

MANUEL

MANUAL

MANUEL

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE

QUÉBEC

QUÉBEC
IMPRIME PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1885

MANUAL

OF

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

OF

QUEBEC.

QUEBEC:
PRINTED BY CHARLES-FRANCOIS LANGLOIS,
PRINTER TO HER MOST EXCELLENT MAJESTY THE QUEEN.

1885.

PRÉFACE

LES règles qui régissent les procédures et l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée Législative de Québec, proviennent de cinq sources. Ces sources sont :

Premièrement, les dispositions de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, qui forme la partie écrite de notre constitution ;

Deuxièmement, certains statuts passés par la législature de la province et renfermant des dispositions relatives à cette matière ;

Troisièmement, certains usages qui, sans être consignés nulle part par écrit en termes formels, sont consacrés par la pratique et constamment suivis dans les formes et les méthodes de procédure ;

Quatrièmement, des ordres et des résolutions, qui se divisent en ordres *permanents*, *sessionnels* et *incidentaires ;*

Cinquièmement, pour tous les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, des règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Communes d'Angleterre.

Les ordres permanents restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ; les ordres sessionnels, au contraire, cessent d'exister avec la session durant laquelle ils sont décrétés, tel, par exemple, que l'ordre passé au commen-

PREFACE.

THE rules which guide the procedure and regulate the practice of the Legislative Assembly of Quebec are derived from five sources. These sources are:

First, the precepts of the "British North America Act, 1867," which is the written portion of our constitution;

Secondly, certain provincial statutes which contain provisions relating to the matter;

Thirdly, usages, which, although nowhere recorded in express terms, are known by personal experience and are constantly recognized in the forms and methods of the proceedings;

Fourthly, orders and resolutions, which are divided into standing orders, sessional orders, and occasional orders or resolutions;

Fifthly, in all cases which may be otherwise unprovided for, the rules, usages and forms of the House of Commons of the United Kingdom.

Standing Orders endure until abrogated, but Sessional Orders expire with the session in which they are made, as, for instance, the order which is adopted at the commencement of every session for the appointment of select standing committees.

cement de chaque session pour former les comités spéciaux permanents.

Les ordres incidentaires ont pour but d'établir une règle exceptionnelle et temporaire relativement à l'ordre général des affaires ou à une affaire en particulier, ou bien ils sont déclaratoires d'un usage parlementaire. Dans le premier cas, ils cessent d'exister avec la session, ou même avant, quand l'objet qu'ils avaient spécialement en vue est atteint; mais dans l'autre cas, ils sont observés en permanence, sans cependant entrer dans la catégorie des ordres permanents, comme l'expression de la pratique arrêtée du parlement.

Les règles contenues dans le statut impérial, ou la loi organique de la constitution de la province, ne peuvent être changées ou révoquées que par le Parlement Impérial, de même que les règlementations statutaires ne peuvent l'être que par la législature de la province. Un usage peut être aboli par un statut ou par un ordre exprès de l'Assemblée Législative. Les ordres sont décrétés, modifiés ou révoqués de temps à autre par un vote de la Chambre.

May, édition de 1883, 192. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, Nos. 777 à 790. Bourinot, ch. 5.

On a cru qu'il était désirable de réunir en un seul volume, pour l'usage des députés, les statuts, les règles et les ordres qui régissent actuellement les procédures de l'Assemblée Législative, et c'est pour cette raison que ce *Manuel* a été préparé. Quelques-uns des usages de la Chambre, principalement ceux qui diffèrent de

Occasional orders provide an exceptional and temporary rule, either for the general order of business or for any particular matter, or they are declaratory of a parliamentary usage. In the former case they determine, either with the session, or sooner when the special object in view has been attained; but in the latter case they are observed as permanent without being made Standing Orders, as the expression of the settled practice of Parliament.

The rules contained in the Imperial Act, or Constitution of the Province, can be changed or abrogated only by the Imperial Parliament, and statutory regulations only by the Provincial Legislature. Usage can be superseded by statute or by an express order of the Assembly. Orders are made, amended or repealed from time to time by a vote of the Legislative Assembly.

May, edition 1883, 192. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 777 to 790. Bourinot, ch. 5.

It was thought desirable to collect in one volume, for the use of the Members, the Statutes, and Rules and Orders now regulating the proceedings of the Legislative Assembly; and this Manual has consequently been prepared. A few of the Usages of the House, principally those which vary the practice of the British House of Commons, or which establish a different form or method of proceeding, have been committed to writing, in the shape of succinct rules, and are included in the Manual.

The Manual is divided into as many parts as there are sources of the parliamentary practice followed.

la pratique de la Chambre des Communes d'Angleterre, ou qui constituent une manière ou une méthode différente de procéder, ont été couchés par écrit, sous forme de règles succinctes, et insérés dans ce livre.

Ce Manuel est divisé en autant de parties qu'il y a de sources d'où provient la pratique parlementaire en usage.

La première partie renferme l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, les amendements qui ont été faits à ce statut, un extrait de *l'Acte dee Serments Promissoires*, 1868, et les instructions de la Reine au gouverneur-général.

La deuxième partie se compose des statuts passés par la législature de la province contenant des dispositions qui s'appliquent à l'Assemblée Législative et à ses procédures, ou, en tant que nécessaires, des extraits de ces statuts, disposés d'après un ordre méthodique, pour en rendre la consultation facile.

La troisième partie contient quelques règles qui ne sont que la compilation des usages suivis.

La quatrième partie comprend les règles, ordres et formes de procédures de l'Assemblée Législative.

La cinquième partie comprend ceux des ordres et règles de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui se rapportent à des cas auxquels il n'est pas pourvu par les statuts, les ordres particuliers ou les usages de la législature de cette province.

CABINET DE L'ORATEUR,
Québec, janvier 1885.

The first part contains the "British North America Act, 1867," its Amendments, an extract from the "Promissory Oaths Act, 1868," and the Queen's Instructions to the Governor-General.

The second part embraces the Provincial Statutes which contain provisions relating to the Legislative Assembly, or to its procedure, or such extracts as are necessary, arranged for convenience of reference in a methodical order.

The third part gives the few Rules which have been compiled from Usages.

The fourth part includes the Rules, Orders and Forms of Proceedings of the Legislative Assembly.

The fifth part comprises those Rules and Orders of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland which relate to cases for which no provision exists by Statute, or by Local Order or Usage.

SPEAKER'S ROOMS, QUEBEC,
January, 1885.

LO

CO

I.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

ORGANIQUES.

CONSTITUTIONAL AND ORGANIC

ACTS.

CONSTITUTION

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,

et

les amendements à cet Acte,

avec

Un Extrait de l'Acte des Serments Promissoires, 1868, et les instructions de la Reine au Gouverneur Général

CONSTITUTION.

THE BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1867,

AND

THE AMENDMENTS THERETO,

WITH

AN EXTRACT FROM THE PROMISSORY OATHS ACT, 1868, AND THE QUEEN'S INSTRUCTIONS TO THE GOVERNOR GENERAL.

"L'Acte de l'Amerique Britannique du Nord, 1867."



30 VICTORIA.

CHAPITRE 3.

Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvellc-Ecosse et du Nonveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 *Mars* 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent

"The British North America Act, 1867."



30 VICTORIA.

CHAPTER 3.

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, and the Government thereof, and for Purposes connected therewith.

[29*th March*, 1867.]

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America:

Be it therefore enacted and declared by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons in this present Parliament

présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

I—Préliminaires

Titre abrégé

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Application des dispositions relatives à la Reine

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent éngalement aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II—Union

Etablissement de l'union

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Trés-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement

Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

I.—PRELIMINARY.

Short Title.

1. This Act may be cited as the British North America Act, 1867.

Application of Provisions referring to the Queen.

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

II.—UNION.

Declaration of Union.

3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick shall form and be One Dominion under the name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.

Construction of subsequent Provisions of Act.

4. The subsequent Provisions of this Act shall, unless it is otherwise expressed or implied, commence and have effect on and after the Union, that is to say, on and after the Day appointed for the Union taking effect in the Queen's Proclamation; and in the same Provisions, unless it is otherwise expressed or implied

explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Provinces d'Ontario et de Québec

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouv.-Brunswick

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recensement décennal

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III—POUVOIR EXÉCUTIF

La Reine est investie du puvoir exécutif

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10.

plied, the Name Canada shall be taken to mean Canada as constituted under this Act.

5. Canada shall be divided into Four Provinces, named Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick.

Four Provinces.

6. The Parts of the Province of Canada (as it exists at the passing of this Act) which formerly constituted respectively the Provinces of Upper Canada and Lower Canada shall be deemed to be severed, and shall form Two Separate Provinces. The Part which formerly constituted the Province of Upper Canada shall constitute the Province of Ontario; and the Part which formerly constituted the Province of Lower Canada shall constitute the Province of Quebec.

Provinces of Ontario and Quebec

7. The Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall have the same Limits as at the passing of this Act.

Provinces of Nova Scotia and New Brunswick.

8. In the General Census of the Population of Canada, which is hereby required to be taken in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and in every Tenth Year thereafter, the respective Populations of the Four Provinces shall be distinguished.

Decennial Census.

III.—EXECUTIVE POWER.

9. The Executive Government and Authority of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Declaration of Executive Power in the Queen.

10.

Application des dispositions relatives au Gouverneur-Général

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada, au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du Conseil Privé

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

Pouvoirs conférés au Gouverneur-Général, en conseil ou seul

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront

être

10. The Provisions of this Act referring to the Governor General extend and apply to the Governor General for the Time being of Canada, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

Application of Provisions referring to the Governor General.

11. There shall be a Council to aid and advise the Government of Canada, to be styled the Queen's Privy Council for Canada; and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor General.

Constitution of Privy Council of Canada.

12. All Powers, Authorities and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia or New Brunswick, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Canada, be vested in and exerciseable by the Governor-General, with the Advice

All Powers under Acts to be exercised by Governor General with advice of Privy Council, or alone.

être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada.

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général, à nommer de temps à autre une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions, ou fonctions qui lui sont conférés.

Commandement des armées

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des

milices

Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada, or any Members thereof, or by the Governor General individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be abolished or altered by the Parliament of Canada.

Application of Provisions referring to Governor General in Council.

13. The Provisions of this Act referring to the Governor General in Council shall be construed as referring to the Governor General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for Canada.

Power to Her Majesty to authorize Governor General to appoint Deputies.

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor General from Time to Time to appoint any Person or Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of Canada, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor General such of the Powers, Authorities and Functions of the Governor General as the Governor General deems it necessary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen; but the Appointment of such a Deputy or Deputies, shall not affect the Exercise by the Governor General himself of any Power, Authority, or Function.

Command of Armed Forces to continue to be vested in the Queen.

15. The Command-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military forces

milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siége du gouvernement du Canada

16. Jusqu'à ce qu'il plais[illegible] Reine en ordonner autrement, Ottawa se[illegible]e du gouvernement du Canada.

IV—POUVOIR LÉGISLATIF

Constitution du parlement du Canada

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Priviléges, etc., des Chambres

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.*

Premiére session du parlement

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'Union.

Session annuelle du parlement

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le

* Voyez "l'Acte du Parlement du Canada, 1875," (Statut Impérial, 38, 39 Vic., ch; 38, sec. 1.)

Forces, of and in Canada, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa.

Seat of Government of Canada.

IV.—LEGISLATIVE POWER.

17. There shall be one Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.

Constitution of Parliament of Canada.

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively, shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.*

Privileges, &c., of Houses.

19. The Parliament of Canada shall be called together not later than Six Months after the Union.

First Session of the Parliament of Canada.

20. There shall be a Session of the Parliament of Canada once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last sitting of the Parliament in one Session and its first Sitting in the next Session.

Yearly Session of the Parliament of Canada.

The

* See "the Parliament of Canada Act, 1875," (Imperial Statuto, 38, 39 Vic., ch. 38, sec. 1.)

Le Sénat

Nombre de sénateurs

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

Représentation des provinces au Sénat

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs et les Provinces Maritimes par vingt quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Eeosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

Qualitées exigées des sénateurs

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;

2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni

The Senate.

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators.

Number of Senators.

22. In relation to the Constitution of the Senate, Canada shall be deemed to consist of Three Divisions—

Representation of Provinces in Senate.

1. Ontario;
2. Quebec;
3. The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick; which three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows: Ontario by Twenty-four Senators; Quebec by Twenty-four Senators; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing Nova Scotia, and Twelve thereof representing New Brunswick.

In the Case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for one of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A, to Chapter One of Consolidated Statutes of Canada.

23. The Qualifications of a Senator shall be as follows:—

Qualifications of a Senator.

(1.) He shall be of the full Age of Thirty Years.

(2.) He shall be either a Natural-born Subject of the Queen, or a Subject of the Queen naturalized by an Act of the Parliament of

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union.

3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;

5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination des sénateurs

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument

(3.) H
(4.) Hi
(5.) He
(6.) In
24. Th
to Time, i

of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of One of the Provinces of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, before the Union or of the Parliament of Canada after the Union.

(3.) He shall be legally or equitably seized as of Freehold for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in free and Common Socage, or seized or possessed for his own use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alleu or in Roture, within the Province for which he is appointed, of the value of Four Thousand Dollars, over and above all Rents, Dues, Debts, Charges, Mortgages and Incumbrances due or payable out of, or charged on or affecting the same:

(4.) His Real and Personal Property shall be together worth Four Thousand Dollars over and above his Debts and Liabilities;

(5.) He shall be resident in the Province for which he is appointed;

(6.) In the Case of Quebec, he shall have his Real Property Qualification in the Electoral Division for which he is appointed, or shall be resident in that Division.

Summons of Senator.

24. The Governor-General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under

trument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomination des premiers sénateurs

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nombre de sénateurs augmenté en certain cas

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction du Sénat au nombre régulier

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi, en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum du nombre de sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Sénateurs nommés à vie

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

30.

under the Great Seal of Canada, summon qualified persons to the Senate; and, subject to the Provisions of this Act, every person so summoned shall become and be a Member of the Senate and a Senator.

25. Such persons shall be first summoned to the Senate as the Queen by Warrant under Her Majesty's Royal Sign Manual thinks fit to approve, and their Names shall be inserted in the Queen's Proclamation of Union.

Summons of First Body of Senators.

26. If at any Time, on the Recommendation of the Governor-General, the Queen thinks fit to direct that Three or Six Members be added to the Senate, the Governor-General may, by Summons to Three or Six Qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Three Divisions of Canada, add to the Senate accordingly.

Addition of Senators in certain cases.

27. In case of such addition being at any Time made, the Governor-General shall not summon any person to the Senate, except on a further like Direction by the Queen on the like Recommendation, until each of the Three Divisions of Canada is represented by Twenty-four Senators, and no more.

Reduction of Senate to normal number.

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed Seventy-Eight.

Maximum number of Senators.

29. A Senator shall, subject to the Provisions of this Act, hold his Place in the Senate for life.

Tenure of place in Senate.

30.

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat; après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants:

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;

2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégéance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;

3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;

4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;

5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siége du gouvernement du Canada, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32.

Resignation of place in Senate.

30. A Senator may, by writing under his hand, addressed to the Governor-General, resign his place in the Senate, and thereupon the same shall be vacant.

Disqualification of Senators.

31. The Place of a Senator shall become vacant in any of the following cases:—

(1.) If for Two Consecutive Sessions of the Parliament he fails to give his Attendance in the Senate:

(2.) If he takes an Oath or makes a Declaration or Acknowledgment of Allegiance, Obedience or Adherence to a Foreign Power, or does an Act whereby he becomes a Subject or Citizen, or entitled to the Rights or Privileges of a Subject or Citizen of a Foreign Power:

(3.) If he is adjudged Bankrupt or Insolvent, or applies for the benefit of any Law relating to Insolvent Debtors, or becomes a public defaulter:

(4.) If he is attainted of Treason, or convicted of Felony or of any infamous Crime:

(5.) If he ceases to be qualified in respect of Property or of Residence: provided that a Senator shall not be deemed to have ceased to be qualified in respect of Residence by reason only of his residing at the Seat of the Government of Canada while holding an office under that Government requiring his Presence there.

Nomination en cas de vacance

32. Quand un siége deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et et décidée par le Sénat.

Orateur du Sénat

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du Sénat

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le Sénat

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

Constitution de la Chambre des Communes

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick.

38.

32. When a Vacancy happens in the Senate, by Resignation, Death, or otherwise, the Governor-General shall, by Summons to a fit and qualified Person, fill the Vacancy.

Summons on vacancy in Senate.

33. If any Question arises respecting the Qualification of a Senator or a Vacancy in the Senate, the same shall be heard and determined by the Senate.

Questions as to qualifications and vacancies in Senate.

34. The Governor-General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Canada, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

Appointment of Speaker of Senate.

35. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Presence of at least Fifteen Senators, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting of the Senate for the exercise of its Powers.

Quorum of Senate.

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

Voting in Senate.

The House of Commons.

37. The House of Commons shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One hundred and eighty-one Members, of whom Eighty-two shall be elected for Ontario, Sixty-five for Quebec, Nineteen for Nova Scotia, and Fifteen for New Brunswick.

Constitution of House of Commons in Canada.

Convocation de la Chambre des Communes

38. Le gouverneur-général convoquera de temps à autre la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la Chambre des Communes

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Districts électoraux des quatre provinces

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes—divisées en districts électroaux comme suit:

1—ONTARIO

Districts électoraux

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés, (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2—QUEBEC

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et de l'acte de la province du Canada, de la vingt-troisième année

38. The Governor-General shall, from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon and call together the House of Commons.

Summoning of House of Commons.

39. A Senator shall not be capable of being elected or of sitting or voting as a Member of the House of Commons.

Senators not to sit in House of Commons.

40. Until the Parliament of Canada otherwise provides, Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick shall, for the Purposes of the Election of Members to serve in the House of Commons, be divided into Electoral Districts as follows:—

Electoral Districts of the four Provinces.

1.—ONTARIO.

Ontario shall be divided into the Counties, Ridings of Counties, Cities, Parts of Cities, and Towns enumerated in the First Schedule to this Act, each whereof shall be an Electoral District, each such District as numbered in that Schedule being entitled to return One Member.

2.—QUEBEC.

Quebec shall be divided into Sixty-five Electoral Districts, composed of the Sixty-five Electoral Divisions into which Lower Canada is at the passing of this Act divided under Chapter Two of the Consolidated Statutes of Canada, chapter seventy-five of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and the Act of the Province of Canada of the Twenty-third year of the Queen,

Chapter

année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3—NOUVELLE-ECOSSE

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4—NOUVEAU-BRUNSWICK

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St-Jean, formera un district électoral. La cité de St-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité, l'inégibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps

Chapter One, or any other Act amending the same in force at the Union, so that each such Electoral Division shall be for the Purposes of this Act an Electoral District entitled to return One Member.

3.—NOVA SCOTIA.

Each of the Eighteen Counties of Nova Scotia shall be an Electoral District. The County of Halifax shall be entitled to return Two Members, and each of the other Counties One Member.

4.—NEW BRUNSWICK.

Each of the Fourteen Counties into which New Brunswick is divided, including the City and County of St. John, shall be an Electoral District. The City of St. John shall also be a separate Electoral District. Each of those Fifteen Electoral Districts shall be entitled to return One Member.

Continuance of existing Election Laws until Parliament of Canada otherwise provides.

41. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Laws in force in the several Provinces at the Union relative to the following Matters or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the House of Assembly or Legislative Assembly in the several Provinces, the Voters at Elections of such Members, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which

temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des siéges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,— s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Brefs pour la prémière élection

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés, en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de

which Elections may be continued, the trial of Controverted Elections, and Proceedings incident thereto, the vacating of Seats of Members, and the Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution,—shall respectively apply to Elections of Members to serve in the House of Commons for the same several Provinces.

Proviso, as to Algoma.

Provided that, until the Parliament of Canada otherwise provides, at any Election for a Member of the House of Commons for the District of Algoma, in addition to Persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

Writs for first Election.

42. For the First Election of Members to serve in the House of Commons the Governor-General shall cause Writs to be issued by such Person, in such Form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit.

The Person issuing Writs under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the issuing of Writs for the Election of Members to serve in the respective House of Assembly or Legislative Assembly of the Province of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick; and the Returning Officers to whom Writs are directed under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the returning of Writs for the Election of Members to serve in the same respective

de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative, respectivement.

Vacances accidentelles

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement ou subséquemment à la réunion du parlement, mais, avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur de la Chambre des Communes

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion, après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la charge d'orateur deviendra vacante

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur exerce la présidence

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

En cas d'absence de l'orateur, la Chambre le remplace

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48.

respective House of Assembly or Legislative Assembly.

As to Casual Vacancies.

43. In case a Vacancy in the Representation in the House of Commons of any Electoral District happens before the Meeting of the Parliament, or after the Meeting of the Parliament before Provision is made by the Parliament in this Behalf, the Provisions of the last foregoing Section of this Act shall extend and apply to the issuing and returning of a Writ in respect of such vacant District.

As to Election of Speaker of House of Commons.

44. The House of Commons, on its first assembling after a general Election, shall proceed with all practicable speed to elect One of its Members to be Speaker.

As to filling up Vacancy in Office of Speaker.

45. In case of a Vacancy happening in the Office of Speaker, by Death, Resignation, or otherwise, the House of Commons shall, with all practicable speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker.

Speaker to preside.

46. The Speaker shall preside at all Meetings of the House of Commons.

Provision in case of absence of Speaker.

47. Until the Parliament of Canada otherwise provides, in case of the Absence, for any Reason, of the Speaker from the Chair of the House of Commons for a period of Forty-eight Consecutive Hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the Continuance of such Absence of the Speaker, have and execute all the Powers, Privileges, and Duties of Speaker.

Quorum de la Chambre des Communes

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Votation dans la Chambre des Communes

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées—et en ce cas seulement—l'orateur pourra voter.

Durée de la Chambre des Communes

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Répartition décennale de la représentation

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante et cinq le sera au nombre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

3.

Quorum of House of Commons.

48. The Presence of at least Twenty Members of the House of Commons shall be necessary to constitute a Meeting of the House for the Exercise of its Powers; and for that Purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.

Voting in House of Commons.

49. Questions arising in the House of Commons shall be decided by a Majority of Voices other than that of the Speaker, and when the Voices are equal, but not otherwise, the Speaker shall have a Vote.

Duration of House of Commons.

50. Every House of Commons shall continue for Five Years from the day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor-General), and no longer.

Decennial Re-adjustment of Representation.

51. On the completion of the Census in the Year one thousand eight hundred and seventy-one, and of each subsequent decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be re-adjusted by such Authority, in such a manner, and from such Time as the Parliament of Canada from Time to Time provides, subject and according to the following Rules:—

(1.) Quebec shall have the fixed Number of Sixty-five Members.

(2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a number of Members as will bear the same proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of Quebec (so ascertained):

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier;
4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus;
5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière—sanction royale.

Bills pour lever des crédits et des impôts

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Recommandation des crédits

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou

(3.) In the Computation of the Number of Members for a Province, a fractional Part not exceeding One-half of the whole number requisite for entitling the Province to a Member shall be disregarded; but a fractional Part exceeding One half of that number shall be equivalent to the whole number:

(4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the number of the Population of the Province bore to the Number of the aggregate population of Canada at the then last preceding Re-adjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards:

(5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

52. The Number of Members of the House of Commons may be from Time to Time increased by the Parliament of Canada, provided the proportionate Representation of the Province prescribed by this Act is not thereby disturbed.

Increase of number of House of Commons.

Money Votes; Royal Assent.

53. Bills for appropriating any part of the Public Revenue, or for imposing any Tax or Impost, shall originate in the House of Commons.

Appropriation and Tax Bills.

54. It shall not be lawful for the House of Commons to adopt or pass any Vote, Resolution, Address,

Recommendation of money votes.

ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à une objet qui n'aura pas au préalable été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le gouverneur-général

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill, au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du sécretaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des Chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte, à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux uills réservés

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans le deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-

général

Address, or Bill for the Appropriation of any Part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any Purpose that has not been first recommended to that House by Message of the Governor-General in the Session in which such Vote, Resolution, Address, or Bill is proposed.

Royal Assent to Bills, &c.

55. Where a Bill passed by the Houses of the Parliament is presented to the Governor-General for the Queen's Assent, he shall declare, according to his discretion, but subject to the Provisions of this Act and to Her Majesty's Instructions, either that he assents thereto in the Queen's Name, or that he withholds the Queen's Assent, or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure.

Disallowance by Order in Council of Act assented to by Governor General.

56. Where the Governor-General assents to a Bill in the Queen's Name, he shall by the first convenient Opportunity send an authentic Copy of the Act to One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and if the Queen in Council within Two Years after receipt thereof by the Secretary of State thinks fit to disallow the Act, such Disallowance (with a certificate of the Secretary of State of the Day on which the Act was received by him) being signified by the Governor-General, by speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, shall annul the Act from and after the Day of such Signification.

Signification of Queen's pleasure on Bill reserved.

57. A Bill reserved for the Signification of the Queen's Pleasure shall not have any Force unless and until within Two Years from the day on which it was presented to the Governor-General

général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V—Constitutions Provinciales

Pouvoir Exécutif

Lieutenants-gouverneurs des provinces

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomidation, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneu

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

General for the Queen's Assent, the Governor-General signifies, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, that it has received the Assent of the Queen in Council.

An Entry of every such Speech, Message, or Proclamation, shall be made in the Journal of each House, and a Duplicate thereof duly attested shall be delivered to the proper officer to be kept among the Records of Canada.

V.—PROVINCIAL CONSTITUTIONS.

Executive Power.

58. For each Province there shall be an Officer, styled the Lieutenant-Governor, appointed by the Governor-General in Council by Instrument under the Great Seal of Canada.

Appointment of Lieut.-Governors of Provinces.

59. A Lieutenant Governor shall hold Office during the pleasure of the Governor General; but any Lieutenant-Governor appointed after the Commencement of the First Session of the Parliament of Canada shall not be removable within Five Years, from his appointment, except for cause assigned, which shall be communicated to him in Writing, within One Month after the Order for his Removal is made, and shall be communicated by Message to the Senate and to the House of Commons within One Week thereafter if the Parliament is then sitting, and if not then within One Week after the Commencement of the next Session of the Parliament.

Tenure of office of Lieutenant Governor.

60. The Salaries of the Lieutenant-Governors shall be fixed and Provided by the Parliament of Canada.

Salaries of Lieutenant Governors.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.*

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et de Québec

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif et le solliciteur général.**

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne,

---

* Voyez "l'Acte des Serments Promissoires, 1868," (Statut Impérial, 31, 32 Vic., ch. 72, , sec. 2) et les instructions de la Reine au gouverneur général, du 5 Octobre, 1878.

** Voyez le Statut de la Province, 45 Vic., ch. 2.

Oaths, &c., of Lieutenant Governor.

61. Every Lieutenant-Governor shall, before assuming the Duties of his office, make and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, Oaths of Allegiance and Office similar to those taken by the Governor General.*

Application of provisions referring to Lieutenant Governor.

62. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor extend and apply to the Lieutenant-Governor for the time being of each Province or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of the Province, by whatsoever Title he is designated.

Appointment of Executive Officers for Ontario and Quebec

63. The Executive Council of Ontario and Quebec shall be composed of such Persons as the Lieutenant-Governor from Time to Time thinks fit, and in the first instance, of the following Officers, namely: the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, with, in Quebec, the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor-General.**

Executive Government of Nova Scotia and New Brunswick.

64. The Constitution of the Executive Authority in each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act.

Powers to be exercised by

65. All Powers, Authorities and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain,

* See the "Promissory Oaths Act, 1868," (Imperial Statute 31, 32 Vic., ch. 72, sec. 2) and the Queen's Instructions to the Governor General, of the 5th October, 1878.

** See the Provincial Statute, 45 Vic., c. 2.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec, en conseil ou seul

Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement,—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur en conseil

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Administrateur en l'absence, etc., du

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant

Britain, or
Kingdom of
Legislature
Canada, wer
in or exerci
Lieutenant-
the Advice,
the respecti
conjunction
Number of
nors or Lieu
as far as the
after the Un
Ontario, and
and shall or
Governor of
with the Ad
of or in conju
tive Councils
Lieutenant-G
requires, sub
pect to such
ment of Gre
the United
Ireland), to b
tive Legislat

66. The
the Lieutena
construed as r
of the Provin
of the Execut

67. The G
from Time to
to execute th

Lieutenant Governor of Ontario or Quebec with advice or alone.

Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, or Canada, were or are before or at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors individually shall, as far as the same are capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Ontario, and Quebec respectively, be vested in and shall or may be exercised by the Lieutenant-Governor of Ontario and Quebec respectively with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the respective Executive Councils, or any Members thereof, or by the Lieutenant-Governor individually, as the Case requires, subject, nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be abolished or altered by the respective Legislatures of Ontario and Quebec.

Application of provisions referring to Lieutenant Governor in Council.

66. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor in Council shall be construed as referring to the Lieutenant-Governor of the Province acting by and with the Advice of the Executive Council thereof.

Administration in absence, &c., of Lieutenant Governor.

67. The Governor General in Council may from Time to Time appoint an Administrator to execute the Office and Functions of Lieutenant-Governor

lieutenant-gouverneur

durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Siéges des gouvernements provinciaux

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les siéges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, le cité de Toronto: pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir Législatif

1—Ontario

Législature d'Ontario

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre, appelée l'Assemblée Législative d'Ontario.

Districts électoraux

70. L'Assemblée Législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2—Québec

Législature de Québec

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres, appelées le Conseil Législatif de Québec, et l'Assemblée Législative de Québec.

Constitution du Conseil législatif

72. Le Conseil Législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés

tenant-Governor during his Absence, Illness or other Inability.

Seats of Provincial Governm't.

68. Unless and until the Executive Government of any Province otherwise directs with respect to that Province, the Seats of Government of the Provinces shall be as follows, namely,—of Ontario, the City of Toronto; of Quebec, the City of Quebec; of Nova Scotia, the City of Halifax; and of New Brunswick, the City of Fredericton.

Legislative Power.

1.—ONTARIO.

Legislature for Ontario.

69. There shall be a Legislature for Ontario consisting of the Lieutenant-Governor and of One House, styled the Legislative Assembly of Ontario.

Electoral Districts.

70. The Legislative Assembly of Ontario shall be composed of Eighty-two Members, to be elected to represent the Eighty-two Electoral Districts set forth in the First Schedule to this Act.

2.—QUEBEC.

Legislature for Quebec.

71. There shall be a Legislature for Quebec consisting of the Lieutenant-Governor and Two Houses, styled the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec.

Constitution of Legislative Council.

72. The Legislative Council of Quebec shall be composed of Twenty-four Members, to be appointed

nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités exigées des conseillers législatifs

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans lesquels les siéges des conseillers deviendront vacants

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances

75. Survenant une vacance dans le Conseil Législatif de Québec,par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions quant aux vacances, etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil Législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil Législatif.

Orateur du Conseil Législatif

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil Législatif de Québec, comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.*

78.

* Voyez le Statut de la Province, 45 Vic., ch. 3.

pointed by the Lieutenant-Governor in the Queen's Name by Instrument under the Great Seal of Quebec, one being appointed to represent each of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada in this Act referred to, and each holding office for the term of his Life, unless the Legislature of Quebec otherwise provides under the Provisions of this Act.

Qualificat'n of Legislative Councillors.

73. The Qualifications of the Legislative Councillors of Quebec shall be the same as those of the Senators for Quebec.

Resignation, Disqualification, &c.

74. The Place of a Legislative Councillor of Quebec shall become vacant in the Cases *mutatis mutandis*, in which the Place of Senator becomes vacant.

Vacancies.

75. When a vacancy happens in the Legislative Council of Quebec by Resignation, Death or otherwise, the Lieutenant-Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Quebec, shall appoint a fit and qualified Person to fill the Vacancy.

Questions as to Vacancies, &c.

76. If any Question arises respecting the Qualification of a Legislative Councillor of Quebec, or a vacancy in the Legislative Council of Quebec, the same shall be heard and determined by the Legislative Council.

Speaker of Legislative Council.

77. The Lieutenant-Governor may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Quebec, appoint a Member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.*

78.

* See the Provincial Statute, 45 Vic., ch. 3.

Quorum du Conseil Législatif

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil Législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercise de ses fonctions.

Votation dans le Conseil Législatif de Québec

79. Les questions soulevées dans le Conseil Législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution de l'Assemblée législative de Québec

80. L'Assemblée Législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisime lectures dans l'Assemblée Législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée Législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

81.

Quorum of Legislative Council.

78. Until the Legislature of Quebec otherwise provides, the Presence of at least Ten Members of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting for the Exercise of its Powers.

Voting in Legislative Council.

79. Questions arising in the Legislative Council of Quebec shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the negative.

Constitution of Legislative Assembly of Quebec.

80. The Legislative Assembly of Quebec shall be composed of Sixty-five Members, to be elected to represent the Sixty-five Electoral Divisions or Districts of Lower Canada in this Act referred to, subject to the Alteration thereof by the Legislature of Quebec: Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant-Governor of Quebec for Assent Any Bill for altering the limits of any of the Electoral Divisions or Districts mentioned in the Second Schedule to this Act, unless the Second and Third Readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the Concurrence of the Majority of the Members representing all those Electoral Divisions or Districts, and the Assent shall not be given to such Bill unless an Address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant-Governor stating that it has been so passed.

3—Ontario et Québec

Première session des législatures

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Convocation des assemblées législatives

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée Législative de la province.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée Législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir: celle de procureur général, secrétaire et régistraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne et commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.*

84.

* Voyez les Statuts de la Province, 32 Vic., ch. 3; 36 Vic., ch. 4; et 45 Vic., ch. 2.

3.—ONTARIO AND QUEBEC.

First Session of Legislatures.

81. The Legislatures of Ontario and Quebec respectively shall be called together not later than Six Months after the Union.

Summoning of Legislative Assemblies.

82. The Lieutenant-Governor of Ontario and of Quebec shall, from time to time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of the Province, summon and call together the Legislative Assembly of the Province.

Restriction on election of holders of offices.

83. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, a Person accepting or holding in Ontario or in Quebec, any Office, Commission or Employment, permanent or temporary, at the nomination of the Lieutenant-Governor, to which an annual Salary, or any Fee, Allowance, Emolument, or profit of any kind or Amount whatever from the Province is attached, shall not be eligible as a Member of the Legislative Assembly of the respective Province, nor shall he sit or vote as such; but nothing in this Section shall make ineligible any Person being a Member of the Executive Council of the respective Province, or holding any of the following offices, that is to say: The offices of Attorney-General. Secretary and Registrar of the Province, Treasurer of the Province, Commissioner of Crown Lands, and Commissioner of Agriculture and Public Works, and in Quebec Solicitor-General, or shall disqualify him to sit or vote in the House for which he is elected, provided he is elected while holding such office.*

* See the Provincial Statutes, 32 Vic., ch. 3; 36 Vic., ch. 4; and 45 Vic., ch. 2.

Continuation des lois actuelles d'élection

84 Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement, —toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilitê ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'Assemblée du Canada,—les qualifications ou l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des siéges en parlement et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des assemblées législatives

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'sasemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.*

86.

* Voyez le Statut de la Province, 44, 45 Vic., ch. 7.

84. Until the Legislatures of Ontario and Quebec respectively otherwise provide, all Laws which at the Union are in force in those Provinces respectively, relative to the following matters or any of them, namely:—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the Assembly of Canada, the Qualifications or Disqualifications of Voters, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which such Elections may be continued, and the Trial of Controverted Elections and the Proceedings incident thereto, the vacating of the Seats of Members, and the issuing and execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution, shall respectively apply to Election of Members to serve in the respective Legislative Assemblies of Ontario and Quebec.

Continuance of existing election laws.

Provided that until the Legislature of Ontario otherwise provides, at any Election for a Member of the Legislative Assembly of Ontario for the District of Algoma, in addition to persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a vote.

Proviso as to Algoma.

85. Every Legislative Assembly of Ontario and every Legislative Assembly of Quebec shall continue for four years from the Day of the Return of the Writs for choosing the same (subject, nevertheless, to either the Legislative Assembly of Ontario, or the Legislative Assembly of Quebec being sooner dissolved by the Lieutenant Governor of the Province), and no longer.

Duration of Legislative Assemblies.

86

* See the Provincial Statute, 44. 45 Vic., ch. 7.

Session annuelle de la législature.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et la première séance dans la session suivante.

Orateur, quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur, —à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitution de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la Chambre d'Assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ECOSSE

89. Chacun des lieutenants - gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection

86. There shall be a Session of the Legislature of Ontario and of that of Quebec once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Legislature in each Province in one Session and its first sittings in the next Session.

Yearly Session of Legislature

87. The following provisions of this Act respecting the House of Commons of Canada, shall extend and apply to the Legislative Assemblies of Ontario and Quebec, that is to say, the Provisions relating to the Election of a Speaker originally and on Vacancies, the Duties of the Speaker, the Absence of the Speaker, the Quorum, and the Mode of Voting, as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in terms to each such Legislative Assembly.

Speaker, quorum, &c.

4.—NOVA SCOTIA AND NEW BRUNSWICK.

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act; and the House of Assembly of New Brunswick existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the period for which it was elected.

Constitutions of Legislatures of Nova Scotia and New Brunswick.

5.—ONTARIO, QUEBEC AND NOVA SCOTIA.

89. Each of the Lieutenant-Governors of Ontario, Quebec and Nova Scotia, shall cause Writs to be issued for the first Election of Members

First elections.

bers

élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

Première élection.

6—LES QUATRE PROVINCES

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir : les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoir du Parlement

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à

bers of the Legislative Assembly thereof in such Form and by such Person as he thinks fit, and at such Time and addressed to such Returning Officer as the Governor-General directs, and so that the first Election of Member of Assembly for any Electoral District or any Subdivision thereof, shall be held at the same Time and at the same Places as the Election for a Member to serve in the House of Commons of Canada for that Electoral District.

6.—THE FOUR PROVINCES.

Application to Legislatures of provisions respecting money votes, &c.

90. The following Provisions of this Act, respecting the Parliament of Canada, namely,—the Provisions relating to Appropriation and Tax Bills, the Recommendation of Money Votes, the Assent to Bills, the Disallowance of Acts and the Signification of Pleasure on Bills reserved,—shall extend and apply to the Legislatures of the several Provinces as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to the respective Provinces and the Legislatures thereof, with the Substitution of the Lieutenant-Governor of the Province for the Governor-General, of the Governor-General for the Queen, and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

VI.—DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS.

Powers of the Parliament.

Legislative Authority of Parliament of Canada.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the Peace, Order

Autorité législative du parlement du Canada

à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques ;
2. La réglementation du trafic et du commerce ;
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public;
5. Le service postal;
6. Le recensement et les statistiques;
7. La milice, le service militaire et le service naval et la défense du pays;
8. La fixation et le payement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada;
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable;
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ;
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine;
12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur ;
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;

14

Order and good Government of Canada, in relation to all matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated, that is to say:

1. The Public Debt and Property.
2. The Regulation of Trade and Commerce.
3. The Raising of Money by any Mode or System of Taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.
5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.
7. Militia, Military and Naval Service and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.
12. Sea Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country, or between Two Provinces.

14.

14. Le cours monétaire et le monnayage;
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie;
16. Les caisses d'épargnes;
17. Les poids et mesures;
18. Les lettres de change et les billets promissoires;
19. L'intérêt de l'argent;
20. Les offres légales;
21. La banqueroute et la faillite;
22. Les brevêts d'invention et de découverte;
23. Les droits d'auteur;
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages;
25. La naturalisation et les aubains;
26. Le mariage et le divorce;
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers;
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matiéres énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés, par le présent acte, aux législatures des provinces.

Pouvoirs

14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.
16. Savings Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.
26. Marriage and Divorce.
27. The Criminal Law, except the Constitution of the Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.
28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.
29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Exclusive

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;

10

Exclusive Powers of Provincial Legislatures.

Subjects of exclusive Provincial Legislation

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say:—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant-Governor.
2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.
3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.
4. The Establishment and Tenure of Provincial Offices, and the Appointment and Payment of Provincial Officers.
5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province, and of the Timber and Wood thereon.
6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.
7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.
8. Municipal Institutions in the Province.
9. Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences, in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.

10. Les travanx et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
    - (*a*) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;
    - (*b*) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
    - (*c*) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux :
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune

des

Subjects of exclusive Provincial Legislation

10. Local Works and Undertakings, other than such as are of the following Classes:—
    a. Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province:
    b. Lines of Steamships between the Province and any British or Foreign Country:
    c. Such Works as, although wholly situate within the Province, are, before or after their Execution, declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada, or for the advantage of Two or more of the Provinces.
11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.
12. The Solemnization of Marriage in the Province.
13. Property and Civil Rights in the Province.
14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance. and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.
15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within

any

des catégories de sujets énumérés dans cette section;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education

Législation au sujet de l'éducation

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);
2. Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou priviléges de la minorité protestante

any of the Classes of subjects enumerated in this Section.

16. Generally all matters of a merely local or private nature in the Province.

Education.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:—

Legislation respecting education.

(1.) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union;

(2.) All the Powers, Privileges and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects, shall be and the same are hereby extended to the Dissentient Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec;

(3.) Where in any Province a System of Separate or Dissentient Schools exists by Law at the Union, or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic

Législation au sujet de l'éducation

tante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

4. Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

Uniformité des lois dans trois provinces

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucuns tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, non obstant toute chose au contraire dans le présent acte;

Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education;

Legislation respecting education.

(4.) In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the Governor General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any decision of the Governor General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution of the Provisions of this Section, and of any Decision of the Governor General in Council under this Section.

Uniformity of Laws in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick.

Legislation for uniformity of laws in three Provinces.

94. Notwithstanding anything in this Act, the Parliament of Canada may make Provision for the Uniformity of all or any of the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and of the Procedure of all or any of the Courts in those Three Provinces, and from and after the passing of any Acts in that behalf, the Power of the Parliament of Canada to make Laws in relation to any matter comprised in any such Act shall, notwithstanding anything in this Act, be unrestricted; but any Act of the Parliament of Canada making Provision for such Uniformity shall not have effect

acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII—Judicature

Nomination des juges

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveaux-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98

effect in any Province unless and until it is adopted and enacted as Law by the Legislature thereof.

Agriculture and Immigration.

95. In each Province the Legislature may make Laws in relation to Agriculture in the Province, and to Immigration into the Province; and it is hereby declared that the Parliament of Canada may from Time to Time make Laws in relation to Agriculture in all or any of the Provinces, and to Immigration into all or any of the Provinces; and any Law of the Legislature of a Province, relative to Agriculture or to Immigration, shall have effect in and for the Province, as long and as far only as it is not repugnant to any Act of the Parliament of Canada.

Concurrent powers of legislation respecting agriculture &c.

VII.—JUDICATURE.

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Appointment of Judges.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

Selection of Judges in Ontario, &c.

98.

Choix des juges dans Québec

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant boune conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Salaires, etc., des juges

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Cour générale d'appel, etc

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII—Revenus, Dettes, Actif, Taxes

Création d'un fonds consolidé de revenu

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs

98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.

Selection of Judges in Quebec.

99. The Judges of the Superior Courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

Tenure of office of Judges of Superior Courts.

100. The Salaries, Allowances and Pensions of the Judges of the Superior, District and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in cases where the Judges thereof are for the time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada.

Salaries &c., of Judges.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time, provide for the Constitution, Maintenance and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

General Court of Appeal, &c.

VIII.—REVENUES; DEBTS; ASSETS; TAXATION.

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick before and at the Union had and have power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with

Creation of Consolidated Revenue Fund.

voirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte,

Frais de perception etc.

103. Le fonds consolidé du revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourues pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la premiére charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du gouverneur-général

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du fonds consolidé

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert des valeurs, etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant

with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

103. The Consolidated Revenue Fund of Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

Expenses of collection, &c.

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Interest on Provincial public debts.

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor General shall be Ten Thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon.

Salary of Governor General.

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of Canada, the same shall be appropriated by the Parliament of Canada for the above Public Service.

Appropriation from time to time.

107. All Stocks, Cash, Bankers' Balance, and Securities for Money belonging to each Province at

Transfer of stocks, &c.

appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert des propriétés enumérées dans la cédule

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Propriété des terres, mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et dettes provinciales

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumée par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité quant aux dettes d'Ontario et Québec

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et

at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of Canada, and shall be taken in reduction of the amount of the respective Debts of the Province at the Union.

Transfer of property in Schedule.

108. The Public Works and Property of each Province enumerated in the Third Schedule to this Act shall be the Property of Canada.

Property in lands, &c.

109. All Lands, Mines, Minerals and Royalties belonging to the Several Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick at the Union, and all sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals or Royalties, shall belong to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same.

Assets connected with Provincial debts.

110. All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province.

Canada to be liable for Provincial debts.

111. Canada shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union.

Debts of Ontario and Quebec.

112. Ontario and Quebec conjointly shall be liable to Canada for the amount (if any) by which the Debt of the Province of Canada exceeds at the Union Sixty-two million five hundred thousand Dollars, and shall be charged with

et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.*

Actif d'Ontario et Québec

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dette de la Nouvelle-Ecosse

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette du Nouveau-Brunswick

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Paiement d'intérêts à la Nouvelle Ecosse et au Nouveau Brunswick

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Propriétés publiques provinciales

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre

* Voyez les Statuts du Canada, 36 V., ch. 30 et 47 V., ch. 4.

with Interest at the Rate of Five per centum per annum thereon.*

113. The Assets enumerated in the Fourth Schedule to this Act, belonging at the Union to the Province of Canada, shall be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Assets of Ontario and Quebec.

114. Nova Scotia shall be liable to Canada for the amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Eight million Dollars, and shall be charged with the Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon.

Debt of Nova Scotia.

115. New Brunswick shall be liable to Canada for the amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Seven million Dollars, and shall be charged with the Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon.

Debt of New Brunswick.

116. In case the Public Debts of Nova Scotia and New Brunswick do not at the Union amount to Eight million and Seven million Dollars respectively, they shall respectively receive, by half-yearly Payments in advance from the Government of Canada, Interest at Five per Centum per Annum on the Difference between the actual Amounts of their respective Debts and such stipulated Amounts.

Payment of interest to Nova Scotia and New Brunswick.

117. The several Provinces shall retain all their respective Public Property not otherwise disposed of in this Act, subject to the Right of Canada to assume any Lands or Public Property required

Provincial public property.

* See the Statutes of Canada, 36 Vic., ch. 30, and 47 Vic., ch. 4.

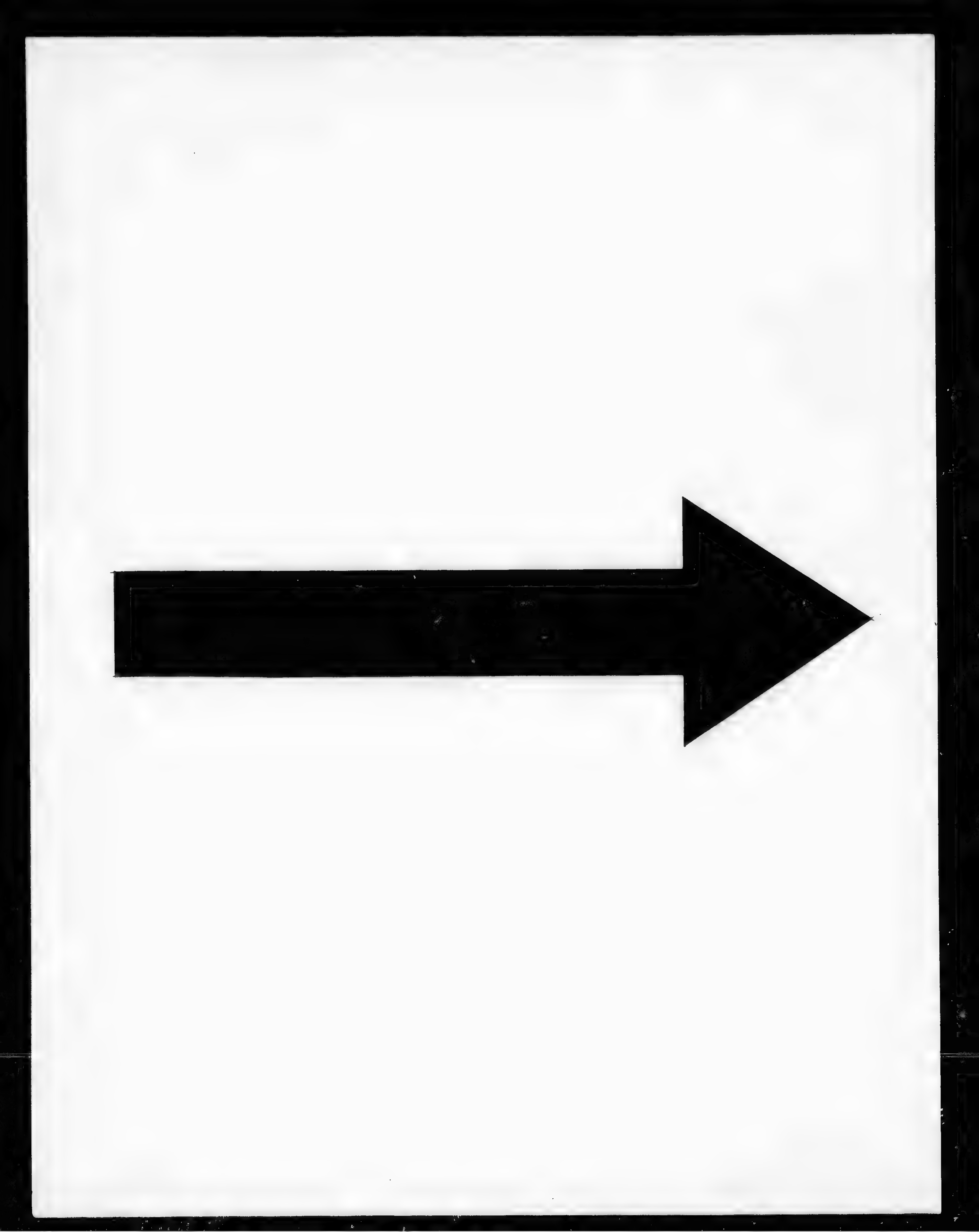
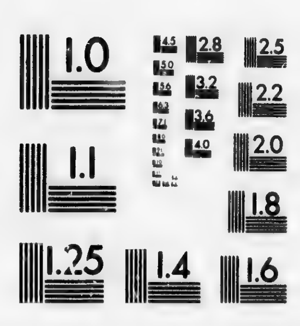


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Subventions aux provinces

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:

Ontario	$80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000
Total	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et —en ce qui concerne la Nouvelle.Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.*

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union

* Voyez les Statuts du Canada, 47 V., chapitres 4 et 8.

required for Fortifications or for the Defence of the Country.

118. The following sums shall be paid yearly by Canada to the several Provinces for the support of their Governments and Legislatures:

Grants to Provinces.

	Dollars.
Ontario - - - -	Eighty thousand.
Quebec - - - - -	Seventy thousand.
Nova Scotia - - - -	Sixty thousand.
New Brunswick - - -	Fifty thousand.
	Two hundred and sixty thousand:

and an annual Grant in aid of each Province shall be made, equal to Eighty Cents per Head of the Population as ascertained by the Census of One Thousand eight hundred and Sixty-one, and in case of Nova Scotia and New Brunswick, by each subsequent Decennial Census until the Population of each of those two Provinces amounts to Four hundred thousand Souls, at which Rate such Grant shall thereafter remain. Such Grants shall be in full Settlement of all future Demands on Canada, and shall be paid half-yearly in advance to each Province; but the Government of Canada shall deduct from such Grants, as against any Province, all Sums chargeable as Interest on the Public Debt of that Province in excess of the several amounts stipulated in this Act.

119. New Brunswick shall receive, by half-yearly Payments in advance from Canada, for the Period of Ten Years from the Union, an additional

Further grant to New Brunswick.

* See the Statutes of Canada, 47 Vic., chapters 4 and 8.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick

l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des paiements

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Mannfactures canadiennes, etc

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continuation des lois de douane et d'accise

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Exportation et importation entre deux provinces

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douanes dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et

tional Allowance of Sixty-three thousand Dollars per Annum; but as long as the Public Debt of that Province remains under Seven million dollars, a deduction equal to the Interest at Five per Centum per annum on such Deficiency shall be made from that Allowance of Sixty-three thousand Dollars.

Form of payments.

120. All Payments to be made under this Act, or in discharge of Liabilities created under any Act of the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick respectively, and assumed by Canada, shall, until the Parliament of Canada otherwise directs, be made in such Form and Manner as may from Time to Time be ordered by the Governor General in Council.

Canadian manufactures, &c.

121. All Articles of the Growth, Produce or Manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces.

Continuance of customs and excise laws.

122. The Customs and Excise Laws of each Province, shall, subject to the Provisions of this Act, continue in force until altered by the Parliament of Canada.

Exportation and importation as between two Provinces.

123. Where Customs Duties are at the Union, leviable on any Goods, Wares or Merchandises in any Two Provinces, those Goods, Wares and Merchandises may, from and after the Union, be imported from one of those Provinces into the other of them, on Proof of Payment of the Customs Duty leviable thereon in the Province of Exportation, and

et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilége garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres publiques, etc, exemptées des taxes

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds consolidé du revenu provincial

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

and on payment of such further amount (if any) of Customs Duty as is leviable thereon in the Province of Importation.

Lumber dues in New Brunswick.

124. Nothing in this Act shall affect the Right of New Brunswick to levy the Lumber Dues provided in chapter Fifteen of Title Three of the Revised Statutes of New Brunswick, or in any Act amending that Act before or after the Union, and not increasing the Amount of such Dues; but the Lumber of any of the Provinces other than New Brunswick shall not be subject to such Dues.

Exemption of public lands, &c.

125. No Lands or Property belonging to Canada or any Province shall be liable for Taxation.

Provincial consolidated revenue fund.

126. Such Portions of the Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick had before the Union, Power of Appropriation, as are by this Act reserved to the respective Governments or Legislatures of the Provinces, and all Duties and Revenues raised by them in accordance with the Special Powers conferred upon them by this Act, shall in each Province form One Consolidated Revenue Fund to be appropriated for the Public Service of the Province.

IX.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions générales

Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siége dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, acceptera un siége dans le Sénat, perdra par le fait même son siége à ce conseil législatif.

Serment d'allégeance, etc.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque

IX.—MISCELLANEOUS PROVISIONS.

General.

As to Legislative Councillors of Provinces becoming Senators.

127. If any Person, being, at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, to whom a Place in the Senate is offered, does not, within Thirty Days thereafter, by Writing under his Hand, addressed to the Governor-General of the Province of Canada or to the Lieutenant-Governor of Nova Scotia or New Brunswick (as the case may be), accept the same, he shall be deemed to have declined the same; and any Person who, being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Nova Scotia or New Brunswick, accepts a Place in the Senate, shall thereby vacate his seat in such Legislative Council.

Oath of allegiance, &c.

128. Every Member of the Senate or House of Commons of Canada shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly or any Province shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Lieutenant-Governor of the Province, or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; and every Member of the Senate of Canada and every Member of the Legislative Council of Quebec shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the

quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être revoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131.

the Governor-General, or some Person authorized by him, the Declaration of Qualification contained in the same Schedule.

Continuance of existing laws, courts officers, &c.

129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all Legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue, in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.

Transfer of officers to Canada.

130. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Officers of the several Provinces having Duties to discharge in relation to Matters other than those coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces, shall be Officers of Canada, and shall continue to discharge the Duties of their respective Offices under the same Liabilities, Responsibilities and Penalties, as if the Union had not been made.

Nomination des nouveaux officiers

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise

133. Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec

Nomination des fonctionnaires

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de

131. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Governor-General in Council may from Time to Time appoint such Officers as the Governor-General in Council deems necessary or proper for the effectual Execution of this Act.

Appointment of new officers

132. The Parliament and Government of Canada shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of Canada or of any Province thereof, as Part of the British Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries.

Treaty obligations.

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

Use of English and French languages.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Ontario and Quebec.

134. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, the Lieutenant-Governors of Ontario and Quebec may each appoint, under the Great Seal of the Province, the

Appointment of executive officers for Ontario and Quebec.

exécutifs pour Ontario et Québec

de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et —en ce qui concerne Québec,—le solliciteur général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir et prescrire de temps à autre leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés *

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur général, solliciteur général, secrétaire ou régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la Couronne, commissaire des travaux publics et ministre de l'agriculture, et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatible avec le présent acte—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire de l'agriculture

* Voyez le Statut de la Province, 45 V., ch.

the following officers, to hold office during pleasure, that is to say,—the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and, in the case of Quebec, the Solicitor-General, and may, by Order of the Lieutenant-Governor in Council from Time to Time prescribe the Duties of those Officers and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof, and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.*

Powers, duties, &c., of executive officers.

135. Until the Legislature of Ontario or Quebec otherwise provides, all Rights, Powers, Duties, Functions, Responsibilities or Authorities at the passing of this Act vested in or imposed on the Attorney-General, Solicitor-General, Secretary and Registrar of the Province of Canada, Minister of Finance, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Public Works and Minister of Agriculture and Receiver-General, by any Law, Statute or Ordinance of Upper Canada, Lower Canada or Canada, and not repugnant to this Act, shall be vested in or imposed on any officer to be appointed by the Lieutenant-Governor for the Discharge of the same, or any of them; and the Commissioner of Agriculture

* See the Provincial Statute, 45 Vic., ch. 2.

ture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre de l'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands sceaux

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interprétation des actes temporaires

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, sinon, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Citations erronées

138. Depuis et après l'époque de l'union l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Agriculture and Public Works shall perform the Duties and Functions of the Office of Minister of Agriculture at the passing of this Act imposed by the Law of the Province of Canada, as well as those of the Commissioner of Public Works.

136. Until altered by the Lieutenant-Governor in Council, the Great Seals of Ontario and Quebec respectively shall be the same, or of the same Design, as those used in the Provinces of Upper Canada and Lower Canada respectively before their Union as the Province of Canada.

Great Seals.

137. The words "and from thence to the end "of the then next ensuing Session of the Legis-"lature," or words to the same effect used in any temporary Act of the Province of Canada not expired before the Union, shall be construed to extend and apply to the next Session of the Parliament of Canada, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act, or to the next Sessions of the Legislatures of Ontario and Quebec respectively, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act.

Construction of temporary Acts.

138. From and after the Union, the use of the words "Upper Canada" instead of "Ontario," or "Lower Canada" instead of "Quebec," in any Deed, Writ, Process, Pleading, Document, Matter or Thing, shall not invalidate the same.

As to errors in names.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à nne date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, —et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes renvoyées à l'arbitrage

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après

As to issue of Proclamations before Union, to commence after Union

139. Any Proclamation under the Great Seal of the Province of Canada, issued before the Union, to take effect at a time which is subsequent to the Union, whether relating to that Province or to Upper Canada, or to Lower Canada, and the several matters and things therein proclaimed, shall be and continue of like force and effect as if the Union had not been made.

As to issue of Proclamations after Union

140. Any Proclamation which is authorized by any Act of the Legislature of the Province of Canada, to be issued under the Great Seal of the Province of Canada, whether relating to that Province or to Upper Canada, or to Lower Canada, and which is not issued before the Union, may be issued by the Lieutenant Governor of Ontario or of Quebec, as its subject matter requires, under the Great Seal thereof; and from and after the issue of such Proclamation, the same and the several matters and things therein proclaimed, shall be and continue of the like force and effect in Ontario or Quebec as if the Union had not been made.

Penitentiary.

141. The Penitentiary of the Province of Canada shall, until the Parliament of Canada otherwise provides, be and continue the Penitentiary of Ontario and of Quebec.

Arbitration respecting debts, &c.

142. The Division and Adjustment of the Debts, Credits, Liabilities, Properties and Assets of Upper Canada and Lower Canada shall be referred to the arbitrament of the Three Arbitrators, One chosen by the Government of Ontario, One by the Government of Quebec and One by the Government of Canada; and the Selection of

the

qu'après que le pariement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunies; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage des archives

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'afficier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablissement de townships dans Québec

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai; à ces causes: pour

the Arbitrators shall not be made until the Parliament of Canada and the Legislatures of Ontario and Quebec have met; and the Arbitrator chosen by the Government of Canada shall not be a resident either in Ontario or Quebec.

Division of records.

143. The Governor General in Council may from Time to Time order that such and so many of the Records, Books, and Documents of the Province of Canada as he thinks fit shall be appropriated and delivered either to Ontario or to Quebec, and the same shall thenceforth be the property of that Province; and any copy thereof or extract therefrom, duly certified by the Officer having charge of the original thereof, shall be admitted as Evidence.

Constitution of townships in Quebec.

144. The Lieutenant Governor of Quebec may from Time to Time, by Proclamation under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute Townships in those Parts of the Province of Quebec in which Townships are not then already constituted, and fix the Metes and Bounds thereof.

X.—INTERCOLONIAL RAILWAY.

Duty of Governm't and Parliament of Canada to make Railway herein described.

145. Inasmuch as the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have joined in a Declaration that the Construction of the Intercolonial Railway is essential to the Consolidation of the Union of British North America, and to the Assent thereto of Nova Scotia and New Brunswick, and have consequently agreed that Provision should be made for its immediate construction by the Government of Canada: Therefore,

pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI—ADMISSION DES AUTRES COLONIES

Pouvoir d'admettre Terreneuve etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseils rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard au Sénat

147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le

Sénat

fore, in order to give effect to that Agreement, it shall be the Duty of the Government and Parliament of Canada to provide for the Commencement, within Six Months after the Union, of a railway connecting the River St. Lawrence with the City of Halifax in Nova Scotia, and for the Construction thereof without Intermission, and the Completion thereof with all practicable Speed.

XI.—ADMISSION OF OTHER COLONIES.

Power to admit Newfoundland, &c., into the Union.

146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, and British Columbia, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of Parliament of Canada to admit Rupert's Land and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kiugdom of Great Britain and Ireland.

As to Representation of

147. In case of the Admission of Newfoundland and Prince Edward Island, or either of them, each shall be entitled to a Representation, in the Senate of Canada, of Four Members, and (notwithstanding

Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Ile du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquences, après l'admission de l'Ile du Prince-Edouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Senat, au fur et à mesure que des siéges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

withsta
Admissi
of Sena
mum N
Edward
to be co
sions in
Constitu
and acc
Edward
ted or no
New Bru
occur, be
respectiv
those Pr
Time bey
this Act,
additiona
Queen.

withstanding anything in this Act) in case of the Admission of Newfoundland, the Normal number of Senators shall be Seventy-six and their maximum Number shall be Eighty-two; but Prince Edward Island, when admitted, shall be deemed to be comprised in the third of the Three Divisions into which Canada is, in relation to the Constitution of the Senate, divided by this Act, and accordingly, after the Admission of Prince Edward Island, whether Newfoundland is admitted or not, the Representation of Nova Scotia and New Brunswick in the Senate shall, as Vacancies occur, be reduced from Twelve to Ten Members respectively, and the Representation of each of those Provinces shall not be increased at any Time beyond Ten, except under the Provisions of this Act, for the appointment of Three or Six additional Senators under the Direction of the Queen.

Newfoundland and Prince Edward Island in Senate.

CÉDULES

PREMIÈRE CEDULE

Districts électoraux d'Ontario

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTES

1. Prescott,
2. Glengarry,
3. Stormont,
4. Dundas,
5. Russell,
6. Carleton,
7. Prince-Edouard,
8. Halton,
9. Essex.

DIVISIONS DE COMTÉS

10. Division nord de Lanark;
11. Division sud de Lanark;
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville;
13. Division sud de Leeds;
14. Division sud de Grenville;
15. Division est de Northumberland;
16. Division ouest de Northumberland;
17. Division est de Durham;
18. Division ouest de Durham;
19. Division nord d'Ontario;
20. Division sud d'Ontario;

SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Electoral Districts of Ontario.

A.

EXISTING ELECTORAL DIVISIONS.

COUNTIES.

1, Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince Edward.
8. Halton.
9. Essex.

RIDINGS OF COUNTIES.

10. North Riding of Lanark.
11. South Riding of Lanark.
12. North Riding of Leeds and North Riding of Grenville.
13. South Riding of Leeds.
14. South Riding of Grenville.
15. East Riding of Northumberland.
16. West Riding of Northumberland (excepting therefrom the Township of Sonth Monaghan).
17. East Riding of Durham.
18. West Riding of Durham.
19. North Riding of Ontario.
20. South Riding of Ontario.

21. Division est d'York ;
22. Division ouest d'York ;
23. Division nord d'York ;
24. Division nord de Wentworth ;
25. Division sud de Wentworth ;
26. Division est d'Elgin ;
27. Division ouest d'Elgin ;
28. Division nord de Waterloo ;
29. Division sud de Waterloo ;
30. Division nord de Brant ;
31. Division sud de Brant ;
32. Division nord d'Oxford ;
33. Division sud d'Oxford ;
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES

35. Toronto ouest ;
36. Toronto est ;
37. Hamilton ;
38. Ottawa ;
39. Kingston ;
40. London ;
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé ;
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé ;
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le

21. East Riding of York.
22. West Riding of York.
23. North Riding of York.
24. North Riding of Wentworth.
25. South Riding of Wentworth.
26. East Riding of Elgin.
27. West Riding of Elgin.
28. North Riding of Waterloo.
29. South Riding of Waterloo.
30. North Riding of Brant.
31. South Riding of Brant.
32. North Riding of Oxford.
33. South Riding of Oxford.
34. East Riding of Middlesex.

CITIES, PARTS OF CITIES AND TOWNS.

35. West Toronto.
36. East Toronto.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Town of Brockville, with the Township of Elizabethtown thereto attached.
42. Town of Niagara, with the Township of Niagara thereto attached.
43. Town of Cornwall, with the Township of Cornwall thereto attached.

B.

NEW ELECTORAL DIVISIONS.

44. The Provisional Judicial District of Algoma.

The

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, nord-ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits

The County of BRUCE, divided into two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

45. The North Riding of Bruce to consist of the Townships of Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, and Saugeen, and the Village of Southampton.

46. The South Riding of Bruce to consist of the Townships of Kincardine (including the Village of Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinloss, Culross, and Carrick.

The County of HURON, divided into Two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

47. The North Riding to consist of the Townships of Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett (including the Village of Clinton), and McKillop.

48. The South Riding to consist of the Town of Goderich, and the Townships of Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne, and Stephen.

The County of MIDDLESEX, divided into Three Ridings, to be called respectively the North, West, and East Ridings :—

49. The North Riding to consist of the Townships of McGillivray and Biddulph (taken

traits du comté de Huron), et Williams Est, Williams Ouest, Adelaide et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa et Ekfrid et le village de Strathroy.

[La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.]

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh et Harwick et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits du comté de Lambton) et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits du comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby,

(taken from the County of Huron), and Williams East, Williams West, Adelaide and Lobo.

50. The West Riding to consist of the Townships of Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa and Ekfrid, and the Village of Strathroy.

[The East Riding to consist of the Townships now embraced therein, and be bounded as it is at present.]

51. The County of LAMBTON to consist of the Townships of Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen and Brooke, and the Town of Sarnia.

52. The County of KENT to consist of the Townships of Chatham, Dover, East Tilbury, Romney, Raleigh and Harwich, and the Town of Chatham.

53. The County of BOTHWELL to consist of the Townships of Sombra, Dawn and Euphemia (taken from the County of Lambton), and the Townships of Zone, Camden with the Gore thereof, Orford and Howard (taken from the County of Kent.)

The County of GREY, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

54. The South Riding to consist of the Townships of Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey,

Normanby, Egremont, Proton et Melanchton.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphresia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawack et Brooke et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivements divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships Blanchard, Dowie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Mary's.

Le comté pe WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington et les villages de Fergus et Elora.

Osprey, Normanby, Egremont, Proton, and Melancthon.

55. The North Riding to consist of the Townships of Collingwood, Euphrasia, Holland, St. Vincent. Sydenham, Sullivan, Derby and Keppel, Sarawak and Brooke, and the Town of Owen Sound.

The County of PERTH, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

56. The North Riding to consist of the Townships of Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington and North Easthope, and the Town of Stratford.

57. The South Riding to consist of the Townships of Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert, and the Villages of Mitchell and Ste. Marys.

The County of WELLINGTON, divided into Three Ridings, to be called respectively North, South and Centre Ridings:—

58. The North Riding to consist of the Townships of Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel, and the Village of Mount Forest.

59. The Centre Riding to consist of the Townships of Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol and Pilkington, and the Villages of Fergus and Elora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

61. La division sud comprendra les townships Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend et Windham et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits du comté de Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits du comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet (soustraits du comté de Welland.)

65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby et Louth et la ville de Ste. Catherine.

60. The South Riding to consist of the Town of Guelph, and the Townships of Guelph and Puslinch.

The County of NORFOLK, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

61. The South Riding to consist of the Townships of Charlotteville, Houghton, Walsingham and Woodhouse, and with the Gore thereof.

62. The North Riding to consist of the Townships of Middleton, Townsend and Windham, and the Town of Simcoe.

63. The County of HALDIMAND to consist of the Townships of Oneida, Seneca, Cayuga North, Cayuga South, Rainham, Walpole and Dunn.

64. The County of MONCK to consist of the Townships of Canborough and Moulton, and Sherbrooke, and the Village of Dunnville (taken from the County of Haldimand), the Townships of Caister and Gainsborough (taken from the County of Lincoln), and the Townships of Pelham and Wainfleet (taken from the County of Welland).

65. The County of LINCOLN to consist of the Townships of Clinton, Grantham, Grimsby and Louth, and the Town of St. Catherines.

66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships d'Albion et Caledon (soustraits du comté de Peel) et les townships de Adjala et Mono (soustraits du comté de Simcoe.

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury-Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71

66. The County of WELLAND to consist of the Townships of Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold and Willoughby, and the Villages of Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold and Welland.

67. The County of PEEL to consist of the Townships of Chinguacousy, Toronto and the Gore of Toronto, and the Villages of Brampton and Streetsville.

68. The County of CARDWELL to consist of the Townships of Albion and Caledon (taken from the County of Peel), and the Townships of Adjala and Mono (taken from the County of Simcoe).

The County of SIMCOE, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and the North Ridings:—

69. The South Riding to consist of the Townships of West Gwillimbury, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tossorontio, Mulmur, and the Village of Bradford.

70. The North Riding to consist of the Townships of Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia and Matchedash, Tiny and Tay, Balaklava, and Robinson, and the Towns of Barrie and Collingwood.

The County of VICTORIA, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits du comté de Simcoe) et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Otonabee et Snowden et le village de Ashburnham et tous les autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

71. The South Riding to consist of the Townships of Ops, Mariposa, Emily, Verulam, and the Town of Lindsay.

72. The North Riding to consist of the Townships of Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay and Draper, Sommerville and Morrison, Muskoka, Monck and Watt (taken from the County of Simcoe), and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

The County of PETERBOROUGH, divided into Two Ridings, to be called respectively the West and East Ridings:—

73. The West Riding to consist of the Townships of South Monaghan (taken from the County of Northumberland), North Monaghan, Smith and Ennismore, and the Town of Peterborough.

74. The East Riding to consist of the Townships of Asphodel, Belmont and Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope and Dysart, Otonabee and Snowdon, and the Village of Ashburnham, and any other surveyed Townships lying to the north of the said East Riding.

The County of HASTINGS divided into Three Ridings, to be called respectively the West, East, and North Ridings:—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney et le village de Trenton.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake et le village de Stirling et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh-Nord, Fredericksburgh-Sud, Ernest-Town et l'Ile Amherst et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Pittsburg et l'Ile Howe et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

75. The West Riding to consist of the Town of Belleville, the Township of Sydney, and the Village of Trenton.

76. The East Riding to consist of the Townships of Thurlow, Tyendinaga and Hungerford.

77. The North Riding to consist of the Townships of Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora and Lake, and the Village of Stirling, and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

78. The County of LENNOX to consist of the Townships of Richmond, Adolphustown, North Fredericksburgh, South Fredericksburgh, Ernest Town and Amherst Island, and the Village of Napanee.

79. The County of ADDINGTON to consist of the Townships of Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough, and Bedford.

80. The County of FRONTENAC to consist of the Townships of Kingston, Wolfe Island, Pittsburgh and Howe Island, and Storrington.

The County of RENFREW, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algoma-Sud, Algoma-Nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

DEUXIÈME CÉDULE

Districts électoraux de Québec spécialement fixés

COMTÉS DE

Pontiac,
Ottawa,
Argenteuil,
Huntingdon,
Missisquoi,
Brome,
Shefford,
Stanstead,
Compton,
Wolfe et Richmond,
Mégantic,

La ville de Sherbrooke.

81. The South Riding to consist of the Townships of McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, and the Villages of Arnprior and Renfrew.

82. The North Riding to consist of the Townships of Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, South Algoma, North Algoma, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns, and Richards and the other surveyed Townships lying Northwesterly of the said North Riding.

Every Town and incorporated Village existing at the Union, not specially mentioned in this Schedule, is to be taken as part of the County or Riding within which it is locally situate.

THE SECOND SCHEDULE.

Electoral Districts of Quebec specially fixed.

COUNTIES OF—

Pontiac.
Ottawa.
Argenteuil.
Huntingdon.
Missisquoi.
Brome.
Shefford.
Stanstead.
Compton.
Wolfe and Richmond.
Megantic.

Town of Sherbrooke.

THE

TROISIÈME CÉDULE

—

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoir d'eau y adjacents ;
2. Havres publics ;
3. Phares et quais et l'Ile de Sable ;
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics ;
5. Améliorations sur les lacs et rivières ;
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer ;
7. Routes militaires ;
8. Maisons de douanes, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux ;
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie ;
10. Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

—

QUATRIÈME

THE THIRD SCHEDULE.

Provincial Public Works and Property to be the Property of Canada.

1. Canals with Lands and Water Power connected therewith.
2. Public Harbours.
3. Lighthouses and Piers, and Sable Island.
4. Steamboats, Dredges and Public Vessels.
5. Rivers and Lake Improvements.
6. Railways and Railway Stocks, Mortgages, and other Debts due by Railway Companies.
7. Military Roads.
8. Custom Houses, Post Offices, and all other Public Buildings, except such as the Government of Canada appropriate for the use of the Provincial Legislatures and Governments.
9. Property transferred by the Imperial Government, and known as Ordnance Property.
10. Armouries, Drill Sheds, Military Clothing and Munitions of War, and Lands set apart for General Public Purposes.

QUATRIÈME CÉDULE

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec

Fonds de bâtisse du Haut-Canada ;
Asiles d'aliénés ;
Ecole Normale ;
Palais de justice dans le Bas-Canada :
Aylmer,
Montréal,
Kamouraska ;
Société des hommes de loi, Haut-Canada ;
Commission des chemins à barrière de Montréal ;
Fonds permanents de l'université ;
Institution royale ;
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada ;
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada ;
Société d'agriculture, Haut-Canada ;
Octroi législatif en faveur du Bas-Canada ;
Prêt aux incendiés de Québec ;
Compte des avances, Témiscouata ;
Commissions des chemins à barrière de Québec;
Education—Est ;
Fonds de bâtisse et des jurés, Bas-Canada ;
Fonds des municipalités ;
Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME

THE FOURTH SCHEDULE.

Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Upper Canada Building Fund.
Lunatic Asylums.
Normal Schools.
Court Houses in Aylmer. Montreal. Kamouraska. } Lower Canada.
Law Society, Upper Canada.
Montreal Turnpike Trust.
University Permanent Fund.
Royal Institution.
Consolidated, Municipal Loan Fund, Upper Canada.
Consolidated Municipal Loan Fund. Lower Canada.
Agricultural Society, Upper Canada.
Lower Canada Legislative Grant.
Quebec Fire Loan.
Temiscouata Advance Account.
Quebec Turnpike Trust.
Education, East.
Building and Jury Fund, Lower Canada.
Municipalities Fund.
Lower Canada Superior Education Income Fund.

THE

CINQUIÈME CÉDULE

—

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du roi ou de la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres ou tènements en franc et commun socage [*ou* que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*)] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

THE FIFTH SCHEDULE.

OATH OF ALLEGIANCE.

I, *A. B.*, do swear, that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.

NOTE.—*The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.*

DECLARATION OF QUALIFICATION.

I, *A. B.*, do declare and Testify that I am by Law duly qualified to be appointed a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that I am legally or equitably seized as of Freehold for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage [*or* seized or possessed for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alleu or in Roture (*as the case may be*,) in the Province of Nova Scotia [*or as the case may be*] of the Value of Four Thousand Dollars over or above all Rents, Dues, Debts, Mortgages, Charges, and Incumbrances, due or payable out of or charged on or affecting the same, and that I have not collusively or colourably obtained a Title to or become possessed of the said Lands and Tenements or any Part thereof for the Purpose of enabling me to become a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that my Real and Personal Poperty are together worth Four thousand Dollars over and above my Debts and Liabilities.

"L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."



34—35 VICTORIA

CHAPITRE 28

Acte concernant l'etablissement de Provinces dans la Puissance du Canada.

[29 *juin* 1871]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établier des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Titre abrégé

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

Etablissement de nouvelles

2. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun

"The British North America Act, 1871."



34-35 VICTORIA.

CHAPTER 28.

An Act respecting the establishment of Provinces in the Dominion of Canada.

[29th *June*, 1871.]

WHEREAS doubts have been entertained respecting the Powers of the Parliament of Canada to establish Provinces in Territories admitted, or which may be hereafter admitted into the Dominion of Canada, and to provide for the representation of such Provinces in the said Parliament, and it is expedient to remove such doubts, and to vest such powers in the said Parliament:

Be it enacted by the Queen's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

1. This Act may be cited for all purposes as "The British North America Act, 1871."

Short Title.

2. The Parliament of Canada may from time to time establish new Provinces in any terri-

Parliament of Canada may estab-

tories

Provinces par le parlement du Canada ; constitution de ces provinces, etc.

aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans de dit parlement.

Changement des limites des provinces

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Pouvoir du parlement Canadien de légiférer pour tout territoire non-compris dans une province.

4. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Confirmation des Actes du Parlement Canadien, 32 et 33 Vic. c. 3, et 33 Vic. c. 3.

5. Les actes suivants, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés : "*Acte concernant le gouvernement provisiore de la* " *Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest* " *après que ces territoires auront été unis au* " *Canada,*" et "*Acte pour amender et continuer* " *l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre* " *trois, et pour établir et constituer le Gouvernement* " *de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés

tories forming for the time being part of the Dominion of Canada, but not included in any Province thereof, and may, at the time of such establishment, make provision for the constitution and administration of any such Province, and for the passing of laws for the peace, order, and good government of such Province, and for its representation in the said Parliament.

lish new Provinces and provide for the constitution, &c., thereof

3. The Parliament of Canada may from time to time, with the consent of the Legislature of any Province of the said Dominion, increase, diminish or otherwise alter the limits of such Province, upon such terms and conditions as may be agreed to by the said Legislature, and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any such increase or diminution or alteration of territory in relation to any Province affected thereby.

Alteration of limits of Provinces.

4. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the administration, peace, order, and good government of any territory not for the time being included in any Province.

Parliament of Canada may legislate for any territory not included in a Province.

5. The following Acts passed by the said Parliament of Canada, and intituled respectively: "An Act for the temporary government of "Rupert's Land and the North Western Terri- "tory when united with Canada," and "An Act "to amend and continue the Act thirty-two and "thirty-three Victoria, chapter three, and to "establish and provide for the government of the "Province of Manitoba," shall be and be deemed to have been valid and effectual for all purposes

Confirmation of Acts of Parliament of Canada 32 & 33 Vic. (Canadian) cap. 3, 33 Vic. (Canadian) cap. 3.

whatsoever

sidérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur-général de la dite Puissance du Canada.

Limites des pouvoirs du Parlement Canadien dans la législation pour une province établie

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

whatsoever from the date at which they respectively received the assent, in the Queen's name, of the Governor General of the said Dominion of Canada.

Limitation of powers of Parliament of Canada to legislate for an established Province.

6. Except as provided by the third section of this Act, it shall not be competent for the Parliament of Canada to alter the provisions of the last mentioned Act of the said Parliament, in so far as it relates to the Province of Manitoba, or of any other Act hereafter establishing new Provinces in the said Dominion, subject always to the right of the Legislature of the Province of Manitoba to alter from time to time the provisions of any law respecting the qualifications of electors and members of the Legislative Assembly, and to make laws respecting elections in the said Province.

"L'Acte du Parlement du Canada, 1875."



38—39 VICTORIA

CHAPITRE 38

Acte pour lever certains doutes a l'egard des pouvoirs du Parlement du Canada quant a la dix-huitieme section de l'Acte de l'Amerique Britannique du Nord, 1867

[19 *Juillet* 1875]

CONSIDERANT que par la section dix-huitème de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les priviléges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre;"

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits priviléges, pouvoirs et immunités et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A

"The Parliament of Canada Act, 1875."



38—39 VICTORIA.

CHAPTER 38.

An Act to remove certain doubts with respect to the powers of the Parliament of Canada under Section Eighteen of the British North America Act, 1867.

[*19th July*, 1875.]

WHEREAS by Section Eighteen of the British North America Act, 1867, it is provided as follows:

"The privileges, immunities and Powers to be "held, enjoyed and exercised by the Senate and "by the House of Commons and by the Members "respectively, shall be such as are from time to "time defined by Act of the Parliament of "Canada, but so that the same shall never exceed "those at the passing of this Act, held, enjoyed "and exercised by the Commons House of Parlia-"ment of the United Kingdom of Great Britain "and Ireland and by the members thereof."

And whereas doubts have arisen with regard to the power of defining by an Act of the Parliament of Canada, in pursuance of the said section, the said privileges, powers or immunities; and it is expedient to remove such doubts:

Be

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

Section 18 abrogée

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée :

Substitution d'une nouvelle section

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excèdant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Ratification de l'acte du Parlement du Canada, 31 V., c. 24

2. L'acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: *Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement*, sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le gouverneur-général du Canada.

Titre abrégé

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875."

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords, Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

New section substituted for s. 18 of 30 and 31 Vic., c. 3.

1. Section Eighteen of the British North America Act, 1867, is hereby repealed without prejudice to anything done under that section, and the following section shall be substituted for the section so repealed.

The privileges, immunities and powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof, respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities and powers shall not confer any privileges, immunities or powers exceeding those at the passing of such Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

Confirmation of Act of Canadian Parliament

2. The Act of the Parliament of Canada passed in the thirty-first year of the Reign of Her present Majesty, chapter twenty-four, intituled "An Act to provide for oaths to witnesses being administered in certain cases for the purposes of either House of Parliament," shall be deemed to be valid, and to have been valid as from the date at which the Royal assent was given thereto by the Governor General of the Dominion of Canada.

Short Title.

3. This Act may be cited as "The Parliament of Canada Act, 1875."

" L'Acte des Serments Promissoires, 1868."



31-32 VICTORIA

CHAPITRE 72.

Acte amendant la loi concernant les serments promissoires

[31 *juillet* 1868]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender la loi concernant les serments promissoires :

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes en ce présent Parlement assemblés et par leur autorité, comme suit :

Titre abrégé

1. Le présent statut pourra être cité à toutes fins comme l'*Acte des Serments Promissoires*, 1868.

1RE PARTIE

SERMENTS CONTINUÉS

Serment d'allégeance ; serments d'office et judiciaire

Formule du serment d'Allégeance

2. Le serment mentionné dans le présent acte comme serment d'allégeance sera conçu dans la forme suivante, savoir :

" Je   jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria, ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide."

"THE PROMISSORY OATHS ACT, 1868"



31-32 VICTORIA

CHAPTER 72.

An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths.

[31*st July*, 1868.]

WHEREAS it is expedient to amend the Law relating to Promissory Oaths:

Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

1. This Act may be cited for all purposes as "The Promissory Oaths Act, 1868."

Short Title.

PART I.

OATHS TO BE CONTINUED.

Oath of Allegiance; Official and Judicial Oaths.

2. The Oath in this Act referred to as the Oath of Allegiance, shall be in the Form following; that is to say:

Form of Oath of Allegiance.

"I   do swear that I will "be faithful and bear true Allegiance to Her "Majesty Queen Victoria, Her Heirs and Suc- "cessors, according to Law. So help me God."

INSTRUCTIONS DE LA REINE.



CANADA

Projet d'instructions pour le gouverneur-général de la Puissance du Canada, sous les seing et sceau de la Reine, en date du 5 octobre 1878

VICTORIA R.

Instructions pour le gouverneur-général de la Puissance du Canada, ou, en son absence, le lieutenant-gouverneur, ou l'officier administrant le gouvernement du Canada.

Donné en notre cour, à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Préambule

Mention des lettres patentes du 5 octobre 1878, instituant la charge de gouverneur général

Attendu que par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aura un gouverneur-général (ci-après appelé notre gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notre Puissance du Canada) et que par ces lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné au gouverneur-général de faire et exécuter de la manière voulue tout ce qui appartiendra à son commandement et à la confiance que nous reposons en lui, selon les pouvoirs et attributions qui lui sont assignés ou conférés par ces lettres patentes et par la commission qui lui sera expédiée sous nos

THE QUEEN'S INSTRUCTIONS.



CANADA.

Draft of Instructions passed under the Royal Sign Manual and Signet to the Governor-General of the Dominion of Canada. Dated 5th Oct. 1878.

VICTORIA R.

Instructions to Our Governor-General in and over Our Dominion of Canada, or, in his absence, to Our Lieutenant-Governor or the officer for the time being administering the Government of our said Dominion.

Given at Our Court, at Balmoral, this 5th day of October, 1878, in the forty-second year of Our Reign.

Preamble.

Recites Letters-Patent, dated 5th October, 1878, constituting the office of Governor-General.

Whereas by certain letters patent bearing even date herewith, We have constituted, ordered and declared that there shall be a Governor-General (hereinafter called Our said Governor-General) in and over Our Dominion of Canada, (hereinafter called Our said Dominion). And We have thereby authorized and commanded Our said Governor-General to do and execute, in due manner, all things that shall belong to his said command, and to the trust we have reposed in him, according to the several powers and authorities granted or appointed him by virtue of the said letters-patent and of such commission

nos seing et sceau, et selon les instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre sous nos seing et sceau, ou de notre ordre donné en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi et selon les lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en force dans notre Puissance du Canada :

Publication de la commission du gouverneur général

I. A ces causes, par les présentes instructions sous nos seing et sceau, nous déclarons que nous voulons et qu'il nous plaît que le gouverneur-général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notre commission sous nos seing et sceau, le nommant notre gouverneur-général du Canada, en présence du juge en chef ou d'un autre juge de la cour suprême du Canada et des membres du conseil privé du Canada. Nous déclarons de plus qu'il nous plaît que le gouverneur-général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre Puissance du Canada prêtent le serment d'allégeance selon la formule prescrite par un statut passé en la session tenue dans les trente et unième et trente-deuxième années de notre règne, intitulé : “ Acte amendant la loi concernant les serments promissoires,” ainsi que le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de gouverneur-général de notre Puissance du Canada et de bien et impartialement administrer la justice, lesquels serments le juge en chef de la cour suprême du Canada ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême du Canada devra et est par les présentes requis d'offrir et de faire prêter.

Serment que doit prêter le gouverneur général

Statut Impérial 31-32 Victoria, chap. 72

II. Et

mission as may be issued him under Our Sign-Manual and Signet, and according to such instructions as may, from time to time, be given to him under Our Sign-Manual and Signet, or by Our Order in Our Privy Council, or by Us through one of Our Principal Secretaries of State, and to such laws as are or shall hereafter be in force in Our said Dominion.

Publication of Governor-General's Commission.

I. Now, therefore, We do, by these Our instructions under Our Sign-Manual and Signet, declare Our pleasure to be that Our said Governor-General for the time being shall, with all due solemnity, cause Our commission, under Our Sign-Manual and Signet, appointing Our said Governor-General for the time being, to be read and published in the presence of the Chief-Justice for the time being, or other Judge of the Supreme Court of Our said Dominion, and of the members of the Privy Council in Our said Dominion. And We do further declare Our pleasure to be that Our said Governor-General, and every other officer appointed to administer the Government of Our said Dominion, shall take the oath of allegiance in the form provided by an Act passed in the Session holden in the thirty-first and thirty-second years of Our Reign, intituled: "An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths;" and likewise that he or they shall take the usual oath for the due execution of the office of Our Governor-General in and over Our said Dominion, and for the due and impartial administration of justice; which the oaths said Chief Justice for the time being of our said Dominion, or, in his absence, or in the event of his being otherwise incapacitated

Oaths to be taken by Governor-General, &c.

Imperial Act 31 and 32 Victoria, chapter 72.

Serments que le gouverneur-général fait prêter

II. Et nous autorisons le gouverneur-général et le requérons de faire prêter, de temps à autre, par lui-même ou par toute autre personne qu'il aura autorisée à cette fin, à tous et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre Puissance du Canada, quand il le croira à propos, ce serment d'allégeance ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits de temps à autre par des lois ou statuts faits et passés à cette fin.

Le gouverneur-général doit communiquer ces instructions au conseil privé du Canada

III. Et nous requérons notre gouverneur-général de communiquer sans délai au conseil privé du Canada nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions dont, de temps à autre, il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

Les lois transmises à la Reine doivent avoir des sommaires marginaux

IV. Notre gouverneur-général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux et soient accompagnées, quand cela lui paraîtra nécessaire, des notes explicatives voulues pour faire voir les motifs et l'opportunité de ces lois. Il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement du Canada, qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers, à qui il appartiendra, du Parlement du Canada.

Journaux et procès-verbaux

Octroi de pardon

V. Et nous donnons de plus autorité et pouvoir à notre gouverneur-général d'accorder, selon qu'il en verra l'opportunité, en notre nom et de notre

tated, any Judge of the Supreme Court of Our said Dominion shall, and he is hereby required to tender and administer to him or them.

Oaths to be administered by the Governor-General.

II. And We do authorize and require Our said Governor-General, from time to time, by himself or by any other person to be authorized by him in that behalf, to administer to all and to every person or persons, as he shall think fit, who shall hold any office or place of trust or profit in Our said Dominion, the said oath of allegiance, together with such other oath or oaths as may from time to time be prescribed by any laws or statutes in that behalf made and provided.

Governor-General to communicate instructions to the Privy Council of the Dominion.

III. And We do require Our said Governor-General to communicate forthwith to the Privy Council for Our said Dominion, these Our instructions, and likewise all such others, from time to time, as he shall find convenient for Our service to be imparted to them.

Laws sent home to have marginal abstracts.

IV. Our said Governor-General is to take care that all laws assented to by him in Our name, or reserved for the signification of Our pleasure, thereon, shall, when transmitted by him, be fairly abstracted in the margins, and be accompanied, in such cases as may seem to him necessary, with such explanatory observations as may be required to exhibit the reasons and occasions for proposing such laws; and he shall also transmit fair copies of the Journals and Minutes of the proceedings of the Parliament of Our said Dominion, which he is to require from the clerks, or other proper officers in that behalf, of the said Parliament.

Journals and Minutes.

V. And

notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notre Puissance du Canada, le pardon à tout complice, qui ne sera pas l'auteur réel de ce crime, qui fera des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du principal coupable; comme aussi d'accorder à tout individu condamné pour un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre Puissance du Canada, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de la sentence prononcée contre une personne convaincue de crime pour le temps que notre gouverneur-général jugera convenable, et de remettre toute amende, pénalité ou confiscation qui pourra devenir due et payable à nous, pourvu toutefois que le gouverneur-général ne mette pas à ce pardon ou à cette commutation de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre Puissance du Canada. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notre gouverneur-général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre Puissance du Canada, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre Puissance du Canada, notre gouverneur-général, avant de prendre une décision relativement au pardon ou à la commutation de la sentence, devra consulter sur ces intérêts son propre jugement

Remise d'amendes

Bannissement prohibé

Excepté pour les offenses politiques

Restriction du pouvoir de gracier

Grant of Pardons, Remission of Fines. Proviso. Banishment from the Dominion prohibited. Exception, Political Offences. Regulation of power of pardon.

V. And We do further authorize and empower Our said Governor-General, as he shall see occasion, in Our name and on Our behalf, when any crime has been committed for which the offender may be tried within Our said Dominion, to grant a pardon to any accomplice, not being the actual perpetrator of such crime, who shall give such information as shall lead to the conviction of the principal offender; and further, to grant any offender convicted of any crime in any Court, or before any judge, justice or magistrate, within Our said Dominion, a pardon, either free or subject to lawful conditions, or any respite of the execution of the sentence of any such offender, for such period as to Our said Governor-General may seem fit, and to remit any fines, penalties or forfeitures which may become due and payable to us. Provided always, that Our said Governor-General shall not, in any case, except where the offence has been of a political nature, make it a condition of any pardon or remission of sentence that the offender shall be banished from or shall absent himself from Our said Dominion. And We do hereby direct and enjoin that Our said Governor-General shall not pardon or reprieve any such offender without first receiving, in capital cases, the advice of the Privy Council for Our said Dominion, and, in other cases, the advice of one, at least, of his Ministers; and in any case in which such pardon or reprieve might directly affect the interests of Our Empire, or of any country or place beyond the jurisdiction of the Government of Our said Dominion, Our said Governor-General shall, before deciding as to either pardon or reprieve, take those interests specially into his own personal consideration

jugement ainsi que l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

Absence du gouverneur général

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre Puissance du Canada pourraient souffrir grandement de l'absence de notre gouverneur-général, il ne quittera sous aucun prétexte, notre Puissance du Canada, sans en avoir préalablement obtenu de nous la permission, soit sous nos seing et sceau, soit par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

V. R.

sideration in conjunction with such advice as aforesaid.

VI. And whereas great prejudice may happen Our service, and to the security of Our said Dominion, by the absence of Our said Governor-General, he shall not, upon any pretence whatever, quit our said Dominion without having firrt obtained leave from Us for so doing, under Our Sign-Manual and Signet, or through one of Our Principal Secretaries of State.

Governor-General's absence.

V. R.



Formules des serments d'allegeance et d'office que doivent preter les lieutenants-gouverneurs

---

SERMENT D'ALLÉGÉANCE.

Serment d'allégéance

Je,   jure que je serai fidèle et porterai vrâie allégéance à Sa Majesté la reine Victoria, ses hoirs et sussesseurs, selon la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide.

SERMENT D'OFFICE

Serment d'office

1. Vous remplirez bien et fidèlement les devoirs et la charge de lieutenant-gouverneur de la Province de Québec et des territoires qui en dépendent et vous y administrerez impartialement la justice. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

2. Vous ferez tout en votre pouvoir pour que toutes les dispositions, matières et choses contenues dans les différents actes du parlement passés jusqu'à présent et actuellement en force, concernant le commerce, les colonies et les plantations de Sa Majesté, soient ponctuellement et de bonne foi observées selon leur véritable esprit et leur vraie signification. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

3. Vous remplirez bien et fidèlement la charge de gardien du Grand Sceau de Sa Majesté pour la Province de Québec, au meilleur de votre connaissance et habileté. Ainsi Dieu vous soit en aide.



Forms of the Oaths of Allegiance and of Office to be taken by Lieutenant-Governors

---

OATH OF ALLEGIANCE.

I, do swear that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria, Her Heirs and Successors, according to Law. So help me God.

Oath of Allegiance.

OATH OF OFFICE.

1st. You shall well and truly execute the office and trust of Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and the territories depending thereon, and duly and impartially administer justice therein. So help you God.

2nd. You shall do your utmost endeavor that all the clauses, matters and things contained in the several Acts of Parliament heretofore passed and now in force relating to trade and Her Majesty's Colonies and Plantations, be punctually and *bona fide* observed, according to the true intent and meaning thereof. So help you God.

3rd. You shall well and truly execute the office of Keeper of the Great Seal of Her Majesty's Province of Quebec, according to the best of your knowledge and ability. So help you God.

LOI

INDEX

DES

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

ORGANIQUES.

Banques :

La

Echange

Forêts :

Peut

exécutif

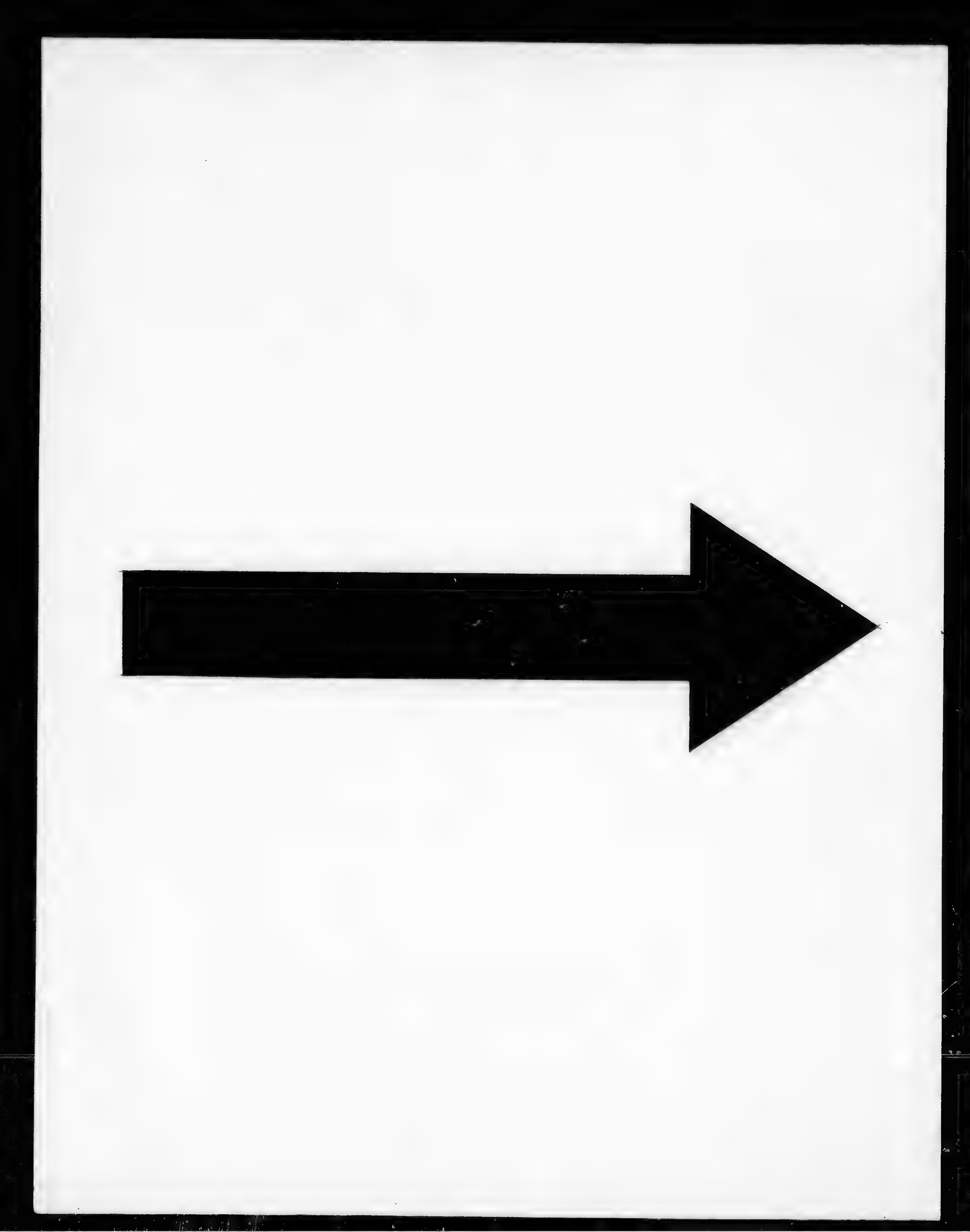
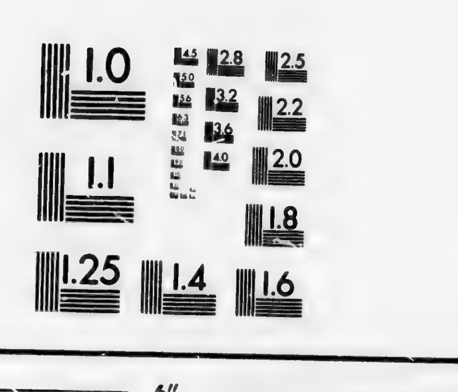
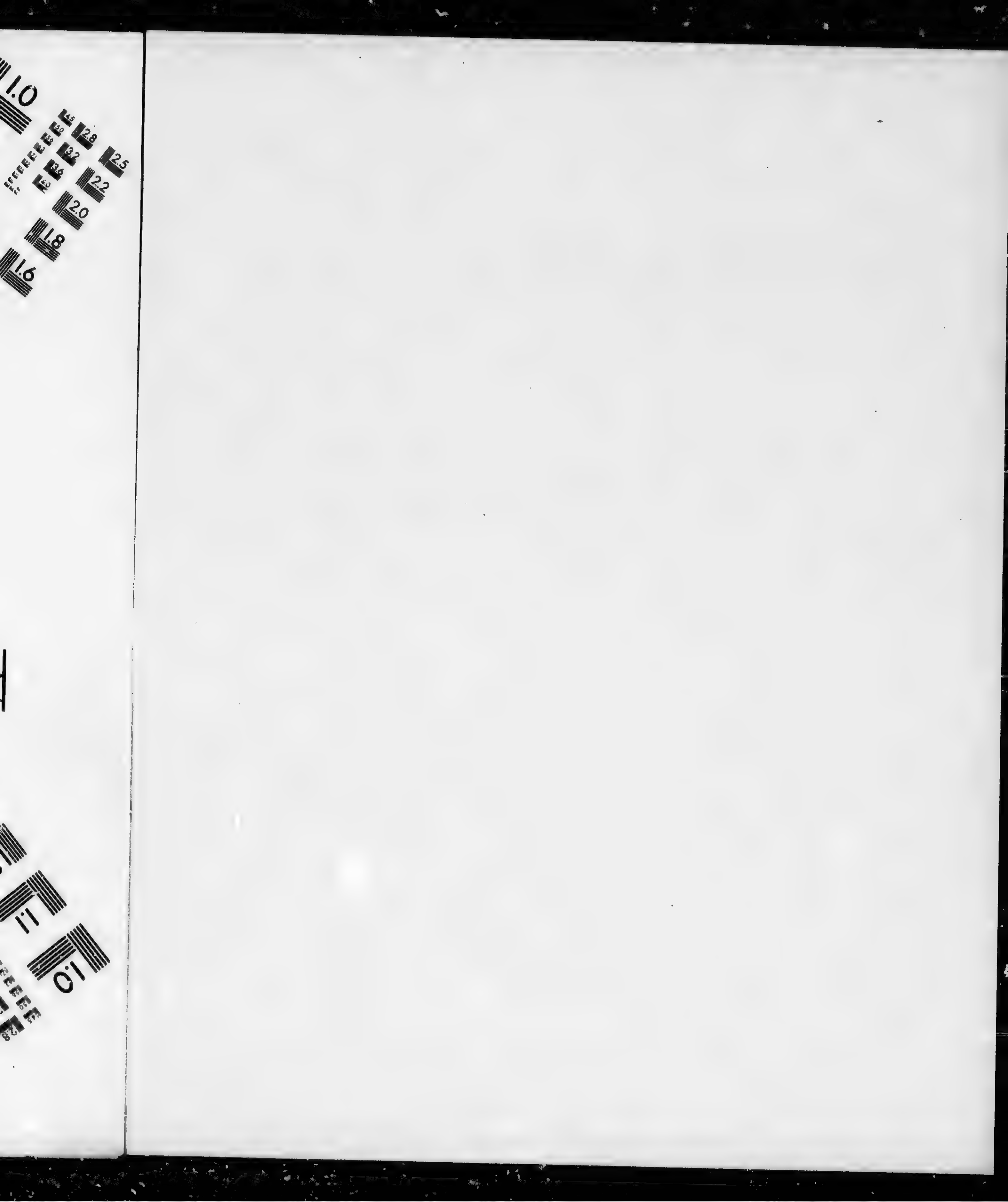


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Service

Toutes

Dans

INDEX

TO

CONSTITUTIONAL & ORGANIC ACTS.

Casting Vote:

Rights

Interest

Laws:

——Heads

Maritime:

New

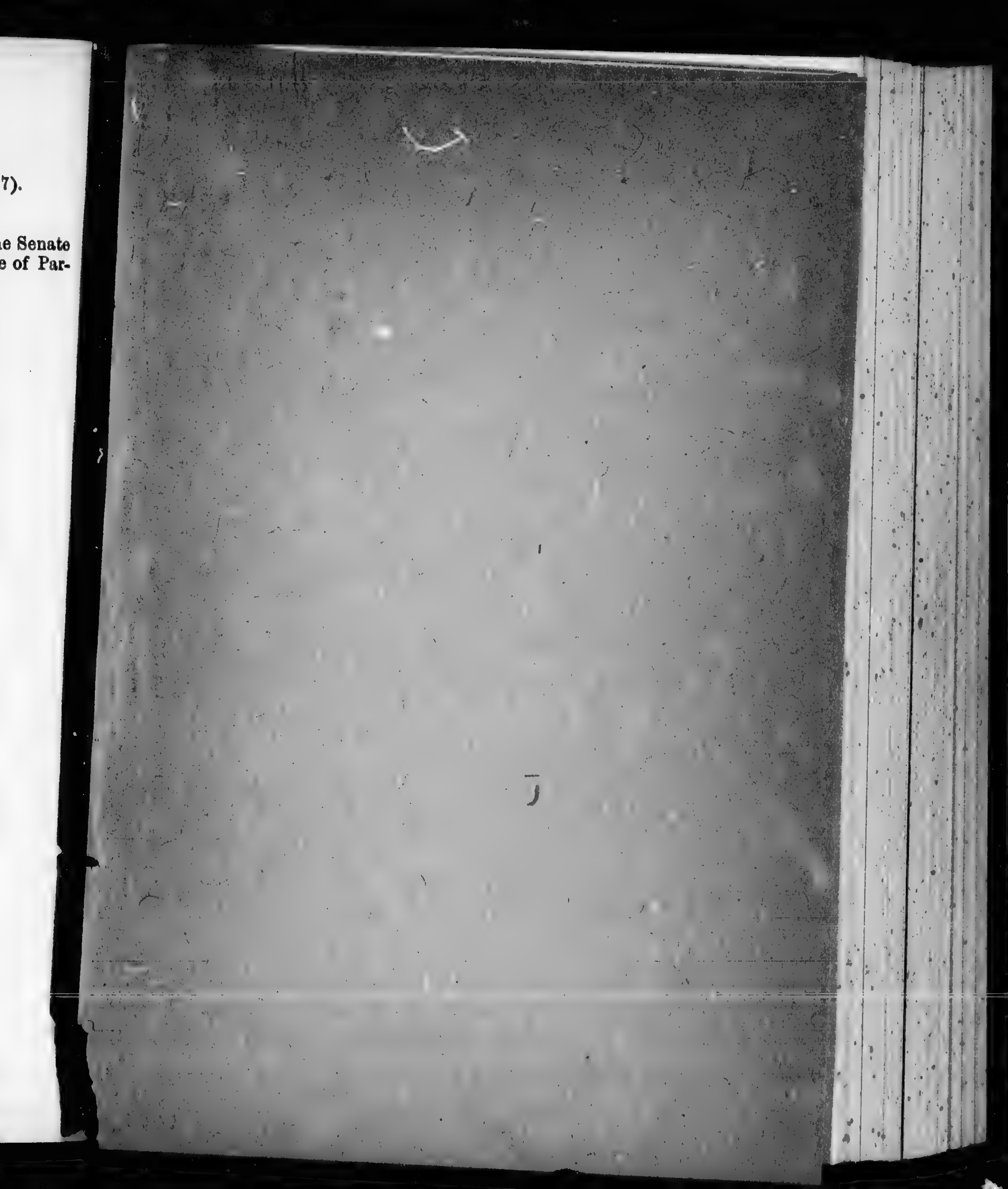
Paper

Public

Speaker

Reformatories:

By



ST

PR

II

STATUTS PROVINCIAUX

PROVINCIAL STATUTES.

ORGANISATION ET PRATIQUE

EXTRAITS

DES

STATUTS PROVINCIAUX

MODIFIANT

CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACTE DE CONFÉDÉRATION;

OU SE RAPPORTANT A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE OU À LA PRATIQUE

QUI Y EST SUIVIE

Compilés par l'Honorable J. S. C. Wurtele,
Orateur de l'Assemblée Législative.

ORGANIZATION AND PRACTICE.

SUCH PARTS

OF

PROVINCIAL STATUTES

AS MODIFY

CERTAIN PROVISIONS OF THE UNION ACT;

OR AS RELATE TO THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OR ITS PRACTICE.

Compiled by the Honorable J. S. C. Wurtele,
Speaker of the Legislative Assembly.

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Modifiant des dispositions de l'Acte de la Confederation, ou se rapportant a l'Assemblee Legislative ou a sa Pratique

---

I—CONSEIL EXÉCUTIF

Composition du conseil exécutif

1. Le conseil exécutif de la Province de Québec est composé des personnes que le Lieutenant-Gouverneur juge de temps à autre à propos de nommer. 45 V., ch. 2, sec. 1.

Fonctionnaires dans le conseil exécutif

2. Le Lieutenant-Gouverneur peut nommer sous le grand sceau de la Province, parmi les membres du conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, qui restent en charge durant bon plaisir: le procureur-général, le solliciteur général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et le commissaire des chemins de fer.

Un fonctionnaire peut, en outre de sa charge, être nommé solliciteur général

2. A l'exception du procureur-général, tout autre de ces fonctionnaires, étant un avocat de cette province, peut, en outre de la charge qu'il occupe, être nommé à celle de solliciteur général, et en remplir les fonctions, sans, par là, avoir droit à des émoluments additionnels; et sans que son siège, s'il est membre de l'Assemblée Législative, deviennent vacante. 45 V., ch. 2, sec. 2, tel qu'amendé par 48 V., ch. 6, sec. 2 et 4.

3.

STATUTORY PROVISIONS

Which modify certain provisions of the Union Act, or which relate to the Legislative Assembly or its practice.

I.—EXECUTIVE COUNCIL.

Composition of the Executive Council.

1. The Executive Council of the Province of Quebec is composed of such persons as the Lieutenant-Governor, from time to time, deems expedient to appoint. 45 V., Ch. 2, Sec. 1.

Cabinet officers.

2. The Lieutenant-Governor may appoint, under the great seal of the Province, from among the members of the Executive Council, the following officers, who remain in office during pleasure: the Attorney-General, the Solicitor General, the Provincial Secretary and Registrar, the Provincial Treasurer, the Commissioner of Crown Lands, the Commissioner of Agriculture and Public Works, and the Commissioner of Railways.

Office of Solicitor General held in conjunction with another.

2. With the exception of the Attorney General, any other of these officers, being an advocate of this Province, may, in conjunction with the office held by him, be appointed to and hold that of Solicitor General, without thereby being entitled to any additional emolument; and without his seat, if he is a Member of the Legislative Assembly, thereby becoming vacant. 45 V., Ch. 2, Sec. 2, as amended by 48 V., Ch. 6, Sec. 2 and 4.

Leur traitement

3. Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres, sans préjudice à leur indemnité comme membres du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative. 45 V., ch. 2, sec. 3.

Les pouvoirs de l'un peuvent être conférés à un autre

4. Les pouvoirs, devoirs et fonctions des fonctionnaires formant partie du conseil exécutif peuvent de temps à autre, par ordre en conseil, être conférés, en tout ou en partie, pour un temps limité ou autrement, à tout autre de ces fonctionnaires. 45 V., ch. 2, sec. 4.

L'Orateur du conseil législatif n'est pas conseiller exécutif

5 L'Orateur du Conseil Législatif ne sera pas membre du conseil exécutif. 45 V., ch. 3, sec. 7.

II—DIGNITÉ ET PRIVILÈGES DES CHAMBRES

Pouvoir de contraindre les personnes à comparaître, etc.

6. Chaque Chambre pourra ordonner et rendre obligatoire la comparution de telles personnes ou la production de telles pièces et choses devant cette Chambre, ou aucun Comité d'icelle, qu'elle jugera nécessaire pour ses actes ou délibérations. 33 V., ch. 5, sec. 2.

Protection des personnes agissant en vertu de l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre

7. Nulle personne ne sera responsable de dommages, ou autres choses, pour tout acte accompli sous l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre et dans la mesure de ses pouvoirs, ou en vertu d'un mandat émis sous cette autorité. Tous ces mandats pourront commander à tous shérifs, huissiers, constables et autres personnes de prêter aide et assistance ; et tout refus ou défaut de

donner

3. Of these officers, the person holding the recognized position of first minister receives an annual salary of five thousand dollars, and the others receive an annual salary of four thousand dollars, without prejudice to their indemnity as Members of the Legislative Council or Legislative Assembly. 45 V., Ch. 2, Sec. 3.

Their salary.

4. The powers, duties and functions of the officers forming part of the Executive Council may, from time to time, by Order in Council, be conferred, in whole or in part, for a limited term or otherwise, upon any other of these officers. 45 V., Ch. 2, Sec. 4.

Powers of any one may be conferred on another.

5. The Speaker of the Legislative Council shall not be a member of the Executive Council. 45 V., Ch. 3, Sec. 7.

Speaker of Legislative Council not an Executive Councillor.

II.—DIGNITY AND PRIVILEGES OF THE HOUSES.

6. Each House may command and compel the attendance or production before such House, or before any Committee thereof, of such persons, papers and things, as it may deem necessary for any of its proceedings or deliberations. 33 V., Ch. 5, Sec. 2.

Power to compel attendance, &c.

7. No person shall be liable in damages, or otherwise, for any act done under the authority of either House and within its legal power, or in virtue of any warrant issued under such authority. All such warrants may command the aid and assistance of all sheriffs, bailiffs, constables and others; and every refusal or failure to give such aid or assistance when required, shall

Protection of persons acting under authority of either House.

donner tel aide ou assistance, lorsque requis, sera une violation du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 3.

Ce qui est considéré comme une infraction au statut concernant la dignité des Chambres

8. Sont défendus et seront considérés comme infractions au présent acte les cas suivants :

1. Commettre des voies de fait, proférer des injures ou faire des écrits diffamatoires sur ou contre la personne des membres de l'une ou de l'autre Chambre, pendant la session de la Législature ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session ;

2. Empêcher, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider les membres de l'une ou de l'autre Chambre ;

3. Chercher à corrompre quelqu'un de ces membres en lui offrant des présents, ou le fait de l'acceptation par l'un d'eux de présents ainsi offerts ;

4. Commettre des voies de fait sur la personne des officiers de l'une ou de l'autre Chambre, ou leur opposer des obstacles pendant qu'ils sont dans l'acte d'accomplir leur devoir ;

5. Suborner ou tenter de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent donner devant l'une ou l'autre Chambre ou devant tout Comité de l'une ou de l'autre Chambre.

6. Présenter à l'une ou à l'autre Chambre, ou à l'un des Comités d'icelles, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper telle Chambre ou tel Comité ;

7. Le fait de fabriquer, de falsifier ou d'altérer illégalement les papiers de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un des Comités d'icelles, ou tout document ou pétition présenté ou produit ou qui doit être présenté ou produit devant telle Chambre ou tel Comité, ou le fait par quelque personne d'apposer ou de souscrire le nom de quelque

shall be an infringement of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 3.

What shall be deemed infractions of Act respecting dignity, &c., of the Houses.

8. The following are prohibited and shall be deemed infractions of this Act:

1. Assaults, insults or libels upon Members of either House, during the session of the Legislature and twenty days before and after the same;

2. Obstructing, threatening or attempting to force or intimidate Members of either House;

3. The offering to or acceptance by any such Member of a bribe, to influence him in his proceedings as such;

4. Assaults upon or interference with officers of either House, while in the execution of their duty;

5. Tampering with any witness in regard to evidence to be given by him before either House, or any Committee of such House;

6. Presenting to either House, or to any committee thereof, any forged or falsified document, with intent to deceive such House or Committee;

7. Forging, falsifying, or unlawfully altering any of the records of either House, or of any Committee thereof, or any document or petition presented or filed or intended to be presented or filed before such House or Committee; or the setting or subscribing, by any person, of the name of any other person to any such document

or

quelque autre personne sur l'un de ces documents ou pétitions, dans le dessein d'induire en erreur. 33 V., ch. 5, sec. 4.

Liberté de la parole

9. Nul membre de l'une ou de l'autre Chambre ne sera sujet à aucune action ou poursuite, arrestation, emprisonnement ou à des dommages et intérêts à raison de quelque matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement devant la Chambre, ou à raison de quelque parole par lui prononcée devant cette Chambre; et le fait d'intenter telles actions ou poursuites, d'amener ou d'opérer une telle arrestation ou tel emprisonnement et d'adjuger des dommages et intérêts, sera considéré comme une violation du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 5.

Exemption d'arrestation

10. Si ce n'est pour une infraction au présent acte, nul membre de l'une ou de l'autre Chambre ne sera sujet à l'arrestation, à la détention ou molestation à raison d'aucune dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions de la Législature, ni pendant les vingt jours qui précéderont ou les vingt jours qui suivront telle session; et toute telle arrestation, détention ou molestation sera une infraction au présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 6.

Les membres, officiers, etc., sont exemptés du service de jurés

11. Durant les périodes de temps mentionnées dans la précédente section, (No. 10,) tous les membres, officiers et employés de l'une ou de l'autre Chambre, et tous les témoins assignés à comparaître devant cette Chambre, ou tout Comité d'icelle, seront exempts de servir ou d'assister comme jurés devant toute cour de justice en cette Province. 33 V., ch. 5, sec. 7.

or petition with intent to deceive. 33 V., Ch. 5, Sec. 4.

9. No member of either House shall be liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment, or damages, by reason of any matter or thing brought by him by petition, bill, resolution, motion or otherwise before the House, or said by him before such House; and the bringing of any such action or prosecution, the causing or effecting of any such arrest or imprisonment, and the awarding of any such damages, shall be deemed violations of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 5.

Freedom of speech.

10. Except for any breach of this Act, no member of either House shall be liable to arrest, detention or molestation for any debt or cause whatever of a civil nature during any session of the Legislature, or during the twenty days preceding or the twenty days following such session; and any such arrest, detention or molestation shall be an infringement of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 6.

Freedom from arrest.

11. During the periods mentioned in the preceding section, (No. 10), all members, officers and employees of either House, and all witnesses summoned to attend before such House, or any Committee thereof, shall be exempt from serving or attending as jurors before any Court of Justice in this Province. 33 V., Ch. 5, Sec. 7

Exemption of Members and officers, &c., from jury service.

12.

Punition des infractions au statut concernant la dignité des Chambres

12. Toute personne qui fera quelque infraction au présent acte sera passible d'un emprisonnement pour tel temps, durant la session de la Législature siégeant alors, qui sera déterminé par la Chambre qui se sera enquise de telle infraction. 33 V., ch. 5, sec. 8.

Comment se fait la constatation des infractions et comment ces infractions sont punies

13. Toutes les infractions au présent acte pourront être sommairement recherchées par la Chambre contre laquelle elles ont été commises, de telle manière et en telle forme que la Chambre jugera à propos; et pour les fins du présent acte, chacune des Chambres est par le present acte investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction qui seront nécessaires ou désirables pour examiner, juger et prononcer sentence sur toutes telles infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine que le présent acte prescrit en punition de telles infractions 33 V., ch. 5, sec. 9.

Protection des personnes qui publient les documents parlementaires

14. Dans le cas où il serait intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelques exemplaires de tout rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre Chambre, le défendeur pourra en tout état de cause produire devant la cour ou le juge, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que l'exemplaire ci-haut mentionné, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et attestant la fidélité de l'exemplaire; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ainsi intentées, et ces dernières ainsi que tout bref ou ordre émis en la cause seront finalement discontinués et annulés et réputés tels, sous l'autorité du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 10.

15.

12. Every person who shall commit any infringement of this Act shall be liable therefor to an imprisonment for such time, during the session of the Legislature then being held, as may be determined by the House before whom such infringement shall be inquired into. 33 V., Ch. 5, Sec. 8.

Punish-ment for infraction of Act respecting dignity, &c., of the Houses.

13. All infringements of this Act may be summarily enquired into by the House in respect of which they have been committed, in such manner and form as the House may deem proper; and for the purposes of this Act, each of the Houses is vested with all such powers and jurisdiction as may be necessary or expedient for enquiring into, judging and pronouncing upon any such infringement, and awarding and carrying into execution the punishment thereof provided for by this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 9.

How breaches are enquired into and punished.

14. In case of any civil proceedingfor, or on account or in respect of the publication of any copy of any report, paper, votes or proceedings of either House, the defendant, at any stage of the proceedings, may lay before the Court or Judge such report, paper, votes or proceedings, and such copy, with an affidavit verifying such report, paper, votes or proceedings, and the correctness of such copy; and the Court or Judge shall immediately stay such civil proceedings, and the same, and every writ or process issued therein, shall be, and shall be deemed to be, finally put an end to, determined and superseded by virtue of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 10.

Protection of persons publishing Parliamentary documents.

15.

Protection des personnes qui publient des extraits, etc des documents parlementaires

15 Il sera permis dans toute action civile intentée en la Province de Québec à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de tel rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, de produire, comme preuve à l'appui de la dénégation générale, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice ; et si la cour ou le jury, selon le cas, est de même avis, un jugement sera prononcé ou un verdict sera rendu en faveur du défendeur. 33 V., ch. 5, sec. 11.

Des copies imprimées des Journaux font preuve

16. Dans toutes ces procédures, tout exemplaire des Journaux de l'une ou de l'autre de ces Chambres, imprimé ou paraissant être imprimé par l'ordre d'icelle Chambre, sera admis comme preuve de tels Journaux par tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des preuves pour attester que ces journaux ont été ainsi imprimés. 33 V., ch. 5, sec. 12.

III—PERSONNES INHABILES À SIÉGER DANS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les sénateurs, etc., ne peuvent être députés

17. Nul membre du Sénat ou des Communes du Canada, ne pourra être élu membre de l'Assemblée Législative de cette Province. 37 V., ch. 4, sec. 1.

Un deputé qui accepte la candidature pour les Communes ou accepte la charge de sénateur perd son siége

18. Tout membre de l'Assemblée Législative de cette Province qui consentira à se porter candidat à une élection pour la Chambre des Communes, ou acceptera la charge de sénateur, cessera *ipso facto* d'être membre de telle Assemblée Législative. 37 V., ch. 4, sec. 2.

19.

15. It shall be lawful in any civil proceeding in Quebec, for printing any extract from, or abstract of any such report, paper, votes or proceedings, to give in evidence under the general issue or denial such report, paper, votes or proceedings, and to show that such extract or abstract was published *boná fide* and without malice; and if such shall be the opinion of the Court or of the jury, as the case may be, judgment shall be rendered, or a verdict shall be entered, for the defendant. 33 V., Ch. 5, Sec. 11.

Protection of persons publishing abstracts of Parliamentary documents.

16. In any such proceeding, any copy of the Journals of either of such Houses, printed or purporting to be printed by the order of the same, shall be admitted as evidence of such Journals by all courts, justices and others, without any proof being given that such copies were so printed. 33 V., Ch. 5, Sec. 12.

Printed copies of Journals to be evidence

III.—PROVISIONS RESPECTING SEATS IN THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.

17. No Member of the Senate or of the Commons of Canada, shall be elected a Member of the Legislative Assembly of this Province. 37 V., Ch. 4, Sec. 1.

Member of Senate or Commons cannot be Member of Assembly.

18. Any Member of the Legislative Assembly of this Province, who shall consent to come forward as a Candidate at any election for the House of Commons, or who shall accept the office of Senator, shall *ipso facto* cease to be a Member of such Legislative Assembly. 37 V., Ch. 4, Sec. 2.

A Member of Assembly becoming a candidate for Commons or a Senator looses his seat.

19.

Pénalité pour avoir siégé ou voté à l'Assemblée sans y être qualifié

19. Nulle personne déclarée par le présent acte (Nos. 17 et 18,) inhabile à servir comme membre de l'Assemblée Législative, ne pourra siéger à telle Assemblée Législative, ni y voter, sous peine d'une amende de mille piastres pour chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté. 37 V., ch. 4, sec. 3.

Les Conseillers ne peuvent pas siéger à l'Assemblée

20. Aucun membre du Conseil Législatif ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni ne siégera, ni ne votera en cette qualité. 32 V., ch. 3, sec. 1.

IV—INDÉPENDANCE DE LA LÉGISLATURE

Certaines personnes sont inéligibles

21. Sauf les dispositions spéciales ci-après :

1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi d'une nature permanente ou temporaire en vertu d'une nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations ou émoluments ou profits de tout genre ou montant que ce soit, venant de la Province, sont attachés, ne pourra être nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité, tant qu'elle occupera cette charge, commission ou emploi.

Exception en faveur des membres du conseil exécutif et de certains fonctionnaires

2. Rien de contenu dans cette section ne rendra inhabile, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, aucune personne qui sera membre du conseil exécutif, le procureur général, le soliciteur général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province, le

Penalty for sitting or voting when disqualified.

19. No person declared by this Act (Nos. 17 and 18,) incapable of serving as a Member of the Legislative Assembly, shall sit in such Legislative Assembly, or vote therein, under a penalty of one thousand dollars for each day upon which he shall have so sat or voted. 37 V., Ch. 4, Sec. 3.

Legislative Councillor not to sit in Assembly.

20. No Member of the Legislative Council shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or sit or vote as such. 32 V., Ch. 3, Sec. 1.

IV.—INDEPENDENCE OF THE LEGISLATURE.

Certain persons ineligible.

21. Except as hereinafter specially provided:

1. No person, accepting or holding any office, commission or employment of a permanent or temporary nature, at the nomination of the Crown or of the Lieutenant-Governor, to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit, of any kind or amount whatever, coming from the Province, is attached, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such, while holding such office, commission or employment.

Exception as regards Executive Councillors and certain officers.

2. But nothing in this section shall disqualify, by reason of the salary, fees or emoluments he shall receive in such capacity, any person being a member of the Executive Council, Attorney-General, Solicitor General, Provincial Secretary and Registrar, Provincial Treasurer,

le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou le commissaire des chemins de fer, à être nommé Conseiller Législatif, à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rendra aucune telle personne inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, dans l'Assemblée Législative, si elle est élue pendant qu'elle occupe cette charge. 32 V., ch. 3, sec. 2, tel qu'amendé par 36 V., ch. 4, 45 V., ch. 2, sec. 2, et 48 V., ch. 6, sec. 2.

Toute personne tenant du Gouvernement du Canada une charge à laquelle est attach un traitement, etc., est inéligible

22. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, en vertu d'une nomination de la Couronne ou du Gouverneur-Général, auquel se rattache un salaire annuel, ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit, ou montant quelconque, tenant lieu de salaire annuel, venant de la Puissance, ne sera nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité pendant qu'elle occupe cette charge, commission ou emploi.

Exception en faveur des officiers de la milice et des agents des postes

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne rendra inéligible comme susdit, ou ainsi inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, tout officier de milice ou milicien ne recevant pas de solde permanente comme officier de l'état major de la milice, ni aucun maître de poste dont l'emploi ne lui rapporte pas annuellement un salaire ou revenu excédant cent piastres. 32 Vict., ch. 3, sec. 3, tel qu'amendé par 37 V., ch. 4, sec. 1.

Un entrepreneur public ne peut pas être député

23. Nulle personne ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou

par

surer, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Agriculture and Public Works, or Commissioner of Railways, from being appointed a Legislative Councillor or sitting or voting as such, or shall render any such person ineligible or disqualified to sit or vote in the Legislative Assembly, if he be elected while holding such office. 32 V., Ch. 3, Sec. 2, as amended by 36 V., Ch. 4, 45 V., Ch. 2, Sec. 2, and 48 V., ch. 6, sec. 2.

No person holding Dominion office of emolument eligible.

22. No person accepting or holding any office, commission or employment, at the nomination of the Crown or of the Governor-General, to which any annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit of any kind, or amount whatever, in lieu of an annual salary from the Dominion, is attached, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such, while holding such office, commission or employment.

Exception as to militia officers and postmasters

2. But nothing in this section shall render ineligible, or disqualify so to sit or vote, by reason of the salary, fees or emoluments he shall receive in such capacity, any officer in the militia or militia-man not receiving permanent salary on the staff of the militia, or any postmaster the yearly salary or profit of whose office is not over one hundred dollars. 32 V., ch. 3, sec. 3, as amended by 37 V., Ch. 4, Sec. 1.

No public contractor to be a Member.

23. No person holding or enjoying, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or by the interposition

par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce-partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté ou avec un officier ou département public de la Province, se rattachant au service public de cette Province, ou en vertu duquel des deniers publics de la Province devront être payés pour aucun service, ouvrage, matière ou chose, ne sera nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni, dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité. 32 V., ch. 3, sec. 4, tel qu'amendé par 48 V., ch. 3. sec. 1.

L'élection d'une personne inéligible est nulle

24. Si une personne déclarée inéligible comme membre de l'Assemblée Législative, est néanmoins élue et rapportée comme membre d'icelle, son élection et rapport seront nuls et de nul effet.

Pénalité contre toute personne inéligible qui siége et vote à l'Assemblée

2. Et si une personne ainsi déclarée inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, par les deuxième, troisième ou quatrième sections du présent acte, (Nos. 21, 22 et 23,) siége ou vote ainsi, elle encourra par là une amende de mille piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté : et cette somme pourra être recouvrée d'elle, par quiconque en fera la poursuite devant une cour de juridiction compétente en cette Province.

Recouvrement de l'amende

Prescription des poursuites

3. Toutefois, pour être valables, ces poursuites devront être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne aura ainsi siégé ou voté. 32 V., ch. 3, sec. 5, tel qu'amendé par 47 V., ch. 2, sec. 4.

Un député qui devient inhabile à siéger perd son siége

25. Si un membre de l'Assemblée Législative devient inhabile, aux termes des deuxième, troisième ou quatrième sections du présent acte, (Nos. 21, 22 et 23,) à continuer à siéger ou à voter

sition of any trustee or third party, any contract or agreement with Her Majesty or with any public officer or department of the Province, with respect to the public service of the Province, or under which any public money of the Province is to be paid for any service, work, matter or thing, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such. 32 V., Ch. 3, Sec. 4, as amended by 48 V., Ch. 3, Sec. 1.

Election of person disqualified to be null.

24. If any person declared not to be eligible as a Member of the Legislative Assembly, is nevertheless elected and returned as a Member thereof, his election and return shall be null and void.

Penalty for sitting or voting if disqualified

2. And if any person declared ineligible or disqualified to sit or vote, by the second, third or fourth sections of this Act, (Nos. 21, 22 and 23,) so sits or votes, he shall forfeit the sum of one thousand dollars for each and every day on which he so sits or votes; and such sum may be recovered from him by any person who will sue for the same, in any Court of competent jurisdiction in the Province.

How recovered.

Prescription of such suits.

3. However, to be valid, such actions shall be instituted within twelve months after the date upon which such person shall have so sat or voted. 32 V., Ch. 3, Sec. 5, as amended by 47 V., Ch. 2, Sec. 4.

Member becoming disqualified vacates his seat.

25. If any Member of the Legislative Assembly becomes disqualified under the second, third or fourth sections of this Act, (Nos. 21, 22 and 23,) to continue to sit or vote therein, his election

voter dans cette assemblée, son élection deviendra par là nulle, et son siège sera déclaré vacant, et un nouveau bref émanera immédiatement pour une nouvelle élection ; mais il pourra être réélu, s'il est éligible aux termes du deuxième paragraphe de la deuxième section du présent acte, (No. 21.) 32 V., ch. 3, sec. 6.

Certains fonctionnaires peuvent changer de charge sans perdre leurs siéges

26. Néanmoins, chaque fois qu'une personne remplissant la charge de procureur général, solliciteur général, secrétaire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou commissaire des chemins de fer, résignera cette charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera aucune de ces charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans l'Assemblée Législative. 32 V., ch. 3, sec. 7, tel qu'amendé par 45 V., ch. 2, sec. 2, et 48 V., ch. 6, sec. 2.

V—DÉMISSION ET VACANCE

Un député peut se démettre en en donnant avis de son siége en Chambre

27. Tout membre de l'Assemblée Législative pourra résigner son siège en icelle, en donnant, de sa place dans l'Assemblée Législative, avis de son intention de ce faire : et sur ce, le Greffier devra immédiatement entrer cet avis dans les Journaux de la Chambre, et l'Orateur pourra adresser son mandat, sous son seing et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, pour remplacer le membre résignataire ; et un bref émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 8.

28.

tion sh
and a
electio
eligibl
second
3, Sec.

26.
ing th
Genera
Provin
Lands,
Works
such of
gnation
thereby
bly. 3
Ch. 2, S

27.
may re
in the
tention
forthwi
the Hou
warrant
the Cr
for the
the Mer
accordi

tion shall become void, and his seat be vacated; and a new writ shall forthwith issue for a new election, but he may be re-elected if he be eligible under the second sub-section of the second section of this Act, (No. 21.) 32 V., Ch. 3, Sec. 6.

Certain officers may exchange offices without vacating seats.

26. Nevertheless, whenever any person holding the office of Attorney-General, Solicitor General, Provincial Secretary and Registrar, Provincial Treasurer, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Agriculture and Public Works, or Commissioner of Railways, resigns such office, and within one month after his resignation accepts any of such offices, he shall not thereby vacate his seat in the Legislative Assembly. 32 V., Ch. 3, Sec. 7, as amended by 45 V., Ch. 2, Sec. 2, and 48 V,, Ch. 6, Sec. 2.

V.—RESIGNATION AND VACANCY.

Member may resign by giving notice in his place.

27. Any Member of the Legislative Assembly may resign his seat by giving, in his place in the Legislative Assembly, notice of his intention so to do: and thereupon the Clerk shall forthwith enter such notice upon the Journals of the House, and the Speaker may address his warrant under his hand and seal to the Clerk of the Crown in Chancery for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member resigning; and the same shall issue accordingly. 32. V., Ch. 3, Sec. 8.

Ou en adressant à l'Orateur une déclaration à cette fin

28. Ou bien, ce membre, soit durant une session, soit dans l'intervalle entre deux sessions, pourra adresser et faire délivrer à l'Orateur une déclaration de cette intention par un écrit sous son seing et sceau, en présence de deux témoins; et sur ce, l'Orateur pourra adresser son mandat, sous son seing et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui résigne, et un bref émanera en conséquence; et une entrée de cette déclaration sera ensuite faite dans les Journaux de la Chambre 32 V., ch. 3, sec. 9.

Cette déclaration est consignée dans le Journal

Comment un député peut donner sa démission dans l'intervalle entre deux sessions, quand il n'y a pas d'Orateur ou que celui-ci est absent

29. Si ce membre désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions et qu'il n'y ait pas alors d'Orateur, ou que l'Orateur soit absent de la Province, ou si ce membre est lui-même l'Orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre une déclaration semblable: et sur ce, ces deux membres pourront adresser leur mandat, sous leurs seings et sceaux, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui a ainsi résigné, et tel bref émanera en conséquence; et une entrée de cette déclaration sera ensuite faite dans les Journaux de la Chambre. 32 V., ch. 3, sec. 10.

Le siége d'un député démissionnaire devient vacant

30. Un membre offrant sa résignation en prenant aucun des moyens ci-dessus, sera censé avoir rendu son siège vacant et avoir cessé d'être membre de la Chambre. 32 V., ch. 3, sec. 11.

Un député ne peut pas

31. Mais nul membre n'offrira ainsi sa résignation

Or member may send a declaration to Speaker.

28. Or such Member, whether during a session or in the interval between two sessions, may address and cause to be delivered to the Speaker a written declaration of such intention, under his hand and seal, before two witnesses: and thereupon the Speaker may address his warrant, under his hand and seal, to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member so resigning, and the same shall issue accordingly; and an entry of such declaration shall be thereafter entered in the Journals of the House. 32 V., Ch. 3, Sec. 9.

Notice to be entered in Journals.

How member may resign between two sessions, when there is no Speaker or he is absent.

29. If such Member wishes to resign his seat in the interval between two sessions, and there is then no Speaker, or the Speaker is absent from the Province, or if such Member is himself the Speaker, he may address and cause to be delivered to any two Members of the House, the like declaration: and thereupon such two Members may address their warrant under their hands and seals, to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member so resigning, and the same shall issue accordingly; and an entry of such declaration shall be thereafter made in the Journals of the House. 32 V., Ch. 3, Sec. 10.

Member resigning vacates his seat.

30. A Member tendering his resignation in any of such ways, shall be held to have vacated his seat and ceased to be a Member of the House. 32 V., Ch, 3, Sec. 11.

No Member can resign

31. But no Member shall so tender his resignation

donner sa démission pendant que son élection est contestée

gnation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut en vertu de la loi être contestée, sur d'autres motifs que ceux de corruption. 32 V., ch. 3, sec. 12.

Comment doit procéder l'Orateur dans le cas de vacance causée par décès ou acceptation d'une charge publique

32. S'il survient une vacance dans l'Assemblée Législative par le décès d'un membre, ou parce qu'il aura accepté une charge, l'Orateur, lorsqu'il sera informé de cette vacance par un membre de sa place, ou par avis par écrit sous les seings et sceaux de deux membres de la Chambre, pourra, sur ce, adresser son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance; et un bref émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 13.

Quand il n'y a pas d'Orateur, le bref est émis sur le mandat de deux députés

33. Si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps ensuite avant que ce mandat soit émis, il n'y a pas d'Orateur de la Chambre, ou si l'Orateur de la Chambre est absent de la Province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'Orateur lui-même, deux membres de la Chambre pourront adresser leur mandat, sous leurs seing et sceaux, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette ce bref, lequel émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 14.

Une élection subséquente n'affecte pas les droits résultant d'une élection précédente

34. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la Législature suivante, l'élection qui devra se faire en vertu de tel bref n'affectera pas les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport de toute cour ou juge chargé de juger telle élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat

resignation while his election is lawfully under contest, nor until after the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery. 32 V., Ch. 3, Sec. 12.

While his seat is contested.

32. If a vacancy happens in the Legislative Assembly by the death of any Member, or by his accepting any office, the Speaker, on being informed of such vacancy by any Member in his place, or by written notice under the hands and seals of any two Members of the House, may thereupon address his Warrant to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of a Writ for the election of a Member to fill such vacancy; and the same shall issue accordingly. 32 V., Ch. 3, Sec. 13.

Proceedings of Speaker on vacancy by death or by accepting office.

33. If when such vacancy happens, or afterwards and before such warrant has issued, there is no Speaker of the House, or the Speaker is absent from the Province, or if the Member whose seat is vacated is himself the Speaker, any two Members of the House may address their Warrant under their hands and seals to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of such Writ; and the same shall issue accordingly. 32 V., Ch. 3, Sec. 14.

Writ is issued on warrant of two Members when there is no Speaker.

34. If such vacancy happens subsequently to a general election, and before the first meeting of the Legislature thereafter, the election to be held under such Writ shall not affect any right of any person entitled to contest the previous election: and the report of any Court or Judge appointed to try such previous election, if in favor of any other Candidate than the person returned

Subsequent election not to affect rights under previous election.

candidat autre que la personne élue, rendra nulle l'élection subséquente et donnera droit au candidat, ainsi déclaré avoir été régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu. 32 V., ch. 3., sec. 15, tel qu'amendé par 38 V., ch. 8, sec. 8.

VI—PROCÉDURE LORS DE L'ANNULATION D'UNE ÉLECTION

Rapport lorsque le défendeur ne conteste pas la pétition

35. Chaque fois qu'un défendeur aura donné l'avis prescrit à cet effet, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le Juge ou la Cour saisie de la cause devra en faire rapport immédiatement à l'Orateur. 38 V., ch. 8, sec. 115.

Incapacité du défendeur qui ne conteste pas

36. Le défendeur ne pourra, après avoir donné tel avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée Législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée Législative. 38 V., ch. 8, sec. 116.

Cas d'un double rapport

37. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire pourra discontinuer sa pétition par avis adressé au Protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

Le Juge ou la Cour saisie de la cause fera immédiatement rapport de ce fait à l'Orateur. 38 V., ch. 8, sec. 117.

38.

returned therefor, shall avoid the subsequent election, and entitle the Candidate so declared to have been duly elected at the previous election, to take his seat as if no subsequent election had taken place. 32 V., Ch. 3, Sec. 15, as amended by 38 V., Ch. 8, Sec. 8.

VI.—PROCEDURE ON THE ANNULLING OF AN ELECTION.

35. Whenever a Respondent shall have given the prescribed notice, that he does not intend to oppose or further to oppose the petition, the Judge or the Court before whom the case is pending, shall immediately report the same to the Speaker. 38 V., Ch. 8, Sec. 115.

Report when Respondent does not oppose petition.

36. The Respondent cannot, after having given such notice, appear or act in any proceeding as a party interested against such petition; nor shall he, until the Legislative Assembly has received the final report on the petition, sit or vote in the Legislative Assembly. 38 V., Ch. 8, Sec. 116.

Incapacity of Respondent declining to oppose petition.

37. When, on a petition complaining of a double return, the Respondent has given notice that he does not intend to oppose the petition and no party has been admitted to oppose the petition, the petitioner may, provided there be no petition against the other Member declared elected in such double return, withdraw his petition, by giving notice to the Prothonotary.

The Judge or the Court before whom the case is pending, shall immediately report the fact to the Speaker. 38 V., Ch. 8, Sec. 117.

Case of a double return.

Devoir de l'Orateur

38. L'Orateur, le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et les rapports, prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'Officier-Rapporteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigeront.

Il pourra, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat sous son seing et sceau au Greffier de la Couronne en Chancellerie. 38 V., ch. 8, sec. 118.

Il communique le jugement, etc à l'Assemblée Législative

39. L'Orateur communiquera sans délai à l'Assemblée Législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard. 38 V., ch. 8, sec. 119.

Rapport spécial

40. Lorsqu'un rapport spécial aura été reçu, l'Assemblée Législative pourra donner l'ordre qu'elle jugera convenable, à l'égard de ce rapport spécial. 38 V., ch. 8, sec. 120.

VII—DURÉE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Durée de l'Assemblée Législative

41. La durée de chaque Assemblée Législative de la Province de Québec sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection des membres de cette Assemblée et pas plus longtemps. 44-45 V., ch. 7, sec. 1.

Pouvoir de dissoudre non affecté

42. La disposition précédente (No. 41) n'aura point l'effet de priver le Lieutenant-Gouverneur de la Province du droit de dissoudre l'Assemblée Législative

Duties of the Speaker

38. The Speaker shall, at the earliest practical moment after having received the judgments and reports, adopt all the proceedings necessary for confirming or altering the return of the Returning Officer, or for the issuing of a new Writ for a new election within thirty days, or for otherwise carrying the final judgment into execution, as circumstances may require.

He may, for the issuing of such Writ of election, address his Warrant, under his hand and seal, to the Clerk of the Crown in Chancery. 38 V., Ch. 8, Sec. 118

Communication to Legislative Assembly.

39. The Speaker shall, without delay, communicate to the Legislative Assembly, the judgments and the reports received, and his own proceedings thereon. 38 V., Ch. 8, Sec. 119.

Special report.

40. When a special report has been received, the Legislative Assembly may make such order in respect of such special report as it may deem proper. 38 V., Ch. 8, Sec. 120.

VII.—DURATION OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Duration of Legislative Assembly.

41. Every Legislative Assembly of the Province of Quebec, shall continue for five years from the day of the return of the Writs for choosing the same and no longer. 44–45 V., Ch. 7, Sec. 1.

Power to dissolve not affected

42. The foregoing provision (No. 41) shall in no way interfere with the right of the Lieutenant-Governor of the Province to dissolve the

Legislative

Législative plus tôt, s'il le juge à propos. 44-45 V., ch. 7, sec. 2.

VIII—DÉCÈS DU SOUVERAIN

Le décès du Souverain ne comporte pas la dissolution de la Législature

43. Aucune Législature de la Province de Québec ne cessera ni ne sera dissoute par le décès du Souverain, mais telle Législature continuera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, malgré tel décès du Souverain, de la même manière que si tel décès n'eût pas eu lieu. 32 V., ch. 5, sec. 1.

Pouvoir de proroger ou de dissoudre

44. Rien de ce qui est contenu dans la section précédente (No. 43) ne changera ni ne diminuera le pouvoir du Souverain, de proroger ou de dissoudre la Législature. 32 V., ch. 5, sec. 2.

IX.—QUALIFICATION DES DEPUTÉS

Cens d'éligibilité des candidats et des députés

45. Nulle qualification foncière ne sera exigée d'aucun candidat à un siége dans l'Assemblée Législative de cette Province, ni d'aucun membre de l'Asssemblée ; mais tel candidat devra être âgé d'au moins vingt-et-un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation et exempt de toute incapacité légale. 45 V., ch. 7, sec. 1.

Legislative Assembly sooner if he deems it advisable. 44–45 V., Ch. 7, Sec. 2.

VIII.—DEMISE OF THE CROWN.

Legislature not dissolved by demise of the Crown.

43. No Legislature of the Province of Quebec shall determine or be dissolved by the demise of the Crown, but such Legislature shall continue, and may meet, convene and sit, proceed and act, notwithstanding such demise of the Crown, in the same manner as if such demise had not happened. 32 V., Ch. 5, Sec. 1.

Power to prorogue or to dissolve.

44. Nothing in the next preceding section (No. 43) shall alter or abridge the power of the Crown to prorogue or dissolve the Legislature. 32 V., Ch. 5, Sec. 2.

IX.—QUALIFICATION OF MEMBERS.

Qualification of Candidates and Members.

45. No real estate qualification shall be required of any Candidate for a seat in the Legislative Assembly of this Province, or of any Member of the Assembly; but such Candidate must be at least twenty one years of age, of the male sex, a subject of Her Majesty by birth or naturalization, and free from all legal disability. 45 V., Ch. 7, Sec. 1.

X—FRAUDE ET INÉGIBILITÉ

Conséquences des manœuvres frauduleuses pratiquées par un candidat

46. S'il est prouvé devant une Cour ou un Juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par ou à la connaissance véritable et du consentement d'un candidat à une élection, son élection, s'il a été élu, sera nulle.

Inhabilité

Et ce candidat, durant les sept années qui suivront la décision du tribunal, ne pourra être élu, ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 267.

Inhabilité décrétée contre les personnes, autres que les candidats, trouvées coupables de manœuvres frauduleuses

47. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de quelque manœuvre frauduleuse dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, durant les sept années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 270.

Cessation de l'inhabilité

48. Si, après qu'une personne a été rendue inhabile en vertu de quelqu'une des sections précédentes, (Nos. 46 et 47,) les témoins sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi rendue inhabile, ou quelqu'un d'eux, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne pourra obtenir de la Cour devant laquelle la conviction

X.—FRAUD AND DISQUALIFICATION.

Consequences of corrupt practice by a Candidate

46. If it is proved before any Court or Judge for the trial of election petitions, that any corrupt practice has been committed by or with the actual knowledge and consent of any Candidate at an election, his election, if he has been elected, shall be void.

Disqualification.

And such Candidate shall, during the seven years next after the date of such decision, be incapable of being elected to, and of sitting in the Legislative Assembly, and of voting at any election of a Member of that House, or of holding an office in the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 267.

Disqualification of persons not Candidates convicted of corrupt practice.

47. Any person, other than a Candidate, found guilty of any corrupt practice in any proceeding in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, shall, during the seven years next after the time at which he is so found guilty, be incapable of being elected to and of sitting in the Legislative Assembly, and of voting at any election of a Member of such House, or of holding any office in the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 270.

Cessation of disqualification.

48. If at any time after any person has become disqualified under any of the preceding sections, (Nos. 46 and 47,) the witnesses, or any of them, on whose testimony such person shall have so become disqualified, are convicted of perjury in respect of such testimony, such person may obtain from the Court before which such conviction

viction a eu lieu, un ordre prescrivant que cette inhabilité cesse et prenne fin.

Cette Cour, si elle est parfaitement convaincue que l'inhabilité a été prouvée sur le témoignage de tel parjure, devra donner cette ordre.

Et en conséquence de cet ordre, l'inhabilité cessera et prendra fin dès lors. 38 V., ch. 7, sec. 271.

Les personnes inhabiles à siéger aux Communes sont inéligibles à l'Assemblée Législative

49. Quiconque a été, en vertu des lois du Parlement de la Puissance, rendu inhabile à siéger dans la Chambre des Communes pour cause de manœuvre frauduleuse, ne pourra, pendant toute la durée de cette inhabilité, être élu membre, ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 277.

XI—INDEMNITÉ

Indemnité de $6.00 par jour ou de $600.00 par session

50. A chaque session, il sera alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative présent durant cette session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la durée de la session n'excède pas trente jours; et si la durée de la session excède trente jours, alors il sera alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative présent à telle session une indemnité sessionnelle de six cents piastres et pas plus. 48 V., ch. 4, sec. 1.

Déduction pour absen-

51. Une déduction à raison de cinq piastres par

viction took place, an order determining that such disqualification ceases and ends.

Such Court shall, upon being fully satisfied that such disqualification was procured by reason of such perjury, make such order.

And in pursuance thereof such disqualification shall thenceforth cease and end. 38 V., Ch. 7, Sec. 271.

49. No person who has, under the Laws of the Parliament of Canada, become incapacitated from sitting in the House of Commons, on account of corrupt practice, shall, during the whole period of such incapacity, be elected a Member of or sit in the Legislative Assembly, or vote at any election of a Member thereof, or fill any office at the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 277.

Persons incapacitated from sitting in Commons disqualified.

XI.—INDEMNITY.

50. In every session, there shall be allowed to each Member of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, attending thereat, six dollars for each day's attendance, if the session do not extend beyond thirty days; and if the session extends beyond thirty days, then there shall be payable to each Member of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, attending thereat, a sessional allowance of six hundred dollars, and no more. 48 V., Ch. 4., Sec. 1

$6.00 a day or $600.00 a session.

51. A reduction of five dollars per day shall be

Deduction for non-attendance.

se des séances

par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la Chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses Comités, pourvu que la Chambre siége ce jour-là; mais chaque jour après le premier jour auquel le membre sera présent, qu'il n'y aura point de séance de la Chambre, ou que le Membre n'aura pu pour cause de maladie assister à la séance, et durant lequel il était à l'endroit où la session se tenait, sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle session. 33 V., ch. 4, sec. 2.

Combien de temps il faut assister aux séances

52. Nul membre n'aura droit à cette indemnité sessionnelle, s'il n'a été présent au moins trente et un jours calculés comme susdit, mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de six piastres pour chaque jour qu'il sera présent. 33 V., ch. 4, sec. 3.

Avance jusqu'à concurrence de de $4.00 par jour

53. L'indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent; mais le reste sera retenu par le Greffier du Conseil Législatif ou par le Comptable de l'Assemblée Législative, suivant le cas, jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en sera effectué. 33 V., ch. 4. sec. 4, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Cas d'un député qui n'assiste qu'à une partie de la session

54. Si une personne, pour une raison ou pour une autre, n'est membre de l'une ou de l'autre Chambre que pendant seulement une partie de la session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été membre pendant plus de trente jours durant cette

be made from the sessional allowance, for every day on which the Member does not attend a sitting of the House of which he is a Member, or some Committee thereof, provided the House sits on such day; but each day during the session after the first on which the Member attends on which there has been no sitting of such House, or on which the Member was prevented by sickness from attending any such sitting, but on which (in either case) he was at the place where the session was held, shall be reckoned as a day of attendance at the session. 33 V., Ch. 4, Sec. 2.

What attendance necessary.

52. A Member shall not be entitled to the sessional allowance for less than thirty one days' attendance, reckoned as aforesaid, but his allowance for any less number of days shall be six dollars for each day's attendance. 33 V., Ch. 4, Sec. 3.

Advance to extent of $4.00 a day.

53. Such compensation may be paid from time to time as the Member becomes entitled to it, to the extent of four dollars for each day's attendance; but the remainder shall be retained by the Clerk of the Legislative Council, or by the Accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, until the close of the session, when the final payment shall be made. 33 V., Ch. 4, Sec. 4, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

Case of Member being present for part only of a session

54. If any person is, from any cause, a Member of either House for a part only of the session, then, provided he is a Member for upwards of thirty days during such session, he shall be entitled to the sessional allowance last mentioned, subject

cette session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle en dernier lieu mentionnée, sujette à la déduction pour n'avoir pas été présente comme membre, et en outre à une déductien de six piastres pour chaque jour de la session qui se sera écoulé avant qu'elle soit devenue membre ou après qu'elle aura cessé de l'être; mais si elle n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour. 33 V., ch. 4, sec. 5.

Frais de voyage

55. Il sera aussi alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la route postale la plus courte, laquelle distance sera déterminée et certifiée par l'Orateur du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, suivant le cas. 33 V., ch. 4, sec. 6.

Déclaration que doit faire un membre de la Législature pour toucher son indemnité

56. La somme due à chaque membre à la fin de la session lui sera payée par le Greffier du Conseil Législatif ou par le Comptable de l'Assemblée Législative, suivant le cas, en par lui faisant et signant, devant le Greffier ou le Comptable, une déclaration solennelle qui sera conservée par le Greffier ou par le Comptable, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculés en prenant pour base la route postale la plus courte, telle que déterminée et certifiée par l'Orateur, qui lui donnent droit à l'indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui

subject to the deduction for non-attendance as a Member, and also to a deduction of six dollars for each day of the session before or after he was a Member; but if he is a Member for only thirty days or less, then he shall be entitled only to six dollars for each day's attendance. 33 V., Ch. 4, Sec. 5.

Mileage.

55. There shall be also allowed to each Member of the Legislative Council and Legislative Assembly, ten cents for each mile of distance between the place of residence of such Member and the place at which the session is held, reckoning such distance going and coming according to the nearest mail route, which distance shall be decided and certified by the Speaker of the Legislative Council or the Legislative Assembly, as the case may be. 33 V., Ch. 4, Sec. 6.

Declaration to be made by Member before he is paid.

56. The sum due to each Member at the close of the session shall be paid to him by the Clerk of the Legislative Council or by the Accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, on his making and signing, before the Clerk or the Accountant, a solemn declaration, to be kept by such Clerk or Accountant, stating the number of days' attendance and the number of miles of distance according to the nearest mail route as decided and certified by the Speaker, for which such Member is entitled to the allowance, and the amount of such allowance, after deducting the number of days (if any) which are to be deducted; and such declaration shall have the same

qui doivent être déduits ; et cette déclaration aura le même effet qu'un affidavit. 33 V., ch. 4, sec. 7, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Crédit pour payer l'indemnité et les frais de voyage

57. Il est accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au Greffier du Conseil Législatif et de remettre au Trésorier de la Province, respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle. 33 V., ch. 4, sec. 8, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Compte qui doit être rendu des sommes payées pour indemnité et frais de voyage

58. Le Greffier du Conseil Législatif et le Comptable de l'Assemblée Législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront pour l'indemnité sessionnelle et les frais de voyage, de la même manière qu'ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ; et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé à même les deniers publics placés entre leurs mains, respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes. 33 V., ch. 4, sec. 9, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

XII—TRAITEMENT DE L'ORATEUR

Traitement de l'Orateur de l'Assem-

59. La somme de deux milles piastres sera payée à l'Orateur de l'Assemblée Législative comme

same effect as an affidavit. 33 V., Ch. 4, Sec. 7, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

57. There is granted to Her Majesty, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, a sum sufficient to enable Her Majesty to advance to the Clerk of the Legislative Council and to the Provincial Treasurer, respectively, such sums as are required to pay the estimated amount of the sessional allowance. 33 V., Ch. 4, Sec. 8, as amended by 39 Vic., Ch. 12, Sec. 12.

Appropriation for sessional allowance and mileage.

58. The Clerk of the Legislative Council and the Accountant of the Legislative Assembly shall, respectively, account for all moneys received by them for such sessional allowance and mileage, in the same manner as for moneys advanced to them for the contingent expenses of the Legislative Council and Legislative Assembly; and they may, respectively, apply any surplus thereof to the payment of such contingent expenses, and may supply any deficiency of such estimated amount out of any moneys in their hands respectively applicable to the payment of such contingent expenses. 33 V., Ch. 4, Sec. 9, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

Accountability for moneys for sessional allowance and mileage.

XII.—SALARY OF THE SPEAKER.

59. The sum of two thousand dollars shall be paid annually, as a salary, to the Speaker of the

Salary of Speaker of Legislative Assembly.

blée Législative.

comme salaire pour chaque année. 41-42 V., ch. 2, sec. 2.

XIII—ECONOMIE INTÉRIEURE

Commission de l'économie intérieure de l'Assemblée Législative

60. L'Orateur de l'Assemblée Législative et trois membres du Conseil Exécutif,—lesquels pourront être nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil commissaires sous l'autorité du présent acte, et devront en même temps être membres de l'Assemblée Législative, leurs noms, qualités officielles et nomination comme commissaires étant communiqués à l'Assemblée Législative par Message du Lieutenant-Gouverneur dans la première semaine de chaque session de la Législature,—seront et sont nommés et constitués commissaires aux fins de mettre le présent acte à exécution; et trois de ces commissaires, l'un desquels sera l'Orateur de l'Assemblée Législative, seront et sont autorisés à mettre le présent acte à exécution. 39 V., ch. 12, sec. 1.

Estimation du crédit pour les dépenses de l'Assemblée Législative préparée par le Greffier

61. Il sera annuellement préparé par le Greffier de l'Assemblée Législative un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter pour le paiement de l'indemnité et des frais de route des membres, et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la Chambre et de ses différents officiers et employés sous le contrôle du Greffier, ainsi que de la papeterie de la Chambre, pour l'année commençant le premier jour de juillet de chaque année.

Estimation préparée

Il sera aussi préparé annuellement par le Sergent d'Armse

the Legislative Assembly. 41-42 V., Ch. 2, Sec. 2.

XIII.—INTERNAL ECONOMY.

Commissioners for the internal economy of the Legislative Assembly.

60. The Speaker of the Legislative Assembly, and three members of the Executive Council, —who may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as Commissioners under this Act, they and each of them being also Members of the Legislative Assembly, and the names and offices of whom and their appointment as Commissioners being communicated to the Legislative Assembly by Message from the Lieutenant-Governor in the first week of each session of the Legislature,—shall be and are nominated, constituted and appointed Commissioners for the purposes of this Act; and any three of such Commissioners, whereof the Speaker of the Legislative Assembly shall be one, shall be, and they are authorized to carry this Act into execution. 39 V., Ch. 12, Sec. 1.

Estimate by the Clerk of the Legislative Assembly.

61. An estimate shall annually be prepared by the Clerk of the Legislative Assembly of the sums which will probably be required to be provided by the Legislature for the payment of the indemnity and mileage of Members, and of salaries, allowance and contingent expenses of the House, and of the several officers and employees thereof under his direction, and of the stationery of the House during the year commencing on the first day of July of each year.

Estimate by the

An estimate shall also be annually prepared by

par le Sergent d'Armes

gent-d'Armes de l'Assemblée Législative un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter pour le paiement des salaires ou allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre, sous le contrôle du Sergent-d'Armes, et des dépenses contingentes à encourir sous son autorité, pour l'année tel que ci-haut énoncé.

Estimation revisée par l'Orateur

Ces états estimatifs seront soumis à l'approbation de l'Orateur et pourront être sanctionnés et modifiés selon que l'Orateur le jugera à propos; après quoi l'Orateur préparera un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés et y apposera sa signature.

Approbation par le Trésorier de la Province

Ces différents états estimatifs du Greffier, du Sergent-d'Armes et de l'Orateur seront par ce dernier transmis au Trésorier pour qu'il les approuve, et seront séparément mis devant l'Assemblée Législative avec le Budget pour l'année. 39 V., ch. 12, sec. 2.

Estimation du crédit pour les services d'impressions.

62. Il sera aussi préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter, pour les services d'impression de l'année commençant le premier juillet de chaque année, lequel état sera transmis au Trésorier pour qu'il l'approuve et sera mis devant la Législature avec le Budget de l'année. 39 V., ch. 12, sec. 3.

Approbation par le Trésorier de la province

Comment les sommes requises

63. Toutes sommes d'argent votées par la Législature sur ces états estimatifs, ou payables aux membres et à l'Orateur de l'Assemblée Législative,

by the Serjeant-at-Arms of the Legislative Assembly of the sums which will probably be required to be provided by the Legislative Assembly, for the payment of salaries or allowances of the messengers, door-keepers and servants of the House under his direction, and of the contingent expenses under his direction during the year as above mentioned.

Serjeant-at-Arms.

Estimate by the Speaker.

Such estimates shall be submitted to the Speaker for his approval, and shall be subject to such approval and such alterations as the Speaker shall consider proper; and the Speaker shall thereupon prepare an estimate of the sums requisite for the several purposes aforesaid, and shall sign the same.

Approval of estimates by the Provincial Treasurer.

Such several estimates of the Clerk, Serjeant-at-Arms and Speaker shall be transmitted by the Speaker to the Provincial Treasurer for his approval, and shall be laid severally before the Legislative Assembly with the other estimates for the year. 39 V., Ch. 12., Sec. 2.

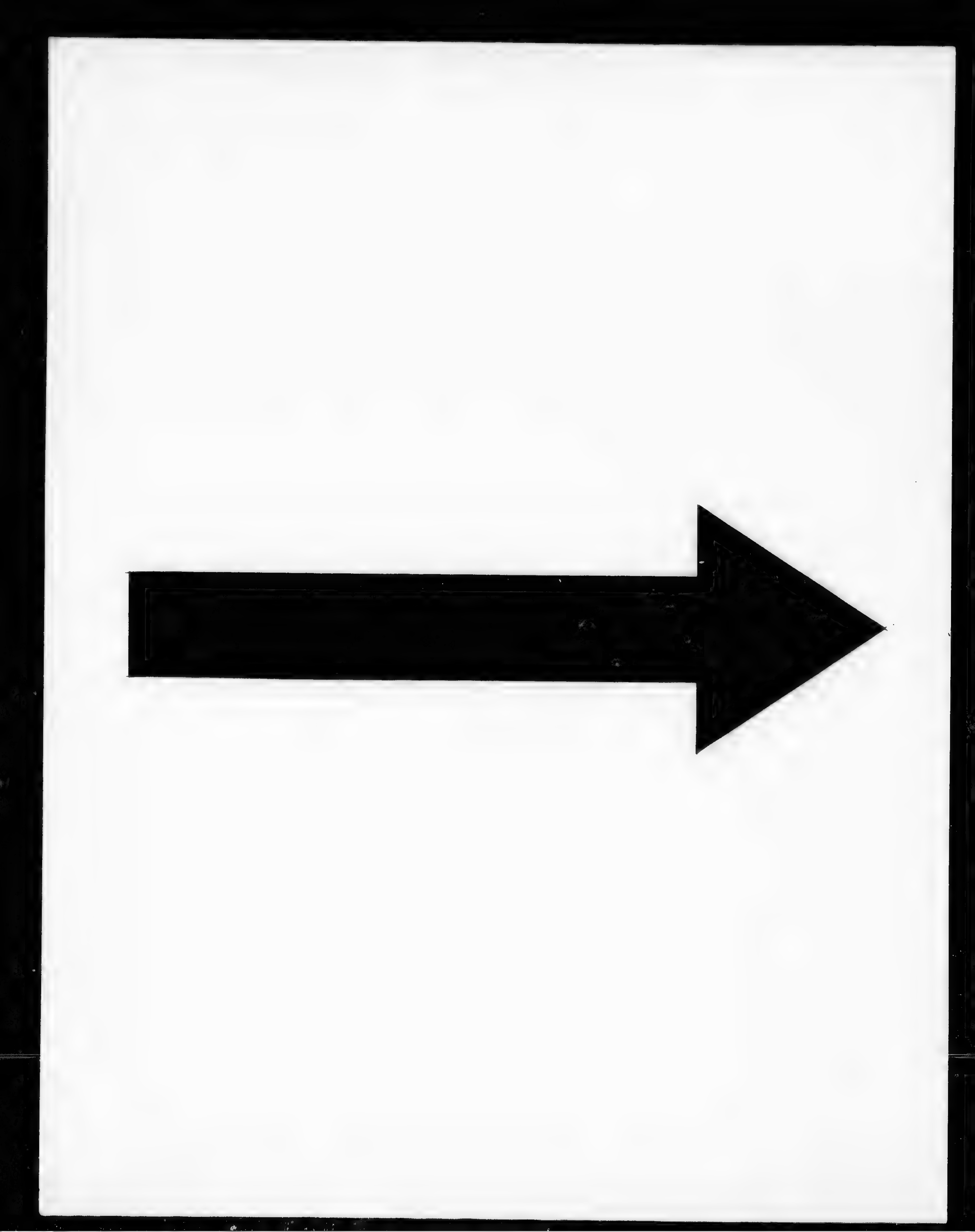
Estimate for the printing services.

62. An estimate shall also be annually prepared by an officier acting for that purpose, under the sanction of the Legislative Council and the Legislative Assembly, of the sum which will probably be required to be provided by the Legislature for the printing services during the year commencing on the first day of July in each year, which shall be transmitted to the Provincial Treasurer for his approval, and shall be laid before the Legislature, with the other estimates for the year. 39 V., Ch. 12, Sec. 3.

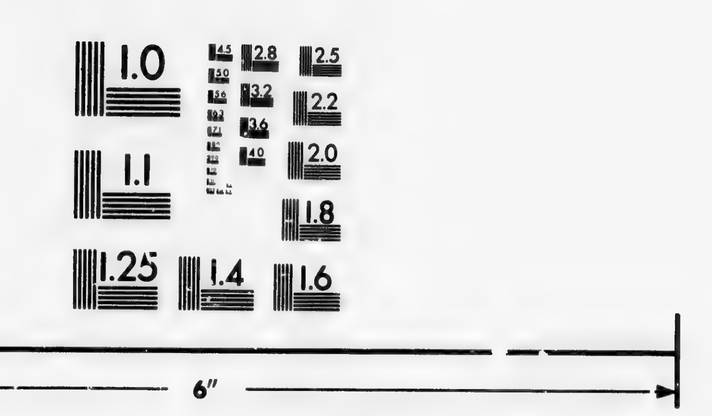
Approval thereof by the Provincial Treasurer.

Disposal of the sums required for the House.

63. All sums of money voted by the Legislature upon such estimates, or payable to the Members and to the Speaker of the Legislative Assembly,









pour les dépenses de l'Assemblée Législative seront remises

lative en vertu de l'acte de cette Province 33 Vict., ch. 4, (Nos. 50, 55 et 57,) seront remises et confiées au Trésorier et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, l'un desquels sera l'Orateur, et seront payées ou transférées à eux ou à leur ordre, en tout temps et en tels montants qu'ils jugeront nécessaires. 39 V., ch. 12, sec. 4.

Comment ces sommes sont payées

64. Toutes les sommes énumérées dans la section précédente (No. 63) seront payées conformément aux ordres émis de temps à autre par les commissaires, et l'Orateur nommera dans ce but un officier, qui sera dénommé le Comptable de l'Assemblée Législative, et exigera de ce dernier qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugeront à propos.

Comptable

Son cautionnement

Il ouvre un compte à une banque

Un compte sera ouvert dans une des banques du Canada, au nom du Comptable, et les commissaires paieront ou transféreront de temps à autre les sommes qu'ils croiront nécessaires à cette fin, au crédit du Comptable, au moyen d'un ordre signé par l'Orateur et deux autres des commissaires.

Cas du décès ou de la démission du Comptable

Survenant le décès ou la démission du Comptable, les sommes portées à son crédit dans ce compte seront immédiatement remises par la banque aux commissaires. 39 V., ch. 12, sec. 5.

Comment il est disposé du crédit pour les impressions

65. Les sommes votées par la Législature pour les impressions parlementaires seront versées entre les mains du Trésorier et employées par lui à défrayer les services d'impressions.

Compte

Un compte sera ouvert pour ces services dans l'une

Assembly under the Act of this Province 33 Vict. Chap. 4, (Nos. 50, 55 and 57,) shall be paid over to and held by the Provincial Treasurer, subject to the order of the Commissioners or any three of them, of whom the Speaker shall be one, and shall be paid or tranferred to them or their order, at any time, and in such sums as they may deem requisite. 39 V., Ch. 12, Sec. 4.

How paid over.

64. All the sums specified in the preceding section (No. 63) shall be paid according to the orders of the Commissioners, from time to time issued; and the Speaker shall, to that end, appoint an officer, who shall be styled the Accountant to the Legislative Assembly, and shall require from such latter person, in order to guarantee the faithful accomplishment of his duties, security to an amount which the Commissioners shall deem advisable.

Accountant

Security to be given by him.

Bank account.

An account shall be opened in one of the Banks of Canada, in the name of the Accountant, and the Commissioners shall pay or transfer, from time to time, such sums as they shall deem requisite, to the credit of the Accountant, by means of an order signed by the Speaker and two others of the Commissioners.

Case of death or removal of Accountant.

In the case of the death or removal from office of such Accountant, the monies standing to his credit in such account shall be forthwith paid by the Bank to the Commissioners. 39 V., Ch, 12, Sec. 5.

Disposal of sums for printing.

65. The sums voted by the Legislature for Parliamentary printing shall be paid over to the Provincial Treasurer and employed by him to the paying of printing services.

Bank account.

For these services an account shall be opened in

ouvert dans une banque

l'une des banques du Canada, sous tel nom que prescriront le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, et les sommes jugées nécessaires seront payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, à mesure du progrès de l'ouvrage, et il en sera rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impressions. 39 V., ch. 12, sec. 6.

Cas où il y a un surplus

66. Dans le cas où les sommes votées par la Législature seraient, pour une année, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les commissaires devront, dans le délai de six semaines après la fin de la session, retenant au préalable un montant suffisant pour faire face aux exigences du service qui pourront survenir avant le commencement de la session suivante, remettre le surplus au Trésorier, pour faire partie du fonds consolidé du revenu de la Province. 39 V., ch. 12, sec. 7.

Pouvoir de l'Orateur après la dissolution.

67. Pour la mise à exécution du présent acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur, lors de la dissolution de la Législature, sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur ait été nommé par la nouvelle Législature.

Cas où il n'y a pas d'Orateur ou que celui-ci refuse d'agir.

Dans le cas où l'Orateur décèderait, deviendrait inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absenterait de la Province pendant la dissolution ou la prorogation de la Législature, ou refuserait ou négligerait de se rendre à une assemblée de la commission, dûment convoquée par lui, ou par trois commissaires à son défaut ou sur son refus de la convoquer lui-même, alors trois des commissaires pourront donner suite aux dispositions du présent

in one of the Banks of Canada, in such name as the Legislative Council and the Legislative Assembly may direct, and such sums as shall be deemed necessary shall be paid or transferred to the name of the person so selected, as the work progresses, to be accounted for in the printing account annual balance sheet. 39 V., Ch. 12, Sec. 6.

Case of a surplus.

66. In case the sums voted by the Legislature shall, in any year, be more than sufficient to pay and discharge all charges thereon, the Commissioners shall, within six weeks after the end of the session, after retaining in their hands a sum sufficient to answer all demands in respect of the same, which may be likely to arise before the beginning of the next session, pay the surplus to the Provincial Treasurer to form part of the Consolidated Revenue Fund of the Province. 39 V., Ch. 12, Sec. 7.

Power of Speaker after dissolution.

67. For the purposes of this Act, the person who shall fill the office of Speaker at the time of any dissolution of the Legislature, shall be deemed to be Speaker until a Speaker shall be chosen by the new Legislature.

Case of no Speaker or of his refusal to act.

In the event of the death or disability, or absence from the Province of the Speaker during any dissolution or prorogation of the Legislature, or of his refusal or neglect to attend a meeting of the Commission, duly convened by him, or by three Commissioners in his default or of his refusal to convene it himself, then the three remaining Commissioners may execute any of the purposes of this Act. 39 V., Ch. 12, Sec.

présent acte. 39 V., ch. 12, sec. 8, tel qu'amendé par 43-44 V., ch. 20.

XIV—SUSPENSION OU DÉMISSION DES OFFICIERS

Enquête sur l'inconduite d'un officier, etc.

68. Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'Orateur, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un employé, officier, messager ou autre serviteur de l'Assemblée Législative, il sera loisible à l'Orateur de faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé.

Suspension de l'exercice de ses fonctions ou demission d'un employé, etc.

Si à la suite de pareille enquête, l'Orateur est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il pourra, si cet employé, officier, messager ou autre a été nommé par la Couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de pareille suspension au Lieutenant Gouverneur; mais s'il n'a pas été nommé par la Couronne, il pourra le suspendre ou le démettre, selon le cas, et cet employé sera en conséquence suspendu ou démis, selon le cas. 39 V., ch. 12, sec. 9.

XV—SERMENT D'ALLÉGEANCE PAR LES OFFICIERS

Les officiers de l'Assemblée Législative prêtent le serment d'allégeance.

69. Avant d'entrer en exercice, le Greffier de l'Assemblée Législative prêtera et souscrira le serment d'allégeance pardevant l'Orateur, et tous les autres officiers, employés et messagers de l'Assemblée Législative prêteront et souscriront le serment d'allégeance pardevant le Greffier.

Le Greffier de l'Assemblée Législative gardera un

Sec. 8, as amended by 43-44 V., Ch. 20.

XIV.—SUSPENSION OR REMOVAL OF OFFICERS.

Enquiry into misconduct of an officer, &c.

68. If any complaint or representation shall be made to the Speaker of the misconduct or unfitness of any officer, employee, messenger or other person attendant on the Legislative Assembly, it shall be lawful for the Speaker to cause an enquiry to be made into the conduct or fitness of such person.

Suspension or removal of an officer, &c.

If thereupon the Speaker is convinced that such person has been guilty of misconduct, or is unfit to hold his situation, he may, if such officer, employee, messenger or other person has been appointed by the Crown, suspend him and report such suspension to the Lieutenant-Governor; and if he has not been appointed by the Crown, then the Speaker may suspend or remove such person, as the case may be, and such person shall be accordingly so suspended or removed, as the case may be. 39 V., Ch. 12, Sec. 9.

XV.—OATH OF ALLEGIANCE BY OFFICERS.

Oath of allegiance by officers of the Legislative Assembly.

69. Before entry into office, the Clerk of the Legislative Assembly shall take and subscribe the oath of allegiance before the Speaker, and all the other officers, employees and messengers of the Legislative Assembly shall take and subscribe the oath of allegiance before the Clerk.

The Clerk of the Legislative Assembly shall preserve

un régistre de tous ces serments. 39 V., ch. 12, sec. 10.

XVI—DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORATEUR.

En certains cas, l'Orateur peut appeler un député à le remplacer

70. Chaque fois que l'Orateur de l'Assemblée Législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances, en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette Chambre au fauteuil pour agir comme Orateur durant le reste du jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence; et tous actes passés, tous ordres prononcés et toute chose faite par l'Assemblée Législative pendant que ce membre agira comme Orateur, seront aussi valides et aussi efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis durant le temps que l'Orateur lui-même présidait au fauteuil. 31 V., ch. 4.

XVII—ASSERMENTATION DE TEMOINS

Les Comités peuvent interroger les témoins sous serment

71. Tout Comité du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, pourra examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe ; et à cet effet, le Président ou tout membre de tel Comité pourra administrer le serment, suivant la formule A ci-annexée, à tout tel témoin. 32 V., ch. 6, sec. 1.

FORMULE

preserve a register of all such oaths. 39 V., Ch. 12, Sec. 10.

XVI.—PROVISIONS RESPECTING THE SPEAKER.

Speaker in certain cases may call on a Member to take his place.

70. Whenever the Speaker of the Legislative Assembly, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sittings of the House, on any day, he may call upon any Member thereof to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for that day; and the Member so called upon shall take the Chair and act as Speaker accordingly; and every act passed, and every order made and thing done by the Legislative Assembly, while such Member is acting as Speaker, shall be as valid and effectual to all intents and purposes as if done while the Speaker himself was presiding in the Chair. 31 V., Ch. 4.

XVII.—OATH TO WITNESSES.

Committees may examine witnesses under oath.

71. Any Committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine witnesses upon oath, upon matters relating to the business then before it; and for that purpose the Chairman, or any member of such Committee, may administer an oath, in the form A hereto annexed, to any such witness. 32 V., Ch. 6, Sec. 1.

FORM

FORMULE A

FORMULE DE SERMENT A ÊTRE ADMINISTRÉ

Formule du serment

" Le témoignage que vous rendrez au Comité, " touchant, (*mentiouner ici l'affaire dont le Comité " s'occupe,*) sera la vérité, toute la vérité et rien " que la vérité.—Ainsi que Dieu vous soit en " aide."

XVIII—DISPOSITIONS CONCERNANT LES STATUTS

Formule du décret

72. La formule qui devra être employée dans tout statut, comme indiquant l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est : " Sa Majesté, par et " de l'avis et du consentement de la Législature " de Québec, décrète." 31 V. ch. 6, sec. 1.

Les articles suivant cette formule sont énoncés d'une manière succincte

73. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut. S. R. C., ch. 5, sec. 2.

Le préambule forme partie du statut

74. La préambule de tout acte sera censé en former partie, dans le but d'expliquer l'objet et les fins à l'égard desquels il a été fait. S. R. C., ch. 5. sec. 6, par. 28, et C. C. B. C., art. 12.

Tout statut peut être affecté par un autre de la même session

75. Tout acte peut être amendé, modifié ou rappelé par tout autre acte passé dans la même session de la Législature. 31 V., ch. 7, sec. 4.

76.

FORM A.

FORM OF OATH TO BE ADMINISTERED.

"The evidence you shall give to the Com-
"mittee, touching, (*here state the matter then*
"*before the Committee,*) shall be the truth, the
"whole truth, and nothing but the truth. So
"help you God."

Form of oath.

XVIII.—PROVISIONS RESPECTING STATUTES.

Enacting formula.

72. The form of words to be used in any Statute as indicating the authority under which it is passed, is: "Her Majesty, by and with the ad-"vice and consent of the Legislature of Quebec, "enacts." 31 V., Ch. 6, Sec. 1.

Clauses to follow in a concise form.

73. After the insertion of the words aforesaid, which shall follow the setting forth of the considerations or reasons upon which the law is grounded, and which shall with these considerations or reasons constitute the entire Preamble, the various clauses of the Statute shall follow in a concise and enunciative form. C. S. C., Ch. 5, Sec. 2.

Preamble to be part of Act.

74. The Preamble of every such Act shall be deemed a part thereof, intended to assist in explaining the purport and object of the Act. C. S. C., Ch. 5, Sec. 6, Par. 28, and C. C. L. C., Art. 12.

Acts subject to others of same session.

75. Any Act may be amended, altered or repealed by any other Act passed in the same session of the Legislature. 31 V. Ch. 7, Sec. 4.

76.

Pouvoir d'abroger, etc, tous les statuts

76. Tout tel acte sera censé réserver à la Législature le droit de l'abroger ou de l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont toute personne ou partie pourra être revêtue, ou à qui il pourra être accordé en vertu de tel acte, chaque fois que la Législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification. S. R, C., ch. 5, sec. 6, par. 26.

Date à laquelle les statuts viennent en force

77. Tout statut de cette Province, lorsqu'il ne sera pas pourvu autrement pour la date de sa mise en force, devra, s'il n'est pas réservé, devenir et être exécutoire, le et â dater du soixantième jour après le jour auquel il a été sanctionné; et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, alors, le et à dater du dixième jour après le jour auquel il a été publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, avec la proclamation annonçant sa sanction. 35 V., ch. 4, sec. 1.

Le Greffier du Conseil Législatif endosse les statuts, après qu'ils sont sanctionnés

78. Le Greffier du Conseil Législatif inscrira au dos de tout acte, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le Lieutenant-Gouverneur; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte la date à laquelle le Lieutenant-Gouverneur a fait connaître que tel acte a été sanctionné par le Gouverneur-Général en conseil. Tel endossement fait partie de l'acte. 31 V., ch. 6, sec. 3, tel qu'amendé par 35 V., ch. 4, sec. 1.

Distribution des statuts aux membres de la Législature

79. Les deux Chambres de la Législature pourront de temps à autre, par une résolution conjointe, régler la distribution d'exemplaires imprimés des statuts aux membres des Chambres; et

Power to repeal, &c., all Acts.

76. Every Act shall be so construed as to reserve to the Legislature the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person or party, whenever such repeal, amendment, revocation, restriction or modification is deemed by the Legislature to be required for the public good. C. S. C., Ch. 5, Sec. 6, Par. 26.

Time of coming into force of Statutes.

77. Every Statute of this Province, whenever its commencement is not otherwise therein provided for, shall, if it be not reserved, come into and be in force on and from the sixtieth day after the day on which it was assented to; and if it has been reserved and afterwards assented to, then, on and from the tenth day after the day on which it was published in the Quebec Official Gazette, together with the proclamation announcing such assent. 35 V., Ch. 4, Sec. 1.

Endorsement of Acts after sanction, by Clerk of Legislative Council.

78. The Clerk of the Legislative Council shall endorse on every Act, immediately after the title of such Act, the date on which it was assented to or reserved by the Lieutenant-Governor; and in the latter case, he shall also endorse the date on which the Lieutenant-Governor signified the assent of the Governor-General in Council thereto. Such endorsement forms part of the Act. 31 V., Ch. 6, Sec. 3, as amended by 35 V., Ch. 4, Sec. 1.

Distribution of Statutes to Members.

79. The two Houses of the Legislature may from time to time, by joint Resolution, regulate the distribution of the printed copies of the Statutes to the Members of the Houses. In

et à défaut de telle résolution, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil passera un ordre à cet effet. 31 V., ch. 6, sec. 7.

Nombre d'exemplaires des statuts privés imprimés aux frais des promoteurs

80. La personne qui obtient la passation d'un acte d'une nature privée ou personnelle, en fournira, à ses propres frais, au Gouvernement, cinq cents exemplaires imprimés en langue française et deux cent cinquante en langue anglaise. 31 V., ch. 6, sec. 13.

XIX—JOURS FÉRIÉS

Jours fériés

81. Sont réputés jours non juridiques :

Dimanches

1. Les dimanches;

Jours de fête

2. Les fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie et de l'Annonciation, le mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, et les fêtes de St-Pierre et St-Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;

Naissance du Souverain

3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;

Jour d'actions de grâce

4. Tout jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du Gouverneur-Général du Canada ou du Lieutenant-Gouverneur de cette Province, comme jour de pénitence ou d'action de grâce. C. P. C., art. 2, tel qu'amendé par 31 V., ch. 7, sec. 2, par. 25, et 42-43 V., ch. 19, sec. 1.

Anniversaire de la confédération

82. Le premier de juillet, anniversaire de la mise en force de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," sera considéré comme jour non juridique ; et s'il arrive que le premier de juillet est un dimanche, alors le deux de juillet sera considéré

default of such Resolution, the Lieutenant-Governor in Council shall make an order for that purpose. 31 V., Ch. 6, Sec. 7.

80. Any party obtaining a private or personal Act shall furnish, at his own cost, to the Government five hundred copies thereof in the French language, and two hundred and fifty in the English language. 31 V., Ch. 6, Sec. 13.

Number of copies of private Acts to be printed at cost of promotors.

XIX.—HOLIDAYS.

81. The following days are non-juridical:

Non-juridical days.

1. Sundays;

Sundays.

2. New-Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, *Corpus-Christi*, St. Peter and St. Paul's Day, All Saints' Day, the Conception and Christmas Day;

Holidays.

3. The birthday of the Sovereign;

Sovereign's birthday.

4. Any day appointed by royal proclamation, or by proclamation of the Governor-General of Canada or of the Lieutenant-Governor of this Province, as a day of general fast or thanksgiving. C. C. P., Art. 2, as amended by 31 V., Ch. 8, Sec. 2, and 42-43 V., Ch. 19, Sec. 1.

Thanksgiving day.

82. The first of July, the anniversary of the day on which the "British North America Act, 1867," came into force, shall be considered a non-juridical day; and if the first of July should happen to fall on a Sunday, then the second of July

Dominion day.

considéré comme jour non juridique. 42-43 V., ch. 19, sec. 2.

XX—AVIS

Avis qui doivent être publiés dans la Gazette Officielle

83. Toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques, qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la Législature de cette Province, et qui en vertu de quelque loi que ce soit doivent être publiés, seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. 31 V., ch. 13, sec. 3.

XXI—AIDES ET SUBSIDES

Fonds consolidé du revenu

84. Tous revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus et sur lesquels la Législature de cette Province a droit d'appropriation, formeront un fonds consolidé du revenu, qui sera approprié au service public de la Province. 31 V., ch. 9, sec. 3.

Dépenses imputables à ce fonds

Sujettes à audition

85. Le fonds consolidé du revenu sera permanemment chargé de tous les frais, charges et dépenses occasionnés pour la collection, régie et perception d'icelui ; tels frais, charges et dépenses devant être néanmoins sujets à audition et à l'examen et au vote de la Législature. 31 V., ch. 9, sec. 4.

Les votes d'argent

86. L'Assemblée Législative n'adoptera ni ne passera

July shall be considered a non-juridical day. 42-43 V., Ch. 19, Sec. 2.

XX.—NOTICES.

Notices to be published in Official Gazette.

83. All advertisements, notices and documents whatever, relating to matters within the control of the Legislature of this Province, and which by any law are required to be published, shall be published in the Quebec Official Gazette, unless any other mode of publication is prescribed by such law. 31 V., Ch. 13, Sec. 3.

XXI.—AID AND SUPPLY.

Consolidated Revenue Fund.

84. All revenue whatever, however arising or received over which the Legislature of this Province has power of appropriation, shall form one Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the public service of the Province. 31 V., Ch. 9, Sec. 3.

Expenses chargeable to such fund.

85. Such Consolidated Revenue Fund shall be permanently charged with all the costs, charges and expenses incident to the collection, management and receipt thereof; such costs, charges and expenses being subject nevertheless to audit and to Legislative review and vote. 31 V., Ch. 9, Sec. 4.

Subject to audit.

Money Votes to

86. The Legislative Assembly shall not adopt or

doivent être préalablement recommandés par le Lieutenant-Gouverneur

passera aucun vote, résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'aucune partie de tel fonds consolidé du revenu, ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés à l'Assemblée Législative par un Message du Lieutenant-Gouverneur, durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés. 31 V., ch. 9, sec. 5.

Exercice fiscal

87. L'année fiscale de la Province comprendra la période de temps depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au et compris le trentième jour de juin de l'année suivante. 31 V., ch. 9, sec. 23.

Les comptes publics sont préparés et soumis chaque année

88. Aussitot que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il sera préparé dans le Département du Trésor, pour être soumis à la Législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la Province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et de tous dépots et fonds spéciaux dont le Gouvernement Provincial a l'administration, et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la Province durant et à l'expiration de chaque année. 31 V., ch. 9, sec. 24.

Les comptes publics sont examinés chaque année par l'Auditeur de la Province

89. L'Auditeur de la Province, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, revisera et remettra au Trésorier de la Province, ponr les soumettre à l'Assemblée Législative, les comptes publics de cet exercice, avec un état des crédits permanents et annuels et de tous les mandats spéciaux pour cet exercice, et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque

or pass any Vote, Resolution, Address or Bill, for the appropriation of any part of such Consolidated Revenue Fund, or of any tax or impost, to any purpose which has not been first recommended to the Legislative Assembly, by Message of the Lieutenant-Governor during the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed. 31 V., Ch. 9, Sec. 5.

be first recommended by Lieutenant Governor.

87. The fiscal year of the Province shall be the period from the thirtieth of June in one year to and including the thirtieth of June in the next year. 31 V., Ch. 9, Sec. 23.

Fiscal year.

88. As soon as practicable after the close of each fiscal year, there shall be prepared in the Treasury Department, for submission to the Legislature at its next session, a statement of the public accounts for such year, showing clearly and fully the several revenues and expenditures of the Province for the year, the state of the Consolidated Revenue Fund, and of all trust and special funds under the management of the Provincial Government, and all matters requisite to explain the financial transactions and position of the Province during and at the close of such year. 31 V., Ch. 9, Sec. 24.

Public accounts prepared & submitted annually.

89. The Provincial Auditor shall, as soon as practicable after the close of each fiscal year, examine and submit to the Provincial Treasurer, to be laid before the Legislative Assembly, the public accounts of such year, together with a statement of the appropriations, whether permanent or annual, and of any special warrants for that year, and of the amounts expended under

Public accounts to be examined annually by Provincial Auditor.

der

chaque mandat spécial. 46 V., ch. 4. sec. 12.

Quand les comptes publics, etc. doivent être soumis à l'Assemblée Législative

90. Le Trésorier de la Province soumettra à l'Assemblée Législative les comptes publics et l'état des crédits préparé par l'auditeur le ou avant le trente-et-unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la Législature est en session; et si elle n'est pas en session, alors dans le cours d'une semaine après sa réunion. 46 V., ch. 4, sec. 13.

Quelle période doivent couvrir les estimations du Budget

Les balances non dépensées rentrent dans le Trésor

91. Tous les estimés soumis à la Législature seront pour les services dont la liquidation devra s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimés entendent expressément couvrir; et toutes balances d'appropriations restant en caisse comme non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, seront considérées caduques et seront rayées. 31 V., ch. 9, sec. 26.

Le Budget doit contenir les différents articles dans des colonnes différentes

92. Les estimés devront contenir, dans une colonne, les appropriations statutaires qu'il ne sera pas nécessaire pour la Législature de voter, année par année; et dans une autre colonne les montants respectifs requis pour aucun service en addition aux appropriations statutaires, ou autrement, suivant le cas, et pour lesquels un vote de la Législature est requis afin d'autoriser la dépense d'iceux. 36 V., ch. 6, sec. 1.

Les balances de crédits en faveur de l'Instruction Pu-

93. Les sommes d'argent qui auront été accordées aux Catholiques Romains ou aux Protestants, pour les fins de l'Instruction Publique, ou toute partie de ces sommes, qui n'auront pas été dépensées,

der each appropriation and special warrant. 46 V., Ch. 4, Sec. 12.

When public accounts, &c., to be laid before Legislative Assembly.

90. The Provincial Treasurer shall lay the public accounts, and the Auditor's statement of appropriations, before the Legislative Assembly on or before the thirty-first day of December following the expiration of the fiscal year to which they relate, if the Legislature be sitting; and if not sitting, then within one week after it shall be next assembled. 46 V., Ch. 4. Sec. 13.

What period to be covered by estimates.

91. All estimates submitted to the Legislature shall be for the services coming in course of payment during the fiscal year, or during such other term as such estimates may expressly purport to cover; and all balances of appropriation remaining unexpended at the close of such fiscal year or other term, shall lapse and be written off. 31 V., Ch. 9, Sec. 26.

Unexpended balances to be written off.

Estimates to contain different items in different columns.

92. Such estimates shall contain the statutory appropriations, in one column, which do not require to be voted upon by the Legislature year by year; and in another column, the respective amounts required for any service in addition to such statutory appropriations, or otherwise, as the case may be, and for which a vote of the Legislature is required to authorize the expenditure of the same. 36 V., Ch. 6, Sec. 1.

Balances of appropriations for Public Instruction do not lapse.

93. The sums of money which shall have been granted to Roman Catholics or Protestants, for the purposes of Public Instruction, or any part thereof which shall have not been expended,

blique ne rentrent pas dans le Trésor

pensées, resteront au crédit et à la disposition du Comité qui en avait le contrôle. 39 V., ch. 15, sec. 19.

XXII—BIBLIOTHÈQUE

Les livres, etc., de la bibliothèque appartiennent à Sa Majesté, pour l'usage des membres

94. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, qui lors de la passation du présent acte seront en la possession collective duConseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et qui seront à l'avenir ajoutés à la collection actuelle, appartiendront à Sa Majesté la Reine, pour l'usage des deux Chambres de la Législature, et seront conservés dans des appartements convenables des édifices parlementaires spécialement affectés à cet objet. 47 V., ch. 4, sec 1.

Administration et contrôle de la bibliothèque

95. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature, ainsi que des officiers et serviteurs y attachés, seront confiés à l'Orateur du Conseil Législatif et à l'Orateur de l'Assemblée Législative, lesquels seront assistés pendant chaque session par un Comité Collectif nomme par les deux Chambres. 47 V., ch. 4, sec. 2.

Pouvoir des Orateurs et du Comité Collectif de faire des règlements, etc.

96. Les Orateurs des deux Chambres de la Législature, assistés par le Comité Collectif, auront le pouvoir, de temps à autre, de décerner et établir, pour la gouverne de la bibliothèque et l'application règulière des sommes d'argent votées par la Législature, pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles devant y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugeront à propos, lesquels seront sujets à l'approbation

pended, shall remain at the credit and disposal of the Committee which had the control thereof. 39 V., Ch. 15, Sec. 19.

XXII.—LIBRARY.

Books, &c., in Library belong to Her Majesty, for the use of both Houses.

94. The books, oil paintings, statues, maps and other articles, which are in the joint possession of the Legislative Council and Legislative Assembly at the time of the passing of this Act, and which may hereafter be added to the present collection, shall belong to Her Majesty the Queen for the use of both Houses of the Legislature, and shall be kept in suitable rooms set apart for this object. 47 V., Ch. 4, Sec. 1.

Management and control of the Library.

95. The management and control of the Library of the Legislature, as well as of the officers and employees attached thereto, shall vest in the Speakers of the Legislative Council and Legislative Assembly, who shall, during each session, be assisted by a Joint Committee of both Houses. 47 V.. Ch. 4, Sec. 2.

Power of Speakers and Joint Committee to make Rules, &c.

96. The Speakers of both Houses of the Legislature, assisted by the Joint Committee, shall have power, from time to time, to make and establish such rules and regulations as they think proper for the management of the Library and the proper application of the money voted by the Legislature for the purchase of books, oil paintings, statues, maps and other articles to be placed therein, which Rules and Regulations shall

l'approbation des deux Chambres de la Législature. 47 V., ch. 4, sec. 3.

Personnel de la bibliothèque

97. Le personnel des officiers de la bibliothèque se composera d'un Bibliothécaire et de deux commis, qui seront nommés par la Couronne et resteront en charge durant bon plaisir. 47 V., ch. 4, sec. 4.

Employés sessionnels

98. Les Orateurs des deux Chambres auront le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis et de messagers qui sera nécessaire pour le service effectif de la bibliothèque. 47 V., ch. 4, sec. 5.

Responsabilité du Bibliothécaire et des autres officiers

99. Le Bibliothécaire et les autres officiers et serviteurs de la bibliothèque seront responsables de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs officiels, tels que définis par les règlements qui seront établis comme il est dit ci-haut. 47 V., ch. 4, sec. 6.

Le traitement des officiers, etc., doit être voté

100. Les salaires des officiers et serviteurs de la bibliothèque seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et seront, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et la papeterie, payés sur les fonds votés à cet effet par la Législature. 47 V., ch. 4, sec. 7.

shall be subject to the approval of the two Houses of the Legislature. 47 V., Ch. 4. Sec. 3.

Staff of the Library.

97. The Staff of the Library shall consist of a Librarian and two clerks, who shall be appointed by the Crown and shall remain in office during pleasure. 47 V., Ch. 4, Sec. 4.

Sessional Clerks, &c.

98. The Speakers of the two Honses shall have power to appoint during the session such clerks and messengers as may be necessary to the proper service of the Library. 47 V., Ch. 4, Sec. 5.

Responsibility ot Librarian and officers.

99. The Librarian and the other officers and servants of the Library shall be responsible for the faithful performance of their official duties, as defined by the Rules to be made as aforesaid. 47 V., Ch. 4, Sec. 6.

Salary of officers, &c., to be voted.

100. The salaries of the officers and servants of the Library shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, and, as well as the incidental expenses connected therewith and the stationery therefor, shall be provided for out of the funds voted for that purpose by the Legislature. 47 V., Ch. 4, Sec. 7.

D

Actes p
Nor
fi

Aides
Dis

Anniv
Est

Anniv
Est

Archi
Fo
b

Assau
Su
c
a

Assen
El

INDEX

—AUX—

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Encourt

ou

Premier

Traitements:

STA

Accountant

Appointe
Accou
and co
in a b
Intern
service
his de
by the

Accounts, P

How and
cial Au
Assemb

Advertisemen

Where th

Aid and Sup

Provision

Annulling of

Procedure

Appropriation

Unexpend
Public I

Assaults ;

On Membe
are infri

INDEX

—TO—

STATUTORY PROVISIONS.

—o—

Attorney-General:

Election:

Fraud:

Journals:

Publication:

Respondent:

no

III

USAGES PARLEMENTAIRES

PARLIAMENTARY USAGES.

PRATIQUE PARLEMENTAIRE

USAGES PARLEMENTAIRES

QUI SONT SUIVIS

DANS LES PROCÉDURES

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

Compilés par l'Honorable J. S. C. Wurtele,
Orateur de l'Assemblée Législative

PARLIAMENTARY PRACTICE.

PARLIAMENTARY USAGES

WHICH PREVAIL

IN THE PROCEEDINGS

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

Compiled by the Honorable J. S. C. Wurtele,
Speaker of the Legislative Assembly.

QUELQUES-UNS DES USAGES

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

I—Régie intérieure

Siéges des députés

1. Les députés sont pourvus de siéges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le Sergent d'Armes, qui inscrit le nom de chacun sur le siége qu'il lui assigne. Il est de coutume de réserver aux Ministres les siéges de l'avant, à la droite de l'Orateur, et aux Chefs de l'opposition, les siéges de l'avant, à la gauche. Bourinot, 155. May, 226.

Les députés peuvent lire

2. Il est permis aux députés de lire et d'écrire à leurs siéges durant les séances de la Chambre.

II—Assermentation des députés

Serment prêté le premier jour d'une nouvelle Législature

3. Le premier jour de la réunion d'une Législature nouvelle, à dix heures du matin, les Commissaires nommés à cette fin—ordinairement le Greffier et les Sous-Greffiers—se rendent au bureau de la Chambre et font prêter le serment d'allégeance aux députés, qui signent le rôle contenant ce serment. A trois heures de l'après-midi, les députés qui ont prêté serment se réunissent, prennent leurs places en Chambre, puis attendent un Message du Lieutenant-Gouverneur. Bourinot, 225.

Les députés se réunissent à trois heures

4. Les

A FEW OF THE USAGES

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

—

I.—Regulation of the House.

Members' seats.

1. Seats and desks are provided for the Members of the House. The places are assigned by the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of the Speaker to be appropriated for the members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading members of the Opposition. Bourinot, 155. May, 226.

Members may read.

2. Members may read or write in their places during the sitting of the House.

II.—Oath and Subscription of Roll.

Oath taken on first day of new Legislature.

3. On the first day of the meeting of a new Legislature, at the hour of ten in the morning, the Commissioners appointed for administering the oath of allegiance to the Members of the Legislative Assembly, — usually the Clerk and the Clerks Assistant, — attend at the Table of the House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Members who have taken the oath assemble, take their seats in the House and await a Message from His Honor the Lieutenant-Governor. Bourinot, 225.

Members assemble at three o'clock.

4. Members

Serment prêté après le premier jour

4. Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la Chambre le premier jour de la réunion d'une Legislature nouvelle, et les députés qui sont élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du Greffier. Bourinot, 141.

III—Procédures au commencement d'une session

Institution des Comités Permanents

5. Après que l'Orateur a fait rapport à la Chambre du discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, au commencement d'une session, au moyen d'une motion qui ne requiert pas d'avis préalable, la Chambre institue les Comités Spéciaux Permanents, qui restent en charge durant la session.

Les fins pour lesquelles ces Comités sont institués, sont ordinairement comme suit:

1. Priviléges et élections;
2. Ordres permanents;
3. Chemins de fer, Canaux, Lignes télégraphiques et téléphoniques, et Compagnies minières et industrielles;
4. Divers bills privés;
5. Lois expirantes et Législation;
6. Comptes publics;
7. Agriculture, Immigration et Colonisation;
8. Diverses Industries de la Province.

Institution des Comités Collectifs

6. Au commencement de chaque session, il est institués par les deux Chambres un Comité Collectif des impressions, et un Comité Collectif de la bibliothèque

Oath taken after the first day.

4. Members not sworn at the Table on the first day of the meeting of a new Legislature, and new members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of the House. Bourinot, 141.

III.—Proceedings at the Commencement of a Session.

Appointment of Standing Committees.

5. When the speech of His Honor the Lieutenant-Governor has been reported by the Speaker at the commencement of a Session, the House appoints, on motion without previous notice, Select Standing Committees, to continue through the Session.

These Committees are usually for the following purposes :—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.
7. Agriculture, Immigration and Colonization.
8. Various Industries of the Province.

Appointment of Joint Committees.

6. At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the

bibliothèque de la Législature pour aider les Orateurs ; et ces Comités restent en charge durant toute la session.

IV—Séance et ajournement de la Chambre

Ajournement fixé

7. Lorsque la durée d'une séance a été fixée par une résolution de la Chambre, quand l'heure convenue arrive, l'Orateur ajourne la Chambre, sans mettre la question aux voix.

V—Motions

Manière de proposer les motions

8. Toutes les motions sont proposées et mises aux voix par l'Orateur, précisément dans les termes employés par les députés qui font ces motions; mais, quand ces termes comportent un défaut de forme, il est du devoir de l'Orateur d'énoncer la question dans une forme appropriée. May, 297. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1234.

Motions faites verbalement

9. Il est d'usage, nonobstant la règle prescrivant que toutes les motions doivent être écrites, que l'Orateur permette de faire verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire des procédures, ou pour demander l'ajournement de la Chambre ou des débats, pour poser la question préalable ou pour passer aux ordres du jour. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1283. Bourinot, 309.

Motion contre l'ordre

10. Lorsqu'une partie quelconque d'une motion ou d'une proposition est contraire à l'ordre, cela est une raison suffisante pour faire rejeter le tout. Smith, *Digest*, 225.

11. Lorsqu'une

the Legislature to assist the Speakers; and such Joint Committees continue through the Session.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

Appointed Adjournments.

7. If the duration of a Sitting has been agreed upon by a Resolution of the House, when the hour appointed arrives, The Speaker adjourns The House, without putting any Question.

V.—MOTIONS.

How Motions are stated

8. All Motions are proposed and put by the Speaker precisely in the words in which they are moved; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form. May, 297. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1234.

Motions offered orally.

9. It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for the Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of the House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the Orders of the Day. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1283. Bourinot, 309.

Motion out of Order.

10. Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety. Smith's Digest, 225.

11. When

Proposition de plusieurs paragraphes examinée suivant leur ordre.

11. Lorsqu'une proposition ou une question se compose de plusieurs paragraphes, on l'examine paragraphe par paragraphe, suivant l'ordre des paragraphes, et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe qui est déjà adopté ; mais un paragraphe peut être laissé de côté et subséquemment examiné et amendé. Bourinot, 331. Cushing, *Manual*, No. 95. Jefferson, *Manual*, paragraphe 26, p. 54. Wilson, *Digest*, Nos. 249, 558.

VI—Amendements

Les amendements doivent être relevants

12. Tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens, doivent être relevants à la motion originale, puis essentiellement analogues à la matière en question; et, sauf dans le cas ci-haut mentionné, aucune motion ou proposition comportant une affaire différente de celle qui est sous considération ne peut être admise comme amendement. Bourinot, 331, 478. Bourke, *Decisions*, 31. Smith, *Digest*, 324.

Ce qui a été admis ne peut pas être amendé

13. Tout ce qui est admis, soit en adoptant, soit en écartant un amendement proposé, ne peut être ensuite ni altéré ni amendé, de même que tout ce qui est rejeté ne peut pas ensuite faire le sujet d'une nouvelle motion. Cushing, *Manual*, Nos. 98, 100. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76.

Amendement pour retrancher, rejeté

14. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été écarté, on ne peut pas faire une autre motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes

Propositions of several paragraphs considered in their order.

11. When a proposition or question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended. Bourinot, 331. Cushing's Manual, No. 95. Jeffersons's Manual, sec. 26, p. 54. Wilson's Digest, Nos. 249, 558.

VI.—Amendments.

Amendments must be relevant.

12. All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply, or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially analogous to the subject; and, saving in the case above mentioned, no Motion or proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment. Bourinot, 331, 478. Bourke's Decisions, 31. Smith's Digest, 324.

What is agreed to cannot be amended.

13. Whatever is agreed to, either in adopting or in rejecting a proposed amendment, cannot be afterwards altered or amended; and whatever is disagreed to, cannot be afterwards moved again. Cushing's Manual, Nos. 98, 100. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76.

Amendment to strike out negatived.

14. If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a

part

mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à retrancher rende ces motions essentiellement différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 103.

Amendement pour retrancher, accepté

15. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant d'insérer les mots mêmes qui ont été retranchés, ni une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à insérer rende ces motions essentiellement différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 105.

Motion subséquente pour retrancher et insérer

16. Le rejet d'une motion demandant seulement de retrancher n'empêche pas une motion subséquente demandant de retrancher et d'insérer. Règles du Sénat des Etats-Unis, 12.

Amendement pour insérer, rejeté

17. Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été écarté, on ne peut pas de nouveau faire une motion demandant d'insérer ou d'ajouter les mêmes mots, ou une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions en fasse réellement des propositions différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 113.

Amendement pour insérer, accepté

18. Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant de retrancher

part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these propositions substantially different from the first. Cushing's Manual, No. 103.

15. If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these propositions substantially different from the first. Cushing's Manual, No. 105.

Amendment to strike out agreed to.

16. The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to strike out and insert. Rules of the Senate of the U. S., 12.

Subsequent motion to strike out and insert.

17. If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them; but it may be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence really make them different propositions. Cushing's Manual, No. 113.

Amendment to insert negatived.

18. If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved to strike out the same words, or a part of them;

Amendment to insert agreed to.

retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions les rende réellement différentes de la première. Cushing, *Manual*, No. 115. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 77.

Une motion pour retrancher et insérer est indivisible

19. Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible ; et il est contre l'ordre de faire une motion comportant la division de la question. Smith, *Digest*, 224. Règles du Sénat des Etats-Unis, 12.

Amendement pour retrancher et insérer, rejeté.

20. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écarté, on ne peut plus faire de nouveau la même motion ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots et de n'insérer rien, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, ou bien on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les mêmes mots, ou d'insérer les mêmes mots sans rien retrancher. Cushing, *Manual*, No. 124. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76.

Amendement pour retrancher et insérer, accepté

21. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été admis, on ne peut plus faire une motion demandant d'insérer les mots retranchés ou une partie de ces mots, ou de retrancher les mots insérés ou une

them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these propositions really different from the first. Cushing's Manual, No. 115. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 77.

19. A Motion to strike out words and insert others is indivisible; and it is not in order to move for a division of the question. Smith's Digest, 224. Rules of the Senate of the U. S., 12.

Motion to strike out and insert indivisible.

20. If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything. Cushing's Manual, No. 124. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76.

Amendment to strike out and insert negatived.

21. If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to, it cannot be then moved to insert the words struck out or a part of them, or to strike out the words inserted or a part of them; but it may be moved to insert the

Amendment to strike out and insert agreed to.

same

une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou d'insérer une partie des mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres. Cushing, *Manual*, No. 125. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 77.

Quand un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement

22. Le rejet d'une motion en amendement n'empêche pas de proposer une motion différente; et un amendement admis ou rejeté n'empêche pas un amendement à une partie de la question principale venant avant l'endroit auquel il a été fait ou proposé un amendement, pourvu que cet amendement n'affecte pas la décision antérieure de la Chambre. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76. Smith, *Digest*, 224. Wilson, *Digest*, No. 79. Matthias, *Manual*, 79. J. Com. Can., (1884) 424.

Amendement incompatible

23. Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà admis, cette incompatibilité est pour la Chambre une bonne raison de l'écarter; mais il n'entre pas dans la compétence de l'Orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 75. Cushing, *Manual*, No. 102.

Ordre dans lequel les questions sont mises aux voix

24. L'amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite la question principale. S'il est présenté un sous-amendement, ce sous-amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite l'amendement, et en dernier lieu la question principale. Bourinot, 327, 329. Cushing, *Manual*, No. 110. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1331.

25. Soit

same words with others, or to insert a part of the same words with others, or to strike out the same words with others, or to strike out a part of the same words with others. Cushing's Manual, No. 125. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 77.

When an amendment agreed to or negatived does not preclude other amendment.

22. The rejection of one proposition in amendment does not preclude the offering of a different one; and an Amendment which has been agreed to, or which has been rejected, does not preclude an Amendment to a portion of the main Question which is prior to the point where it has been made or has been proposed, if such Amendment does not affect the previous decision of the House. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76. Smith's Digest, 224. Wilson's Digest, No. 79. Matthias' Manual, 79. Can. Com. J., (1884) 424.

Inconsistent amendment.

23. If an Amendment is inconsistent with one already agreed to, it is fit ground for its rejection by the House, but it is not within the competence of the Speaker to suppress such Amendment as against order. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 75. Cushing's Manual, No. 102.

Order in which questions are put.

24. The Question on an Amendment is put in the first place; and then the main Question. If there be a Sub-Amendment, the Question on such Sub-Amendment is put first; then the Question on the Amendment; and lastly the main Question. Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual, No. 110. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies. No. 1331.

25. Whether

Comment la question est posée sur des amendements

25. Soit que l'amendement proposé demande d'ajouter, de retrancher ou de substituer, l'Orateur pose la question et demande,—Si c'est le plaisir de la Chambre d'adopter l'amendement ou le sous-amendement; laquelle question est résolue dans l'affirmative ou la négative, suivant le cas. Bourinot, 327, 329. Cushing, *Manual*, No. 110. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1331.

Bills rapportés du Conseil Législatif avec amendements

26. Lorsqu'un bill est renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements, la Chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été admises par les deux Chambres; mais, cependant, il est dans l'ordre de faire des amendements découlant de ceux déjà faits, c'est-à-dire, qui sont la conséquence des amendements sous considération, ou qui s'y rattachent. Bourinot, 554.

VII—Divisions

Le vote pris par assis et levé

27. Lorsque le vote est pris, l'Orateur invite en premier lieu ceux qui sont en faveur de la motion à se lever à leurs siéges et leurs noms sont appelés par le Sous-Greffier, puis enregistrés par le Greffier, au bureau. Alors ils s'asseyent et les noms de ceux qui s'opposent à la motion sont enregistrés de la même manière. Bourinot, 387. Jefferson, *Manual*, paragraphe 41, p. 89. Cushing, *Manual*, Nos. 241, 242.

Les députés se lèvent et restent découverts

28. Pour voter, les députés se lèvent de leurs siéges, se découvrent et restent debout pendant qu'on enregistre leurs noms. Cushing, *Manual*, No. 242.

Les votes sont comptés

29. Après que tous les noms ont été enregistrés, le Greffier compte les votes donnés dans chaque

25. Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination or by Substitution, the Speaker puts the Question,—Whether it is the pleasure of the House to adopt the Amendment or the Sub-Amendment; which is resolved in the affirmative or negative, as the case may be. Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual, No. 110. Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331.

How the question on amendments is put.

26. When a Bill is returned from the Legislative Council with Amendments, the House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses; but it is, however, in order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration. Bourinot, 554.

Bills from Legislative Council with amendments.

VII.—Divisions.

27. In taking a division, the Speaker directs the "Yeas" first to rise in their places, and their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the table; then they sit down, and the "Nays" are recorded in like manner. Bourinot, 387. Jefferson's Manual, Sec. 41, p. 89. Cushing's Manual, Nos. 241, 242.

Vote taken by "yeas" and "nays" rising.

28. Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded. Cushing's Manual, No. 242.

Members rise and stand uncovered.

29. When all the names have been recorded, the Clerk counts the votes on each side and reports the numbers to the Speaker, who declares the

Votes counted and result declared.

chaque sens et fait rapport du nombre de ces votes à l'Orateur, qui déclare le résultat à la Chambre. Bourinot, 338. Cushing, *Manual*, Nos. 241, 242.

Décompte des votes et constatation du résultat.

30. Avant que le résultat d'un vote ne soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus, et alors le Greffier lit d'abord les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est alors corrigée sous la surveillance de l'Orateur. Cushing, *Manual*, No. 245.

VIII—Subsides et voies et moyens

Un seul amendement à la formation du comité des subsides

31. Lorsqu'une motion proposée comme un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens, a été rejetée, il ne peut être proposé aucun autre amendement. Bourinot, 478. Bourke, *Décisions*, 39, 40.

Pas de sous-amendement à la formation du comité des subsides

32. Un amendement à un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens est contraire à l'ordre. Bourinot, 478. Décisions de Laperrière, Nos. 32, 122. J. Com. Can., (1868), 270; (1873), 262; (1876), 89. J. Ass. Lég. Q., (1873-1874), 104. Hans. Com. Can., (1878), 1808.

Procédures quand l'amendement est admis

33. Lorsque la Chambre a admis un amendement à la motion demandant que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en Comité des

the result to the House. Bourinot, 338. Cushing's Manual, Nos. 241, 242.

Call for names.

30. Before the result of a division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative, and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of the Speaker. Cushing's Manual, No. 245.

VIII.—Supply and Ways and Means.

Only one amendment on going into supply.

31. If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered. Bourinot, 478. Bourke's Decisions, 39, 40.

No sub-amendment on going into supply.

32. An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order. Bourinot, 478. Laperrière's Decisions, Nos. 32, 122. Can. Com. J., (1868), 270; (1873), 262; (1876), 89. J. Leg. Ass. Q., (1873-1874), 104. Can. Com. Hans., (1878), 1808.

Proceedings when amendment agreed to.

33. When an Amendment has been carried to the Motion that the Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that the House

des Subsides ou des Voies et Moyens, on peut de suite proposer que la Chambre se forme en ce Comité, soit immédiatement soit un autre jour; et, s'il est résolu qu'elle se forme en Comité immédiatement, l'Orateur propose encore la question qu'il quitte le fauteuil. Bourinot, 481. Bourke, *Décisions*, 41.

House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day; and when it is resolved to do so immediately, the Speaker will then again propose the question for his leaving the Chair. Bourinot, 481. Bourke's Decisions, 41.



INDEX DES USAGES

Amendement

Voix

INDEX TO USAGES.

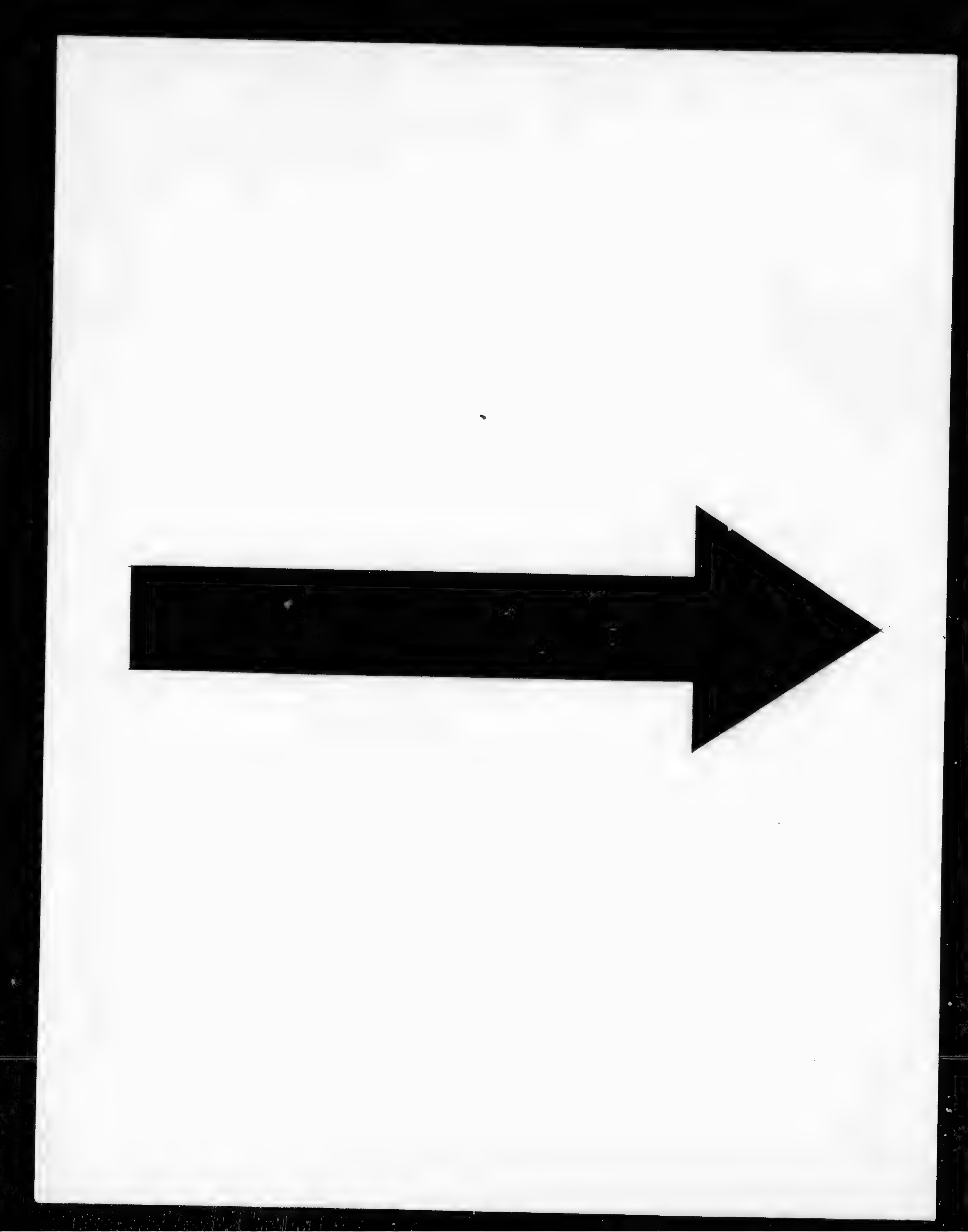
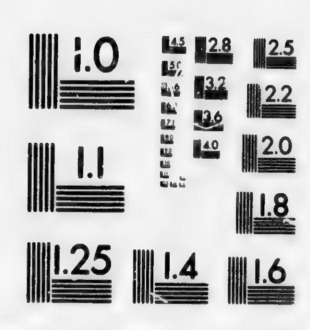




IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



Seats
Pr
Sub-A
Put
p
Suppl
Onl
N
bu
ac
in
Co
fu
Votes:
How
Yeas ar
How

RÈGLE

RULES

IV

RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDURE

RULES AND FORMS OF PROCEEDING.

RÈGLEMENT

RÈGLES, ORDRES,

ET FORMES DE PROCÉDURE

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

Adoptés par la Chambre le 9 Mai 1885, dans la 4ème Session de la 5ème Législature, 48 Victoria.

STANDING ORDERS.

RULES, ORDERS,

AND FORMS OF PROCEEDING

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

Adopted by the House on the 9th May, 1885, in the 4th Session of the 5th Legislature, 48 Victoria.

NOTA—Les chiffres, à la suite de chaque règle, précédés de la lettre B, renvoient aux pages de l'ouvrage de Bourinot sur la procédure parlementaire; et les chiffres précédés de la lettre M, aux pages de l'ouvrage de May, intitulé: *Law and Usage of Parliament*, édition de 1883.

J. W.

Note.—The figures at the end of the rules preceded by the letter B, refer to the pages of Bourinot's Parliamentary Procedure; and those preceded by the letter M, to the pages of the edition of 1883 of May's Law and Usage of Parliament.

J. W.

RÈGLES, ORDRES,

ET

FORMES DE PROCÉDURE

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

I—GOUVERNE DE LA CHAMBRE

Heure de la réunion

1. L'heure ordinaire de la réunion de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas quorum, l'Orateur prend le fauteuil et ajourne. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. B. 241, 247. M. 236.

Suspension à 6 heures

2. Si, à six heures du soir, les affaires du jour ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie. B. 246.

Lors des ajournements.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les députés restent à leurs siéges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil. B. 155, 344.

[Par

RULES, ORDERS,

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

I.—REGULATION AND MANAGEMENT OF THE HOUSE.

Time of Meeting.

1. The ordinary time for the Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day. If at that hour there be not a Quorum, The Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday. B. 241, 247. M. 236.

Recess.

2. If, at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, The Speaker shall leave the Chair until half-past Seven. B. 246.

Order in adjournment.

3. When The House adjourns, the Members shall keep their seats until The Speaker has left the Chair. B. 155, 344.

[By

Quorum

[Par les 48e et 87e sections du statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est décrété que la présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.] B. 247.

S'il n'y a pas quorum

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés alors présents sont inscrits au Journal. B. 247.

Huissier à la Verge Noire annoncé

5. Lorsque le Sergent d'Armes annonce l'Huissier à la Verge Noire, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non. M. 236.

Conduite des étrangers

6. Tout étranger admis aux séances de la Chambre qui trouble l'ordre ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de se retirer, est mis sous la garde du Sergent d'Armes ; et nulle personne ainsi arrêtée ne peut être libérée sans un ordre spécial de la Chambre. B. 176. M. 89, 266.

Les étrangers tenus de se retirer

7. Lorsqu'un député signale qu'il y a des étrangers dans la salle des séances, l'Orateur ou le Président d'un Comité Général, suivant le cas, sans permettre

aucun

Quorum.

[By the 48th and 87th sections of the Imperial Act, 30 Victoria, Chapter 3, "The British North America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least Twenty Members of The House, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of The House for the exercise of its powers.] B. 247.

No Quorum.

4. Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal. B. 247.

Black Rod at door.

5. When the Serjeant-at-Arms shall announce the Usher of the Black Rod, The Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum or not. M. 236.

Conduct of Strangers.

6. Any Stranger admitted during any sitting of The House, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House. B. 176. M. 89, 266.

Withdrawal of Strangers.

7. If any Member shall take notice that Strangers are present, The Speaker or the Chairman of a Committee of the Whole House, (as the case may be,) shall forthwith, without

aucun débat, ordonne aux étrangers de se retirer. B. 176. M. 267.

Décorum et questions d'ordre

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En se prononçant sur un point d'ordre ou de pratique, il indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question. B. 167. M. 247, 363, 391

L'Orateur ne peut prendre part aux débats. Cas où il doit voter

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. S'il y a égalité de votes, il donne son vote prépondérant et les raisons qu'il allègue sont inscrites au Journal. B. 168,391. M. 410, 430.

II—RÈGLE DES DÉBATS

Députés prenant la parole

10. Tout député qui désire prendre la parole doit le faire de son siége et s'adresser debout et découvert, à l'Orateur. B. 342. M. 340.

Plusieurs députés se levant ensemble

11. Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais si l'Orateur déclare qu'ils se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député qui s'est levé *soit maintenant entendu* ou *qu'il ait maintenant la parole.* B. 344. M. 343.

Ordre pendant les débats

12. Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre, il

without permitting any debate, order the withdrawal of Strangers. B. 176. M. 267.

Decorum and questions of order.

8. The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House. In explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case. B. 167. M. 247, 363, 391.

Speaker not to debate, and when to vote.

9. The Speaker shall not take part in any Debate before The House. In the case of an equality of Votes, The Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. B. 168, 391. M. 410, 430.

II.—RULES OF DEBATE.

Members speaking.

10. Every Member, desiring to speak, is to rise in his place, uncovered, and address himself to The Speaker. B. 342. M. 340.

Several Members rising together.

11. When several Members rise to speak, The Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if The Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak." B. 344. M. 343.

Order in Debate.

12. A Member called to order shall sit down

il doit s'asseoir; mais il peut ensuite s'expliquer. S'il y a appel, la Chambre décide la question, sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive. B. 358, 367.

Décorum pendant les débats

13. Un député ne doit pas parler d'une manière irrespectueuse de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres, ni pour aucun de leurs membres et ne doit pas sortir de la question en discussion. Un député ne droit pas critiquer un vote de la Chambre, excepté pour en proposer la rescision. B. 339, 347, 362, 364. M. 364.

Lecture de la question demandée

14. Un député peut exiger en tout temps que la question en discussion lui soit lue, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole. B. 359.

Un député ne peut parler deux fois

15. Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, excepté pour expliquer une partie essentielle de son discours, au sujet de laquelle ses paroles ont pu être mal comprises : dans ce cas il ne doit rien introduire de nouveau dans la discussion. Un député qui a proposé une motion

down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final. B. 358, 367.

Decorum in debate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor or person administering the Government of Canada; nor of the Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province of Quebec. No Member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of the House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded. B. 339, 347, 362, 364. M. 364.

Reading the Question.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking. B. 359.

No Member to speak twice.

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive

Réplique

motion principale a droit à la réplique, mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou une instruction à un comité. B. 351, 353, 356. M. 359.

III—CONDUITE DES DÉPUTÉS

Un député pécuniairement intéressé ne peut voter.

16. Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote d'un député ainsi intéressé sera annulé. B. 392. M. 420.

Décorum dans la Chambre

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun député ne doit sortir, traverser la Chambre, faire du bruit ni quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Lorsqu'un député parle, nul autre ne doit l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Un député ne doit pas passer entre le fauteuil et le bureau ni entre l'Orateur et la masse, lorsque celle-ci a été enlevée du bureau par le Sergent d'Armes. B. 343, 358. M. 385.

Présence des députés

18. Les députés sont obligés d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit accordé par la Chambre. B. 145, 436. M. 228, 233.

IV

Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee. B. 351, 353, 356. M. 359.

Reply.

III.—CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed. B. 392. M. 420.

Not to vote if personally interested.

17. When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across The House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table; nor between The Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the table by the Serjeant-at-Arms. B. 343, 358. M. 385.

Decorum in the House.

18. Every Member is bound to attend the service of The House, unless leave of absence has been given to him by The House. B. 145, 436. M. 228, 233.

Attendance of Members

IV.

IV—AFFAIRES DE LA CHAMBRE

1. *Affaires de routine*

Affaires de routine

19. La routine journalière des affaires est comme suit :—

Présentation de pétitions ;
Lecture et réception de pétitions ;
Présentation de rapports par les Comités Permanents et Spéciaux ;
Motions.

2. *Ordre des affaires du jour*

Affaires du jour

L'ordre dans lequel la Chambre procède jour par jour à la prise en considération des affaires, après celles de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :—

LUNDI

Bills privés ;
Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

MARDI

Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement ;

Bills

IV.—BUSINESS OF THE HOUSE.

1. *Routine Business.*

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows:— Routine Business.

Presenting Petitions;
Reading and Receiving Petitions;
Presenting Reports by Standing and Select Committees;
Motions.

2. *Order of Business for the Day.*

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows:— Order of Business for the Day.

MONDAY.

Private Bills;
Questions put by Members;
Notices of Motions;
Public Bills and Orders;
Government Notices of Motions;
Government Orders.

TUESDAY.

Government Notices of Motions;
Government Orders;

Bills

Affaires du jour

Bills et ordres publics ;
Interpellations ;
Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

MERCREDI

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

JEUDI

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

VENDREDI

Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement ;
Bills et ordres publics ;
Interpellations ;

Autres

Public Bills and Orders;
Questions put by Members;
Other Notices of Motions.

Order of Business for the Day.

(For the first hour after half past seven o'clock.)
Private Bills.

WEDNESDAY.

Questions put by Members;
Notices of Motions;
Public Bills and Orders;
Government Notices of Motions;
Government Orders.
(For the first hour after half past seven o'clock.)
Private Bills.

THURSDAY.

Questions put by Members;
Notices of Motions;
Public Bills and Orders;
Government Notices of Motions;
Government Orders.
(For the first hour after half past seven o'clock.)
Private Bills.

FRIDAY.

Government Notices of Motions;
Government Orders;
Public Bills and Orders;
Questions put by Members;

Other

Affaires du jour

Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés. B. 250, 255, 622.

3. *Disposition des affaires du jour*

Troisième lecture

20. Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills ont priorité sur tous les autres ordres relatifs aux bills de la même catégorie. B. 254.

Bills rapportés des comités généraux

21. Les bills dont il est fait rapport par les Comités Généraux, avec amendements, sont inscrits au feuilleton des ordres, pour que la Chambre en délibère après les troisièmes lectures. B. 254.

Bills rapportés des comités spéciaux

22. Les bills dont il est fait rapport après deuxième lecture par un Comité Permanent ou Spécial sont inscrits au feuilleton des ordres pour la séance qui suit la réception du rapport, pour être examinés en Comité Général, suivant l'ordre de la réception du rapport, après les bills amendés par des Comités Généraux.

Bills renvoyés à un comité général

2. Ensuite, les bills renvoyés par ordre de la Chambre au Comité Général sont inscrits au feuilleton des ordres pour la séance suivante, suivant l'ordre du renvoi. B. 254, 255, 540.

23.

Other Notices of Motions.

(For the first hour after half past seven o'clock).

Private Bills. B. 250, 255, 622.

Order of Business for the Day.

3. *Arrangement of Business for the Day.*

Third Readings.

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders relative to Bills of the same class. B. 254.

Bills from Committees of the Whole.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with Amendment, shall be placed on the Order Paper, for consideration by The House, next after Third Readings. B. 254.

Bills from Select Committees.

22. Bills reported, after Second Reading, from any Standing or Select Committee, shall be placed on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in the order in which they are reported, next after Bills reported, with Amendment, from Committees of the Whole House.

Bills committed.

2. Then Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House, shall be placed on the Order Paper for the following Sitting, in the order of their Reference. B. 254, 255, 540.

23.

Bills amendés par le Conseil Législatif

23. Les amendements faits par le Conseil Législatif aux bills de l'Assemblé[illegible] lative sont inscrits au feuilleton de[illegible] après les bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un Comité Général. B. 254, 552.

Deuxième lecture

2. Ensuite, les bills dont la deuxième lecture est ordonnée sont inscrits au feuilleton des ordres. B. 528.

Question sur motion original

3. Lorsque le débat est ajourné sur une question ne se rattachant pas à la procédure sur un bill, cette question devient ordre du jour et est inscrite au feuilleton des ordres après les ordres pour deuxième lecture. B, 255, 257, 334. M. 300.

Priorité des articles

24. Les articles inscrits au feuilleton des affaires du jour sont appelés dans l'ordre qu'ils y occupent. B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281.

Articles ajournés

25. Les interpellations, les avis de motions et les ordres qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés, et doivent être inscrits au feuilleton des affaires de la séance suivante, après ceux de même nature, rendu à la même phase. B. 252. M. 284.

Articles non pris en considération

26. Les articles qui n'ont pas été pris en considération lors de l'ajournement sont remis à la séance suivante, sans motion à cet effet. B. 257.

27.

23. Amendments made by the Legislative Council to Bills originating in this House, shall be placed on the Order Paper next after Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House. B. 254, 552.

Bills amended by Legislative Council.

2. Then Bills ordered by The House for Second Reading shall be placed on the Order Paper. B. 528.

Second Readings.

3. When the Debate is adjourned upon a Question not connected with the procedure upon a Bill, such Question shall become an Order of the Day and shall be placed on the Order Paper next after Orders for Second Readings. B. 255, 257, 334. M. 300.

Question on original Motion.

24. All Items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand. B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281.

Precedence of items.

25. Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders, not taken up when called shall be dropped, and shall be placed upon the Agenda Paper for the next Sitting after those of the same class at a similar stage. B. 252. M. 284.

Dropped items.

26. All items undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect. B. 257.

Items undisposed of

27.

Question en discussion à 6 heures

27. Le lundi, la question en discussion à six heures est reprise après la suspension de la séance ; les autres jours, la question en discussion à six heures n'est reprise qu'après les délibérations sur les bills privés. B. 246.

Comité général à 6 heures

2. A six heures du soir, lorsque la Chambre siége en Comité Général, l'Orateur prend le fauteuil et après la suspension le Comité reprend ses délibérations; mais lorsque c'est un jour où une heure est consacrée aux bills privés après la suspension, le Comité ne se reforme qu'après les délibérations sur les bills privés. Cependant, si le Comité ne peut pas siéger après la suspension, ou s'il a été convenu d'un ajournement à six heures, le Président fait rapport de progrès. B. 246, 422.

Motions pour passer aux ordres du jour

28. Une motion pour passer aux ordres du jour interrompt le débat sur la question en discussion. B. 335. M. 302.

4. *Interpellations*

Interpellations aux ministres et aux députés

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres au sujet de toute affaire publique, et à d'autres députés au sujet de tout bill, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces députés peuvent être intéressés ; mais en faisant une interpellation,

27. On a Monday, the Question under discussion at the hour of six p.m., shall be again taken up after recess; on all other days, the Question under discussion at the hour of six p.m., shall be again taken up, only after the consideration of Private Bills. B 246.

Question under discussion at six p.m.

2. If at the hour of six p.m., The House be in Committee, The Speaker shall take the Chair, and after recess the Committee shall resume; but if it be a day on which one hour after recess is devoted to Private Bills, the Committee will only resume when such Private Bills have been disposed of. In case, however, the Committee cannot sit after recess, or in case of an appointed adjournment at six p.m., the Chairman shall report progress. B. 246, 422.

Committee of the Whole at six p.m.

28. A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before the House. B. 335. M. 302.

Motion to read the Orders.

4. *Questions put by Members.*

29. Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered,

Questions to Ministers and to Members.

Débats interdits

tion, il ne faut ni argumenter, ni exprimer une opinion, ni énoncer un fait, excepté en tant que cela est nécessaire pour expliquer cette interpellation. En répondant à une interpellation de cette nature, on n'en doit pas discuter le mérite. B. 321. M. 354.

Interpellation et réponse dans le journal

2. Les interpellations et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le Journal. Cushing, No. 1575.

5. *Motions et Questions*

Motion d'ajournement

30. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ; mais une autre motion au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire. B. 333, 338, 351. M. 300, 394.

Avis de motions

31. Avis de deux jours est donné d'une motion pour permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills public après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour. B. 307, 312, 516. M. 272, 286.

Motions sans avis

32. Toute motion peut être faite, du consentemen

offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. In answering any such Question, the matter to which the same refers is not to be debated. B. 321. M. 354.

Not debateable.

2. Such Questions and the Replies made thereto shall be in writing and shall be entered in the Journal. Cushing, No. 1575.

Questions and Replies inserted in Journal.

5. *Motions and Questions.*

30. A Motion to Adjourn shall always be in order; but no subsequent Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had. B. 333, 338, 351. M. 300, 394.

Motion to Adjourn.

31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the nomination of any Committee, or for the putting of a Question; but this Rule shall not apply to Public Bills after their introduction, nor to Private Bills, nor to Motions to extend the Adjournment of the House. Such notice must be laid on the Table before six o'clock p.m. It shall be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. B. 307, 312, 516. M. 272, 286.

Notice of Motions.

32. A Motion may be made, by unanimous

Motions without Notice.

sentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. B. 314. M. 288, 294.

Comment se font les motions

33. Les motions doivent être écrites et appuyées, avant d'être proposées par l'Orateur ou discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle est lue en français et en anglais par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier ; si non, l'Orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier, avant que la Chambre la discute. B. 219, 309. M. 296.

Motion retirée

34. Un député qui a fait une motion peut la retirer avec la permission unanime de la Chambre. B. 311. M. 299.

Question préalable

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants: *Que cette question soit maintenant mise aux voix.* Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement. B. 336. M. 303, 326.

Motion pour renvoyer une question à un comité

36. Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un Comité, exclut tout amendement à ce bill ou à cette question jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motions

37. Lorsque l'Orateur est d'opinion qu'une motion

mous consent of The House, without previous notice. B. 314. M. 288, 294.

How Motions are made.

33. All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate. B. 219, 309. M. 296.

Motions withdrawn.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same with the unanimous leave of The House. B. 311. M 299.

Previous Question.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main Question, and shall be in the following words: "That this Question be now put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment. B. 336. M. 303, 326.

Motion to commit.

36. A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all amendment of such Bill or Question.

Unparliamentary Motions.

37. Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary

anti-parlementaires

motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux priviléges parlementaires, il en informe la Chambre, immédiatement, avant de mettre la question aux voix et cite la règle ou l'autorité applicable au cas. B. 167, 310. M. 298.

6. *Priviléges*

Priviléges

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilége, elle est immédiatement prise en considération. B. 316. M. 288.

7. *Procédures relatives aux bills*

Présentation des bills

39. Un bill est présenté sur motion demandant la permission de le faire et énonçant le titre du bill; ou sur motion demandant la formation d'un comité pour le préparer et le présenter. B. 516. M. 524, 540.

Forme des bills

40. Un bill ne peut pas être présenté en blanc ni dans une forme incomplète. B. 517.

Bills comportant une charge publique

41. Un bill demandant la construction de travaux publics, ou l'octroi d'une somme de deniers, ou pourvoyant à un objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge permanente sur le peuple, ou à la remise par décharge ou composition d'une somme de deniers due à la Couronne, ou à la concession d'une propriété de la Couronne, ou autorisant un emprunt sur

trary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case. B. 167, 310. M. 298.

6. *Privilege.*

Privilege.

38. Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately. B. 316. M. 288.

7. *Procedure on Bills.*

Introduction of Bills.

39. Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in. B. 516. M. 524, 540.

Shape of Bills.

40. No Bill may be introduced in blank or in an imperfect shape. B. 517.

Bills involving Public Charges.

41. No Bill for the construction of public works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of any sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown, or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee

sur le crédit de la Province, ne peut être présenté tant que la proposition qu'il comporte n'a pas été préalablement examinée en Comité Général et acceptée par la Chambre.

Bills faisant application de deniers incidemment

2. Les bills dans lesquels l'application d'une somme de deniers peut être incidemment nécessaire sont présentés avec les clauses relatives aux deniers imprimées en italiques. Ces clauses sont examinées en Comité Général sous forme de résolutions ; si elles sont acceptées par la Chambre, elles sont renvoyées au Comité Général saisi du bill. B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690.

Première lecture

42. Quand un bill est présenté par un député conformément à un ordre de la Chambre, ou est apporté du Conseil Législatif, la question : *Que ce bill soit maintenant lu une première fois*, est décidée sans discussion ni amendement. B. 518. M. 541.

Lecture des bills

43. Un bill subit trois lectures à des jours différents, avant d'être passé ; mais dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus. B. 558. M. 599.

Certificat des lectures

44. Lorsqu'un bill subit une lecture, le Greffier la certifie sur l'endos avec la date. Lorsqu'il

Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

Bills with incidental Money Clauses.

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in italics. Such clauses are considered in the shape of Resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by the House are referred to the Committee on the Bill. B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690.

First Reading of Bills.

42. When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question: "That this Bill be now read a First time," shall be decided without Debate or Amendment. B. 518. M. 541.

Readings of Bills.

43. Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed; but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced two or more stages in one day. B. 558. M. 599.

Certificate of Readings.

44. When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the

Lorsqu'il est passé, il certifie au bas la passation ainsi que la date. B. 171.

Renvoi à un comité

45. Un bill public est lu deux fois avant d'être renvoyé à un Comité ou amendé. B. 532. M. 552.

Manière de procéder en comité général

46. Le Comité Général, en procédant à l'examen d'un bill, suspend d'abord la prise en considération du préambule, examine les clauses suivant leur ordre, et termine par le préambule et le titre. B. 541. M. 560.

Procédurés quand il est fait rapport

47. Le Président fait à la Chambre, qui le reçoit immédiatement, rapport de tous les amendements faits en Comité Général. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit ordonnée. Mais quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, la troisième lecture en est ordonnée de suite et fixée au temps que désigne la Chambre. B. 423, 546. M. 572.

Devoir du Greffier en Loi

48. Le Greffier en Loi est tenu de reviser les bills publics après leur première lecture et de certifier qu'ils sont corrects; à chaque phase subséquente, s'ils sont amendés, il en est également responsable. Il doit préparer un Sommaire de chaque bill

the same, with the date, at the foot of the Bill. B. 171.

Committal.

45. Every Public Bill shall be read twice before committal or amendment. B. 532. M. 552.

Proceedings in Committee.

46. In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed; then every Clause shall be considered by the Committee in its proper order; and the Preamble and Title shall be last considered. B. 541. M. 560.

Proceedings on Report.

47. All Amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forthwith. After Report the Bill shall be open to Debate and Amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House. B. 423, 546. M. 572.

Duty of Law Clerk.

48. It shall be the duty of the Law Clerk to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills, should they be amended, the Law Clerk shall be equally responsible. He shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the

bill public avant sa deuxième lecture. B. 172. M. 540, 541.

8. *Bills privés*

Epoques pour receptions des pétitions pour bills privés, etc.

49. Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un Comité Permanent ou Spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session. B. 624.

Dérogation générale à cette règle.

2. Une motion pour dérogation ou modification générale de cette règle, pour la session, ne peut être prise en considération qu'après avoir été renvoyée, à une séance précédente, au Comité des Ordres Permanents et aux Comités Permanents chargés de l'examen des bills privés, à moins que recommandation à cet effet n'ait été préalablement faite par deux ou plus de ces Comités.

Publication des règlements relatifs aux avis, etc.

50. Le Greffier doit durant toute vacance de la Législature faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les règles suivantes concernant les avis de demandes de bills privés, et, immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant la Législature pour l'expédition des affaires, faire publier dans cette gazette, jusqu'à l'ouverture

the Second Reading thereof. B. 172. M. 540, 541.

8. *Private Bills.*

Time for receiving Petitions for Private Bills, &c.

49. No Petition for any Private Bill shall be received, after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session. B. 624.

General suspension of this Rule.

2. No Motion for the general suspension or modification of this Rule, for the Session, shall be entertained, unless it has been referred, at a previous Sitting of The House, to the Committee on Standing Orders and to the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills, except a recommendation for that purpose has been previously made by two or more of such Committees.

Publication of Rules relative to Notices, &c

50. The Clerk of the House shall, during each recess of the Legislature, publish in the "Quebec Official Gazette," the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills, and shall, immediately after the issue of the Proclamation convening the Legislature for the despatch of business, publish in such

ture de la Législature, la date de l'expiration du temps fixé pour la réception des petitions pour bills privés, conformément à la règle précédente. Le Greffier doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de Comités et le couloir, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills. B. 629.

Avis relatifs aux bills privés

51. Toute demande de bills privés relatives à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la Législature de Québec, d'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passeur; soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la Législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton

such Gazette, until the opening of the Legislature, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will expire, pursuant to the foregoing Rule. The Clerk shall also announce, by Notice affixed in the Committee Rooms and Lobby, by the first day of every Session, the time limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills and Reports thereon. B. 629.

Notices for Private Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar

Avis relatifs aux bills privés

ton ou d'une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédée d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

Où l'avis est publié

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

Periode de la publication

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et des exemplaires des journaux

Copies de l'avis

contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier

Notices for Private Bills.

peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

Where to be published

2. Such Notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the "Quebec Official Gazette," in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, in the District affected; and in default of either of such newspapers in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

Period of publication

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such Notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the

Copies of Notice.

Greffier par ceux qui l'ont publiée, pour être déposés au bureau du Comité des Ordres permanents. B. 627.

Bills pour ponts de péage

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les p[illegible] qu'elles se proposent d'exiger, l'étend[illegible] du privilège, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires, et l'intention de construire ou non un pont-levis et les dimensions ce ce pont-levis. B. 629.

Le comité des ordres permanents doit faire rapport des pétitions

53. Lorsque des pétitions pour bills privés sont reçues elles sont examinées, sans renvoi spécial, par le Comité des Ordres Permanents, qui doit faire rapport dans chaque cas si les règles concernant l'avis ont été observées. Chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, soit quant à l'ensemble de la pétition, soit quant à certaines choses contenues dans la pétition qui auraient dû être mentionnées d'une manière spéciale dans l'avis, il doit recommander à la Chambre la ligne de conduite à suivre en conséquence de cette insuffisance de l'avis. B. 627, 629.

Bills privés

54. Un bill privé venant du Conseil Législatif

the Clerk of the House, to be filed in the Office of the Committee on Standing Orders. B. 627.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same. B. 629

Bill for a Toll Bridge.

53. Petitions for Private Bills, when received, shall, without special reference, be taken into consideration by the Committee on Standing Orders, which shall report in each case whether the Rules with regard to Notice have been complied with. In every case where the Notice shall prove to have been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice, the Committee is to recommend to The House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice. B. 627, 629.

Petitions to be reported on by Committee on Standing Orders.

54. All Private Bills from the Legislative Council,

Private Bills from

du Conseil Législatif

Législatif, (qui n'est pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents,) est, après sa première lecture, renvoyé à ce Comité. B. 667.

Dérogation aux règles relatives aux pétitions

55. Une motion demandant la dérogation à quelques-unes des règles à l'égard d'une pétition pour un bill privé ne peut être prise en considération avant que le Comité des Ordres Permanents ait fait rapport au sujet de cette motion. B. 624.

Présentation de bills privés

56. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et présenté sur motion demandant la permission de le faire, après que le Comité des Ordres Permanents a fait un rapport favorable sur la pétition. B. 623, 638.

Dispositions concernant les bills privés.

Confirmation

57. Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté, une copie certifiée de ces lettres patentes ou de ce contrat doit être annexée au bill.

Incorporation de villes et de certaines compagnies

2. Les bills pour incorporer des villes ou des compagnies à fonds social ou des compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogatoires à l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, ou à l'*Acte des clauses générales des compagnies à fonds social*, ou à l'*Acte refondu des*

Council, (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee on Standing Orders,) shall, after their First Reading, be referred to such Committee. B. 667.

55. No Motion for the suspension of any of the Rules with respect to any Petition for a Private Bill shall be entertained, until the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders. B. 624.

Suspension of Rules on Petition.

56. All Private Bills shall be introduced on Petition, and presented to The House upon Motion for leave, after such Petition has been favourably reported on by the Committee on Standing Orders. B. 623, 638.

Introduction of Private Bills.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

Requirements of certain Private Bills. Confirmation.

2. Bills for the incorporation of Towns, or of Joint-Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from "The Town Corporations General Clauses Act," or from "The Joint Stock Companies General

Incorporation of Towns and of certain Companies.

des chemins ae er de Québec, 1880, suivant le cas, mais doivent spécifier dans chaque cas particulier la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une nouvelle clause. La pétition doit alléguer des raisons spéciales pour motiver l'introduction de ces dispositions nouvelles. B. 615, 639, 657.

Bills pour amender des statuts existants

3. Les bills pour amender des statuts existants doivent être rédigés de manière à remplacer les clauses que l'on désire amender par de nouvelles clauses, en indiquant les amendements par des crochets.

Admission dans une profession

4. Un bill pour permettre l'admission à l'exercice des professions d'avocat, notaire, médecin, arpenteur, pharmacien ou dentiste doit contenir dans le préambule une déclaration constatant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dans laquelle le pétitionnaire désire entrer.

Bills non ainsi rédigés, refaits

5. Les bills qui ne sont pas rédigés conformément à cette règle doivent être rédigés de nouveau par les promoteurs et réimprimés aux frais de ces derniers. B. 657.

Publication de cette règle

6. Cette règle doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* avec l'avis concernant les bills privés.

Le Comité des Ordres Permanent en constate l'observance

7. Le Comité des Ordres Permanents doit constater et faire rapport si les bills sont sujets aux dispositions de la présente règle et, dans ce cas, si elle a été observée ; et les bills assujettis aux dispositions de cette

règle

General Clauses Act," or from "The Quebec Consolidated Railway Act, 1880," as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such new provisions. B. 615, 639, 657.

Amending Bills.

3. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

Admission to Professions.

4. Every Bill to authorise admission to the practice of the profession of Advocate, Notary, Physician, Surveyor, Chemist or Dentist, shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the Petitioner desires to enter.

Bills not so framed, re-cast.

5. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense. B. 657.

Rule to be published

6. This Rule shall be published in the "Quebec Official Gazette" with the Notice respecting Private Bills.

Committee on Standing Orders to report compliance.

7. The Committee on Standing Orders shall ascertain and report whether Bills fall under the provisions of this Rule, and if so, whether it has been complied with; and all Bills subject to the provisions of this

Rule

règle ne peuvent être lus pour la première fois que lorsqu'ils y sont conformes.

Dépôt du bill et paiement du coût de traduction et impression

58. Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilége ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du Greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du Comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et de 350 exemplaires en anglais, et aussi $2.00 par page de matière imprimée pour la traduction et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. B. 624, 643. M. 900.

Honoraires sur un bills privés et coût de l'impression dans les Statuts

2. Le promoteur doit aussi payer au Comptable de la Chambre une somme de $100 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du Comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le Comité. B. 644. M. 900.

3.

Rule, shall be read the First time only when its requirements have been complied with.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any Amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of The House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of The House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also $2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the Officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor. B. 624, 643. M. 900.

Deposit of Bill and payment of cost of translating and printing.

2. The Applicant shall also pay to the Accountant of the House a sum of $100.00, and furthermore the cost of printing the the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the Second Reading and before the consideration of the Bill by such Committee. B. 644. M. 900.

Fee on Private Bill and cost of printing for Statutes.

3.

Aucun honoraire sur bill du Conseil Législatif

3. Aucun honoraire n'est payable sur les bills venant du Conseil Législatif; mais les frais d'impression ainsi que de correction et de revision des épreuves doivent être payés, s'il y a lieu. B. 644.

Bills et pétitions renvoyés

59. Un bill privé est, après sa deuxième lecture, renvoyé au Comité Permanent chargé d'examiner les bills de sa catégorie : les bills concernant les chemins de fer, tramways, canaux, télégraphes, téléphones et compagnies minières et manufacturières, au Comité des Chemins de Fer, et les bills n'entrant pas dans ces catégories, au Comité des Bills Privés. Les pétitions pour ou contre un bill sont renvoyées de droit au même Comité que le bill. B. 627, 640, 641, 642.

Avis des réunions des Comités

60. Un Comité auquel un bill privé de cette Chambre est renvoyé, ne peut procéder à l'examen de ce bill qu'après l'expiration de trois jours francs d'un avis affiché dans le couloir, annonçant quand ce Comité doit siéger, et s'il s'agit d'un bill venant du Conseil Législatif, seulement après un jour franc de pareil avis. B. 646.

Avis à la suite du Procès-Verbal

2. Le jour de l'affichage de l'avis le Greffier fait insérer à la suite du procès-verbal de ce jour un avis de cet affichage. B. 646.

Amendements par les promoteurs

3. Un exemplaire du bill, contenant les amendements

3. No Fee shall be payable on Private Bills from the Legislative Council; but the cost of printing the same and of correcting and revising such printing, if required, shall be paid. B. 644.

No fee on Bills from Legislative Council.

59. Every Private Bill, when read a Second time, shall be referred to the Standing Committee charged with the consideration of Bills of its class: Bills relating to Railways, Tramways, Canals, Telegraphs, Telephones and Mining and Manufacturing Companies, to the Committee on Railways, and Bills not coming under these classes to the Committee on Private Bills. All petitions for or against a Bill are referred, as of course, to the same Committee as the Bill. B. 627, 640, 641, 642.

Bills and Petitions referred.

60. No Committee to which any Private Bill originating in this House may be referred, is to consider the same until after three clear days' Notice of the sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby; nor, in the case of any such Bill originating in the Legislative Council, until after one clear day's like Notice. B. 646.

Notice of sitting of Committees

2. On the day of the posting of the Notice, the Clerk of the House shall cause a Notice of such posting to be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. B. 646.

Notice appended to Votes.

3. A copy of the Bill, containing any Amendments

Amendments by Promoters.

amendements que les promoteurs se proposent de soumettre, doit être déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le Comité n'examine le bill.

Adhésion des parties intéressées

61. Les personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur consentement au bill, ou envoyer par écrit ce consentement, dont le Comité peut exiger la preuve. Et le Comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation peut exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme formant la compagnie ont l'âge de majorité, sont en position d'atteindre l'objet en vue et ont consenti à être constituées en corporation. B. 648.

Preuve de la position des promoteurs

Aotation dans les Comités

62. Dans les Comités chargés de l'examen des bills privés, les questions sont décidées à la majorité des votes, celui du Président compris ; s'il y a égalité de votes, le Président a un deuxième vote, ou vote prépondérant. B. 647. M. 462.

Bills contenant des dispositions au delà de l'avis

63. Il est du devoir du Comité auquel un bill privé est renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas conforme

Amendments proposed to be submitted by the Promoters, must be deposited in the Private Bill Office one clear day before the consideration of the Bill by the Committee.

Consent of parties interested.

61. All persons whose interests or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent to the Bill, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And the Committee to which any Bill for incorporating a Company may be referred, may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated. B. 648.

Proof of position of Promoters

Voting in Committees.

62. All Questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote. B. 647. M. 462.

Provisions in Bills beyond notice.

63. It is the duty of the Committee to which any Private Bill may be referred to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to be in accordance with the

the

forme à l'avis tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents. B. 653.

Rapport des Comités

64. Le Comité auquel un bill privé est renvoyé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre ; et lorsqu'une modification importante est faite au préambule, cette modification et les raisons qui l'ont motivée doivent être mentionnées dans le rapport. B. 653.

Si le préambule n'est pas prouvé

65. Lorsque le Comité auquel un bill privé a été renvoyé fait rapport que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision. Un bill dont il est ainsi fait rapport ne peut être inscrit au feuilleton des ordres que sur un ordre spécial de la Chambre.

Bills autrement rapportés

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par le Comité est inscrit au feuilleton des ordres pour la séance qui suit la réception du rapport, pour être examiné en Comité Général suivant l'ordre de présentation. B. 651, 658, 660.

Signature des bills et des amendements par le Président

66. Le Président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits ; il signe aussi de ses initiales

the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders. B. 653.

Report of Committees.

64. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall, in every case, report the same to The House; and when any material alteration has been made in the Preamble, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the Report. B. 653.

Preamble not proved

65. When the Committee to which any Private Bill has been referred, report that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision. No Bill so reported upon shall be placed on the Order Paper, unless by special order of The House.

Bills otherwise reported.

2. Private Bills otherwise reported to The House by such Committee, shall be placed on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for consideration in Committee of the Whole House, in the order in which they are reported. B. 651, 658, 660.

Chairman to sign Bills and Amendments.

66. The Chairman of the Committee shall sign, with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall

also

tiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en Comité. Un autre exemplaire du bill, sur lequel sont écrits les amendements, doit être préparé et certifié par le greffier du Comité et annexé au rapport. B. 651.

Avis des amendements en Comité Général

67. Aucun amendement important ne peut être proposé à un bill privé en Comité Général, ou à sa troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement un jour franc d'avis. B. 661.

Bills amendés par le Conseil Législatif

68. Quand un bill privé est rapporté du Conseil Législatif avec des amendements autres qu'à la forme, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au Comité Permanent qui avait été saisi en premier lieu de ce bill. B. 668.

Suspension des règles relatives aux bills privés

69. Sauf dans les cas de nécessité urgente, aucune motion demandant la dérogation à quelques-unes des règles à l'égard d'un bill privé ne peut être faite, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement deux jours francs d'avis. B. 625, 663. M. 875.

Registre des bills privés

70. Il est tenu un registre, appelé *Registre des Bills Privés*, dans lequel sont inscrits par un employé chargé de ce travail par

also sign, with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee. Another copy of the Bill, with the Amendments written thereon, shall be prepared and certified by the Clerk of the Committee, and attached to the Report. B. 651.

Notice of Amendments in Committee of Whole.

67. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading, unless one clear day's previous Notice of the same shall have been given. B. 661.

Bill amended by Legislative Council.

68. When any Private Bill is returned from the Legislative Council with Amendments other than formal, such Amendments are, previous to their Second Reading, referred to the Standing Committee to which such Bill had been originally referred. B. 668.

Suspension of Rules on Private Bills.

69. Except in cases of urgent necessity, no Motion for the Suspension or Modification of any of the Rules with respect to any Private Bill shall be made, unless two clear days' previous Notice shall have been given. B. 625, 663. M. 875.

Private Bill Register.

70. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept, in which Book shall be entered by a Clerk appointed for that

par le Greffier, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation de chaque bill privé, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur chacun de ces bills depuis la pétition jusqu'à sa passation. Les inscriptions doivent spécifier brièvement chaque procédure de la la Chambre ou du Comité auquel la pétition ou le bill a été renvoyé, et les jours fixés pour les séances de ces Comités. Le public peut, chaque jour, pendant les heures de bureau, prendre communication de ce registre. B. 642.

Listes des pétitions et bills renvoyés aux Comités Permanents

71. Le Greffier fait préparer chaque jour, par le greffier du Comité auquel ils ont été renvoyés, des listes de toutes les pétitions relatives à des bills privés et de tous les bills privés qui doivent être examinés par le Comité, avec indication de l'heure de la réunion et de la salle où le Comité doit siéger. Le Greffier doit faire afficher ces listes dans le couloir. B. 646.

Agents parlementaires

72. Tout agent parlementaire conduisant des procédures devant l'Assemblée Législative est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages parlementaires et des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous les honoraires et frais. Aucune personne ne peut agir

that business by the Clerk of the House, the name, description and place of residence of the parties applying for every Private Bill, or of their Agent, and all the proceedings thereon from the Petition to the passing of the Bill. The entries shall specify briefly each proceeding in the House or in any Committee to which the Petition or the Bill may be referred, and the days on which any such Committee is appointed to sit. Such Book shall be open to public inspection daily during office hours. B. 642.

Lists of Petitions and Bills referred to Standing Committees.

71. The Clerk of the House shall cause lists of all Petitions for Private Bills and of all Private Bills upon which any Committee is appointed to sit, to be prepared daily by the Clerk of the Committee to which such Petitions or Bills are referred, specifying the time of the meeting and the room where the Committee shall sit. The Clerk of the House shall cause the same to be hung up in the Lobby. B. 646.

Parliamentary Agents.

72. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the Legislative Assembly shall be personally responsible to The House, and to The Speaker, for the observance of the Rules, and of Parliamentary practice and usages, and of the Rules prescribed by The Speaker, and also for the payment of all fees and charges. No person

agir comme agent parlementaire avant d'avoir obtenu l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur. B. 622. M. 780, 900.

Agent enfreignant les règlements passible d'être interdit

73. Tout agent parlementaire qui viole sciemment les règles et usages parlementaires, ou les règles établies par l'Orateur, ou qui manque de propos délibéré à son devoir en conduisant des procédures devant la Chambre, est passible d'être interdit, d'une manière absolue ou temporaire, à la discrétion de l'Orateur; mais à sa demande l'Orateur doit donner par écrit les raisons de cette interdiction. B. 622. M. 781.

9. *Comités*

Liste des Comités nommés

74. Le Greffier fait afficher en un lieu apparent de la Chambre une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés pendant la session. B. 437.

Comités Généraux

75. Lorsque la Chambre se forme en Comité Général l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre. Les règles de la Chambre sont observées en Comité Général, en autant qu'elles sont applicables, excepté celle qui limite les débats et celle qui exige que les motions

son shall act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of The Speaker. B. 622. M. 780, 900.

Agent violating Rules liable to suspension.

73. Any Parliamentary Agent who shall wilfully act in violation of Parliamentary Rules and usages, or of any Rules prescribed by The Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before The House shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as such Agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that, upon the application of such Agent, The Speaker shall state in writing the ground for such prohibition. B. 622. M. 781.

9. *Committees.*

List of Committees named.

74. The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of The House, a list of the Several Standing and Select Committees named during the Session. B. 437.

Committees of the Whole.

75. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the chair shall appoint a Chairman, who shall maintain order. The Rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of

times

motions soient appuyées. B. 416, 419. M. 429, 433, 434.

Ordre dans les Comités Généraux

76. Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport à ce sujet. B. 417. M. 435.

Motion pour que le Président quitte le fauteuil

77. Une motion pour que le Président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre, et a préséance sur toute autre motion. B. 420. M. 440.

Comités Spéciaux

78. Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres, et le proposeur peut en soumettre les noms, à moins que cinq députés ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre nomme le Comité comme suit :—chaque député en nomme un, et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le Comité, avec le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou des matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut en faire partie. B. 431.

Comment ils sont nommés

Quorum

79. La majorité des députés composant un

times of speaking, and the Rule requiring Motions to be seconded. B. 416, 419. M. 429, 433, 434.

Order in Committees of the Whole.

76. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by the House on receiving a report thereof. B. 417. M. 435.

Motion that the Chairman leave the Chair.

77. A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion. B. 420. M. 440.

Select Committees.

How appointed.

78. No Select Committee may, without leave of the House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members. If objected to, The House shall name the Committee in the following manner:—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee. B. 431.

Quorum.

79. Of the number of Members appointed to

d'un Comité

un Comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement. B 431, 436.

Rapport d'un Comité

80. Les députés peuvent, de leurs sièges, produire les rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre. B. 451.

10. *Témoins*

Paiement des témoins

81. Le Comptable de la Chambre est autorisé à payer, sur les fonds contingents, aux témoins assignés à comparaître devant tout Comité Permanent ou Spécial de la Chambre, sur certificat ou ordre du Président, une somme raisonnable par jour, pour le temps de leur comparution, et de plus une allocation pour leurs dépenses de voyage, à être fixées par l'Orateur. Mais un témoin ne peut être ainsi payé sans qu'au préalable il ait été remis au Président du Comité, par un des membres de ce Comité, un certificat déclarant que le témoignage de la personne appelée à comparaître est, selon lui, important et essentiel Un témoin résidant dans la capitale ne doit pas être payé pour sa comparution. B. 457.

11. *Divisions*

Divisions

82. Lorsque l'appel des députés est fait pour

to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless the House has otherwise ordered. B. 431, 436.

of a Committee.

80. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House. B. 451.

Reports from a Committee.

10. *Witnesses.*

81. The Accountant of The House is authorized to pay, out of the Contingent Fund, to Witnesses summoned to attend before any Standing or Select Committee of the House, upon a certificate or order of the Chairman, a reasonable sum per diem, for the time of their attendance, and also an allowance for travelling expenses, to be determined, in both cases, by The Speaker. But no witness shall be so paid unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important. No witness residing at the seat of Government shall be paid for his attendance. B. 457.

Payment of Witnesses.

11. *Divisions.*

82. When Members have been called in, preparatory

Divisions.

pour une division, ils doivent se rendre à leurs siéges et le débat doit cesser. B. 386.

Votes inscrits

83. Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour ou contre la question ne sont inscrits au Journal que si demande en est faite par cinq députés. B. 385.

12. *Pétitions*

Comment les pétitions sont présentées

84. Une pétition est présentée par un député, de son siége, et il est responsable envers la Chambre de tout ce qu'elle peut contenir d'impertinent ou d'inconvenant. B. 260. M. 611, 614.

Forme des pétitions, etc.

85. Un député qui présente une pétition doit y apposer son nom et se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme. Une pétition peut être écrites ou imprimée, mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires. B. 260, 263. M. 610, 618, 621.

Pétitions demandant un octroi

86. Une pétition pour l'octroi ou la dépense d'une somme de deniers publics, la composition avec un débiteur de la Couronne

preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease. B. 386.

Yeas and Nays.

83. Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Journal, unless demanded by Five Members. B. 385.

12. *Petitions.*

Presentation of Petitions.

84. Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein. B. 260. M. 611, 614.

Form of Petitions, &c.

85. Every Member offering to present a Petition shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; if there are more than two petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition. B. 260, 263. M. 610, 618, 621.

Petitions for Expenditure.

86. No Petition can be received which prays for any grant of Public Money or Expenditure, or for compounding any debts due

ronne ou la remise d'une taxe, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le Lieutenant Gouverneur. B. 266. M. 613.

Réception des pétitions

2. Toute pétition ne comportant pas d'infraction aux privilèges de la Chambre et qui, suivant les règles et la pratique peut être reçue, est apportée au bureau de la Chambre deux jours après sa présentation, sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre de débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné ; et si elle contient une plainte de grief personnel et urgent, la matière qui en fait le sujet peut être de suite soumise à la discussion. B. 260, 269, 270. M. 618.

Grief personnel urgent

V—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS

Les subsides doivent être recommandés par le Lt Gouverneur

[Le statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, sections 54 et 90, décrète qu'il ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter ou de passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill comportant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du Lieutenant Gouverneur pendant la session où ce vote, cette

due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor. B. 266. M. 613.

Reception of Petitions.

2. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of The House, and which according to the Rules and to practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of The Speaker, who cannot allow any Debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk if it be so ordered; and if it complain of some personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion. B. 260, 269, 270. M. 618.

Present personal grievance

V.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

Supply Votes to be recommended by the Lt.-Governor.

[By the 54th and 90th Sections of the Imperial Act, 30 Vic., c. 3, "The British North America Act, 1867," it is provided that The House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the Appropriation of any part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message from the Lieutenant Governor in the Session in which such Vote,

cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé. B. 462 à 474, 488, 614. M. 650.

Institution des Comités des Subsides et des Voies et Moyens

87. Les Comités des Subsides et des Voies et Moyens sont institués par motion, sans avis préalable, au commencement de la session, immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur. B. 476. M. 656, 665.

Délibération sur une motion demandant l'imposition d'une charge, &c, ajournée

88. Lorsqu'une motion est faite en Chambre pour une aide publique ou l'imposition d'une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu de suite, mais sont ajournées à tel jour subséquent que la Chambre fixe; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général avant qu'une résolution ou un vote de la Chambre ne soit adopté au sujet de la motion en question. B. 465, 489. M. 653.

Droits de la Chambre relativement aux aides et subsides

89. L'Assemblée Législative a seule l'initiative des aides et des subsides accordés à Sa Majesté par la Législature de Québec; et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent originer dans cette Chambre, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter et d'assigner dans ces bills les fins, les objets, les considérations, les limitations et les spécifications de ces octrois, qui ne peuvent être modifiés

Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.] B. 462 @ 474, 488, 614. M. 650.

Committees of Supply and Ways and Means appointed.

87. The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session, so soon as an Address has been agreed to, in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor. B. 476. M. 656, 665.

Motions for Aids and Supplies not to be presently entered upon.

88. If any Motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the People, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon. B. 465, 489. M. 653.

Rights of the House touching Aids and Supplies.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the sole gift of the Legislative Assembly; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with This House, as it is the undoubted and sole right of The House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants,

modifiés par le Conseil Législatif. B. 513. M. 637, 641.

La Chambre n'insiste pas sur ses privilèges dans certains cas

90. Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre n'insiste pas sur le privilége qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Conseil Législatif pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le Conseil Législatif quand ils décrètent ou modifient les amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par cette Chambre ; pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour but que de punir ou prévenir des infractions. B. 515, 664. M. 646.

VI—JOURNAL

Procès-verbal

91. Les votes et délibérations de la Chambre sont enregistrés par les Greffiers, au bureau de la Chambre, et sont imprimés après avoir été revus par l'Orateur. B. 161, 169, 178. M. 257.

Copie pour le Lt Gouverneur

2. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Greffier, doit être remise chaque jour à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur. B. 161, 171.

Compilation du Journal

3. Le Journal de la Chambre est la compilation

Grants, which are not alterable by the Legislative Council. B. 513. M. 637, 641.

90. In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent contraventions. B. 515, 664. M. 646.

Its strict rights waived in certain cases.

VI.—JOURNALS.

91. The Votes and Proceedings of The House are entered by the Clerks at the Table, and are printed, being first perused by The Speaker. B. 161, 16[illegible], 178. M. 257.

Votes and Proceedings recorded.

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by the Clerk of the House, shall be delivered each day to His Honor the Lieutenant Governor. B. 161, 171.

Copy for Lt.-Governor.

3. The Journals of the House are compiled

Compilation of Journals.

pilation des procès-verbaux; et il est imprimé sous la direction du Greffier. B. 162, 178. M. 257, 258.

Le Conseil Législatif peut faire des recherches dans les Journaux

92. La Chambre consent à ce que le Conseil Législatif prenne connaissance de son Journal, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, prendre connaissance du Journal du Conseil Législatif. B. 179. M. 336, 877.

VII—IMPRESSIONS

Impression des bills et des résolutions

93. Les bills sont imprimés et distribués en français et en anglais avant leur deuxième lecture. Les résolutions et les matières qui doivent être examinées par un Comité Général sont aussi imprimées et distribuées dans les deux langues avant d'être renvoyées à ce Comité. B. 219, 529.

Impression d'autres documents

94. Une motion pour faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix, renvoyée au Comité Collectif des Impressions, qui fait rapport de l'opportunité de l'impression. B. 290.

VIII—RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES

Messages du Conseil Législatif

95. Un Maître en Chancellerie du Conseil Législatif est reçu en qualité de messager

piled from the Votes and Proceedings, and are printed under the direction of the Clerk of the House. B. 162, 178. M. 257, 258.

92. This House doth consent that its Journals may be searched by the Legislative Council, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journals of the Legislative Council. B. 179. M. 336, 877.

Legislative Council may search Journals.

VII.—PRINTING.

93. All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before the Second Reading. All Resolutions and matters, which required to be considered in Committee of the Whole House, shall also be printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee. B. 219, 529.

Printing of Bills and Resolutions.

94. Every Motion for Printing any Paper shall, before the Question is put thereon, be first submitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same. B. 290.

Printing of other documents.

VIII.—INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

95. A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their

Messages from Legislative Council.

sager du Conseil au bureau de la Chambre, où il remet les messages dont il est chargé. B. 397. M. 487.

Messages au Conseil Législatif

96. Les messages de cette Chambre au Conseil Législatif peuvent lui être portés par un député choisi par l'Orateur. B. 397. M. 488.

Messages ordinaires entre les deux Chambres

97. Un des Greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre, et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en Séance ou en Comité, mais sans interrompre les délibérations. B. 397. M. 489.

Messages reçus aussitôt qu'annoncés

98. Les messages venant du Conseil Législatif sont reçus par cette Chambre aussitôt qu'ils sont annoncés par le Sergent d'Armes. B. 398.

Conférences

99. Lorsque cette Chambre demande une conférence au Conseil Législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre à cette conférence avant qu'il ne soit envoyé un message pour la demander. B. 399. M. 490 à 496.

Conseillers législatifs assistant aux débats

100. Les conseillers législatifs peuvent avoir

their Messenger at the Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged. B. 397. M. 487.

Messages to Legislative Council.

96. Messages from This House to the Legislative Council may be sent by a Member of This House, to be appointed by The Speaker. B. 397. M. 488.

Ordinary Messages between the two Houses.

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other; and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding. B. 397. M. 489.

Messages to be received when announced,

98. Messages from the Legislative Council shall be received by This House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms. B. 398.

Conferences.

99. When This House shall request a Conference with the Legislative Council, the Reasons to be given by This House at the same shall be prepared and agreed to by The House, before a Message shall be sent demanding such Conference. B. 399. M. 490 @ 496.

Legislative Councillors attending Datesbe.

100. Legislative Councillors may have seats

avoir des siéges en dehors de la barre, dans un endroit destiné à cette fin ; mais ils doivent se retirer quand il est ordonné aux étrangers de sortir. B. 176.

IX—OFFICIERS ET EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE

Heures de bureau

101. Les heures de bureau des officiers de la Chambre et des surnuméraires employés durant la session sont fixées par l'Orateur.

Vacances dans le service remplies

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir la charge; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre. B. 171, 173.

Parachèvement des travaux

103. Les officiers de la Chambre, y compris le Greffier et les Sous-Greffiers, doivent compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session. B. 171.

Devoirs du Greffier

104. Le Greffier est responsable de la garde de tous les papiers et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle de

seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when The House is cleared. B. 176.

IX.—OFFICERS AND EMPLOYEES OF THE HOUSE.

101. The hours of attendance of the Officers of The House, and of the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed by The Speaker.

Hours of attendance.

102. Before filling any vacancy in the service of The House by The Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by The Speaker, subject to the approval of the House. B. 171, 173.

Filling vacancies.

103. It shall be the duty of the Officers of The House, including the Clerk and Clerks Assistant, to complete the work remaining at the close of the Session. B. 171.

Completion of Work.

104. The Clerk of The House shall be responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of The House, and shall have

Duties of Clerk of the House.

de tous les officiers et clercs employés dans les bureaux, conformément aux ordres qu'il peut recevoir de l'Orateur B. 171.

Il remet le feuilleton à l'Orateur

105. Le Greffier remet à l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, le feuilleton des affaires du jour. B. 171.

Liste de rapports pour les députés

106. Le Greffier doit préparer, faire imprimer et distribuer à chaque député, à l'ouverture de chaque session, une liste des rapports ou autres comptes rendus périodiques que les officiers du Gouvernement, ou les ministères ou les corporations, sont tenus de présenter à la Chambre, en indiquant le statut ou la résolution et la page du volume des lois ou du journal où ces rapports sont ordonnés ; et indiquant aussi, sous le nom de chaque officier ou corporation, les rapports ou comptes rendus qu'il ou qu'elle doit faire et l'époque où ce rapport ou compte rendu doit être transmis. B. 171.

Le Sergent d'Armes

107. Le Sergent d'Armes est responsable de la garde de la masse, et de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de la conduite des huissiers et employés subalternes, conformément aux ordres qu'il reçoit

have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the offices, subject to such orders as he may receive from The Speaker. B. 171.

Clerk gives Agenda Paper to Speaker.

105. The Clerk of The House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Agenda Paper of the day. B. 171.

List of Reports for Members.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member at the commencement of every Session, a List of the Reports and other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or of any Corporate Body, to make to The House, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing also under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him, or it, to be made, and the time when each such Report or periodical Statement shall be transmitted B. 171.

Serjeant-at-Arms.

107. The Serjeant-at-Arms shall be responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of The House, and for the conduct of the Messengers and inferior Employees, subject to such orders as he may receive from The Speaker

reçoit de l'Orateur ou en son absence du Greffier. B. 176.

Son honoraire pour prise de corps

108. Un étranger qui, par ordre de la Chambre, est mis sous la garde du Sergent d'Armes, ne peut être relaxé qu'après avoir payé un honoraire de quatre piastres à cet officier. B. 176.

Point d'allocation aux employés pour frais de voyage

109. Il ne sera accordé, pour frais de voyage encourus pour se rendre à son poste, aucune indemnité à un employé de la Chambre qui ne réside pas dans la capitale. B. 173.

Clercs surnuméraires

110. Le Greffier emploie à l'ouverture de la session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire de clercs surnuméraires et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques l'exigent. B. 172.

X—BIBLIOTHÈQUE

Le Bibliothécaire

111. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le Bibliothécaire. Il est le gardien et le conservateur de la bibliothèque et doit faire rapport à la Chambre, à l'ouverture de chaque session, par l'entremise de l'Orateur, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque. B. 181.

112.

Speaker and in the absence of The Speaker, from the Clerk of The House. B. 176.

108. No Stranger who shall have been committed by Order of The House to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to such officer. B. 176.

Serjeant's fee on commitment.

109. No allowance shall be made to any person in the employ of The House who may not reside at the seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties. B. 173.

No allowance to employees for travelling expenses

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of The Speaker, such Extra Clerks as may be necessary; and shall engage others as the Public Business may require. B. 172.

Extra Clerks.

X.—LIBRARY.

111. A Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian. He is vested with the custody and responsibility of the Library, and shall report to The House, through The Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library. B. 181.

Librarian.

112.

Accès à la bibliothèque durant la session

112. Personne n'a droit de fréquenter la bibliothèque pendant les sessions, excepté le Lieutenant Gouverneur, les membres et les officiers des deux Chambres, et les personne qui obtiennent un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre. Les membres de l'une ou de l'autre Chambre peuvent introduire personnellement des étrangers dans la bibliothèque pendant le jour, mais pas après sept heures du soir. B. 181.

Prêt de livres durant la session

113. Pendant les sessions, les livres de la bibliothèque ne peuvent être mis en circulation hors de l'édifice, excepté sur l'autorisation de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre, ou sur reçu donné par un membre de l'une ou de l'autre Chambre. B. 182.

Accès à la bibliothèque durant la vacance

114. Pendant la vacance de la Législature, la bibliothèque est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et accès en est donné aux personnes introduites par un membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier ou du Bibliothécaire, conformément aux règles concernant la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à personne, sauf aux membres de l'une ou de l'autre Chambre et aux personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de

112. No person shall be entitled to resort to the Library during the Sessions, except the Lieutenant Governor, the Members and Officers of the two Houses, and such persons as may receive an order of admission from the Speaker of either House. Members of either House may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock p.m. B. 181.

Access to Library during Session.

113. During the Session, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of the Speaker of either House, or upon receipts given by a Member of either House. B. 182.

Loan of Books during Session.

114. During the Recess of the Legislature, the Library shall be open every day, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till four in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian, subject to the Regulations respecting the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of either House, and such persons as may be authorized

de l'une ou de l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque. B. 182.

Membres empruntant des livres durant la vacance

115. Durant la vacance de la Législature, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre résidant hors de la capitale n'a le droit d'emprunter, en aucun temps, plus de trois ouvrages, ni de les garder plus d'un mois. B. 182.

Autres personnes empruntant des livres durant la vacance

116. Les personnes ayant le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, ne peuvent avoir plus d'un ouvrage à la fois ni le garder pendant plus de deux semaines ; et ces personnes doivent remettre les livres ainsi empruntés lorsqu'elles en sont requises par le Bibliothécaire. B. 182.

Certains livres ne sortent pas de la capitale

117. Aucun des livres de référence ou des ouvrages de luxe ou de prix ne peut être, pour aucune considération, emporté hors de la capitale. B. 182.

Il est fait rapport des infractions à ces règles

118. A la première réunion du Comité Collectif de la Bibliothèque, à chaque session, le Bibliothécaire doit soumettre une liste de tous les livres non rentrés, en indiquant les noms des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règles précédentes. B. 182.

thorized by The Speaker of either House. B. 182.

Members borrowing books during Recess.

115. During the Recess of the Legislature, no Member of either House, not residing at the Seat of Government, shall be at liberty to borrow, at any one time, more than three Works from the Library; or to retain the same for a longer period than one month. B. 182.

Other persons borrowing books during Recess.

116. No persons who may be privileged by card from the Speaker of either Housc to borrow Books from the Library, shall be allowed to have more than one Work at any one time, or to retain the same longer than two weeks, and all such persons shall return the Books so taken when required by the Librarian. B. 182.

Certain books not to leave the Capital.

117. No Books of Reference, or Books of special cost and value, may be removed from the seat of Government under any circumstances. B. 182.

Infraction of these Rules to be reported.

118. At the first meeting of the Joint Committee on the Library, at every Session, the Librarian shall report a list of the Books absent at the commencement cf the Session, specifying the names of any persons who have retained the same, in contravention of the foregoing Rules. B. 182.

XI—SALLE DE LECTURE

Journaux

119. Le Greffier est autorisé à prendre des abonnements aux journaux qui lui sont désignés par l'Orateur.

Salle de lecture ouverte durant la vacance

2. Durant la vacance de la Législature, la salle de lecture est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Accès à la salle de lecture

3. L'accès à la salle de lecture est accordé aux étrangers par l'Orateur, par les députés ou par le Greffier, aux mêmes conditions qu'à la bibliothèque. B. 183.

XII.—CAS IMPRÉVUS

Cas imprévus

120. Dans les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande doivent être suivis. B. 210.

XIII—VÉRIFICATION DE POUVOIRS

Les députés doivent se retirer dans certains cas

121. Lorsqu'une question s'élève touchant l'élection ou le rapport de l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant que la question est en discussion; et s'il

XI.—READING ROOM.

Newspapers.

119. The Clerk of The House is authorized to subscribe for such newspapers as may be directed by The Speaker.

Reading Room open during Recess.

2. During the Recess of the Legislature the Reading Room shall be open every day, Sundays and holidays excepted from the hour of ten in the morning till four in the afternoon.

Access to Reading Room.

3. Access to the Reading Room shall be permitted to persons introduced by The Speaker, by any Member or by the Clerk of The House, under the same conditions as to the Library. B. 183.

XII.—UNPROVIDED CASES.

Unprovided cases.

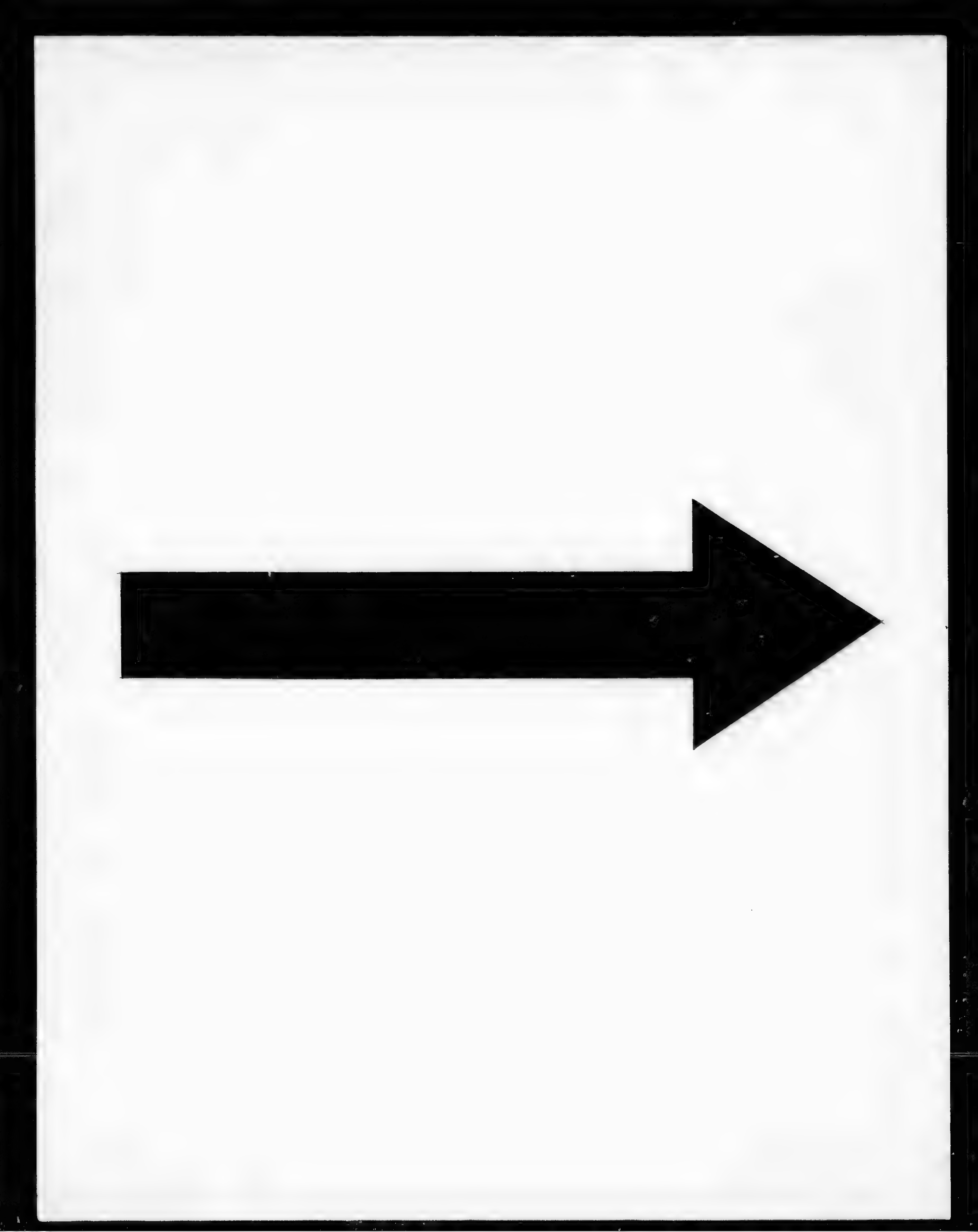
120. In all unprovided cases, the Rules, Usages and Forms of The House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed. B. 210.

XIII.—RETURNS.

Members to withdraw in certain cases.

121. If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate; and all

Members



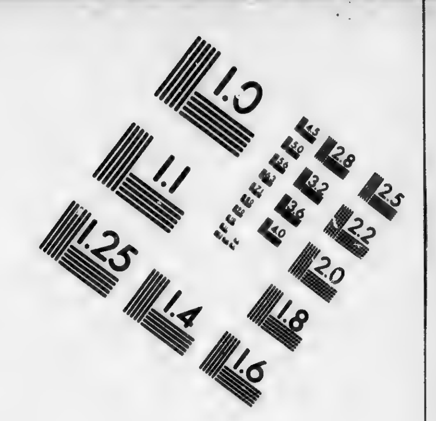
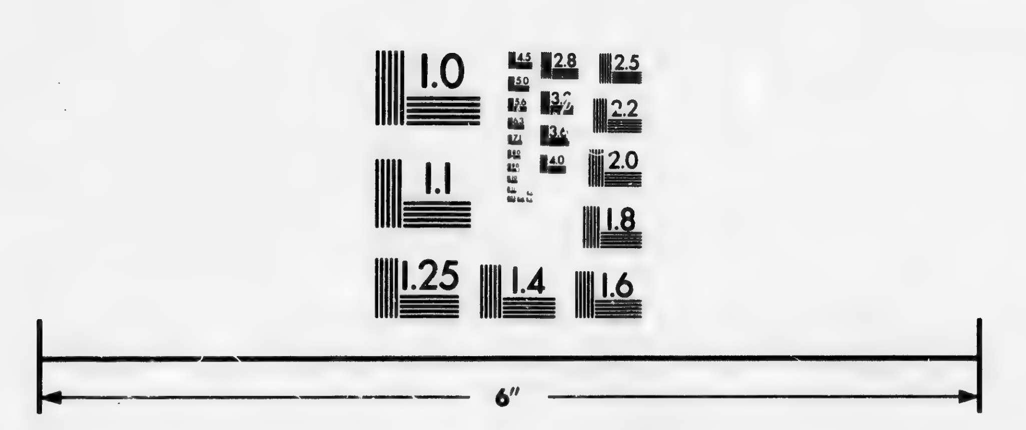


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





s'il est fait rapport de l'élection de plusieurs députés pour le même collège électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce qu'on ait décidé lequel est élu. B. 140. M. 716.

XIV—CORRUPTION ET OFFRE D'ARGENT

Corruption

122. S'il appert qu'une personne a été élue député à cette Chambre ou a tenté de l'être par corruption ou au moyen de manœuvres frauduleuses quelconques, la Chambre doit sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres frauduleuses. B. 123, 217.

Offre d'argent à un député

123. L'offre d'argent ou de tout autre avantage à un député dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend de la Législature ou qui doit y être décidée, est une grave offense qui tend au renversement de la Constitution. B. 196, 217. M. 102.

Members returned upon double Returns are to withdraw until their Returns are determined. B. 140. M. 716.

XIV.—BRIBERY AND OFFER OF MONEY.

Bribery.

122. If it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of This House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, The House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices. B. 123, 217.

Offer of money to any Member.

123. The offer of any money or other advantage to any Member of This House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offence and tends to the subversion of the Constitution. B. 196, 217. M. 102.

EXTRAIT

Du Journal de l'Assemblee Legislative de Quebec du 9 Mai 1885.

M. l'Orateur met devant la Chambre le premier rapport du Comité Spécial nommé pour aider M. l'Orateur à reviser et corriger les règles de la Chambre, lequel est comme suit :

" Que cette Chambre, éprouvant le besoin d'une revi-
" sion de ses règles et formes de procédure, aurait prié M.
" l'Orateur, à la fin de la dernière session, de les examiner
" pendant la vacance et de recommander, à cette session,
" les amendements qu'il croirait désirables.
" Que M. l'Orateur a fait cet examen et a soumis à la
" consideration de votre Comité le résultat de son étude,
" sous la forme d'un projet de règlement.
" Que votre Comité a soigneusement examiné ce projet
" et y a fait des amendements.
" Qu'il soumet maintenant ce projet tel qu'amendé
" à Votre Honorable Chambre et en recommande l'a-
" doption."

Sur motion de l'honorable M. Taillon, appuyée par l'honorable M. Lynch,

Résolu : Que cette Chambre se forme immédiatement en Comité pour examiner le rapport du Comité Spécial chargé d'aider M. l'Orateur à reviser les règles et règlements pour la direction des affaires de cette Chambre.

La Chambre en conséquence se forme en le dit Comité, et après y avoir siègè quelques temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil ; et M. Faucher de Saint-Maurice fait

rapport

EXTRACT

From the Journal of the Legislative Assembly of Quebec, of the 9th May, 1885.

Mr. Speaker laid before the House the first Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising and correcting the rules of the House, which was read as follows:

"That this House, finding that a revision of its Rules "and Forms of Procedure was necessary, had requested "Mr. Speaker, at the end of the last session, to examine "them during the vacation and to recommend, at this "session, the amendments which he might deem de-"sirable.

"That Mr. Speaker had made such examination and "had submitted to the consideration of your Committee "the result of his work, in the shape of a draft of such "rules.

"That Your Committee have carefully examined this "draft and have made amendments thereto.

"That Your Committee submit the said draft, as "amended, to your Honorable House, and recommend "its adoption."

On motion of Mr. Taillon, seconded by the Honorable Mr. Lynch,

Resolved: That this House will, immediately, resolve itself into a Committee on the Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising the Rules and Regulations for the government of this House.

The House accordingly resolved itself into the said Committee, and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and Mr. Faucher de Saint-Maurice reported that the Committee had gone through the draft

of

rapport que le Comité a adopté le projet des règles et règlements sans amendement.

Ordonné: Que le rapport soit reçu maintenant.

M. Faucher de Saint-Maurice rapporte en conséquence les règles et règlements lesquels sont lues comme suit:

(Voir les règles et règlements ci-dessus.)

Les dites règles et règlements étant lus la deuxième fois,

Résolu : Que cette Chambre concoure avec le Comité dans les Règles et Règlements qu'il a adoptés et rapportés, et que ces Règles et Règlements soient, à compter de ce jour, ORDRES PERMANENTS pour la direction des affaires de cette Chambre ; et, ces Règles et Règlements ayant été adoptés sur le texte français, en cas de divergence dans les deux textes, que le texte français prévale. B. 213, 218.

of the revised Rules and Regulations and directed him to report the same without any amendment.

Ordered: That the Report be now received.

Mr. Faucher de Saint-Maurice reported the said Rules and Regulations accordingly, and the same were read as follows :—

(See above rules and regulations.)

The said Rrules and Regulations being read a second time,

Resolved: That this House doth concur with the Committee in the Rules and Regulations which they have adopted and reported, and that such Rules and Regulations be, from this day, STANDING ORDERS for the government of this House and of its proceedings ; and, such Rules and Regulations having been adopted on the French text, that in case of difference between the two texts the French text shall prevail. B. 213, 218.

Abonn

Absen
mis

Affaire
19—
en
la s

Agents

Aides

Ajourn
mer
été
Une
d'av

Ajourn
d'aj

Amend
tout
troi
seil
nen

Amend

Article

INDEX AUX RÈGLES

Chambre

Etrangers

Officiers

Paroles

INDEX TO RULES.

Annual

Reports

Notices

Personal

ters

Members

V

REGLES DE PROCEDURE IMPERIALES

IMPERIAL RULES OF PROCEDURE.

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

RÈGLES ET USAGES

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

QUI SONT SUIVIS DANS LES CAS AUXQUELS IL N'EST PAS POURVU, A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

EN VERTU DE LA RÈGLE 120 DES ORDRES PERMANENTS

Adaptés à l'usage de l'Assemblée Législative de Québec par
L'Honorable J. S. C. WURTELE, Orateur de la Chambre.

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE.

RULES AND USAGES

OF

THE HOUSE OF COMMONS

OF THE

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND,

WHICH ARE FOLLOWED IN UNPROVIDED CASES, IN THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC,

UNDER RULE 120 OF THE STANDING ORDERS.

Adapted for the use of the Legislative Assembly of Quebec by the
Honorable J. S. C. Wurtele, Speaker of the House.

NOTE—Dans le but de donner aux députés à l'Assemblée Législative un code complet de la procédure parlementaire au sujet des affaires publiques, les changements nécessités pour adapter ces règles à notre situation politique sont indiqués en lettres italiques; et dans tous les cas où nous avons une règle ou un usage local, cette règle ou cet usage est inséré, en caractères plus petits, à la place de la règle correspondante de la Chambre des Communes d'Angleterre.

J. W.

NOTE.—In order to give a complete Code of Parliamentary Procedure in relation to Public Business, for the use of the Members of the Legislative Assembly, the changes rendered necessary for the application of these Rules to our political condition have been made in Italics; and whenever we have a local Rule or Usage, it has been inserted, in smaller type, in the place of the corresponding Rule of the Imperial House of Commons.

J. W.

QUELQUES-UNES DES

REGLES, ORDRES,

Et formes de procedure de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se rapportant aux affaires publiques *

I—PROCÉDURES LORS DE LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

Liste des députés remise au Greffier

1. Le premier jour, lors de la réunion d'*une Législature nouvelle* pour la dépêche des affaires, conformément à une proclamation de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur*, le Greffier de la Couronne en Chancellerie *pour la Province de Québec* remet au Greffier une liste des députés élus pour *cette Législature.*

Serment prêté le premier jour d'une nouvelle Législature

Les députés se réunissent à trois heures

USAGE Q., 3.—Le premier jour de la réunion d'une Législature nouvelle, à dix heures du matin, les Commissaires nommés à cette fin—ordinairement le Greffier et les Sous-Greffiers—se rendent au bureau de la Chambre et font prêter le serment d'allégeance aux députés, qui signent le rôle contenant ce serment. A trois heures de l'après-midi, les députés qui ont prêté serment se réunissent, prennent leurs places en Chambre, puis attendent un Message du Lieutenant-Gouverneur.

La Chambre se rend au Conseil Législatif

3. Sur réception de ce Message, délivré par l'Huissier

---

* Traduits par J. C. Langelier, Assistant Traducteur Français de l'Assemblée Législative de Québec.

SOME OF THE

RULES, ORDERS,

And Forms of Proceeding of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, relating to Public Business.

I. PROCEEDINGS ON THE MEETING OF A NEW LEGISLATURE.

List of Members delivered to the Clerk of the House.

1. On the first day of the meeting of a new *Legislature*, for the despatch of business, pursuant to a Proclamation of *His Honor the Lieutenant Governor*, the Clerk of the Crown in Chancery in *Quebec*, delivers to the Clerk of the House, a List of the names of the Members returned to serve in such *Legislature*.

Oath taken on first day of a new Legislature.

USAGE Q., 3.—On the first day of the meeting of a new Legislature, at the hour of ten in the morning, the Commissioners appointed for administering the oath of allegiance to the Members of the Legislative Assembly,—usually the Clerk and the Clerks Assistant,—attend at the Table of The House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Members who have taken the oath assemble, take their seats in the House and await a Message from His Honor the Lieutenant Governor.

Members assemble at three o'clock.

House goes up to Legislative Council.

3. On receiving such Message, delivered by the Usher of the Black Rod, The House, with the

l'Huissier à la Verge Noire, la Chambre, avec le Greffier, se rend à *la salle du Conseil Législtiaf*.

Signification du désir de Son Honneur que la Chambre élise un Orateur

4. *Son Honneur*, par l'intermédiaire de *l'Orateur du Conseil Législatif*, ayant signifié qu'il lui plait que les députés à l'*Assemblée Législative* procèdent au choix d'une personne qualifiée comme Orateur de leur Chambre, ces derniers retournent *à la salle de l'Assemblée Législative*.

La Chambre procède à l'élection d'un Orateur

ACTE A.B.N., 44.—La Chambre, à sa premiere réunion après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

Un député est proposé comme Orateur

6. Un député, s'adressant au Greffier, (qui, se tenant debout, lui fait signe, puis s'assied,) propose qu'un autre député, alors présent, soit élu Orateur et fait motion que ce député " prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre."

Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, il est appelé à prendre le fauteuil

7. Cette motion ayant été appuyée, s'il n'est pas proposé un autre député comme Orateur, le député ainsi proposé est appelé par la Chambre à prendre le fauteuil, sans que la question soit mise aux voix.

Il se soumet à la décision de la Chambre

8. Lorsqu'il est appelé à prendre le fauteuil, le député ainsi proposé se lève à son siége, exprime les sentiments que lui inspire l'honneur qu'il est proposé de lui conférer et se soumet à la décision de la Chambre.

Puis est conduit au fauteuil

9. Etant de nouveau appelé, à l'unanimité, à prendre le fauteuil, les deux députés qui l'ont

proposé

the Clerk, goes up to the *Chamber of the Legislative Council.*

4. *His Honor's* pleasure having been signified, by the *Speaker of the Legislative Council*, that the Members of the House shall proceed to the choice of some proper person to be their Speaker, The House returns.

His Honor's pleasure signified that the House elect a Speaker.

B. N. A. Act, 44.—The House, on its first assembling after a general Election, shall proceed with all practicable speed to elect one of its Members to be Speaker.

House proceeds to elect a Speaker.

6. A Member addressing himself to the Clerk, (who, standing up, points to him, and then sits down,) proposes another Member, then present, to The House for their Speaker, and moves that such Member "do take the Chair of this House as Speaker."

A Member proposed as Speaker.

7. Such Motion being seconded and supported, if no other Member be proposed as Speaker, the Member so proposed is called by The House to the Chair, without any Question being put.

When unopposed, such Member called to the Chair.

8. The Member, on being called to the Chair, stands up in his place, and expresses his sense of the honor proposed to be conferred upon him, and submits himself to The House.

He submits himself to the House.

9. Being again unanimously called to the Chair, he is taken out of his place by the Members

And is conducted to the Chair.

proposé comme Orateur vont le chercher à son siége et le conduisent au fauteuil.

Quand il y a opposition

10. Lorsqu'il est proposé plus d'un député comme Orateur, une motion est faite et appuyée pour chaque député, proposant "Qu'il prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre"; et chaque député ainsi proposé adresse la parole à la Chambre.

Question que le député proposé en premier lieu prenne le fauteuil

11. Le Greffier met alors aux voix la question que le député proposé en premier lieu "prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre"; et cette question est résolue dans l'affirmative ou la négative, comme les autres questions.

Question que le député proposé en deuxième lieu prenne le fauteuil

12. Si la question est résolue dans l'affirmative, le député est conduit au fauteuil, (voir numéro 9); mais si elle est résolue dans la négative, le Greffier met alors aux voix la question que le député proposé en deuxième lieu "prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre," et si cette question est résolue dans l'affirmative, le député est conduit au fauteuil.

L'Orateur élu prend le fauteuil et la masse est placée sur le bureau

13. Après avoir été conduit au fauteuil, le député ainsi élu, se tenant sur le gradin supérieur, offre ses humbles remerciments à la Chambre du grand honneur qu'elle a jugé à propos de lui faire, puis s'assied dans le fauteuil; et alors la masse, (qui jusque là était restée dessous,) est mise sur le bureau de la Chambre.

Félicitations à l'Orateur élu et ajournement de la Chambre

14. Un député, après avoir félicité l'Orateur qui vient d'être élu, propose alors que la Chambre s'ajourne; puis après qu'un autre député a pareillement

bers who proposed and seconded him, and by them conducted to the Chair.

When election of Speaker is opposed.

10. If more than one Member be proposed as Speaker, a Motion is made and seconded regarding each such Member, "That he do take the Chair of this House as Speaker;" and each Member so proposed, addresses himself to the House.

Question that the Member first proposed do take the Chair.

11. A Question is then put by the Clerk that the Member first proposed "do take the Chair of this House as Speaker;" which is resolved in the affirmative or negative, like other Questions.

Question that the Member next proposed do take the Chair.

12. If the Question be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair, (see No. 9); but if in the negative, a Question is then put by the Clerk that the Member next proposed "do take the Chair of this House as Speaker," and if it be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair.

Mr. Speaker elect takes the Chair, and the Mace is laid upon the Table.

13. Having been conducted to the Chair, the Member so elected, standing on the upper step, returns his humble acknowledgments to The House for the great honor they had been pleased to confer upon him, and thereupon sits down in the Chair; and then the Mace, (which before lay under the Table,) is laid upon the Table.

Mr. Speaker elect is congratulated and the House adjourns.

14. A Member having then congratulated Mr. Speaker elect, moves that The House do now adjourn; and some other Member having also congratulated

lement félicité l'Orateur élu, la Chambre s'ajourne en conséquence au lendemain.

La présence de la Chambre requise au Conseil Législatif

15. Le jour suivant, après la réunion de la Chambre et la prise du fauteuil par l'Orateur élu, l'Huissier à la Verge Noire délivre un Message de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur* requérant que la Chambre se rende immédiatement à *la salle du Conseil Législatif*.

Son Honneur est informé de l'élection de l'Orateur

16. En conséquence l'Orateur élu, avec les députés, se rend à *la salle du Conseil Législatif*, où il *informe Son Honneur que la Chambre l'a choisi pour Orateur*.

L'Orateur réclame les priviléges des députés à l'Assemblée Législative

17. Alors, au nom et pour les *députés à l'Assemblée Législalive de Québec*, l'Orateur réclame les anciens et indubitables droits et priviléges de cette Chambre, surtout la liberté de la parole dans les débats et le libre accès auprès de *Son Honneur* chaque fois que les circonstances pourront l'exiger, et demande que l'interprétation la plus favorable soit donnée à toutes ses procédures.

L'Orateur fait rapport qu'il a réclamé les priviléges des députés à l'Assemblée Législative

18. Les députés étant retournés, l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue à *la salle du Conseil Législatif*; et qu'au nom des députés et pour eux, par une humble pétition à *Son Honneur*, il a réclamé tous leurs anciens droits et priviléges, que *Son Honneur* a confirmés d'une manière aussi entière et aussi étendue *qu'il* l'a fait jusqu'à présent ou que l'a fait n'importe lequel de ses prédécesseurs.

Serment prêté après le premier jour

USAGE Q., 4.—Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la Chambre le premier jour de la réunion

congratulated Mr. Speaker elect, The House accordingly adjourns till to-morrow.

Attendance of the House desired in the Legislative Council.

15. On the following day, The House being met, and Mr. Speaker elect having taken the Chair, a Message from *His Honor the Lieutenant Governor* is delivered by the Usher of the Black Rod, desiring the immediate attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council.*

His Honor informed of the choice of the House.

16. Accordingly, Mr. Speaker elect, with The House, goes up to the *Chamber of the Legislative Council*, where he *informs His Honor that The House had elected him to be Speaker.*

Mr. Speaker lays claim to the Privileges of the Members of the Assembly.

17. Mr. Speaker then, in the name and on the behalf of the *Members of the Legislative Assembly of Quebec*, lays claim to their ancient and undoubted rights and privileges, and especially to freedom of speech in Debate, and to free access to *His Honor* whenever occasion may require it, and that the most favourable construction may be put on all their proceedings.

Mr. Speaker reports his claim of Privileges for the Members of the Assembly.

18. The House being returned, Mr. Speaker reports that The House had been in the *Chamber of the Legislative Council;* and that he had in their name, and on their behalf, by humble petition to *His Honor*, laid claim to all their ancient rights and privileges, which *His Honor* had confirmed to them in as full and ample a manner as they have been heretofore granted or allowed by *His Honor*, or any of his Predecessors.

Oath taken after the first d. .

USAGE Q., 4.—Members not sworn at the Table on the first day of the meeting of a new Legislature, and new Members

réunion d'une Législature nouvelle, et les députés qui sont élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du Greffier.

Les nouveaux députés sont présentés à la Chambre

24. Les députés élus après une élection générale sont introduits par deux députés, et ils saluent en s'avançant, afin d'être mieux reconnus par la Chambre.

Mais pas ceux qui prennent leurs siéges sur pétition

25. Les députés qui prennent leurs siéges en vertu d'un jugement rendu sur une pétition d'élection n'ont pas besoin d'être présentés à la Chambre.

Il faut un certificat de l'élection d'un nouveau député

26. *Avant* qu'un député élu après une élection générale *prenne son siége*, le Greffier *doit avoir reçu* du Greffier de la Couronne en Chancellerie un certificat de l'élection de ce député.

La Chambre remplit toute vacance dans la charge d'Orateur

Acte A. B. N., 45.—Survenant une vacance dans la charge d'Orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme Orateur.

Vacance de la charge d'Orateur durant une session

27. Lorsque la charge d'Orateur devient vacante durant une session *de la Législature*, la Chambre, étant informée par un ministre que *Son Honneur désire* qu'elle procède de suite à l'élection d'un autre Orateur, procède à cette élection de la manière ordinaire. (Voir les numéros 6–16.)

Cas où l'Orateur ne réclame pas les priviléges de la Chambre

28. Lorsque l'Orateur ainsi élu *informe Son Honneur de son élection*, il ne réclame pas les priviléges de la Chambre. (Voir les numéros 17–18.)

Acte

Members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of The House.

New Members introduced.

24. New Members returned after a general election are introduced between two Members, making their obeisances as they go up, that they may be the better known to The House.

But not if seated on Petition.

25. Members seated on Petition are not to be introduced.

Certificate of return of new Member.

26. *Before* a new Member returned after a general election *takes his seat*, a certificate from the Clerk of the Crown in Chancery of his return *must have been received by* the Clerk of this House.

House fills up vacancy in office of Speaker.

B. N. A. Act, 45.—In case of a Vacancy happening in the office of Speaker, by death, resignation or otherwise, The House shall, with all practicable speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker.

Vacancy in the office of Speaker during a Session.

27. When the office of Speaker becomes vacant during a Session of *the Legislature*, The House, on being acquainted by a Minister of the Crown that *His Honor desires* The House to proceed forthwith to the choice of a new Speaker, proceeds to the election of a Speaker, according to the accustomed forms. (See Nos. 6-16.)

When Speaker does not claim Privileges.

28. When the Speaker so elected *informs His Honor thereof*, he does not lay claim to the privileges of The House. (See Nos. 17-18.)

B. N. A.

L'Orateur préside

ACTE A. B. N., 46.—L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre.

Cas de l'absence de l'Orateur prévu

ACTE A. B. N., 47.—Si l'Orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme Orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'Orateur, tous les pouvoirs, priviléges et attributions de ce dernier.

En certains cas l'Orateur peut appeler un député à le remplacer

STATUT Q., 31 V., ch. 4, sec. 1.—Chaque fois que l'Orateur, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances, en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette Chambre au fauteuil pour agir comme Orateur durant le reste du jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence.

II—OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE

L'Orateur, avec la Chambre, se rend au Conseil

30. Sur sommation faite par l'Huissier à la Verge Noire de se rendre auprès de *Son Honneur*, l'Orateur, avec les députés, se rend à la barre *du Conseil Législatif* pour entendre la lecture du discours du trône.

L'Orateur et les députés reviennent en Chambre

31. L'Orateur et les députés se retirent ensuite de la barre *du Conseil Législatif;* puis en retournant à la Chambre traversent celle-ci, le Sergent d'Armes mettant la masse sur le bureau; et l'Orateur reprend le fauteuil.

Lecture d'un bill par formalité

32. Avant qu'il soit fait rapport du discours de *Son Honneur*, pour la forme on fait subir la première lecture à un bill.

33.

B. N. A. Act, 46.—The Speaker shall preside at all Meetings of The House.

Speaker preside.

B. N. A. Act, 47.—In case of the absence, for any reason, of the Speaker from the Chair of The House for a period of forty-eight consecutive hours, The House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the continuance of such absence of the Speaker, have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker.

Provision in case of absence of Speaker.

Act Q., 31 V., Ch. 4, Sec. 1.—Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sittings of The House, on any day, he may call upon any Member thereof to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for that day; and the Member so called upon shall take the Chair and act as Speaker accordingly.

Speaker in certain cases may call on a Member to take his place.

II.—OPENING OF THE LEGISLATURE.

30. On being summoned by the Usher of the Black Rod, to attend *His Honor*, Mr. Speaker, with The House, goes up to the Bar of the *Legislative Council* to hear the Speech read.

Mr. Speaker, with the House, goes up to the Council.

31. Mr. Speaker and The House then retire from the Bar of the *Legislative Council*; and returning to the House, pass through the same, the Serjeant placing the Mace upon the Table; and Mr. Speaker resumes the Chair.

Mr. Speaker and the House return.

32. Before *His Honor's* Speech is reported, some Bill is read a first time pro formâ.

A bill read pro formâ.

L'Orateur fait rapport du discours du trône

33. L'Orateur fait rapport que ce jour la Chambre s'est rendue auprès de *Son Honneur dans la salle du Conseil Législatif* et qu'il a plu à *Son Honneur* d'adresser du trône, aux deux Chambres *de la Législature*, un discours dont l'Orateur dit qu'il s'est procuré, pour plus d'exactitude, une copie, qu'il lit à la Chambre.

Motion proposant une adresse en réponse

34. Après lecture du discours, une motion proposant une adresse à *Son Honneur* est faite et appuyée.

Proposeurs en uniforme

35. Le proposeur de cette motion et celui qui l'appuie sont à leurs siéges en uniforme, ou en habit de cérémonie.

Il est nommé un Comité Spécial pour rédiger l'adresse.

36. Après que la résolution ordonnant la présentation de cette adresse a été adoptée par la Chambre, avec ou sans amendements, il est nommé un Comité Spécial pour rédiger l'adresse qui devra être présentée à *Son Honneur* conformément à la résolution adoptée par la Chambre; et le discours de *Son Honneur* est renvoyé à ce Comité.

Le rapport de ce Comité est adopté.

37. Lorsque le Comité fait rapport de l'adresse qu'il a préparée, la Chambre adopte ce rapport, avec ou sans amendements.

L'adresse doit être présentée par des Conseillers Exécutifs

39. Il est ordonné que l'adresse soit présentée par ceux des députés qui forment partie de *l'Honorable Conseil Exécutif*.

Institution des Comités des Subsides et des Voies et Moyens

Règle Q., 87.—Les Comités des Subsides et des Voies et Moyens sont institués par motion, sans avis préalable, au commencement de la session, immédiatement

33. Mr. Speaker reports that The House had this day attended *His Honor in the Chamber of the Legislative Council*, and that *His Honor* was pleased to make a Speech from the Throne to both Houses of *the Legislature*, of which Mr. Speaker says he had, for greater accuracy, obtained a copy, which he reads to The House.

Mr. Speaker reports the Speech.

34. The Speech having been read, a Motion for an Address to *His Honor* is made and seconded.

Motion for an Address in answer.

35. The proposer and seconder of such Motion attend in their places in uniform, or full dress.

Proposer and seconder in full dress.

36. The Resolution for presenting such Address, having been agreed to by The House, with or without Amendments, a Select Committee is appointed to draw up an Address to be presented to *His Honor* upon the Resolution; and *His Honor's* Speech is referred to such Committee.

Select Committee appointed to draw up the Address

37. On the Address being reported by the Committee, The House resolves to agree to the same, with or without Amendment.

Address reported and agreed to.

39. The Address is ordered to be presented by such Members of this House as are of *the Honorable the Executive Council*.

Address to be presented by Executive Councillors.

Rule Q., 87.—The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session,

Appointment of Com-

ment après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Les Comités des Subsides et des Voies et Moyens se forment un jour ultérieur

41. La Chambre, en conséquence, passe une résolution déclarant qu'un jour ultérieur elle se formera en Comité pour prendre en considération les Subsides à accorder à Sa Majesté ; et en Comité pour considérer les Voies et Moyens à prendre pour prélever les Subsides accordés à Sa Majesté.

III—PROCÉDURES AU SUJET DE LA PROROGATION ET DES PROROGATIONS INTÉRIMAIRES DE LA LÉGISLATURE

Prorogation par proclamation.

42. Lorsqu'*une Législature nouvelle* est prorogée du jour pour lequel elle était convoquée, elle est ainsi prorogée par une proclamation de *Son Honneur*.

Prorogation à la fin de la session

43. Lorsque *la Législature* doit être prorogée à la fin d'une session, il est apporté un Message de *Son Honneur* requérant la présence immédiate de la Chambre à *la salle du Conseil Législatif*. Conformément à ce Message l'Orateur, avec les députés, se rend à *la salle du Conseil Législatif ;* et *les bills passés par les deux Chambres sont présentés à Son Honneur qui, à sa discrétion, les sanctionne au nom de la Reine, ou refuse cette sanction, ou les réserve pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général*, (Voir Acte de l'A. B. N., sections 55 et 90) ; et s'il y a des bills d'argent attendant la sanction royale, en les présentant de la barre *du Conseil Législatif*, l'Orateur adresse la parole à *Son Honneur* au sujet *de ces bills*, après quoi la sanction royale *leur* est donnée.

sion, so soon as an Address has been agreed to in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor.

mittees of Supply and Ways and Means.

41. The House accordingly resolves that it will, on a future day, resolve itself into a Committee, to consider of the Supply to be granted to Her Majesty; and into a Committee, to consider of Ways and Means for raising the Supply granted to Her Majesty.

Committees of Supply and Ways and Means formed later.

III.—PROCEEDINGS ON THE PROROGATION AND FURTHER PROROGATION OF THE LEGISLATURE.

42. When a new *Legislature* is prorogued from the day to which it stands summoned, it is so prorogued by *His Honor's* Proclamation.

Prorogation by Proclamation.

43. When *the Legislature* is to be prorogued after a Session, a Message is brought from *His Honor*, commanding the immediate attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council.* Accordingly, Mr. Speaker, with The House, goes up to the *Chamber of the Legislative Council;* and *the Bills which have been passed by both Houses are presented to His Honor, who, according to his discretion, either assents thereto in the Queen's name, or withholds the Queen's assent, or reserves them for the signification of the Governor General' spleasure,* (See B. N. A. Act, sections 55 and 90); and if there be any Money Bills awaiting the Royal Assent, Mr. Speaker, in presenting the same at the Bar, addresses *His Honor* concerning *such money Bills,* after which the Royal

Prorogation after a Session.

donnée. Puis, après le discours qu'adresse *Son Honneur* aux membres des deux Chambres *de la Législature, l'Orateur du Conseil Législatif*, sur l'ordre de *Son Honneur*, déclare que c'est la volonté et le plaisir de *Son Honneur* que *la Législature* soit prorogée ; et *la Législature* est en conséquence prorogée à un jour indiqué.

Prorogation intérimaire se fait par proclamation

45. Lorsque *la Législature* est prorogée par intérim, la prorogation s'opère par une proclamation de *Son Honneur*, sans autre procédure.

IV—SÉANCES ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

La Chambre se réunit ordinairement à troisheures.

RÈGLE Q., 1.—L'heure ordinaire de la réunion de la Chambre est trois heures de l'apres-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas quorum l'Orateur prend le fauteuil et ajourne. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Comptage fait

50. L'Orateur *se tenant debout sur le gradin supérieur du fauteuil*, compte les députés, et si *vingt* députés sont présents, il prend le fauteuil.

S'il n'y a pas vingt députés l'Orateur ajourne la Chambre.

51. S'il n'y a pas *vingt* députés présents, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand il n'y a pas vingt députés à une séance avant trois heures

52. Lorsque la Chambre se réunit avant l'heure ordinaire et qu'il n'y a pas *vingt* députés présents, il ne se fait rien tant que ce nombre de députés n'est pas atteint; mais l'Orateur n'ajourne pas la Chambre avant *trois* heures.

L'Huissierà

RÈGLE Q., 5.—Lorsque le Sergent d'Armes annonce l'Huissier

Royal Assent is signified *thereto;* and after a speech from *His Honor* to both Houses of *the Legislature, the Speaker of the Legislative Council, by His Honor's* command, signifies *His Honor's* Will and Pleasure that *the Legislature* be prorogued; and *the Legislature* is accordingly prorogued to a day named.

45. When *the Legislature* is further prorogued, it stands prorogued by *His Honor's* Proclamation, without any other proceeding.

Further prorogation by Proclamation.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

RULE Q., 1.—The ordinary time for the Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day. If at that hour there be not a Quorum, The Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

House ordinarily meets at three o'clock.

50. Mr. Speaker, *standing on the upper step of the Chair*, counts The House, and if *twenty* Members be present, he takes the Chair.

House counted.

51. If *twenty* Members be not then present, he adjourns The House without a Question first put, till the next sitting day.

If twenty Members not present, Speaker adjourns the House.

52. When The House meets before the ordinary time, and *twenty* Members are not present, no business is entered upon until such number are present; but Mr. Speaker does not adjourn The House until *three* o'clock.

When twenty Members not present at Sitting, before three o'clock.

RULE Q., 5.—When the Serjeant-at-Arms shall announce

Black Rod

la verge noire annoncé

l'Huissier à la Verge Noire, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Sommation dispense de quorum

53. Lorsque *Son Honneur* a requis la présence de la Chambre à *la salle du Conseil Législatif*, au retour la Chambre procède aux affaires, même lorsqu'il n'y a pas *vingt* députés présents, jusqu'à ce que ce fait soit signalé.

Quand il n'y a pas vingt députés à une séance après trois heures

54. S'il appert, lorsque le fait est signalé ou par le résultat d'une division de la Chambre, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand le Président d'un Comité fait rapport qu'il n'y a pas vingt députés présents

55. Lorsque le Président d'un Comité Général fait rapport, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents, (Voir aussi les numéros 213-214,) l'Orateur compte les députés présents et s'ils ne sont pas au nombre de *vingt*, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand il n'y a pas vingt députés à une séance avant trois heures

56. Lorsqu'il appert, quand le fait est signalé, ou par le résultat d'une division, ou d'après le rapport d'un Comité Général, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents avant *trois* heures, les procédures sont suspendues jusqu'à ce qu'il y ait la présence de *vingt* députés; et à *trois* heures l'Orateur compte encore les députés présents et s'il n'y en a pas *vingt*, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Les portes sont ou-

57. Les portes de la Chambre sont ouvertes pendant

nounce the Usher of the Black Rod, The Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum or not.

announced.

A Commission makes a House.

53. When the attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council* has been desired by *His Honor*, The House, on its return, proceeds with business, although less than *twenty* Members be present, until notice be taken thereof.

When twenty Members not present during a Sitting, after three o'clock.

54. If it appear, on notice being taken, or on the report of a Division of The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, Mr. Speaker adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

When Chairman of a Committee reports that twenty Members are not present.

55. If the Chairman of a Committee of the Whole House reports to The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, (See also Nos. 213-214,) Mr. Speaker counts The House, and if *twenty* Members be not present, he adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

When twenty Members not present during a Sitting, before three o'clock.

56. If it appear, on notice being taken, or on a division, or after a report from a Committee of the Whole House, that *twenty* Members are not present, before *three* o'clock, business is suspended until *twenty* Members are present; and at *three* o'clock, Mr. Speaker again counts The House, when, unless *twenty* Members be present, he adjourns The House, without a Question first put, until the next sitting day.

Doors open

57. The doors of the House are unlocked,

while

vertes pendant que l'Orateur compte les députés

pendant que l'Orateur ou le Président du Comité se prépare à compter, ou est occupé à compter le nombre des députés présents.

Noms enregistrés quand l'Orateur ajourne faute de quorum

RÈGLE Q., 4.—Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés alors présents sont inscrits au Journal.

Ajournement fixé

USAGE Q., 7.—Lorsque la durée d'une séance a été fixée par une résolution de la Chambre, quand l'heure convenue arrive, l'Orateur ajourne la Chambre sans mettre la question aux voix.

Suspension à six heures

RÈGLE Q., 2.—Si, à six heures du soir, les affaires du jour ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

Question en discussion à six heures

RÈGLE Q., 27.—Le lundi, la question en discussion à six heures est reprise après la suspension de la séance; les autres jours, la question en discussion à six heures n'est reprise qu'après les délibérations sur les bills privés.

Comité Général à six heures

(2) A six heures du soir, lorsque la Chambre siége en Comité Général, l'Orateur prend le fauteuil et après la suspension le Comité reprend ses délibérations; mais lorsque c'est un jour où une heure est consacrée aux bills privés après la suspension, le Comité ne se reforme qu'après les délibérations sur les bills privés. Cependant, si le Comité ne peut pas siéger après la suspension, ou s'il a été convenu d'un ajournement à six heures du soir, le Président fait rapport de progrès.

La Chambre s'ajourne elle-même, sauf en certains cas

67. Sauf les cas *ci-haut* mentionnés, où l'Orateur ajourne la Chambre sans poser une question, la Chambre ne peut être ajournée que par une résolution passée par elle.

Lors de l'ajournement

RÈGLE Q., 3.—Lorsque la Chambre s'ajourne, les députés restent à leurs siéges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.

67b.

while Mr. Speaker, or the Chairman of the Committee, is preparing to count, or is engaged in counting the House.

while House is counted.

Rule Q., 4.—Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

Names taken down when there is no quorum.

Usage Q., 7.—If the duration of a Sitting has been agreed upon by a Resolution of The House, when the hour appointed arrives, The Speaker adjourns the House, without putting any Question.

Appointed adjournments.

Rule Q., 2.—If, at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, The Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

Recess.

Rule Q., 27.—On a Monday, the Question under discussion at the hour of six, p.m., shall be again taken up after recess; on all other days, the Question under discussion at the hour of six, p.m., shall be again taken up only after the consideration of Private Bills.

Question under discussion at six o'clock.

2. If at the hour of six, p.m., The House be in Committee, The Speaker shall take the Chair, and after recess the Committee shall resume; but if it be a day on which one hour after recess is devoted to Private Bills, the Committee will only resume when such Private Bills have been disposed of. In case, however, the Committee cannot sit after recess, or in case of an appointed adjournment at six, p.m., the Chairman shall report progress.

Committee of the Whole at six o'clock.

67. Except in the cases *above* mentioned, when Mr. Speaker adjourns The House without putting any Question, The House can only be adjourned by its own Resolution.

House adjourns itself except in certain cases.

Rule Q., 3.—When The House adjourns, the Members shall keep their seats until The Speaker has left the Chair.

Order in adjournment.

Débat sur une motion demandant l'ajournement, etc

67b. Lorsqu'il est fait une motion demandant l'ajournement des débats, ou l'ajournement de la Chambre durant un débat, ou que le Président d'un Comité rapporte progrès ou laisse le fauteuil, la discussion à cet égard doit être restreinte à la question que comporte la motion ; et un député qui a fait ou appuyé cette motion n'a pas le droit de proposer ou d'appuyer une motion semblable durant le même débat.

Question de l'ajournement, etc., mise aux voix, quand on abuse des règles

67c. Si l'Orateur, ou le Président d'un Comité Général, est d'opinion qu'une motion demandant l'ajournement d'un débat, ou de la Chambre durant un débat, ou que le président rapporte progrès ou laisse le fauteuil, est un abus des règles de la Chambre, il peut mettre immédiatement cette motion aux voix.

Les étrangers qui sont dans la Chambre doivent être mis sous garde.

68. Le Sergent d'Armes faisant le service en cette Chambre doit, de temps à autre, prendre sous sa garde tout étranger qu'il peut voir, ou qu'on lui rapporte comme étant dans une partie quelconque de la Chambre appropriée aux députés, pendant que siège la Chambre ou un Comité Général ; et aucune personne ainsi mise sous garde ne peut être relaxée sans un ordre spécial de la Chambre.

Un député ne doit pas introduire un étranger dans la Chambre

69. Aucun député ne doit prendre sur lui d'amener un étranger dans une partie quelconque de la Chambre appropriée aux députés, pendant que siège la Chambre ou un Comité Général.

Conduite des étrangers

RÈGLE Q., 6 —Tout étranger admis aux séances de la Chambre qui trouble l'ordre ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de se retirer, est mis

Debates on Motion for adjournment, &c.

67b.—When a Motion is made for the adjournment of a Debate, or of The House during any Debate, or that the Chairman of a Committee do report Progress or do leave the Chair, the Debate thereupon shall be confined to the matter of such Motion; and no Member, having moved or seconded any such Motion, shall be entitled to move, or second, any similar Motion during the same Debate.

Question put on Motion for adjournment, &c, when Rules abused.

67c.—If Mr. Speaker, or the Chairman of a Committee of the Whole House, shall be of opinion that a Motion for the Adjournment of a Debate, or of The House during any Debate, or that the Chairman do report Progress or do leave the Chair, is an abuse of the Rules of the House, he may forthwith put the Question thereupon from the Chair.

Strangers to be taken into custody, if in the House.

68.—The Serjeant-at-Arms attending this House is, from time to time, to take into his custody any Stranger whom he may see, or who may be reported to him to be, in any part of the House appropriated to the Members of this House, while The House, or any Committee of the Whole House, is sitting; and no person so taken into custody is to be discharged out of custody, without the special order of The House.

No Member to bring a Stranger into the House.

69. No Member of this House is to presume to bring any Stranger into any part of the House appropriated to the Members of this House, while The House, or a Committee of the Whole House, is sitting.

Conduct of Strangers

RULE Q., 6.—Any Stranger admitted during any Sitting of The House, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed

to

mis sous la garde du Sergent d'Armes; et nulle personne ainsi arrêtée ne peut être libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Les étrangers tenus de se retirer

RÈGLE Q., 7.—Lorsqu'un député signale qu'il y a des étrangers dans la salle des séances, l'Orateur ou le Président du Comité Général, suivant le cas, sans permettre aucun débat, ordonne aux étrangers de se retirer.

Procès-verbal

RÈGLE Q., 91.—Les votes et délibérations de la Chambre sont enregistrés par les Greffiers, au bureau de la Chambre, et sont imprimés après avoir été revus par l'Orateur.

Copie pour le Lieutenant Gouverneur

2. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Greffier, doit être remise chaque jour à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur.

Compilation du Journal

3. Le Journal de la Chambre est la compilation des procès-verbaux; et il est imprimé sous la direction du Greffier.

V—PRÉSENCE ET SIÈGES DES DÉPUTÉS

Présence des députés obligatoire

RÈGLE Q., 18.—Les députés sont obligés d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit accordé par la Chambre.

Permis d'absence

73. Un permis d'absence est accordé à tout député pour cause de maladie de lui-même, ou de maladie ou de mort d'un proche parent, ou d'affaires urgentes, ou pour toute autre cause suffisante, qui doit être exposée à la Chambre.

Avis d'une motion pour permis d'absence

74. Il faut donner avis d'une motion demandant d'accorder un permis d'absence à un député; et cet avis doit mentionner la raison et la durée de l'absence.

Permis d'absence dispense un

75. Un député est dispensé de l'accomplissement

to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

With-drawal of Strangers.

RULE Q., 7.—If any Member shall take notice that Strangers are present, The Speaker or the Chairman of a Committee of the Whole House, (as the case may be,) shall forthwith, without permitting any Debate, order the withdrawal of Strangers.

Votes and Proceedings recorded.

RULE Q., 91.—The Votes and Proceedings of The House are entered by the Clerks at the Table, and are printed, being first perused by The Speaker.

Copy for Lieutenant Governor.

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by the Clerk of The House, shall be delivered each day to His Honor the Lieutenant Governor.

Compilation of Journals.

3. The Journals of The House are compiled from the Votes and Proceedings, and are printed under the direction of the Clerk of The House.

V.—ATTENDANCE AND PLACES OF MEMBERS.

Every Member to attend the service of the House.

RULE Q., 18.—Every Member is bound to attend the service of The House, unless leave of absence has been given to him by The House.

Leave of absence.

73. Leave of absence is given by The House to any Member, on account of his own illness, or of the illness or death of a near relation, or of urgent business, or for other sufficient cause, to be stated to The House.

Notice of Motion for leave of absence.

74. Notice is to be given of a Motion for giving leave of absence to any Member, stating the cause and period of absence.

Members having leave of

75. A Member is excused from service in The House,

député de ses devoirs

ment de ses devoirs en Chambre ou dans un Comité quelconque, tant que dure son permis d'absence.

Perte du permis d'absence

76. Un député qui a un permis d'absence, le perd en vaquant à ses devoirs avant l'expiration de ce permis.

Appel nominal des députés

77. Lorsqu'il est passé un ordre décrétant que l'appel nominal des députés sera fait un jour ultérieur, il est résolu que les députés qui ne seront pas présents seront amenés sous la garde du Sergent d'Armes.

L'appel nominal inscrit comme ordre du jour

78. L'ordre décrétant l'appel nominal pour un jour ultérieur est inscrit comme un ordre du jour pour le jour ainsi fixé.

Ordre dans lequel les noms sont appelés

79. Quand l'ordre du jour décrétant l'appel nominal est lu, si cet ordre n'est pas remis ou rayé, les noms des députés sont appelés par le Greffier du registre des rapports d'élections, *dans l'ordre des divisions électorales* disposées alphabétiquement.

Députés absents lors de l'appel, présents ensuite

80. Les noms de tous les députés qui ne répondent pas à l'appel sont pris en note par le Greffier et subséquemment appelés une seconde fois; et les députés qui répondent alors à l'appel, ou qui assistent ensuite à la séance le même jour, sont ordinairement excusés.

Députés qui ne sont pas présents le même jour

81. Les députés qui ne sont pas présents à leurs sièges le même jour, reçoivent ordinairement l'ordre d'être présents un autre jour; ce jour là, s'ils ne sont pas présents ou ne donnent pas

House, or on any Committee, so long as he has leave of absence.

absence excused from service.

76. Any Member, having leave of absence, forfeits the same by attending the service of The House before the expiration of such leave.

Leave of absence forfeited.

77. When an Order is made that this House be called over on a future day, it is resolved that such Members as shall not then attend be sent for in custody of the Serjeant-at-Arms.

Call of the House.

78. The Order for calling over The House on a future day, is set down as an Order of the Day, for the day so appointed.

Call of the House, an Order of the Day.

79. When the Order of the Day for calling over The House is read, unless the same be postponed or discharged, the names of the Members are called over by the Clerk from the Return Book *in the order of the Electoral Divisions* arranged alphabetically.

Order in which names are called.

80. The names of all Members who do not answer when called are taken down by the Clerk, and are subsequently called over a second time; when those who answer, or afterwards attend in their places on the same day, are ordinarily excused.

Members not present, but subsequently attending.

81. Members not attending in their places on the same day, are usually ordered to attend on a future day; when, unless they attend, or a reasonable excuse be offered for their absence, they will

Members not attending during the day.

pas une excuse raisonnable de leur absence, ils sont traités, pour ce défaut, selon que la Chambre juge à propos de le faire.

Sièges des députés

USAGE Q., 1.—Les députés sont pourvus de sièges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le Sergent d'Armes, qui inscrit le nom de chacun sur le siège qu'il lui assigne. Il est de coutume de réserver aux ministres les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, et aux chefs de l'opposition, les sièges de l'avant, à la gauche.

Comment on entre dans la Chambre et on en sort

86. Tout député doit se découvrir lorsqu'il entre dans la Chambre ou qu'il en sort, ou qu'il change de place durant un débat ; et il doit saluer l'Orateur en passant pour s'éloigner de son siège ou y revenir.

Décorum dans la Chambre

RÈGLE Q., 17.—Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun député ne doit sortir, traverser la Chambre, faire du bruit, ni quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Lorsqu'un député parle, nul autre ne doit l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Un député ne doit pas passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre l'Orateur et la masse, lorsque celle-ci a été enlevée du bureau par le Sergent d'Armes.

En entrant on prend son siège

89. Tout député, en entrant dans cette Chambre, doit prendre son siège et ne pas se tenir dans les passages *ni dans l'espace libre au milieu de la Chambre.*

Les députés peuvent lire

USAGE Q., 2.—Il est permis aux députés de lire et d'écrire à leurs sièges durant les séances de la Chambre.

VI—ORDRES

will be dealt with, for their default, as The House may think fit.

Members' seats.

USAGE Q., 1.—Seats and desks are provided for the Members of The House. The places are assigned by the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of The Speaker to be appropriated for the Members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading Members of the Opposition.

Entering and leaving the House.

86. Every Member is to be uncovered when he enters or leaves the House, or moves to any other part of the House during a Debate, and is to make an obeisance to the Chair in passing to or from his seat

Decorum in the House.

RULE Q., 17.—When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across The House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table; nor between The Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Serjeant-at-Arms.

Members take seats onentering.

89. Every Member of this House, when he comes into the House, is to take his place, and not to stand in any of the passages or *in the space between the seats*.

Members may read, &c.

USAGE Q., 2.—Members may read or write in their places during the Sitting of The House.

VI.—ORDERS

VI—ORDRES DU JOUR ET AVIS DE MOTIONS: MOTIONS ET QUESTIONS

Ordres du jour et avis de motions

91. La besogne ordinaire de chaque jour se compose des ordres du jour et des avis de motion.

Définition d'un ordre du jour

92. Un ordre du jour est un bill ou une autre affaire dont la Chambre a ordonné la prise en considération à un jour fixé.

Priorité des ordres du jour et des avis de motions

93. La priorité relative des ordres du jour et des avis de motions est établie par des ordres permanents de la Chambre et par d'autres ordres passés de temps à autre.

Le greffier lit les ordres du jour sans question posée

95. *Lorsque, dans l'expédition des affaires, on est arrivé aux ordres du jour*, l'Orateur ordonne au Greffier qui est au bureau de lire les ordres du jour, sans poser la question.

Priorité des articles

RÈGLE Q., 24.—Les articles inscrits au feuilleton des affaires du jour sont appelés dans l'ordre qu'ils y occupent.

Rotation des mesures du gouvernement

96. Les ministres de Sa Majesté *ont* le droit de placer les mesures du gouvernement dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération, les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.

Articles ajournés

RÈGLE Q., 25.—Les interpellations, les avis de motions et les ordres qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés, et doivent être inscrits au feuilleton des affaires de la séance suivante, après ceux de même nature, rendus à la même phase.

Articles non pris en

RÈGLE Q., 26.—Les articles qui n'ont pas été pris en considération

VI.—ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS: MOTIONS AND QUESTIONS.

91. The ordinary Business of each day consists of Orders of the Day and Notices of Motions.

Orders of the Day, and Notices of Motions.

92. An Order of the Day is a Bill, or other matter, which The House has ordered to be taken into consideration on a particular day.

Orders of the Day defined.

93. The relative precedence of Orders of the Day and of Notices of Motions is prescribed by Standing Orders of The House, and by other Orders made from time to time.

Precedence of Orders of the Day, and Notices of Motions.

95. *When in the order of the business of the day the Orders of the Day are reached,* Mr. Speaker is to direct the Clerk at the Table to read the Orders of the Day, without any Question being put.

Clerk to read the Orders of the Day without Question put.

RULE Q., 24.—All items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand.

Precedence of Items.

96. The right *is* reserved to Her Majesty's Ministers of placing Government Orders in the rotation in which they are to be taken, on the days on which Government Bills have precedence.

Rotation of Government Orders.

RULE Q., 25.—Questions put by Members, Notices of Motions and Orders, not taken up when called, shall be dropped, and shall be placed upon the Agenda Paper for the next Sitting, after those of the same class, at a similar stage.

Dropped Items.

RULE Q., 26.—All items undisposed of at the adjournment

Items undisposed of.

considération lors de l'ajournement sont remis à la séance suivante, sans motion à cet effet.

considération

Ordre des affaires

98. *Après l'expédition des affaires de la routine journalière ordinaire* la Chambre procède généralement chaque jour *aux affaires fixées pour ce jour, dans l'ordre prescrit par les ordres permanents de la Chambre ou par d'autres ordres passés de temps à autre.*

Avis de motions

Règle Q., 31.—Avis de deux jours est donné d'une motion pour permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un Comité, ou pour une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills publics après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour.

Tout avis doit être par écrit et déposé sur le bureau

103. En donnant un avis de motion, tout député doit mettre sur le bureau une copie de cet avis lisiblement écrite, portant son nom et indiquant le jour proposé pour faire cette motion.

On peut donner avis pour un député absent

104. Un député peut donner avis pour tout autre député qui n'est pas présent.

Les avis peuvent être rayés

108. Tout avis renfermant des expressions inconvenantes peut être rayé du feuilleton des avis, par ordre de la Chambre.

Avis différés

109. Un député qui désire changer le jour fixé pour faire une motion, peut donner avis de cette motion pour n'importe quel jour subséquent à celui fixé en premier lieu.

La phraséologie peut

110. Après avoir donné un avis de motion, un

journment of The House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect.

Order of Business.

98. *After the ordinary Daily Routine*, The House generally proceeds each day with *the Business appointed for the day in the Order prescribed by Standing Orders of The House and by other Orders made from time to time.*

Notice of Motions.

Rule Q., 31.—Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the nomination of any Committee, or for the putting of a Question; but this Rule shall not apply to Public Bills after their introduction, nor to Private Bills, nor to Motions to extend the Adjournment of The House. Such notice must be laid on the Table before six o'clock, p.m. It shall be appended to the printed Votes and Proceedings of the day.

Every Notice to be in writing, and delivered at the Table.

103. Every Member, in giving Notice of a Motion, is to deliver at the Table a copy of such Notice, fairly written, together with his Name, and the day proposed for bringing on such Motion.

Notices may be given for absent Members.

104. A Member may give Notice for any other Member, not then present.

Notices may be expunged.

108. Any Notice containing unbecoming expressions will be liable to be expunged from the Notice Paper, by Order of The House.

Notices postponed.

109. A Member desiring to change the day for bringing on a Motion, may give Notice of such Motion for any day subsequent to that first named.

The terms may be altered.

110. After a Notice of Motion has been given, the

être changée

un député peut en changer la phraséologie en déposant sur le bureau un avis amendé.

Priorité des motions

112. Les motions ont chaque jour priorité selon l'ordre dans lequel les avis de ces motions ont été donnés.

Motion pour passer aux ordres du jour

RÈGLE Q., 28.—Une motion pour passer aux ordres du jour interrompt le débat sur la question en discussion.

Priviléges

RÈGLE Q., 38.—Chaque fois qu'il s'élève une question de privilége, elle est immédiatement prise en considération.

Question de privilége

113. Une motion d'urgence, concernant directement les priviléges de la Chambre, a priorité sur toute autre motion ainsi que sur les ordres du jour.

Vote de remerciements

114. Par courtoisie, on donne ordinairement la priorité à une motion pour un vote de remerciments de la Chambre.

Motions sans avis

RÈGLE Q., 32.—Toute motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable.

Les motions pour la forme concernant les affaires publiques, expédiées avant les affaires régulières.

116. Les avis de motions demandant l'ajournement de la Chambre, l'ajournement des ordres du jour, ou des permis d'absence aux députés, et des autres motions pour la forme concernant les affaires publiques, sont ordinairement pris en considération avant de commencer l'expédition des affaires régulières du jour.

Motion d'ajournement

RÈGLE Q., 30.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre; mais une autre motion au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire.

RULE

the terms thereof may be altered by the Member, on delivering at the Table an amended Notice.

Precedence of Motions.

112. Motions will have precedence on each day, according to the order in which the Notices for the same were given.

Motion to read the Orders.

RULE Q., 28.—A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before The House.

Privilege.

RULE Q., 38.—Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Question of Privilege.

113. An urgent Motion, directly concerning the Privileges of The House, will take precedence of other Motions as well as of Orders of the Day.

Vote of Thanks.

114. Precedence is ordinarily given, by courtesy, to a Motion for a Vote of the Thanks of The House.

Motions without Notice.

RULE Q., 32.—A Motion may be made, by unanimous consent of The House, without previous Notice.

Formal Motions, concerning public business, taken before regular business.

116. Notices of Motions for the Adjournment of The House, for the postponement of the Orders of the Day, for leave of absence to Members, and other formal Motions concerning public business, are generally taken before the commencement of the regular Business of the day.

Motion to adjourn.

RULE Q., 30.—A Motion to Adjourn shall always be in order; but no subsequent Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

RULE

Comment se font les motions

RÈGLE Q.,—33. Les motions doivent être écrites et appuyées, avant d'être proposées par l'Orateur ou discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle est lue en français et en anglais par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; si non, l'Orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier, avant que la Chambre la discute.

Motions faites verbalement

USAGE Q., 9.—Il est d'usage, nonobstant la règle prescrivant que toutes les motions doivent être écrites, que l'Orateur permette de faire verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire des procédures, ou pour demander l'ajournement de la Chambre ou des débats, pour poser la question préalable ou pour passer aux ordres du jour.

Motions proposées

117. Lorsqu'une motion est faite et appuyée, l'Orateur la propose comme question à la Chambre.

Manière de proposer les motions

USAGE Q., 8.—Toutes les motions sont proposées et mises aux voix par l'Orateur, précisément dans les termes employés par les députés qui font ces motions; mais, quand ces termes comportent un défaut de forme, il est du devoir de l'Orateur d'énoncer la question dans une forme appropriée.

Motions non appuyées

118. Une motion qui n'est pas appuyée ne peut pas être discutée davantage; elle est de suite écartée et il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Motions retirées

RÈGLE Q., 34.—Un député qui a fait une motion peut la retirer, avec la permission unanime de la Chambre.

Questions écartées

120. Une question peut être écartée: 1. Par l'ajournement de la Chambre, soit en vertu d'une motion faite par un député demandant "Que cette Chambre s'ajourne maintenant," soit à raison du fait signalé et constaté qu'il n'y a pas *vingt* députés présents; 2. Par une motion demandant "Que la Chambre passe aux ordres du

How Motions are made. RULE Q., 33.—All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate.

Motions offered orally. USAGE Q., 9.—It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for The Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of The House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the Orders of the Day.

Questions proposed. **117.** When a Motion has been made and seconded, a Question thereupon is proposed to The House by Mr. Speaker.

How Motions are stated. USAGE Q., 8.—All Motions are proposed and put by The Speaker precisely in the words in which they are moved; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form.

Motions not seconded. **118.** Any Motion not seconded may not be further debated; but is forthwith dropped, and no entry thereof is made in the Votes.

Motions withdrawn. RULE Q., 34.—A Member who has made a Motion may withdraw the same, with the unanimous leave of The House.

Questions superseded. **120.** A question may be superseded: 1. By the Adjournment of The House, either on the Motion of a Member, "That this House do now adjourn," or on notice being taken and it appearing that *twenty* Members are not present. 2. By a Motion "That the Orders of the Day be now read," which Motion, however, is restricted to days

du jour," laquelle motion, cependant, ne peut se faire que les jours où les avis ont priorité sur les ordres du jour ; 3. Par la question préalable, c'est-à-dire, "Que cette question soit maintenant mise aux voix," proposée et résolue dans la négative ; 5. Par un amendement.

Question préalable

RÈGLE Q., 35.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants : "Que cette question soit maintenant mise aux voix." Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement.

Motionpour renvoyer à un Comité

RÈGLE Q., 36.—Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un Comité, exclut tout amendement à ce bill ou à cette question jusqu'à qu'elle soit décidée.

La question préalable etc, écartée par l'ajournement

122. La question demandant de passer aux ordres du jour ainsi que la question préalable peuvent être écartées par l'ajournement de la Chambre.

Interruption des débats

123. Les débats au sujet d'une question peuvent être interrompus : 1. Par une question de privilége se soulevant soudainement ; 2. Par une altercation entre les députés ; 3. Par une question d'ordre ; 4. Par un message de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ;* 5. Par une réponse à une adresse ; 6. Par un Message *du Conseil Législatif ;* 7. Par l'arrivée de l'heure fixée pour une conférence ; 8. Par la présence du Greffier de la Couronne en Chancellerie, sur ordre de la Chambre, pour amender un rapport d'élection ; 9. Par le rapport du Sergent d'Armes constatant l'exécution d'un ordre de la Chambre ; 10. Par une motion demandant la lecture d'un acte

days on which Notices have precedence of Orders of the Day. 3. By the Previous Question, viz., "That this Question be now put," being proposed and negatived. And 4. By Amendement.

Previous Question.

Rule Q., 35.—The Previous Question, until it is decided, shall preclude all Amendment of the main Question, and shall be in the following words: "That this Question be now put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment.

Motion to commit.

Rule Q., 36.—A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all Amendment of such Bill or Question.

Previous Question, &c. superseded by adjournment.

122. A Question for reading the Orders of the Day, and also "the Previous Question," may be superseded by the Adjournment of The House.

Debates interrupted.

123. The Debate upon a Question may be interrupted: 1. By a matter of privilege suddenly arising. 2. By words of heat between Members. 3. By a Question of Order. 4. By a Message from *His Honor the Lieutenant-Governor*. 5. By an Answer to an Address. 6. By a Message from *the Legislative Council*. 7. By the time being come for Conference. 8. By the Clerk of the Crown attending, by Order of the House, to amend a Return. 9. By the Serjeant-at-Arms reporting the execution of any Order of the House. 10. By a Motion for reading an Act of Parliament, an entry in the Journal, or other public document, relevant to the Question before

The

acte du parlement, d'une inscription au Journal, ou d'un autre document public, relevant à la question dont la Chambre est saisie ; 11. Par un rapport exposant les raisons pour lesquelles la Chambre doit refuser d'accepter des amendements faits par *le Conseil Législatif* à un bill.

Les questions compliquées sont divisées.

124. La Chambre peut ordonner qu'une question compliquée soit divisée.

Proposition de plusieurs paragraphes examinée suivant leur ordre

USAGE Q., 11.—Lorsqu'une proposition ou une question se compose de plusieurs paragraphes, on l'examine paragraphe par paragraphe suivant l'ordre des paragraphes, et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe qui est déjà adopté; mais un paragraphe peut être laissé de côté et subséquemment examiné et amendé.

Question posée et lue de nouveau

125. Dès que les débats sur une question sont terminés, l'Orateur pose la question à la Chambre; si elle n'a pas été entendue, il la répète.

Question résolue à la majorité des voix

126. Lorsqu'une question est mise aux voix, elle est résolue dans l'affirmative ou la négative par la majorité des voix, des "oui" ou des "non."

L'Orateur déclare si les "oui" ou les "non" l'emportent

127. L'Orateur déclare si dans son opinion les "oui" ou les "non" l'emportent; et lorsque la minorité, telle que déclarée, n'acquiesce pas à son opinion, la question est décidée au moyen d'une division.

La même question ne peut pas être proposée de nouveau.

128. On ne peut pas proposer une question ou un amendement identique, en substance, à une question qui, durant la même session, a été résolue dans l'affirmative ou la négative.

129.

The House. 11. By a report of Reasons for disagreeing to Amendments of *the Legislative Council* to a Bill.

Complicated Questions may be divided.

124. The House may order a complicated Question to be divided.

Proposition of several paragraphs considered in their order.

USAGE Q., 11.—When a Proposition or Question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended.

Question put and again stated.

125. So soon as the Debate upon a Question is concluded, Mr. Speaker puts the Question to The House; and if the same should not be heard, will again state it to The House.

Question determined by majority of voices.

126. A Question, being put, is resolved in the affirmative or negative by the majority of voices, "Aye" or "No."

Mr Speaker states whether 'Ayes' or 'Noes' have it.

127. Mr. Speaker states whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have it"; and unless his opinion be acquiesced in by the minority, so declared, the Question is determined by a division.

The same Question not to be again proposed.

128. No Question or Amendment may be proposed which is the same, in substance, as any Question which, during the same Session, has been resolved in the affirmative or negative.

129.

Motion retirée peut être faite de nouveau

129. Une motion qui a été retirée avec la permission de la Chambre, peut être faite de nouveau durant la même session.

Rescision d'une résolution ou d'un vote

130. Une résolution ou autre vote de la Chambre peut être lu et rescindé.

Ordre rayé

131. Un ordre de la Chambre peut être lu et rayé.

Motions anti parlementaires

Règle Q., 37.—Lorsque l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux priviléges parlementaires, il en informe la Chambre immédiatement, avant de mettre la question aux voix, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.

Motions contre l'ordre

Usage Q., 10.—Lorsqu'une partie quelconque d'une motion ou d'une proposition est contraire à l'ordre, cela est une raison suffisante pour faire rejeter le tout.

VII—AMENDEMENTS AUX QUESTIONS

Différentes manières d'amender une question

132. Après avoir été proposée, une question peut être amendée en retranchant certains mots seulement; en retranchant certains mots pour en insérer ou ajouter d'autres; ou en insérant ou ajoutant des mots.

Les amendements doivent être appuyés

133. Il n'est tenu aucun compte d'un amendement qui a été proposé mais n'a pas été appuyé, et cet amendement n'est pas inscrit au procès-verbal.

Les amendements doivent être relevants

Usage Q., 12.—Tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens,

129. A Motion which has been, by leave of The House, withdrawn, may be made again during the same Session.

A Motion withdrawn may be made again.

130. A Resolution or other Vote of The House may be read and rescinded.

Resolution or Vote rescinded.

131. An Order of The House may be read and discharged.

An Order discharged.

RULE Q., 37.—Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or Authority applicable to the case.

Unparliamentary Motions.

USAGE Q., 10.—Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety.

Motion out of order.

VII.—AMENDMENTS TO QUESTIONS.

132. A Question having been proposed may be amended by leaving out certain words only; by leaving out certain words in order to insert or add other words; or by inserting or adding words.

Different forms of Amendment.

133. An Amendment proposed, but not seconded, will not be entertained by The House, nor entered in the Votes.

Amendments to be seconded.

USAGE Q., 12.—All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially

Amendments must be relevant.

Moyens, doivent être relevants à la motion originale, puis essentiellement analogues à la matière en question ; et, sauf dans le cas ci-haut mentionné, aucune motion ou proposition comportant une affaire différente de celle qui est sous considération ne peut être admise comme amendement.

Ce qui a été admis ne peut pas être amendé

USAGE Q., 13.—Tout ce qui est admis, soit en adoptant soit en écartant un amendement proposé, ne peut être ensuite ni altéré ni amendé, de même que tout ce qui est rejeté ne peut pas ensuite faire le sujet d'une nouvelle motion.

Amendement pour retrancher, rejeté

USAGE Q., 14.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été écarté, on ne peut pas faire une autre motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à retrancher rende ces motions essentiellement différentes de la première motion.

Amendement pour retrancher, accepté

USAGE Q., 15.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant d'insérer les mots mêmes qui ont été retranchés, ni une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à insérer rende ces motions essentiellement différentes de la première motion.

Motion subséquente pour retrancher et insérer

USAGE Q., 16.—Le rejet d'une motion demandant seulement de retrancher, n'empêche pas une motion subséquente demandant de retrancher et d'insérer.

Amendement pour insérer, rejeté

USAGE Q., 17.—Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été écarté, on ne peut pas de nouveau faire une motion demandant d'insérer ou d'ajouter les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes

essentially analogous to the subject; and, saving in the case above mentioned, no Motion or Proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment.

What is agreed to cannot be amended.

USAGE Q., 13.—Whatever is agreed to, either in adopting or rejecting a proposed Amendment, cannot be afterwards altered or amended; and whatever is disagreed to, cannot be afterwards moved again.

Amendment to strike out negatived.

USAGE Q., 14.—If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these Propositions substantially different from the first.

Amendment to strike out agreed to.

USAGE Q., 15.—If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out, or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these Propositions substantially different from the first.

Subsequent motion to strike out and insert.

USAGE Q., 16.—The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to strike out and insert.

Amendment to insert negatived.

USAGE Q., 17.—If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them; but it may be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence

mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions en fasse réellement des propositions différentes de la première motion.

Amendement pour insérer, accepté

USAGE Q., 18.—Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions les rende réellement différentes de la première.

Une motion pour retrancher et insérer est indivisible

USAGE Q., 19.—Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible ; et il est contre l'ordre de faire une motion comportant la division de la question.

Amendement pour retrancher et insérer, rejeté

USAGE Q., 20.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écarté, on ne peut plus faire de nouveau la même motion ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots et de n'insérer rien, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, ou bien on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les mêmes mots, ou d'insérer les mêmes mots sans rien retrancher.

Amendement pour retrancher et insérer, accepté

USAGE Q., 21.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été admis, on ne peut plus faire une motion demandant d'insérer les mots retranchés ou une partie de ces mots, ou de retrancher les mots insérés ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou d'insérer une partie des mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres.

USAGE

coherence really make them different Propositions.

Amendment to insert agreed to.

Usage Q., 18.—If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these Propositions really different from the first.

Motion to strike out and insert indivisable.

Usage Q., 19.—A Motion to strike out words and insert others is indivisable; and it is not in order to move for a division of the Question.

Amendment to strike out and insert negatived.

Usage Q., 20.—If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything.

Amendment to strike out and insert agreed to.

Usage Q., 21.—If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to, it cannot be then moved to insert the words struck out, or a part of them, or to strike out the words inserted, or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or to insert a part of the same words with others, or to strike out the same words with others, or to strike out a part of the same words with others..

Quand un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement

USAGE Q., 22.—Le rejet d'une motion en amendement n'empêche pas de proposer une motion différente ; et un amendement admis ou rejeté n'empêche pas un amendement à une partie de la question principale venant avant l'endroit auquel il a été fait ou proposé un amendement, pourvu que cet amendement n'affecte pas la décision antérieure de la Chambre.

Amendement incompatible

USAGE Q., 23.—Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà admis, cette incompatibilité est pour la Chambre une bonne raison de l'écarter; mais il n'entre pas dans la compétence de l'Orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre.

Ordre dans lequel les questions sont mises aux voix

USAGE Q., 24.—L'amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite la question principale. S'il est présenté un sous-amendement, ce sous-amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite l'amendement et en dernier lieu la question principale.

Comment est posée la question sur des amendements

USAGE Q., 25.—Soit que l'amendement proposé demande d'ajouter, de retrancher ou de substituer, l'Orateur pose la question et demande,—Si c'est le plaisir de la Chambre d'adopter l'amendement ou le sous-amendement; laquelle question est résolue dans l'affirmative ou la négative, suivant le cas.

Bills rapportés du Conseil Législatif avec amendements

USAGE Q., 26.—Lorsqu'un bill est renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements, la Chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été admises par les deux Chambres ; mais, cependant, il est dans l'ordre de faire des amendements découlant de ceux déjà faits, c'est-à-dire, qui sont la conséquence des amendements sous considération, ou qui s'y rattachent.

Amendement retiré

139. Un amendement qui a été proposé peut être retiré, avec la permission de la Chambre.

Amendements à un amendement

140. On peut proposer des amendements à un amendement proposé chaque fois qu'on en arrive

When an amendment agreed to or negatived does not preclude other amendment

USAGE Q., 22.—The rejection of one Proposition in Amendment does not preclude the offering of a different one; and an Amendment which has been agreed to, or which has been rejected, does not preclude an Amendment to a portion of the main Question which is prior to the point where it has been made or has been proposed, if such amendment does not affect the previous decision of The House.

Inconsistent amendment.

USAGE Q., 23.—If an Amendment is inconsistent with one already agreed to, it is fit ground for its rejection by The House; but it is not within the competence of The Speaker to suppress such Amendment as against Order.

Order in which Questions are put.

USAGE Q., 24.—The Question on an Amendment is put in the first place; and then the main Question. If there be a Sub-Amendment, the Question on such Sub-Amendment is put first; then the Question on the Amendment; and lastly the main Question.

How the Question on Amendments is put.

USAGE Q., 25.—Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination, or by Substitution, The Speaker puts the Question,—Whether it is the pleasure of The House to adopt the Amendment, or the Sub-Amendment; which is resolved in the affirmative or negative, as the case may be.

Bills from Legislative Council with Amendments.

USAGE Q., 26.—When a Bill is returned from the Legislative Council with Amendments, The House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses; but it is, however, in Order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration.

Amendment withdrawn.

139. A proposed Amendment may be, by leave of The House, withdrawn.

Amendments to proposed

140. Amendments may be proposed to a proposed Amendment whenever it comes to a Question

proposé

arrive au point de savoir si la Chambre acceptera cet amendement proposé.

Question, telle qu'amendée, posée

141. Lorsque des amendements ont été faits, la question principale, telle qu'amendée, est posée.

Quand des amendements proposés ne sont pas faits

142. Lorsqu'il a été proposé des amendements, mais que ces amendements n'ont pas été faits, la question est posée telle qu'elle a été proposée en premier lieu.

VIII—RÈGLES DES DÉBATS

L'Orateur ne prend pas part aux débats

RÈGLE Q., 9.—L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre.

Députés prenant la parole

RÈGLE Q., 10.—Tout député qui désire prendre la parole doit le faire de son siége, et s'adresser debout et découvert à l'Orateur.

Faveur aux députés incapables de se tenir debout

144. Par faveur spéciale de la Chambre, il est permis à un député qui pour cause de maladie ou d'infirmité ne peut pas aisément se tenir debout, d'adresser la parole en se tenant assis et découvert.

Un député ne doit pas lire son discours

145. Un député ne doit pas lire son discours, mais peut aider sa mémoire en consultant des notes.

Pendant une division, les députés peuvent parler sur une question d'ordre

146. Pendant une division de la Chambre, les députés ne peuvent parler sur une question d'ordre, qu'avec la permission de l'Orateur, et pendant qu'ils parlent, ils doivent rester assis et couverts.

147.

Question whether The House shall agree to such proposed Amendment.

Amendment.

141. When Amendments have been made, the main Question, as amended, is put.

Question, as amended, put.

142. When Amendments have been proposed, but not made, the Question is put as originally proposed.

When Amendments proposed, but not made.

VIII.—RULES OF DEBATE.

RULE Q., 9.—The Speaker shall not take part in any Debate before The House.

Speaker not to debate.

RULE Q., 10.—Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to The Speaker.

Members speaking.

144. By the special indulgence of The House, a Member, unable conveniently to stand by reason of sickness or infirmity, will be permitted to speak sitting and uncovered.

Indulgence to Members unable to stand.

145. A Member is not to read his Speech, but may refresh his memory by reference to notes.

Member not to read his speech.

146. Members can only speak to a point of order, while The House is dividing, by permission of the Speaker; and while speaking are to sit covered.

Speaking to order during a division.

Aucun député ne peut parler après que la question a été posée

147. Aucun député ne peut parler sur une question après qu'elle a été posée par l'Orateur et que les voix affirmatives et négatives ont été prises sur cette question.

Plusieurs députés se levant ensemble

RÈGLE Q., 11.—Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais si l'Orateur déclare qu'ils se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député qui s'est levé "soit maintenant entendu" ou "qu'il ait maintenant la parole."

Préférence en faveur des nouveaux députés

149. Lorsque plusieurs députés se lèvent en même temps pour prendre la parole, par courtoisie, elle est ordinairement accordée, de préférence aux autres, à un nouveau député qui n'a pas encore parlé.

Préférence en faveur d'un député qui a proposé l'ajournement du débat

150. A la reprise d'un débat ajourné, par courtoisie, la parole est accordée de préférence au député qui a proposé l'ajournement du débat, pourvu qu'il se lève de son siège au moment convenable.

Les députés ne doivent pas sortir de la question

152. Un député peut parler sur toute question dont la Chambre est saisie, ou sur une question ou un amendement qu'il doit proposer lui-même, ou sur une question d'ordre se soulevant au cours d'un débat; mais pas autrement.

Irrélevance ou répétitions

152a. L'Orateur, ou le Président *d'un Comité Général*, peut attirer l'attention de la Chambre ou du Comité sur l'irrélevance continuelle de ses paroles ou sur les répétitions oiseuses que fait un député, et requérir ce député de discontinuer son discours.

RÈGLE

147. No Member may speak to any Question after the same has been put by Mr. Speaker and the voices have been given in the affirmative and negative thereon.

No Member to speak after a Question has been put.

RULE Q., 11.—When several Members rise to speak, The Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if The Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak."

Several Members rising together.

149. A new Member, who has not yet spoken, is generally called upon, by courtesy, in preference to other Members, rising at the same time.

Precedence of new Members.

150. On resuming an adjourned Debate, the Member who moved its adjournment is allowed precedence, by courtesy, provided he rise in his place at the proper time.

Precedence of Member who moved adjournment of Debate.

152. A Member may speak to any Question before The House, or upon a Question or Amendment to be proposed by himself, or upon a Question of Order arising out of the Debate; but not otherwise.

Members to speak to the Question.

152a. Mr. Speaker, or the Chairman *of a Commiitee of the Whole House*, may call the attention of The House, or of the Commitee, to continued irrelevance or tedious repetition on the part of a Member, and may direct the Member to discontinue his Speech.

Irrelevance or repetition.

Interpellations aux ministres, et aux députés

Règle Q., 29.—Il peut être fait des interpellations aux ministres au sujet de toute affaire publique, et à d'autres députés au sujet de tout bill, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces députés peuvent être intéressés; mais en faisant une interpellation, il ne faut ni argumenter, ni exprimer une opinion, ni énoncer un fait, excepté en tant que cela est nécessaire pour expliquer cette interpellation. En répondant à une interpellation de cette nature, on n'en doit pas discuter le mérite.

Débats interdits

Interpellations et réponses dans le Journal

2. Les interpellations et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le Journal.

Explications personnelles

156. Par faveur de la Chambre, un député peut expliquer des choses d'un caractère personnel, même lorsque la Chambre n'est pas saisie d'une question; mais ces choses ne peuvent pas être discutées.

Un député ne peut parler deux fois

Règle Q., 15.—Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question excepté pour expliquer une partie essentielle de son discours, au sujet de laquelle ses paroles ont pu être mal comprises; dans ce cas il ne doit rien introduire de nouveau dans la discussion. Un député qui a proposé une motion principale a droit à la réplique, mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou une instruction à un Comité.

Réplique

Question d'ordre soulevée

160. Tout député peut se lever pour parler "sur une question d'ordre" ou sur une question de privilège se soulevant soudainement.

On ne peut pas faire allusion aux débats de la même session.

161. Un député ne doit pas faire allusion à un débat de la même session, à propos d'une question ou d'un bill qui n'est pas alors en discussion, excepté par faveur de la Chambre, pour donner des explications personnelles.

RULE Q., 29.—Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of The House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. In answering any such Question, the matter to which the same refers is not to be debated.

Questions to Ministers and others.

Not debateable.

2. Such Questions and the Replies made thereto shall be in writing and shall be entered in the Journal.

Question and reply inserted in Journal.

156. By the indulgence of The House, a Member may explain matters of a personal nature, although there be no question before The House; but such matters may not be debated.

Personal explanation.

RULE Q., 15.—No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A Reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

No member to speak twice.

Reply.

160. Any Member may rise to speak "to Order," or upon a matter of Privilege suddenly arising.

Speaking "to order."

161. No Member is to allude to any Debate of the same Session, upon a Question or Bill not being then under discussion, except by the indulgence of the House, for personal explanations.

Debates of same Session not to be alluded to.

On ne peut pas lire des discours prononcés durant la même session

162. Un député ne peut pas lire, dans un journal ou un livre imprimé, le compte rendu d'un discours prononcé *dans la législature* durant la même session.

On ne peut pas lire d'extraits de journaux referant aux débats

163. Un député ne peut pas lire des extraits de journaux ou autres documents se rapportant aux débats de la Chambre durant la même session.

Décorum pendant les débats

RÈGLE Q., 13.—Un député ne doit pas parler d'une manière irrespectueuse de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du Lieutenant Gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres, ni pour aucun de leurs membres et ne doit pas sortir de la question en discussion. Un député ne doit pas critiquer un vote de la Chambre, excepté pour en proposer la rescision.

Allusion aux débats de l'autre Chambre

165. Un député ne peut pas faire allusion à un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre.

Emploi du nom de la reine

166. Un député ne peut pas employer le nom de sa Majesté dans le but d'influencer les délibérations de la Chambre.

Mots offensants à l'égard d'un statut

167. Un député ne peut pas se servir de mots offensants à l'égard d'un statut, sauf pour en proposer la révocation.

Un député ne peut pas être désigné par son nom

168. Un député ne peut pas parler d'un autre député en le désignant par son nom.

Mots pris en écrit sur ordre de l'Orateur

170 Lorsqu'un député objecte à des mots employés dans un débat et demande que ces mots soient pris en écrit, s'il appert que c'est la volonté

162. No Member may read, from a printed Newspaper or Book, the report of any Speech made in *the Legislature* during the same Session.

Reports of speeches of same Session not to be read.

163. No Member may read Extracts from Newspapers, or other Documents, referring to Debates in the House during the same Session.

Extracts referring to Debates not to be read.

RULE Q., 13.—No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor, or Person administering the Government of Canada; nor of the Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province of Quebec. No member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of The House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded.

Decorum in debate.

165. No Member may allude to any Debate in the other House.

Allusions to Debates in the other House.

166. No Member may use Her Majesty's name for the purpose of influencing The House in its deliberations.

Use of the Queen's Name.

167. No Member may use offensive words against any Statute, unless for the purpose of moving for its repeal.

Offensive words against any Statute

168. No Member may refer to any other Member by Name.

No Member to be referred to by Name.

170. When any Member objects to words used in Debate, and desires them to be taken down, Mr. Speaker, if it appear to be the pleasure

Words taken down by direction of Mr. Speaker.

volonté de la Chambre, l'Orateur ordonne en conséquence au Greffier de les prendre en écrit.

Mots pris par écrit en Comité

171. En Comité Général, s'il appert que c'est la volonté du Comité, le Président ordonne que les mots auxquels on objecte soient pris en écrit, afin qu'il puisse en être fait rapport à la Chambre.

Quand il faut objecter aux mots employés

172. L'objection doit être faite à l'instant même où les mots sont employés; il n'en est pas tenu compte si elle est faite plus tard, particulièrement lorsqu'un autre député a parlé subséquemment.

Députés qui ne s'expliquent pas et ne se rétractent pas

173. Tout député qui a fait usage de mots non avenus et qui, à la satisfaction de la Chambre, ne les explique ou ne les rétracte pas, ou ne s'excuse pas de les avoir employés, est censuré ou traité autrement, selon que la Chambre le juge à propos.

La Chambre empêche les querelles.

174. La Chambre intervient pour empêcher qu'une querelle se continue entre députés, lorsque cette querelle éclate au cours de ses débats ou de ses procédures ou dans l'un de ses Comités.

Il n'est permis ni bruit ni interruption durant un débat.

175. Un député ne doit faire ni bruit ni trouble pendant qu'un autre député discute conformément aux règles ou pendant qu'un bill, un ordre ou un autre document est lu ou ouvert; et lorsqu'il se fait ainsi du bruit ou du trouble, l'Orateur interpelle par son nom le député qui fait le trouble; et tout député ainsi interpellé encourt le déplaisir et la censure de la Chambre.

Règles des débats en Comité

176. Les diverses règles pourvoyant au maintien

sure of The House, will direct them to be taken down by the Clerk accordingly.

171. In a Committee of the Whole House the Chairman, if it appear to be the pleasure of the Committee, will direct words objected to, to be taken down, in order that the same may be reported to The House.

Words taken down in Committee.

172. Such an objection is to be taken at the time when such words are used; and will not be afterwards entertained, particularly if any other Member has spoken.

Words to be objected to when used.

173. Any Member having used objectionable words, and not explaining or retracting the same, or offering apologies for the use thereof, to the satisfaction of The House, will be censured, or otherwise dealt with, as The House may think fit.

Members not explaining or retracting.

174. The House will interfere to prevent the prosecution of any quarrel between Members, arising out of Debates or Proceedings of The House, or of any Committee thereof.

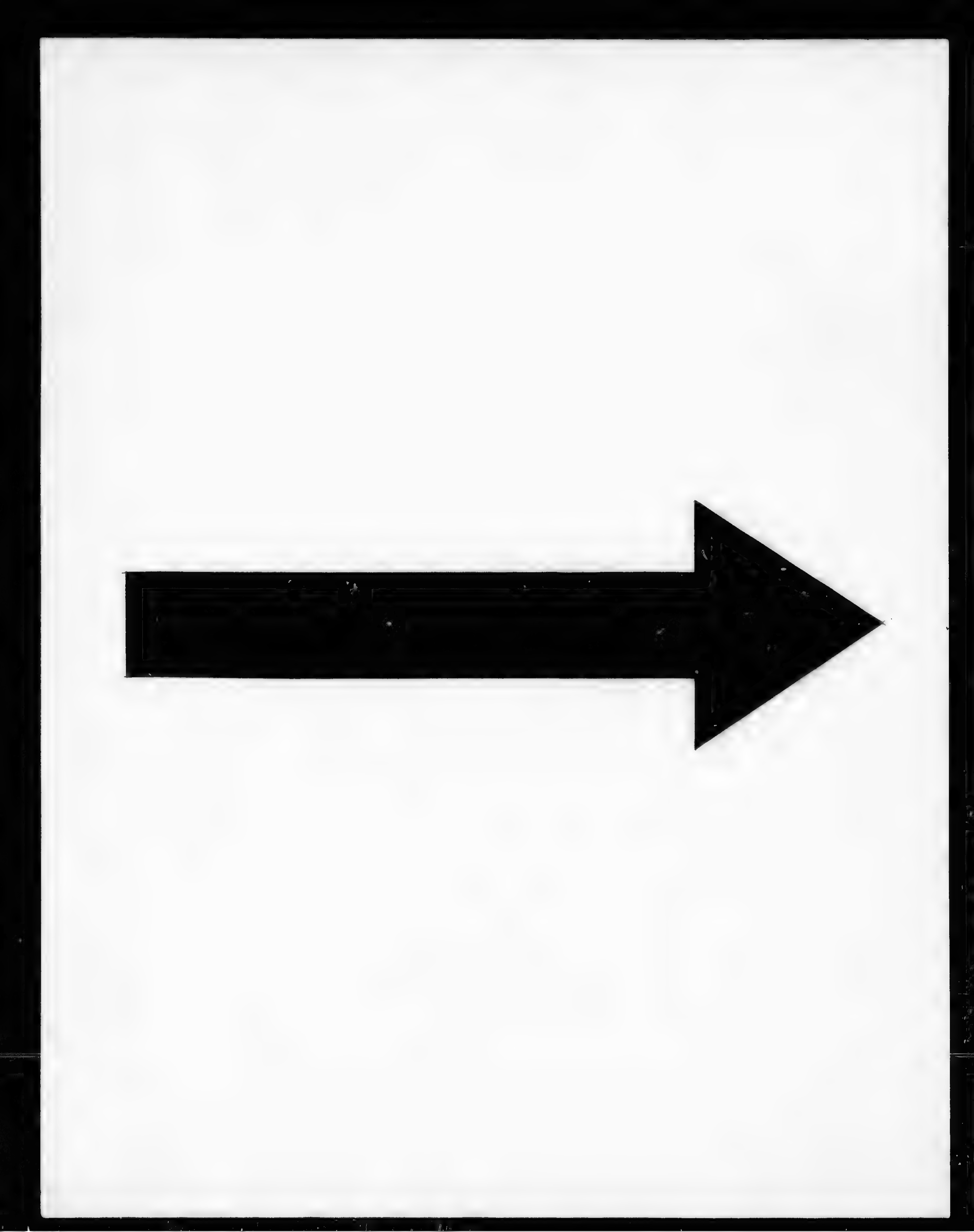
House will prevent quarrels.

175. No Member of the House is to presume to make any noise or disturbance whilst any Member is orderly debating, or whilst any Bill, Order, or other matter is being read or opened; and in case of such noise or disturbance, Mr. Speaker is to call upon the Member, by name, making such disturbance; and every such person will incur the displeasure and censure of The House.

No noise or interruption to be allowed during a Debate.

176. The several Rules for maintaining order in

Rule of Debate in Committee.



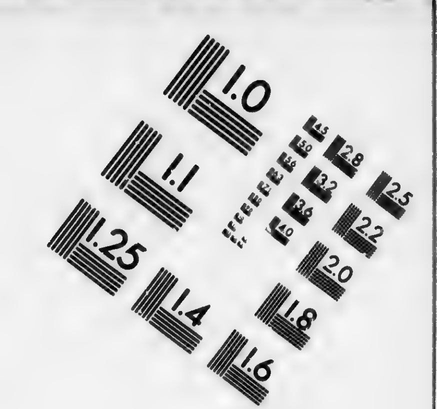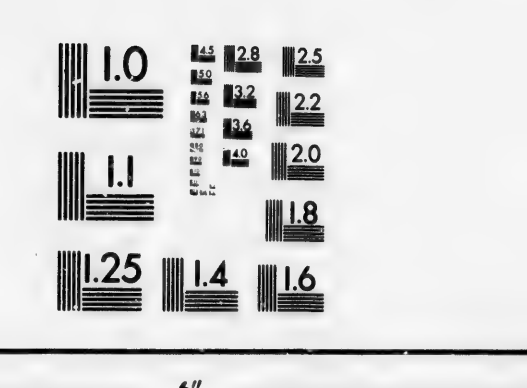


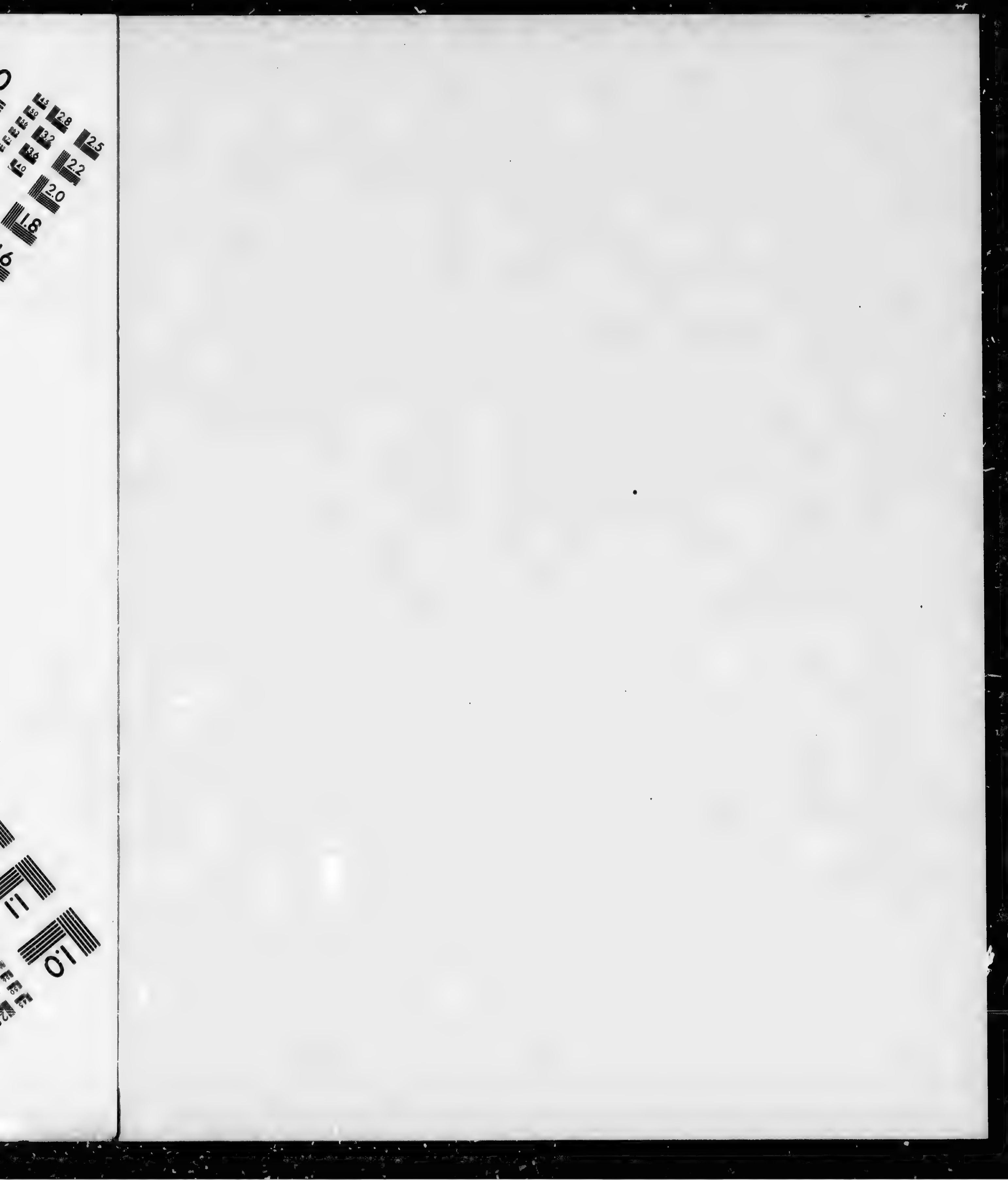
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



maintien du bon ordre pendant les débats doivent être observées dans les Comités Généraux.

Décorum et questions d'ordre

RÈGLE Q., 8.—L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En se prononçant sur un point d'ordre ou de pratique, il indique la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre dans les Comités Généraux

RÈGLE Q., 76.—Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport à ce sujet.

Quand l'Orateur se lève, la Chambre doit faire silence.

178. Chaque fois que durant un débat l'Orateur se lève de son siège, tout député qui a dans le moment la parole ou la demande, doit s'assoir; et la Chambre doit faire silence, afin que l'Orateur puisse être entendu sans être interrompu.

Ordre pendant les débats

RÈGLE Q., 12.—Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir; mais il peut ensuite s'expliquer. S'il y a appel, la Chambre décide la question, sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.

Un député doit se retirer pendant qu'on discute sa conduite

179. Après avoir été entendu de son siège, tout député contre lequel il est porté une accusation doit se retirer tant que cette accusation est discutée.

Lecture de la question demandée

RÈGLE Q., 14.—Un député peut exiger en tout temps que la question en discussion lui soit lue, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

---

in Debate, are to be observed in every Committee of the Whole House.

Decorum and Questions of Order.

Rule Q., 8.—The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House. In explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or Authority applicable to the case.

Order in Committee of the Whole.

Rule Q., 76.—Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House on receiving a Report thereof.

When Mr. Speaker rises, House to be silent.

178. Whenever Mr. Speaker rises during a Debate, any Member then speaking, or offering to speak, is to sit down; and The House is to be silent, so that Mr. Speaker may be heard without interruption.

Order in Debate.

Rule Q., 12.—A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal the decision of the Chair shall be final.

Member to withdraw while his conduct is under debate.

179. Every Member against whom any charge has been made, having been heard in his place, is to withdraw while such charge is under Debate.

Reading the Question.

Rule Q., 14.—Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

IX—DIVISIONS

Un député absent quand la question est posée ne peut pas voter

180. Un député n'a pas droit de donner son vote lors d'une division, s'il n'était pas présent en Chambre lorsque la question a été posée; et le vote de tout député qui n'était pas ainsi présent doit être annulé.

Tout député alors présent doit voter

181. Tout député présent en Chambre au moment où la question est posée est tenu de donner son vote ; dans le cas où il n'aurait pas entendu poser la question, l'Orateur ou le Président doit la lui lire de nouveau.

Quand le sergent d'armes a fait l'appel des députés, les portes sont fermées

182. Après que *le Sergent d'Armes a fait rapport que* conformément aux ordres de l'Orateur, *il a fait l'appel des députés,* aucun député ne peut ni entrer dans la Chambre ni en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre le vote.

Les députés doivent prendre leurs sièges

RÈGLE Q., 82.—Lorsque l'appel des députés est fait pour une division, ils doivent se rendre à leurs sièges et le débat doit cesser.

Question mise aux voix: votes inscrits

186. Lorsque tous les députés sont à leurs sièges, l'Orateur met la question aux voix; puis, après que les voix ont été données, déclare si dans son opinion les voix "affirmatives" ou les voix "négatives" l'emportent; si son opinion n'est pas acceptée, il ordonne de *prendre et d'enregistrer les votes.*

Votes inscrits

RÈGLE Q., 83.—Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour ou contre la question, ne sont inscrits au Journal que si demande en est faite par cinq députés.

Le vote pris par assis et levés

USAGE Q., 27.—Lorsque le vote est pris, l'Orateur invite en premier lieu ceux qui sont en faveur de la motion

IX.—DIVISIONS.

180. No Member is entitled to vote in any Division, unless he was present in the House when the Question was put; and the Vote of any Member who was not so present will be disallowed.

No Member to Vote unless present when the Question put.

181. Every Member present in the House when the Question is put, will be required to vote; and in case he should not have heard the Question put, Mr. Speaker, or the Chairman, will again state it to him.

Every Member then present must vote.

182. When *the Serjeant-at-Arms has reported that* in obedience to Mr. Speaker's directions, *he has called in the Members*, no Member can either enter or leave the House until after the division.

When Members called in, doors are closed.

RULE Q., 82.—When the Members have been called in, preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease.

Members take their places.

186. When all the Members are in their places, Mr. Speaker puts the Question, and after the voices have been given, declares whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have it;" which, not being agreed to, he directs *the votes to be taken and recorded.*

Question put, and "Ayes" and "Nays" taken and recorded.

RULE Q., 83.—Upon a Division, the "Yeas" and "Nays" shall not be entered upon the Journal, unless demanded by Five Members.

"Yeas" and "Nays" demanded.

USAGE Q., 27.—In taking a Division, The Speaker directs the "Yeas" first to rise in their places, and their

Vote taken by Yeas and Nays rising.

motion à se lever à leurs sièges et leurs noms sont appelés par le Sous-Greffier, puis enregistrés par le Greffier, au bureau. Alors ils s'assayent et les noms de ceux qui s'opposent à la motion sont enregistrés de la même manière.

Les députés se lèvent et restent découverts.

USAGE Q., 28.—Pour voter, les députés se lèvent de leurs sièges, se découvrent et restent debout pendant qu'on enregistre leurs noms.

Les votes sont comptés.

USAGE Q., 29.—Après que tous les noms ont été enregistrés, le Greffier compte les votes donnés dans chaque sens et fait rapport du nombre de ces votes à l'Orateur, qui déclare le résultat à la Chambre.

Comptage des voix et constatation du résultat

USAGE Q., 30.—Avant que le résultat d'un vote ne soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus, et alors le Greffier lit d'abord les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est alors corrigée sous la surveillance de l'Orateur.

Député votant par inadvertance

189. Si, *par inadvertance*, un député *vote dans le sens contraire à son intention*, il ne lui est pas permis de corriger cette erreur.

En cas d'erreur, division prise de nouveau

191. En cas d'erreur ou de confusion à l'égard des nombres déclarés, si cette erreur ne peut pas se rectifier autrement, la Chambre procède à une deuxième division.

Journal corrigé, en cas d'erreur dans la déclaration d'un vote

192. Si les nombres ont été déclarés d'une manière inexacte, la Chambre, lorsqu'elle est plus tard informée de ce fait, ordonne de corriger le Journal.

Quand l'Orateur vote

RÈGLE Q., 9.—S'il y a égalité de votes, l'Orateur donne son vote prépondérant et les raisons qu'il allègue sont inscrites au Journal.

194.

their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the Table; then they sit down, and the "Nays" are recorded in like manner.

Members stand uncovered.

USAGE Q., 28.—Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded.

Votes counted and result declared.

USAGE Q., 29.—When all the names have been recorded, the Clerk counts the Votes on each side and reports the numbers to The Speaker, who declares the result to the House.

Call for names.

USAGE Q., 30.—Before the result of a Division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of The Speaker.

Member voting inadvertently

189. If a Member *votes inadvertently, contrary to his intention,* he is not permitted to correct his error.

In case of error, House again divides

191. In case of confusion or error concerning the numbers reported, unless the same can be otherwise corrected, The House will preceed to a second Division.

Mistakes corrected in Journal

192. If the numbers have been inaccurately reported, The House, on being afterwards informed thereof, will order the Journal to be corrected.

When Speaker votes.

RULE Q., 9.—In the case of an equality of Votes, The Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal.

194.

Listes de divisions imprimées dans le procès-verbal

194. Les noms des députés qui ont participé aux votes donnés, sont imprimés par ordre alphabétique et intercalés chaque jour dans le procès-verbal distribué aux députés.

Divisions en Comité

195. En Comité Général, les votes sont pris de la même manière qu'en Chambre, *sauf que les "voix affirmatives" et les "voix négatives" sont comptées sans faire l'appel nominal des députés et sans enregistrer les voix.*

Un député pécuniairement intéressé ne peut voter

RÈGLE Q., 16.—Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote d'un député ainsi intéressé sera annulé.

Ni en Comité

197. La règle de cette Chambre concernant le vote en Chambre, sur une question quelconque, d'un député ayant un intérêt dans l'affaire au sujet de laquelle le vote est donné, s'applique pareillement au vote en Comité d'un député ainsi intéressé.

X—COMITÉS GÉNÉRAUX

La Chambre se forme en Comité

198. Tout Comité Général est institué par une résolution ordonnant, "que cette Chambre se forme en Comité Général."

L'Orateur laisse le fauteuil

199. Après que cette résolution a été passée ou qu'il a été lu un ordre du jour portant que la Chambre se forme en Comité, l'Orateur pose la question "Que je laisse maintenant le fauteuil"; et, lorsque cette question est résolue dans l'affirmative, il laisse en conséquence le fauteuil.

RÈGLE

194. The names of Members who have voted on Divisions, are printed in alphabetical order, and delivered daily to Members with the Votes and Proceedings.

Division Lists printed with the Votes.

195. Divisions are taken in a Committee of the Whole House, in the same manner as in The House itself, *except that the "Yeas" and "Nays" are counted without the names being called out and recorded.*

Divisions in Committee.

RULE Q., 16.—No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the Vote of any Member so interested will be disallowed.

Not to vote if personally interested.

197. The Rule of this House, relating to the Vote upon any question in the House of a Member having an interest in the matter upon which the Vote is given, applies likewise to any Vote of a Member so interested, in a Committee.

Nor in a Committee

X.—COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.

198. A Committee of the Whole House is appointed by a Resolution, "That this House will resolve itself into a Committee of the Whole House."

House resolves itself into a Committee.

199. When such a Resolution has been agreed to, or an Order of the Day read for the House to resolve itself into Committee, Mr. Speaker puts a Question, "That I do now leave the Chair," which being agreed to, he leaves the Chair accordingly.

Mr. Speaker leaves the Chair.

RULE

Résolutions doivent être imprimées

RÈGLE Q., 93.—Les résolutions et les matières qui doivent être examinées par un Comité Général sont imprimées et distribuées dans les deux langues avant d'être renvoyées à ce Comité.

Quand le Comité rapporte progrès

200. Lorsqu'un bill ou une autre affaire, (excepté les Subsides et les Voies et Moyens,) a été en partie examinée en Comitée et que le Président a reçu ordre de faire rapport de progrès, et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau et que la Chambre a ordonné que le Comité siégera de nouveau un jour fixé, après la lecture de l'ordre prescrivant la formation du Comité, l'Orateur doit immédiatement laisser le fauteuil sans poser la question et sans autre formalité la Chambre se forme en Comité.

Comités Généraux

RÈGLE Q., 75.—Lorsque la Chambre se forme en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre. Les règles de la Chambre sont observées en Comité Général, en autant qu'elles sont applicables, excepté celle qui limite les débats et celle qui exige que les motions soient appuyées.

La masse est mise sous le bureau.

201. Dès que l'Orateur a laissé le fauteuil, la masse est placée sous le bureau; et le Président prend le fauteuil de la présidence des Comités, au bureau.

Le Comité examine les affaires qui lui sont renvoyées.

204. Un Comité peut n'examiner que les matières qui lui ont été renvoyées par la Chambre.

Questions décidées à majorité des voix

205. En Comité, toute question est décidée à la majorité des voix; et en cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.

206.

Resolutions to be printed

RULE Q., 93.—All Resolutions and matters which require to be considered in Committee of the Whole House, shall be printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee.

When Committee has reported progress.

200. When a Bill or other matter, (except Supply or Ways and Means,) has been partly considered in Committee, and the Chairman has been directed to report Progress, and ask leave to sit again, and The House has ordered that the Committee shall sit again on a particular day, The Speaker, when the Order for the Committee has been read, is forthwith to leave the Chair without putting any Question, and The House thereupon resolves itself into such Committee.

Committee of the Whole.

RULE Q., 75.—In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the Chair, shall appoint a Chairman, who shall maintain order. The Rules of The House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking and the Rule requiring Motions to be seconded.

The Mace is placed under the Table.

201. So soon as Mr. Speaker has left the Chair, the Mace is placed under the Table, and the Chairman takes the Chair of the Committee, at the Table.

Committee to consider matters referred.

204. A Committee may consider such matters only as have been referred to them by the House.

Questions decided by a majority.

205. Every Question in Committee is decided by a majority of voices; and in case of an equality of voices, the Chairman gives a casting voice.

Motion non appuyée

206. Une motion faite en Comité n'a pas besoin d'être appuyée.

Question préalable exclue

207. On ne peut faire en Comité aucune motion demandant que la question préalable soit posée.

Plus grande et plus petite somme: plus longue et plus courte durée de temps

208. Lorsqu'il surgit une question au sujet de la plus grande et de la plus petite somme d'argent, ou de la plus longue et de la plus courte durée de temps, la question doit être posée en premier lieu sur la plus petite somme et la plus longue durée de temps.

Députés parlant plus d'une fois

209. En Comité, les députés peuvent parler plus d'une fois sur la même question.

Ordre des débats en Comité

210. En Comité, l'ordre qui doit être observé dans les débats est le même que celui qui est observé en Chambre.

Désordre survenant

211. S'il survient subitement quelque désordre en Comité, l'Orateur reprend le fauteuil sans que la question soit posée.

L'Orateur reprend le fauteuil en certains cas.

212. L'Orateur doit aussi reprendre le fauteuil lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence avec le *Conseil Législatif*, ou lorsqu'il est apporté un Message demandant à la Chambre de se rendre *auprès de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur dans la salle du Conseil Législatif*.

Quand il n'y a pas vingt députés présents

213. Si le fait est signalé ou s'il appert par un vote pris en Comité qu'il n'y a pas vingt députés présents, le Président laisse le fauteuil et l'Orateur le reprend.

214.

A Motion is not seconded.

206. A Motion made in Committee is not seconded.

No previous Question allowed.

207. No Motion for the Previous Question can be made in Committee.

Greater and lesser sum; or longer or shorter time.

208. When there comes a Question between the greater and lesser sum, or the longer or shorter time, the least sum and the longest time ought first to be put to the Question.

Members may speak more than once.

209. In Committee, Members may speak more than once to the same Question.

Order in debate.

210. The same order in Debate is to be observed as in The House itself.

Disorder arising.

211. If any sudden disorder should arise in Committee, Mr. Speaker will resume the Chair, without any Question being put.

Mr. Speaker resumes the chair in certain cases.

212. Mr. Speaker will also resume the Chair if the time be come for holding a Conference with the *Legislative Council*, or if a Message be brought to attend *His Honor the Lieutenant-Governor* in the *Chamber of the Legislative Council.*

When twenty members not present.

213. If notice be taken, or it appear upon a Division in Committee, that *twenty* Members are not present, the Chairman leaves the Chair, and Mr. Speaker resumes the Chair.

L'Orateur compte les députés

214. S'il y a vingt députés présents lors du comptage fait par l'Orateur, la Chambre se forme de nouveau en Comité Général.

Rapport

215. Lorsque toutes les affaires soumises à un Comité ont été examinées, le Président reçoit instruction d'en faire rapport à la Chambre.

Le Président laisse le fauteuil sans poser la question

215a. Lorsque le Président d'un Comité a reçu ordre de faire un rapport à la Chambre, il doit laisser le fauteuil sans poser la question.

Rapport de progrès

216. Si toutes les affaires n'ont pas été examinées, il est donné instruction au Président de faire rapport de progrès et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau.

Motion demandant de faire rapport de progrès

217. Durant les procédures d'un Comité, on peut faire motion que le Président fasse rapport de progrès et demande permission pour le Comité de siéger de nouveau.

Motion à l'effet que le Président quitte le fauteuil

RÈGLE C., 77.—Une motion pour que le Président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre motion.

Motion que le Président laisse le fauteuil

218. Lorsqu'elle est acceptée, une motion demandant que le Président laisse maintenant le fauteuil met fin à toute procédure ultérieure d'un Comité.

Rapport produit sans motion

219. Tout rapport d'un Comité Général doit être produit sans que la question soit posée.

Résolutions du Comité

220. Les résolutions dont il est fait rapport par un Comité sont lues une première et une deuxième

214. If there be *twenty* Members when the House is counted by Mr. Speaker, The House again resolves itself into the Committee of the Whole House.

House counted by Mr. Speaker.

215. When all the matters referred to a Committee have been considered, the Chairman is directed to report the same to The House.

Report.

215a When the Chairman of a Committee has been ordered to make a Report to The House, he shall leave the Chair without Question put.

Chairman to leave the chair without Question.

216. When all such matters have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again.

Report of Progress.

217. A Motion may be made, during the proceedings of a Committee, that the Chairman do report Progress, and ask leave to sit again.

Motion to report Progress.

RULE Q., 77.—A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion.

Motion that the Chairman leave the Chair.

218. A Motion that the Chairman do now leave the Chair will, if carried, supersede the further proceedings of a Committee.

Motion that the Chairman do now leave the Chair.

219. Every Report from a Committee of the Whole House is to be brought up without any Question being put.

Report to be brought up without Question.

220. The Resolutions reported from a Committee are read a first and second time, and are agreed

Resolutions of Committee.

deuxième fois, puis acceptées ou rejetées par la Chambre, ou acceptées avec des amendments, ou renvoyées au Comité, ou bien leur examen ultérieur est différé.

Xa—COMITÉS PERMANENTS

Institution des Comités Permanents

USAGE Q., 5.—Après que l'Orateur a fait rapport à la Chambre du discours de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, au commencement d'une session, au moyen d'une motion qui ne requiert pas d'avis préalable, la Chambre institue les Comités Spéciaux Permanents, qui restent en charge durant la session.

Les fins pour lesquelles ces Comités sont institués sont ordinairement comme suit :

1. Privilèges et Elections ;
2. Ordres Permanents ;
3. Chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et téléphoniques, et compagnies minières et industrielles ;
4. Divers bills privés ;
5. Lois expirantes et Législation ;
6. Comptes publics ;
7. Agriculture, Immigration et Colonisation ;
8. Diverses Industries de la Province.

Institution des Comités Collectifs

USAGE Q., 6.—Au commencement de chaque session, il est institué par les deux Chambres un Comité Collectif des Impressions et un Comité Collectif de la Bibliothèque de la Législature pour aider les Orateurs ; et ces Comités restent en charge durant toute la session.

XI—COMITÉS SPECIAUX

Nomination des Comités Spéciaux

RÈGLE Q., 78.—Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres, et le proposeur peut en soumettre les noms, à moins que cinq députés ne s'y opposent. S'il

agreed to or disagreed to by The House, or agreed to with Amendments, or recommitted to the Committee, or the further consideration thereof postponed.

X. a.—STANDING COMMITTEES.

USAGE Q., 5.—When the Speech of His Honor the Lieutenant Governor has been reported by The Speaker at the commencement of a Session, The House appoints, on Motion without previous notice, Select Standing Committees to continue through the Session.

Appointment of Standing Committees

These Committees are usually for the following purposes:—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.
7. Agriculture, Immigration and Colonization.
8. Various Industries of the Province.

USAGE Q., 6.—At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the Legislature to assist the Speakers; and such Joint Committees continue through the Session.

Appointment of Joint Committees

XI.—SELECT COMMITTEES.

RULE Q., 78.—No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members; and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members. If

Select Committees; how appointed.

S'il y a opposition, la Chambre nomme le Comité comme suit :—chaque député en nomme un et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le Comité, avec le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou des matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut en faire partie.

Il faut s'assurer si les députés proposés assisteront aux séances

222. Tout député qui se propose de faire une motion demandant l'institution d'un Comité Spécial doit tâcher à s'assurer à l'avance si chacun des députés qu'il veut proposer comme membres de ce Comité assistera à ses séances.

Il faut donner avis de la nomination du Comité

223. Tout député qui se propose de faire une motion demandant l'institution d'un Comité Spécial doit, *deux jours* avant la nomination de ce Comité, inscrire aux avis de motions les noms des députés qu'il a l'intention de proposer comme membres de ce Comité.

Certains Comités nommés sans avis

223 . Un Comité Spécial au sujet des priviléges de la Chambre, ou pour préparer une adresse à Sa Majesté, *à Son Excellence le Gouverneur Général ou à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, ou pour motiver les raisons pour refuser de concourir à des amendements faits aux bills par le *Conseil Législatif*, peut être institué et nommé de suite, sans avis.

Listes des Comités

Règle Q., 74.—Le Greffier fait afficher en un lieu apparent de la Chambre une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés pendant la session.

Les noms des députes qui posent des ques-

225. Chaque question posée à un témoin sous examen, dans les procédures d'un Comité Spécial, doit être insérée dans le procès-verbal de la preuve,

If objected to, The House shall name the Committee in the following manner:—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member, who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

222. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is to endeavour to ascertain previously, whether each Member proposed to be named by him, on such Committee, will give his attendance thereupon.

Willingness of Members to attend, to be ascertained.

223. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is required, *two days* before the nomination of such Committee, to place on the Notices the Names of the Members intended to be proposed by him, to be Members of such Committee.

Notice of nomination to be given.

223 ı. A Select Committee concerning the Privileges of The House, or to draw up an Address to Her Majesty, *to His Excelleney the Governor General, or to His Honor the Lieutenant Governor*, or reasons for disagreeing to Amendments *of the Legislative Council* to Bills, may be appointed and nominated at once, without notice.

Certain Committees appointed without notice.

Rule Q., 74.—The Clerk of The House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of The House, a list of the several Standing and Select Committees named during the Session.

List of Members serving.

225. To every Question asked of a Witness under examination, in the Proceedings o. ... y Select Committee, is to be prefixed in the Minutes

Names of Members asking Questions

tions sont inscrits au procès-verbal. preuve, précédée du nom du député qui pose cette question.

Les noms des députés présents sont inscrits.

226. Les noms des députés présents chaque jour aux séances d'un Comité Spécial doivent être insérés dans le procès-verbal de la preuve ou dans le procès-verbal des procédures du Comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la Chambre avec le rapport de ce Comité.

Les votes sont inscrits.

227. Au cas de vote dans un Comité Spécial, la question proposée, le nom de celui qui la propose et les votes donnés respectivement par les députés présents doivent être insérés dans le procès-verbal de la preuve ou dans le procès-verbal des procédures du Comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la Chambre avec le rapport de ce comité.

Quand il n'y a pas quorum

228. Si, en aucun temps durant une séance d'un Comité Spécial de la Chambre, le quorum requis n'est pas présent, le greffier du Comité doit attirer sur ce fait l'attention du Président, qui là-dessus doit suspendre les procédures du Comité jusqu'à ce qu'il y ait assez de députés présents pour former le quorum, ou ajourner la séance du Comité à un jour ultérieur.

Députés dispensés et d'autres ajoutés

229. Les députés peuvent être dispensés d'assister aux séances d'un Comité Spécial; et il peut en être nommé d'autres à la place de ceux qui sont dispensés, après qu'il en a été préalablement donné avis à la suite du procès-verbal.

Quorum d'un Comité

Règle Q., 79.—La majorité des députés composant un Comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement.

231.

Minutes of the Evidence, the Name of the Member asking such Question.

to be entered in Minutes.

Names of Members present to be entered.

226. The Names of the Members present each day on the sitting of any Select Committee, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to The House on the Report of such Committee.

Divisions to be entered.

227. In the event of any Division taking place in any Select Committee, the Question proposed, the Name of the Proposer, and the respective Votes thereupon of each Member present, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to The House on the Report of such Committee.

When Quorum not present.

228. If, at any time during the sitting of a Select Committee of The House, the Quorum of Members be not present, the Clerk of the Committee is to call the attention of the Chairman to the fact, who is thereupon to suspend the Proceedings of the Committee until a Quorum be present, or to adjourn the Committee to some future day.

Members discharged and added.

229. Members may be afterwards discharged from attending a Select Committee; and other Members appointed, after previous notice given in the Votes.

Quorum of a Committee.

Rule Q., 79.—Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless The House has otherwise ordered.

Pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives

231. Chaque fois que cela peut être nécessaire, la Chambre donne au Comité le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives.

Admission des étrangers dans les Comités

232. Pendant l'interrogatoire des témoins, le Comité admet ou exclut les étrangers, selon qu'il lui plait; mais il doit toujours les exclure pendant qu'il délibère.

Quand les députés peuvent assister

233. Les députés peuvent assister à l'interrogatoire des témoins par un Comité; mais, par courtoisie, ils doivent se retirer pendant que le Comité délibère.

Comité secret

234. Ni les étrangers, ni les députés qui ne sont pas membres de ce Comité, ne doivent être admis en aucun temps aux séances d'un Comité secret.

Le Président ne vote qu'au cas de partage égal des voix

235. D'après les règles bien établies du parlement, le Président d'un Comité Spécial ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Ajournement du Comité

236. Un Comité Spécial peut s'ajourner de temps à autre; et, avec la permission de la Chambre, d'un endroit à un autre.

Un Comité ne peut siéger durant les séances ni les ajournements

237. Sauf avec permission de la Chambre, aucun Comité Spécial ne peut siéger durant les séances de la Chambre ou un jour où la Chambre elle-même n'est pas appelée à siéger.

La preuve, &c., ne doit pas être publiée tant

240. Conformément aux privilèges indubitables de cette Chambre et dans le but d'assurer à l'intérêt public la protection qu'il mérite, la preuve faite devant un Comité Spécial de cette Chambre.

231. Whenever it may be necessary, The House gives a Committee power to send for Persons, Papers and Records.

Power to send for Persons, Papers and Records.

232. When a Committee is examining Witnesses, it admits or excludes Strangers at its pleasure; but always excludes them when deliberating.

Admission of strangers to Committees.

233. Members of The House may be present when a Committee is examining Witnesses; but withdraw, by courtesy, when the Committee is deliberating.

When Members of the House may be present.

234. No Strangers, or Members not being of the Committee, are admitted, at any time, to a Secret Committee.

Secret Committee.

235. According to the established Rules of Parliament, the Chairman of a Select Committee can only Vote when there is an equality of voices.

Chairman can only vote when Voices equal.

236. A Select Committee may adjourn from time to time; and by leave of the House from place to place.

Committee adjourns.

237. Except by leave of The House, no Select Committee may sit during the sitting of The House, or on any day on which The House itself is not appointed to sit.

Not to sit during sitting or adjournment of The House, without leave.

240. According to the undoubted Privileges of this House, and for the due protection of the public interest, the Evidence taken by any Select Committee of this House, and Documents presented

Evidence, etc., not to be published until reported.

qu'il n'en a pas été fait rapport.

Chambre, ainsi que les documents produits devant ce Comité, mais dont il n'a pas encore été fait rapport à la Chambre, ne doivent être publiés par aucun des membres du Comité non plus que par aucune autre personne.

Rapport fait de temps à autre

241. Avec la permission de la Chambre, un Comité peut de temps à autre faire rapport de ses opinions ou de ses observations; ou faire rapport seulement de la preuve faite, ou de ses procédures, de temps à autre.

Pouvoir de faire rapport d'une opinion et de faire des rapports spéciaux

241a. Tout Comité Spécial ayant pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives a de soi permission de faire rapport à la Chambre de son opinion et de ses observations ainsi que de produire avec son rapport le procès-verbal de la preuve faite devant lui, et aussi de faire un rapport spécial sur toute chose qu'il juge à propos d'amener à la connaissance de la Chambre.

Rapports des Comités

Règle Q., 80.—Les députés peuvent, de leurs sièges, produire les rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre.

Présentation du rapport

242. Le rapport d'un Comité est présenté à la Chambre par le Président de ce Comité. Ce rapport, s'il en est ainsi ordonné, reste sur le bureau, ou il en est autrement disposé, selon que l'ordonne la Chambre.

Comité des Comptes Publics

243. Le Comité des Comtes Publics *est institué* pour examiner les comptes faisant voir l'emploi des crédits votés par *la Législature* pour payer les dépenses publiques.

sented to such Committee, and which have not been reported to this House, ought not to be published by any member of such Committee, nor by any other person.

Report from time to time.

241. By leave of The House, a Committee may report its opinion or observations from time to time; or report the Minutes of Evidence only, or Proceedings, from time to time.

Power to report opinion, and to make Special Reports.

241a. Every Select Committee having power to send for Persons, Papers and Records, shall have leave to report their opinion and observations, together with the Minutes of Evidence taken before them, to The House, and also to make a Special Report of any matters which they may think fit to bring to the notice of The House.

Reports made.

RULE Q., 80.—Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of The House.

Report brought up.

242. The Report of a Committee is brought up by the Chairman, and is ordered to lie upon the Table, or is otherwise dealt with as The House may direct.

Committee of Public Accounts.

243. The Committee of Public Accounts *is appointed* for the examination of the Accounts showing the appropriation of the sums granted by *the Legislature* to meet the Public Expenditure.

XII—INSTRUCTIONS AUX COMITÉS

Effet d'une instruction

244. Une instruction confère à un Comité Général le pouvoir d'examiner des affaires qui ne lui sont pas autrement renvoyées.

Les Comités chargés des bills, ne peuvent y faire que des amendements relevants.

245. C'est une instruction pour tous les Comités Généraux auxquels des bills peuvent être renvoyés, qu'ils ont le pouvoir de faire à ces bills les amendements qu'ils jugent à propos, pourvu que ces amendements soient relevants à la matière qui en fait le sujet ; mais, si l'un de ces amendements n'entre pas dans ce que comprend le titre du bill, le Comité a le pouvoir de changer le titre en conséquence et il doit faire à la Chambre un rapport spécial sur ce changement.

Quelles sont les instructions qui ne peuvent pas pas être proposées

246. Une instruction à un Comité auquel un bill est renvoyé confère à ce Comité le pouvoir d'y insérer des dispositions ; et l'on ne peut pas faire motion à cette fin, si le comité a déjà le pouvoir d'insérer ces dispositions.

Instruction de diviser ou de fondre ensemble des bills.

246a. Il peut être donné instruction à un Comité de diviser un bill pour en faire deux, ou un plus grand nombre ; ou de fondre plusieurs bills en un seul.

Quand il faut faire motion pour instructions

247. Ordinairement une motion demandant de donner des instructions à un Comité doit être proposée aussitôt après la lecture de l'ordre du jour et non pas comme amendement à la question "Que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil."

XII.—INSTRUCTIONS TO COMMITTEES.

244. An Instruction empowers a Committee of the Whole House to consider matters not otherwise referred to them.

Effect of an Instruction

245. It is an Instruction to all Committees of the Whole House to whom Bills may be committed, that they have power to make such Amendments therein as they shall think fit, provided they be relevant to the subject matter of the Bill; but that if any such Amendments shall not be within the title of the Bill, they do amend the Title accordingly, and do report the same specially to The House.

Committees on Bills to make Amendments relevant to subject matter.

246. An Instruction to a Committee on a Bill empowers the Committee to make provision therein; and may not be moved, if they already have power to make such provision.

What Instructions may not be moved.

246a. An Instruction may be given to a Committee to divide a Bill into two or more Bills; or to consolidate several Bills into one.

To divide or consolidate Bills.

247. An Instruction should ordinarily be moved after the Order of the Day has been read, and not as an Amendment to the Question, that Mr. Speaker do now leave the Chair.

When to be moved.

Instruction à un Comité Spécial

248. Une instruction donnée à un Comité Spécial étend ou restreint l'ordre de renvoi.

XIII—TÉMOINS

Pouvoir de forcer à comparaître, etc.

STATUT Q., 33 V., ch. 5, sec. 2.—Chaque Chambre pourra ordonner et rendre obligatoire la comparution de telles personnes ou la production de telles pièces et choses devant cette Chambre, ou aucun Comité d'icelle, qu'elle jugera nécessaires pour ses actes ou délibérations.

Témoins assignés par un ordre de la Chambre

249. Les témoins sont assignés par la Chambre pour comparaître à la barre, ou devant un Comité Général ou un Comité Spécial, sur des ordres de la Chambre signés par le Greffier.

Témoins sous garde

250. Lorsqu'un témoin est sous la garde du géolier d'une prison, il est ordonné à ce géolier de produire le témoin, sous bonne garde, afin qu'il puisse être examiné, et ainsi de suite, d'une fois à l'autre, aussi souvent que la comparution de ce témoin est jugée nécessaire ; et il est donné ordre à l'Orateur d'émaner son mandat en conséquence.

Témoins assignés par les Comités

251. Un Comité revêtu du pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives assigne les témoins par ses propres ordres, signés par le Président.

Quand les témoins ne comparaissent pas devant les Comités

252. Lorsqu'un témoin ne comparaît pas, conformément à l'ordre d'un Comité, il est fait rapport de ce défaut de comparaître et la Chambre ordonne au témoin de comparaître devant elle ; mais cet ordre est ordinairement révoqué lorsque le

248. An Instruction to a Select Committee extends or restricts the Order of Reference.

Instruction to a Select Committee.

XIII.—WITNESSES.

ACT Q., 33 V., Ch. 5, Sec. 2.—Each House may command and compel the attendance or production before such House, or before any Committee thereof, of such Persons, Papers and things, as it may deem necessary for any of its proceedings or deliberations.

Power to compel attendance, &c.

249. Witnesses are summoned by The House in order to be examined at the Bar of The House, or before a Committee of the Whole House, or a Select Committee, by Orders of The House, signed by the Clerk.

Summoned by Order of The House.

250. Where a Witness is in the custody of the Keeper of any Prison, such Keeper is ordered to bring the Witness, in safe custody, in order to his being examined, and so from time to time as often as his attendance shall be thought necessary; and Mr. Speaker is ordered to issue his Warrant accordingly.

Witnesses in custody.

251. A Committee having power to send for Persons, Papers and Records, summons Witnesses by its own Orders, signed by the Chairman.

Summoned by Committees.

252. If any Witness should not attend, pursuant to the Order of a Committee, his absence is reported, and The House orders him to attend The House; but such Order is usually discharged in case the Witness shall have attended

When Witness does not attend a Committee.

le témoin comparaît devant le Comité avant la date fixée pour sa comparution devant la Chambre.

Négligence ou refus de comparaître

253. En tout cas, le témoin qui néglige ou refuse de comparaître, conformément à un ordre de la Chambre ou d'un Comité ayant pouvoir d'assigner des témoins, doit être censuré ou autrement puni, selon qu'il plait à la Chambre.

Comparution des députés qui doivent être examinés

254. Lorsqu'un député est requis de comparaître pour être examiné par la Chambre ou un Comité Général, il lui est ordonné de comparaître à son siège.

Comparution désirée par un Comité

255. Lorsqu'un Comité désire la comparution d'un député, comme témoin, le Président écrit à ce député pour l'inviter de comparaître.

Si un député refuse de comparaître

256. Lorsqu'un député, quand on l'envoie chercher, refuse de comparaître devant un Comité pour rendre témoignage ou de fournir des renseignements, le Comité doit mettre ce refus à la connaissance de la Chambre et ne pas assigner ce député à comparaître devant lui.

Le Comité informe la Chambre des accusations contre des députés

257. Lorsqu'il est produit devant un Comité une dénonciation contre un député, le Comité doit seulement ordonner, sans s'en occuper davantage, que la Chambre soit informée de l'affaire mentionnée dans cette dénonciation.

Message demandant la comparution des conseillers législatifs, &c.

258. Lorsqu'on désire obtenir la comparution d'un *conseiller législatif* ou d'un officier du *Conseil Législatif* pour qu'il soit examiné par la Chambre ou par l'un de ses Comités, (autre qu'un Comité

tended the Committee, before the time appointed for his attending The House.

Neglect or refusal to attend.

253. In any case, the neglect or refusal of a Witness to attend, in obedience to an Order of The House, or of a Committee having power to summon Witnesses, will be censured, or otherwise punished, at the pleasure of The House.

Attendance of Members to be examined.

254. When the attendance of a Member is desired, to be examined by The House, or a Committee of the Whole House, he is ordered to attend in his place.

By a Committee.

255. If a Committee desire the attendance of a Member, as a Witness, the Chairman writes to request him to attend.

If a Member refuse to attend.

256. If any Member of the House refuse, upon being sent to, to come to give evidence or information as a Witness to a Committee, the Committee ought to acquaint The House therewith, and not summon such Member to attend the Committee.

Committee to acquaint House of charges against Members.

257. If any information come before any Committee that chargeth any Member of the House, the Committee ought only to direct that The House be acquainted with the matter of such information, without proceeding further thereupon.

Message for attendance of Legislative Councillors, &c.

258. When the attendance of a *Legislative Councillor*, or of an Officer of the *Legislative Council*, is desired, to be examined by The House, or any Committee thereof, (not being a Committee on

Comité sur un bill privé,) il est envoyé au *Conseil Législatif* un Message le priant de vouloir bien permettre à ce *conseiller législatif* ou à cet officier de comparaître pour être examiné, tel que demandé, au sujet des matières énoncées dans ce Message.

Témoins examinés sous serment

259. Les témoins peuvent être examinés sous serment par la Chambre; ou par aucun de ses Comités.

Comment le serment est administré

259a. Tout serment prêté par un témoin comparaissant devant la Chambre, ou un Comité Général, est administré par le Greffier.

Les Comités peuvent examiner les témoins sous serment

STATUT Q., 32 V., ch. 6, sec. 1.—Tout Comité du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, pourra examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe; et à cet effet le Président ou tout membre de tel Comité pourra administrer le serment à tout tel témoin.

Subornation des témoins

260. S'il appert qu'une personne a suborné un témoin, au sujet du témoignage qu'il doit donner devant cette Chambre ou l'un de ses Comités, ou qu'elle a tenté, directement ou indirectement, de dissuader ou d'empêcher une personne de comparaître ou de rendre témoignage, la conduite de cette personne est déclarée être un grand crime et un délit; et cette Chambre procédera avec la plus grande sévérité contre la personne qui se sera rendue coupable de cette offense.

Faux témoignage

261. S'il appert qu'une personne a rendu un faux témoignage dans une affaire quelconque devant cette Chambre ou l'un de ses Comités, la

on a Private Bill,) a Message is sent to the *Legislative Council* to request that their *Honors* will give leave to such *Legislative Councillor* or Officer to attend, in order to his being examined accordingly, upon the matters stated in such Message.

259. Witnesses may be examined upon oath by The House; or by any Committee thereof.

Witnesses examined on Oath.

259a. Any oath taken by any Witness before The House, or a Committee of the Whole House, is to be administered by the Clerk.

How Oath is administered.

ACT Q., 32 V., Ch. 6, Sec. 1.—Any Committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine Witnesses upon oath, upon matters relating to the business then before it; and for that purpose the Chairman, or any Member of such Committee, may administer an oath to any such Witness.

Committees may examine witnesses under oath.

260. If it shall appear that any person hath been tampering with any Witness, in respect of his evidence to be given to this House, or any Committee thereof, or directly or indirectly hath endeavoured to deter or hinder any person from appearing or giving evidence, the same is declared to be a high crime and misdemeanour; and this House will proceed with the utmost severity against such offender.

Tampering with Witnesses.

261. If it shall appear that any person hath given false evidence in any case before this House, or any Committee thereof, this House will

False evidence.

la Chambre procédera avec la plus grande sévérité contre la personne qui se sera rendue coupable de cette offense.

Témoins ont droit à la protection

262. Tous les témoins examinés devant cette Chambre ou l'un de ses Comités ont droit à la protection de la Chambre, au sujet de toute chose dite par eux au cours de leurs témoignages.

On ne peut pas, sans permission, rendre témoignage sur les procédures

263. Aucun Greffier ou officier de cette Chambre, ou sténographe employé pour prendre les témoignages rendus devant la Chambre ou l'un de ses Comités, ne peut rendre témoignage ailleurs, *en matières civiles*, à l'égard d'aucune des procédures ou de l'interrogatoire fait à la barre ou devant l'un des Comités de cette Chambre, sans sa permission spéciale.

Témoins à la barre

264. Pendant qu'un témoin est examiné par la Chambre ou un Comité Général, la barre est tenue fermée.

Intérogés par l'Orateur

265. L'Orateur interroge le témoin, la masse restant sur le bureau; et toutes les questions faites par les députés sont prises par écrit, pour être posées par l'Orateur.

En Comité Général

266. En Comité Général, tout député peut lui-même poser les questions au témoin.

Témoins sous garde à la barre

267. Lorsqu'un témoin comparaît sous garde à la barre, le Sergent d'Armes tient la masse à l'épaule; le témoin est interrogé par l'Orateur seul et aucun député ne doit parler.

Témoin se retire s'il

268. S'il est fait objection à une question ou

s'il

will proceed with the utmost severity against such offender.

262. All Witnesses examined before this House, or any Committee thereof, are entitled to the protection of this House, in respect of anything that may be said by them in their evidence.

Witnesses entitled to protection.

263. No Clerk or officer of this House, or short-hand writer employed to take Minutes of Evidence before this House, or any Committee thereof, may give evidence elsewhere, *in civil matters,* in respect of any proceedings or examination had at the Bar, or before any Committee of this House, without the special leave of The House.

Evidence of proceedings not to be given without leave.

264. When a Witness is examined by The House, or a Committee of the Whole House, the Bar is kept down.

Witness at the Bar.

265. Mr. Speaker examines the Witness, the Mace being on the Table; and any questions addressed by Members, are taken to be put through Mr. Speaker.

Examined by Mr. Speaker.

266. In Committee of the Whole House, any Member may put questions directly to the Witness.

In Committee of the Whole House.

267. When a Witness is in custody at the Bar, the Mace being on the Serjeant's shoulder, he is examined by Mr. Speaker alone, and no Member is to speak.

Witness in custody at the Bar.

268. If any question be objected to, or other matter

Witness withdraws,

est fait objection à la question

s'il surgit une autre affaire, le témoin reçoit l'ordre de se retirer pendant la discussion de cette objection ou de cette affaire.

Député examiné à son siège

269. Un député est examiné à son siège.

Comment est examiné un sénateur, etc

270. Un *sénateur*, un *conseiller législatif* ou un juge est présenté par le Sergent d'Armes et il lui est donné une chaise dans l'enclos de la barre.

Un sénateur, etc., s'assied couvert

271. Un *sénateur* ou un *conseiller législatif* s'assied couvert, mais doit se lever et se découvrir pour répondre à chaque question.

Un juge se tient debout, découvert

272. Un juge se tient debout et découvert, appuyant la main sur le dossier de la chaise.

Sénateur, etc., examiné par un Comité Spécial

273. Un *sénateur ou un conseiller législatif* examiné par un Comité Spécial est ordinairement placé à la droite du Président et il peut rester assis et couvert.

XIV—MESSAGES ENTRE LES DEUX CHAMBRES

Messager du Conseil Législatif

RÈGLE Q., 95.—Un maître en chancellerie du Conseil Législatif est reçu en qualité de messager du Conseil au bureau de la Chambre, où il remet les Messages dont il est chargé.

Messages au Conseil Législatif

RÈGLE Q., 96.—Les Messages de cette Chambre au Conseil Législatif peuvent lui être portés par un député choisi par l'Orateur.

Messages ordinaires entre les deux Chambres

RÈGLE Q., 97.—Un des Greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut aussi être le porteur de Messages de l'une à l'autre, et les Messages ainsi transmis sont reçus

matter arise, the Witness is ordered to withdraw, while the same is under discussion. *if question objected to.*

269. A Member of The House is examined in his place. *Member examined in his place*

270. A *Senator, a Legislative Councillor, and* a Judge, are introduced by the Serjeant, and have chairs placed for them within the Bar. *How a Senator, &c., examined.*

271. A *Senator or Legislative Councillor* sits down covered, but rises to answer every question uncovered. *A Senator, &c., sits covered.*

272. A Judge stands uncovered, resting his hand upon the chair-back. *A Judge stands uncovered.*

273. A *Senator or Legislative Councillor*, examined by a Select Committee, is ordinarily placed on the right hand of the Chairman, and may sit covered. *A Senator, &c., examined by a Select Committee.*

XIV.—MESSAGES BETWEEN THE TWO HOUSES.

Rule Q., 95.—A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger at the Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged. *Messages from Legislative Council.*

Rule Q. ,96.—Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, to be appointed by The Speaker. *Messages to Legislative Council.*

Rule Q., 97.—A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other; and Messages *Ordinary Messages*

reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en Comité, sans interrompre les délibérations.

Messages reçus aussitôt qu'annoncés

RÈGLE Q., 98.—Les Messages venant du Conseil Législatif sont reçus par cette Chambre aussitôt qu'ils sont annoncés par le Sergent d'Armes.

Les Messages du Conseil Législatif communiqués par l'Orateur

276. Dès que la Chambre a fini de disposer d'une affaire dont elle s'occupe au moment où il il est reçu un Message du *Conseil du Législatif*, l'Orateur communique ce Message à la Chambre.

XV—CONFÉRENCES

Matières communiquées à une conférence

278. La Chambre peut communiquer des affaires au *Conseil Législatif*, ou le *Conseiller Législatif* peut lui communiquer des affaires, au moyen d'une conférence.

Conférence demandée par Message

279. Une conférence se demande par Message.

Conférences

RÈGLE Q., 99.—Lorsque cette Chambre demande une conférence au Conseil Législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre à cette conférence avant qu'il ne soit envoyé un Message pour la demander.

Sujet et but doivent être exposés

280. La demande d'une conférence doit en exposer le sujet et le but.

Bill devant l'autre Chambre

281. Il ne peut pas être demandé de conférence au sujet d'un bill ou d'une autre affaire pendante dans l'autre Chambre.

282.

sages so sent may be received at the Bar by a Clerk of The House to which they are sent, at any time whilst it is sitting or in Committee, without interrupting the business then proceeding. *between the two Houses.*

Rule Q., 98.—Messages from the Legislative Council shall be received by this House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms. *Messages to be received when announced.*

276. So soon as any Business proceeding when a Message from the *Legislative Council* is received, has been disposed of, Mr. Speaker communicates such Message to The House. *Legislative Council's Messages communicated by The Speaker.*

XV.—CONFERENCES.

278. The House may communicate Matters to the *Legislative Council*, or have Matters communicated by *it* at a Conference. *Matters communicated at a Conference*

279. A Conference is desired by Message. *Conference desired by Message.*

Rule Q., 99.—When this House shall request a Conference with the Legislative Council, the Reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by The House before a Message shall be sent demanding such Conference. *Reasons for Conference agreed to before demand.*

280. In desiring a Conference, the subject-matter thereof is to be stated. *Subject to be stated.*

281. No Conference is to be desired concerning any Bill, or other Matter depending in the other House. *If Bill pending in the other House.*

282.

Par quelle Chambre une conférence doit être demandée

282. Conformément aux anciennes libertés et aux anciens priviléges de cette Chambre, toute conférence doit être demandée par celle des Chambres qui, au moment où la demande est faite, est saisie du bill, et non pas par l'autre Chambre.

Les raisons peuvent être communiquées par Message

283. Dans les cas où l'*Assemblée Législative* refuse d'accepter des amendements faits par le *Conseil Législatif* ou insiste sur des amendements que le *Conseil Législatif* a refusé d'accepter, le *Conseil Législatif* consent à recevoir par Message, sans une conférence, les raisons de l'*Assemblée Législative* pour refuser de concourir dans les amendements ou pour insister sur les amendements, suivant le cas, à moins qu'en aucun temps l'*Assemblée Législative* ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

Les raisons sont reçues par Message

284. Dans les cas où le *Conseil Législatif* refuse d'accepter des amendements faits par l'*Assemblée Législative* ou insiste sur des amendements que l'*Assemblée Législative* a refusé d'accepter, l'*Assemblée Législative* consent à recevoir par Message, sans une conférence, les raisons du *Conseil Législatif* pour refuser de concourir dans les amendements ou pour insister sur les amendements, suivant le cas, à moins qu'en aucun temps le *Conseil Législatif* ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

Acceptation d'une conférence

285. Lorsqu'une conférence est acceptée, cette acceptation est communiquée à la Chambre par Message.

Temps et lieu fixés par le Conseil Législatif

286. Le *Conseil Législatif* fixe le temps et le lieu de toute conférence.

287.

By which House Conference to be demanded.

282. According to the ancient Liberties and Privileges of this House, Conference is to be required by that Court which, at the time of the Conference demanded, shall be possessed of the Bill, and not of any other Court.

Reasons may be communicated by Message.

283. In cases in which the *Legislative Assembly* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Council*, or insists upon any Amendments to which the *Legislative Council* has disagreed, the *Legislative Council* is willing to receive the reasons of the *Legislative Assembly* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Assembly* should desire to communicate the same at a Conference.

Reasons will be received by Message.

284. In cases in which the *Legislative Council* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Assembly* or insists upon any Amendments to which the *Legislative Assembly* has disagreed, the *Legislative Assembly* is willing to receive the reasons of the *Legislative Council* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Council* should desire to communicate the same at a Conference.

Conference agreed to.

285. When a Conference is agreed to, such agreement is communicated by Message.

Legislative Council appoints time and place.

286. The *Legislative Council* appoints the time and place for every Conference.

Délégués

287. Les délégués à une conférence sont nommés par la Chambre.

Le nombre des députés double de celui des conseillers

288. C'est " une ancienne règle que le nombre des députés nommés délégués à une conférence est toujours double de celui des *conseillers législatifs*."

Devoir des délégués

289. La mission des délégués consiste exclusivement à lire et remettre aux délégués de l'autre Chambre les résolutions passées par la Chambre ou les bills, avec les raisons alléguées pour insister sur des amendements, ou refuser de concourir dans des amendements, ou autrement.

Quand la Chambre n'insiste pas sur des amendements

290. Si l'une ou l'autre Chambre n'insiste pas sur les amendements qu'elle a faits ou sur son refus de concourir dans des amendements, après la conférence, cette résolution est communiquée par Message.

Conférence libre

291. Après deux conférences, il peut être demandé une conférence libre, à laquelle peuvent être discutés les différends entre les deux Chambres.

Manière de procéder à une conférence

292. Lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence, les noms des délégués sont appelés et ils se rendent à la salle de conférence.

Aucun député ne peut sortir avant les délégués

293. Aucun député ne doit se permettre de sortir de la Chambre tant que les délégués ne sont pas partis, et que l'Orateur n'a pas laissé le fauteuil.

Les députés arrivent les premiers

294. Les *délégués de l'Assemblée Législative* arrivent

287. The Managers are named by The House.

Managers.

288. It is "an ancient rule that the number of the *Members of the Legislative Assembly* named for a Conference, is always double to that of the *Legislative Councillors*."

Double the number of the Legislative Councillors

289. It is the sole duty of the Managers to read and deliver to the Managers of the other House the Resolutions of The House, or Bills, with reasons for insisting upon Amendments, or disagreement to Amendments, or otherwise.

Duty of Managers.

290. If either House should not insist upon its Amendments, or its disagreement to Amendments to any Bill, after a Conference, such Resolution is communicated by a Message.

When House does not insist upon Amendments.

291. After two Conferences, a Free Conference may be desired, at which the differences between the two Houses may be discussed.

Free Conference

292. The time for holding a Conference being come, the names of the Managers are called over, and they repair to the Conference Chamber.

Forms of holding.

293. No Member is to presume to go out of the House till the Managers are gone, and Mr. Speaker leaves the Chair.

No Member to go out before the Managers.

294. The *Members of the Legislative Assembly*

Members

come

rivent les premiers à la conférence et ils restent debout et découverts.

Les délégués seuls en dedans de la barre

295. Aucun membre ne doit se permettre de rester en dedans de la barre, près du bureau, dans la salle de conférence, excepté ceux qui sont délégués à la conférence.

Comment les conseillers législatifs entrent à la conférence

296. Les *conseillers législatifs* entrent couverts à la salle de conférence, mais doivent se découvrir pour se rendre à leurs sièges, où ils s'asseyent couverts.

XVI—MESSAGES DE LA COURONNE

Message sous le seing du Lieutenant Gouverneur

297. Un Message de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, sous son seing*, est apporté à la Chambre par un ministre, en même temps député, qui *le remet à l'Orateur*.

Lecture du Message

298. L'Orateur lit le Message à la Chambre, tous les députés *se tenant debout et* découverts.

Message verbal

299. Un Message verbal de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* est communiqué à la Chambre par un ministre, qui est en même temps député.

Recommandation ou consentement de la Couronne

300. La recommandation ou le consentement de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* à toute pétition, motion ou bill est signifié à la Chambre par un ministre, qui est en même temps député.

Intérêts de la Couronne

301. Un ministre informe la Chambre du fait, lorsque

come first to the Conference, and remain standing and uncovered.

come first to the Conference

295. No Member is to presume to stand within the Bar at the Table, in the Conference Chamber, but such as are appointed Managers.

None but Managers to be within the Bar.

296. The *Legislative Councillors* enter the Conference Chamber covered; but proceed uncovered to their places, where they sit covered.

Legislative Councillors enter the Conference Chamber.

XVI.—MESSAGES FROM THE CROWN.

297. A Message from *His Honor the Lieutenant Governor, under his own hand*, is brought to The House by a Minister of the Crown, being a Member, who *delivers it to Mr. Speaker*.

Message under the Lt.-Govr's own hand.

298. Mr. Speaker reads the Message to The House, all the Members *standing and* being uncovered.

Message read.

299. A verbal Message from *His Honor the Lieutenant Governor* is communicated to The House by a Minister of the Crown, being a Member.

Verbal Message.

300. The recommendation or consent of *His Honor the Lieutenant Governor* to any Petition, Motion, or Bill, is signified to The House by a Minister of the Crown, being a Member.

Recommendation or consent of the Crown.

301. A Minister of the Crown signifies to The House

Interests of

lorsque la Couronne met ses intérêts à la disposition *de la Législature.*

XVII—ADRESSES A LA COURONNE

Comment sont présentées les adresses

302. Les adresses à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* sont présentées par toute la Chambre ; par les députés formant partie de *l'honorable Conseil Exécutif ;* ou par ceux des députés que la Chambre nomme à cette fin.

Par toute la Chambre

303. Lorsqu'une adresse est présentée par toute la Chambre, l'Orateur, avec la Chambre, se rend à *la Chambre du Conseil Exécutif ou à l'hôtel du gouvernement* et après admission, l'Orateur lit l'adresse à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur,* ayant à sa gauche les députés qui ont proposé et appuyé cette adresse.

Demande du concours du Conseil Législatif

304. Le concours du *Conseil Législatif* à une adresse à Sa Majesté, *à Son Excellence le Gouverneur Général ou à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* est demandé dans une conférence à laquelle il est donné communication de l'adresse, renfermant un espace blanc pour insérer les mots *" le Conseil Législatif et ;" ou il est demandé par Message.*

Demande du concours de l'Assemblée Législative

305. Le concours de cette Chambre à une adresse à Sa Majesté, *à Son Excellence le Gouverneur Général ou à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, est demandé de la même manière par le *Conseil Législatif.*

Signification du concours

306. Le concours de l'une des Chambres à une

House when the Crown places its interests at the disposal of *the Legislature.*

XVII.—ADDRESSES TO THE CROWN.

How Addresses are presented.

302. Addresses to *His Honor the Lieutenant Governor* are presented by the Whole House; by such Members as are of *the Honourable Executive Council;* or by such Members as the House may name for that purpose.

By the Whole House.

303. When an Address is presented by the Whole House, Mr. Speaker, with The House, proceeds to the *Executive Council Chamber or to the Government House*, and being admitted Mr. Speaker reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*, the Members who moved and seconded such Address being on his left hand.

Concurrence of Legislative Council desired.

304. The concurrence of the *Legislative Council* in any Address to Her Majesty, *to His Excellency the Governor General, or to His Honor the Lieutenant Governor*, is desired at a Conference, at which the Address is communicated, with a blank for the insertion of the words "*the Legislative Council and*"; *or it is desired by a Message.*

Concurrence of Legislative Assembly desired.

305. The concurrence of this House in any Address to Her Majesty, *to His Excellency the Governor General, or to His Honor the Lieutenant Governor*, is desired by the *Legislative Council* in the same manner.

Concur-

306. The concurrence of one House in an Address

une adresse qui lui est communiquée par l'autre est signifié par Message.

Présentation des adresses collectives

307. Les adresses collectives des deux Chambres à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur lui* sont présentées par les deux Chambres, ou par deux *conseillers législatifs* et quatre députés, ou de telle autre manière dont il peut être convenu. *Les adresses collectives des deux Chambres à Sa Majesté ou à Son Excellence le Gouverneur Général sont transmises par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, sur prière à cet effet, communiquée par une adresse.*

Le Conseil Législatif est informé du plaisir de Son Honneur

308. Le *Conseil Législatif* est informé par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* de l'heure à laquelle il lui plaît de recevoir une adresse collective et communique cette information à cette Chambre.

Adresses présentées par les deux Chambres

309. Lorsqu'une adresse collective est présentée par les deux Chambres à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, l'Orateur du Conseil Législatif et le Conseil Législatif* et l'Orateur de cette Chambre, avec la Chambre, se rendent à *la chambre du Conseil Exécutif ou à l'hôtel du gouvernement* et, après admission, *l'Orateur du Conseil Législatif*, ayant à sa droite l'Orateur de cette Chambre, lit l'adresse à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur.*

Réponse de Son Honneur à une adresse par la Chambre

310. L'Orateur fait rapport de la réponse de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* à toute adresse présentée par toute la Chambre.

A une adresse présentée

311. Il est fait rapport par *un membre du Conseil Exécutif, membre de cette Chambre, qui la remet*

Address communicated by the other, is signified by a Message.

rence signified.

307. Joint Addresses of both Houses *to His Honor the Lieutenant Governor* are presented to *him* by both Houses, or by two *Legislative Councillors* and four Members of this House, or in such other manner as may be agreed upon. *Joint addresses of both Houses to Her Majesty, or to His Excellency the Governor General, are transmitted by His Honor the Lieutenant Governor, on request to that effect by an Address.*

Joint Address presented.

308. The *Legislative Council* learns *His Honor the Lieutenant Governor's* pleasure, when he will be attended with a joint Address; and communicates the same to this House.

Legislative Council learns His Honor's pleasure.

309. When a joint Address is presented to *His Honor the Lieutenant Governor* by both Houses, the *Speaker of the Legislative Council with the Council*, and Mr. Speaker, with this House, proceed to the *Executive Council Chamber or to the Government House*, and being admitted, *the Speaker of the Legislative Council*, with Mr. Speaker on his left hand, reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*.

Address presented by both Houses.

310. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address, presented by the Whole House, is reported by Mr. Speaker.

His Honor's answer to Address presented by the House.

311. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address presented by *Executive Councillors*

To Address presented by Execu-

par les membres du Conseil Exécutif

remet à l'Orateur, de la réponse faite par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* à une adresse présentée par *des membres du Conseil Exécutif ou par d'autres membres de cette Chambre.*

XVIII—PÉTITIONS PUBLIQUES

Signatures sur la dernière page

RÈGLE Q., 85.—Une pétition peut être écrite ou imprimée, mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires.

Les pétitions doivent être lisibles

312. Toute pétition doit être écrite lisiblement *ou imprimée*, sans interlignes ni ratures.

Supplique

313. Toute pétition doit contenir une supplique.

Pétition en anglais ou en français ou avec traduction

315. Toute pétition doit être rédigée en anglais *ou en français*, ou être accompagnée d'une traduction certifiée par le député qui la présente.

Doit être signée par les pétitionnaires

316. Toute pétition doit être revêtue de la signature des personnes dont elle porte les noms, écrite par elles-mêmes et non pas par une autre personne, au long ou par marque, excepté en cas d'incapacité pour cause de maladie.

Les signatures ne doivent pas être transposées

317. Les signatures doivent être écrites sur la pétition même et non collées ou autrement fixées dessus.

Sceaux des corporations

318. Les pétitions des corporations collectives doivent être revêtues de leurs sceaux.

319.

Councillors or by other Members of The House, is reported by *an Executive Councillor, being a Member, who delivers it to Mr. Speaker.*

tive Councillors, &c.

XVIII.—PUBLIC PETITIONS.

To be signed on the same sheet.

RULE Q., 85.—Petitions may be either written or printed; if there are more than two Petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

Petitions to be fairly written.

312. Every Petition is to be fairly written *or printed,* without interlineation or erasure.

To contain a prayer.

313. Every Petition is required to contain a prayer.

To be in English, or French; or with a certified translation.

315. Every Petition is required to be written in the English *or in the French* language; or to be accompanied by a translation, certified by the Member who presents it.

To be signed by the parties.

316. Every Petition is required to be signed by the parties whose names are appended thereto, by their names or marks, and by no one else, except in case of incapacity by sickness.

Signatures not to be transferred.

317. The signatures are required to be written upon the Petition itself, and not pasted upon, or otherwise transferred thereto.

Common seals of corporations.

318. Petitions of corporations aggregate are required to be under their common seal.

319.

Aucun affidavit, lettre etc., annexés

319. On ne peut annexer à une pétition ni lettres ni affidavits ni autres documents.

Allusion à un débat défendue

320. Dans une pétition, on ne peut faire aucune allusion à un débat *de la Législature* non plus qu'à une motion qu'on a l'intention de faire, à moins qu'il n'ait été donné régulièrement avis de cette motion et que l'avis n'ait été imprimé à la suite du procès-verbal.

Pétitions demandant un octroi

RÈGLE Q., 86.—Une pétition pour l'octroi ou la dépense d'une somme de deniers publics, la composition avec un débiteur de la Couronne ou la remise d'une taxe, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le Lieutenant Gouverneur.

Pétition demandant un accommodement au sujet d'une créance de la Couronne

322. Cette Chambre ne reçoit aucune pétition demandant un accommodement à l'égard d'une somme due à la Couronne dans l'une des divisions du revenu, sans qu'il ne soit annexé à cette pétition un certificat de l'officier ou des officiers auxquels cette division ressort, constatant la dette et faisant voir les poursuites qui ont été intentées pour le recouvrement de cette dette et combien le pétitionnaire et sa caution sont capables de payer à compte de la dette.

Contrefaçon des signatures

323. Il est fort blâmable et c'est une infraction aux privilèges de cette Chambre que d'apposer le nom d'une autre personne à une pétition qui doit être présentée à cette Chambre.

Les députés apposent leurs noms.

RÈGLE Q., 85.—Un député qui présente une pétition doit y apposer son nom.

Les députés doivent examiner les pétitions.

325. Tout député qui présente une pétition doit voir à ce qu'elle soit conforme aux règles et aux ordres de cette Chambre.

319. No letters, affidavits, or other documents, may be attached to any Petition.

No letters, affidavits, &c., to be attached.

320. No reference may be made in a Petition to any Debate in *the Legislature*, nor to any intended Motion, unless notice of such Motion shall have been duly given and printed with the Votes.

Debates not to be referred to.

Rule Q., 86.—No Petition can be received which prays for any grant of Public money or expenditure, or for compounding any debts due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor.

Petitions for expenditure.

322. This House will not receive any Petition for compounding any sum of money owing to the Crown, upon any branch of the revenue, without a certificate from the proper officer or officers annexed to the Petition, stating the debt, what prosecutions have been made for the recovery of such debt, and setting forth how much the Petitioner and his security are able to satisfy thereof.

Petitions for compounding debts to the Crown.

323. It is highly unwarrantable, and a breach of the privilege of this House, for any person to set the name of any other person to any Petition to be presented to this House.

Forgery of signatures.

Rule Q., 85.—Every Member offering to present a Petition, shall endorse his name thereupon.

Members to affix their names.

325. Every Member presenting a Petition, is to take care that the same is in conformity with the Rules and Orders of The House.

Members to peruse Petitions.

326.

Les termes doivent être respectueux.

326. Toute pétition doit être rédigée en termes respectueux, convenables et modérées.

Pétitions: comment elles sont présentées

RÈGLE Q., 84.—Une pétition est présentée par un député, de son siège, et il est responsable envers la Chambre de tout ce qu'elle peut contenir d'impertinent ou d'inconvenant.

Pétitions ne sont pas reçues après l'expédition des affaires de routine

330. Les pétitions ne sont pas reçues après *l'expédition des affaires de routine journalière*, à moins qu'elles ne se rapportent à un ordre du jour ou au sujet d'une motion : dans ces cas, les pétitions peuvent être présentées lorsque cet ordre du jour est lu ou avant que cette motion soit faite.

Pétition d'un député

331. Une député ne peut pas présenter une pétition pour lui-même.

Les députés limités à l'énumération de certains faits

RÈGLE Q., 85.—Un député qui présente une pétition doit se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme.

Réception des pétitions

RÈGLE Q., 86. (2)—Toute pétition ne comportant pas d'infraction aux priviléges de la Chambre et qui, suivant les règles et la pratique, peut être reçue, est apportée au bureau de la Chambre deux jours après sa présentation, sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre de débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné; et si elle contient une plainte de grief personnel et urgent, la matière qui en fait le sujet peut être de suite soumise à la discussion.

L'impression des pétitions dans certains cas

339. Lorsqu'une pétition se rapporte à une affaire ou à une matière au sujet de laquelle le député qui présente cette pétition a donné un avis de motion et que la Chambre n'a pas ordonné l'impression de cette pétition, ce député peut, après

326. Every Petition is to be respectful, decorous, and temperate in its language.

Petitions to be respectful.

Rule Q., 84.—Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein.

Presentation of Petitions.

330. Petitions are not received after *the Daily Routine*, unless they relate to any Order of the Day, or the subject of any Motion, in which cases they may be presented, when such Order of the Day is read, or before such Motion is made.

Petitions not received after Daily Routine.

331. A Member cannot present a Petition from himself.

Petitions from Members.

Rule Q., 85.—Every Member offering to present a Petition, shall confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.

Members confined to statement of certain facts.

Rule Q., 86 (2).—Every Petition, not containing matter in breach of the Privileges of The House, and which according to the Rules and to practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of The Speaker, who cannot allow any debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk, if it be so ordered; and if it complain of some personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Reception of Petitions

339. If any Petition relate to any matter or subject, with respect to which the Member presenting it has given notice of a Motion, and the Petition has not been ordered to be printed, such Member may, after notice given, move that such Petition

Petitions in certain cases ordered to be Printed.

après en avoir donné avis, faire une motion demandant que cette pétition soit imprimée à la suite du procès-verbal.

Pétitions contre les taxes

340. Sujet aux règles qui précèdent, la Chambre peut recevoir des pétitions contre toute résolution ou tout bill décrétant une taxe ou un impôt pour le service de l'exercice en cours.

XIX—BILLS PUBLICS

Présentation des bills

Règle Q., 39.—Un bill est présenté sur motion demandant la permission de le faire et énonçant le titre du bill; ou sur motion demandant la formation d'un Comité pour le préparer et le présenter.

Députés ajoutés

343. On peut ajouter des députés à ceux auxquels la Chambre a ordonné en premier lieu de préparer un bill et d'en faire rapport.

Instructions

344. Il peut être donné instruction à ces députés d'ajouter de nouvelles dispositions à un bill avant d'en faire rapport.

Forme des bills

Règle Q., 40.—Un bill ne peut pas être présenté en blanc ni dans une forme incomplète.

Bills comportant une charge publique

Règle Q., 41.—Un bill demandant la construction de travaux publics, ou l'octroi d'une somme de deniers, ou pourvoyant à un objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge permanente sur le peuple, ou à la remise, par décharge ou composition, d'une somme de deniers due à la Couronne, ou à la concession d'une propriété de la Couronne, ou autorisant un emprunt sur le crédit de la Province, ne peut être présenté tant que la proposition qu'il comporte n'a pas été préalablement examinée en Comité Général et acceptée par la Chambre.

2.

Petition be printed with the Votes.

340. Subject to the above regulations, Petitions against any Resolution or Bill imposing a tax or duty for the current service of the year, may be received.

Petitions against taxes.

XIX.—PUBLIC BILLS.

RULE Q., 39.—Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

Introduction of Bill

343. Members may be added to those originally ordered to prepare and bring in a Bill.

Members added

344. Instructions may be given to such Members to make further provision in any such Bill, before the same is brought in.

Instructions.

RULE Q., 40.—No Bill may be introduced in blank or in an imperfect shape.

Shape of Bill.

RULE Q., 41.—No Bill for the construction of public works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of any sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown, or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by the House.

Bills involving public charges.

Bills faisant application de deniers incidemment

2. Les bills dans lesquels l'application d'une somme de deniers peut être incidemment nécessaire sont présentés avec les clauses relatives aux deniers imprimées en italiques. Ces clauses sont examinées en Comité Général sous forme de résolutions ; si elles sont adoptées par la Chambre, elles sont renvoyées au Comité Général saisi du bill.

Retrait de certains bills ordonné

348. Il doit être ordonné de retirer tout bill qui n'est pas préparé conformément à l'ordre accordant permission de le présenter ou conformément aux règles et ordres de la Chambre.

Présentation des bills

349. Un bill est présenté par l'un des députés auxquels il a été ordonné de le préparer et d'en faire rapport.

Lectures des bills

RÈGLE Q., 43.—Un bill subit trois lectures à des jours différents, avant d'être passé ; mais dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus.

Première lecture

350. La première lecture d'un bill est proposée immédiatement après sa présentation.

Première lecture.

RÈGLE Q., 42.—Quand un bill est présenté par un député conformément à un ordre de la Chambre, ou est apporté du Conseil Législatif, la question : " Que ce bill soit maintenant lu une première fois," est décidée sans discussion ni amendement.

Ordre de lire le bill la deuxième fois

352. Lorsqu'un bill est lu la première fois, la seconde lecture est ordonnée pour un jour ultérieur.

Impression des bills

RÈGLE Q., 93.—Les bills sont imprimés et distribués en français et en anglais avant leur deuxième lecture.

Deuxième lecture

353. Lorsque l'ordre du jour pour la deuxième lecture

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in italics. Such clauses are considered in the shape of resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by The House are referred to the Committee on the Bill.

Bills with incidental money clauses.

348. Every Bill not prepared pursuant to the Order of Leave, or according to the Rules and Orders of The House, will be ordered to be withdrawn.

Bills ordered to be withdrawn.

349. A Bill is presented by one of the Members ordered to prepare and bring in the same.

Bill presented.

RULE Q., 43.—Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed; but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced two or more stages in one day.

Readings of Bills.

350. The First Reading of every Bill is proposed, immediately after the same has been presented.

First Reading.

RULE Q., 42.—When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question: "That this Bill be now read a first time," shall be decided without debate or amendment.

First Reading.

352. A Bill having been read a First time, is ordered to be read a Second time on a future day.

Bill ordered to be read a Second time.

RULE Q., 93.—All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before their Second Reading.

Printing of Bills.

353. On the Order of the Day being read for the

Second Reading.

lecture d'un bill est lu, il est fait une motion et la question est posée : « Que ce bill soit maintenant lu la deuxième fois. »

Amendements à la question mandant la deuxième lecture

354. Il peut être proposé des amendements à cette question en retranchant le mot « maintenant » et en ajoutant à la fin de la question « trois mois, » « six mois » ou tout autre espace de temps; ou en proposant que le bill soit rejeté.

Les amendements doivent être relevants.

355. Il ne peut être proposé aucun autre amendement à cette question, à moins que cet amendement ne soit strictement relevant au bill.

Renvoi à un Comité

RÈGLE Q., 45,—Un bill public est lu deux fois avant d'être renvoyé à un Comité ou amendé.

Bill renvoyé au Comité

356. Lorsqu'un bill est lu la deuxième fois, la Chambre ordonne de le renvoyer à un Comité Général; ou, en certains cas, à un Comité Spécial.

Comité Général snr un bill

357. Lorsque l'ordre du jour pour l'examen d'un bill en Comité est lu, il est fait motion et l'Orateur pose la question : « Que je quitte maintenant le fauteuil. » Cette question étant résolue dans l'affirmative, la Chambre se forme en Comité Général pour examiner le bill ; mais quand le Comité a rapporté progrès, l'Orateur quitte le fauteuil sans poser la question.

Amendements à la question que l'Orateur quitte le fauteuil

358. Il peut être proposé des amendements à la question demandant que l'Orateur quitte le fauteuil en retranchant tous les mots après « que » et en les remplaçant par les mots « cette Chambre se forme en Comité dans trois mois, » ou six mois, ou un autre temps; ou par d'autres mots strictement relevants au bill.

359.

the Second Reading of a Bill, a Motion is made, and a Question put: "That the bill be now read a second time."

Amendments to Question for Second Reading.

354. Amendments may be moved to such Question by leaving out "now," and at the end of the Question adding, "Three months," "Six months," or any other time; or that the Bill be rejected.

Amendments to be relevant.

355. No other Amendment may be moved to such Question, unless the same be strictly relevant to the Bill.

Committal.

Rule Q., 45.—Every Public Bill shall be read twice before Committal or Amendment.

Bill committed.

356. A Bill having been read a Second time, is ordered to be committed to a Committee of the Whole House; or, in certain cases, to a Select Committee.

Committee of the Whole House on the Bill.

357. On the Order of the Day being read for the Committee on a Bill, a Motion is made, and Mr. Speaker puts the Question: "That I do now leave the Chair"; which being resolved in the affirmative, The House resolves itself into a Committee of the Whole House on the Bill; but where the Committee has reported progress, The Speaker leaves the Chair without putting any Question.

Amendments on Mr. Speaker leaving the chair.

358. Amendments may be moved to the Question for Mr. Speaker to leave the Chair, by leaving out all the words after the word "That," in order to add the words, "this House will on this day Three months or Six months, or other time, resolve itself into the said Committee"; or in order to add other words strictly relevant to the Bill.

Instructions au Comité

359. Il peut être fait motion de donner des instructions au Comité saisi d'un bill, mais cette motion ne peut pas convenablement se faire sous forme d'amendement.

Plusieurs bills peuvent être examinés à la fois en Comité.

360. Les bills en voie de progrès ou autrement, dont l'examen en Comité Général est fixé pour le même jour, peuvent être renvoyés tous à la fois à un Comité Général qui peut examiner le même jour tous les bills qui lui sont ainsi renvoyés, sans que le Président quitte le fauteuil à chaque bill ; mais à l'égard d'un bill dont l'examen n'est pas encore commencé, si un député fait objection à ce qu'il soit examiné en même temps que les autres, l'ordre du jour fixant l'examen de ce bill en Comité doit être différé.

Manière de procéder en Comité Général

Règle Q., 46.—Le Comité Général, en procédant à l'examen d'un bill, suspend d'abord la prise en considération du préambule ; examine les clauses suivant leur ordre ; et termine par le préambule et le titre.

Amendements aux clauses

363. On peut faire à une clause n'importe quel amendement, pourvu qu'il soit relevant à ce qui constitue la substance du bill, ou conforme à une instruction, et d'ailleurs conforme aux règles et ordres de la Chambre ; mais lorsqu'un amendement excède ce que comporte le titre du bill, le Comité doit amender le titre en conséquence, puis en faire un rapport spécial à la Chambre.

Clauses adoptées

364. La question est posée en demandant que chaque " clause *soit adoptée* " ou que chaque " clause telle qu'amendée *soit adoptée*."

Procédures à l'égard des blancs

365. En examinant un bill, il ne doit pas

être

359. An Instruction may be moved to the Committee on the Bill, but cannot conveniently be moved by way of Amendment.

Instructions to Committee.

360. Bills which may be fixed for consideration in Committee on the same day, whether in progress or otherwise, may be referred together to a Committee of the Whole House, which may consider, on the same day, all the Bills so referred to it, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill: Provided that with respect to any Bill not in progress, if any Member shall object to its consideration together with other Bills, the Order of the Day for the Committee on such Bill is to be postponed.

Bills may be considered in Committee together.

Rule Q., 46.—In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed; then every Clause shall be considered by the Committee in its proper order; and the Preamble and Title shall be last considered.

Proceedings in Committee.

363. Any Amendment may be made to a Clause, provided the same be relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, and be otherwise in conformity with the Rules and Orders of the House; but if any Amendment shall not be within the title of the Bill, the Committee are to amend the title accordingly, and report the same specially to the House.

Amendments to clauses.

364. A Question is put that each "Clause *be agreed to*," or "as amended *be agreed to*."

Clauses agreed to.

365. In going through a Bill, no Questions are

Proceedings upon Blanks.

être proposé de questions demandant de mettre des mots à la place de ceux qui sont imprimés en italiques et ordinairement appelés " vides," à moins qu'il ne soit fait objection à ces mots; et lorsqu'il n'est pas fait de changement dans les mots ainsi imprimés en italiques, il doit être fait rapport du bill sans amendements, à moins qu'il n'ait été fait d'autres amendements.

Clauses différées

366. L'examen de toute clause peut être différé, lorsque cette clause n'a pas déjà été *examinée et acceptée.*

Clauses différées examinées après les autres

367. Les clauses différées sont examinées après les autres clauses du bill et avant que toute nouvelle clause ne soit proposée.

Remplacement d'une clause rejetée

368. Lorsqu'une clause est rejetée, une autre pour la remplacer n'est proposée qu'après qu'il a été disposé des autres clauses du bill.

Clause nouvelle examinée avant les cédules

369. Les clauses nouvelles doivent être proposées avant l'examen des cédules du bill.

Cédules nouvelles examinées après les cédules originales

370. Les nouvelles cédules doivent être proposées après que le Comité a disposé des cédules primitives du bill et elles sont traitées de la même manière que les nouvelles clauses.

Préambule adopté

371. Après que toute clause et toute cédule a été acceptée et que des nouvelles clauses ou des nouvelles cédules, relevantes à la substance du bill ou conformes à une instruction, ont été ajoutées, le préambule est examiné, et amendé si c'est nécessaire, puis la question est posée: " Que ceci soit le préambule du bill."

372.

are to be put for the filling up of words already printed in italics, and commonly called "blanks," unless exception be taken thereto; and if no alterations have been made in the words so printed in italics, the Bill is to be reported without amendment, unless other Amendments have been made thereto.

Clauses postponed.

366. Any clause may be postponed, unless the same have already been *considered and agreed to.*

Postponed clauses considered after remaining clauses.

367. Postponed Clauses are considered after the remaining Clauses of the Bill, and before any new Clauses are brought up.

New clause, in lieu of clause disagreed to.

368. If a Clause be disagreed to, a new Clause, in lieu thereof, is to be brought up after the remaining Clauses of the Bill have been disposed of.

New clauses considered before Schedules.

369. New Clauses are offered before the Schedules of the Bill are considered.

New Schedules considered after original Schedules.

370. New Schedules are offered after the original Schedules of the Bill have been disposed of, and are treated in the same manner as new Clauses.

Preamble agreed to.

371. After every Clause and Schedule has been agreed to, and any new Clauses or Schedules added which are relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, the preamble is considered, and, if necessary, amended; and a Question is put, "That this be the Preamble of the Bill."

Procédures du Comité ignorées avant la présentation du rapport.

372. Il n'est tenu aucun compte d'aucune des procédures faites en Comité Général ou dans un Comité Spécial saisi d'un bill, tant qu'il n'a pas été fait rapport de ce bill.

Rapport de progrès

373. Lorsque toutes les clauses d'un bill ne sont pas examinées, le Président reçoit instruction de faire rapport de progrès et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau.

Rapport sur le bill

374. Lorsque tout le bill a été examiné, il est donné instruction au Président d'en faire rapport à la Chambre, sans amendements ou avec amendements.

Procédures quand il est fait rapport

RÈGLE Q., 47.—Le Président fait à la Chambre, qui le reçoit immédiatement, rapport de tous les amendements faits en Comité Général. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit ordonnée. Mais quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, la troisième lecture en est ordonnée de suite et fixée au temps que désigne la Chambre.

Bill, tel qu'amendé, examiné

375. Lorsqu'il a été fait des amendements, il est fixé un temps pour les prendre en considération.

Examen du bill tel qu'amendé

375a. Lorsque l'ordre du jour pour l'examen d'un bill, tel qu'amendé en Comité Général, est lu, la Chambre procède à l'examen de ce bill sans que la question soit posée, à moins que le député ayant charge du bill ne désire en différer l'examen, ou qu'il ne soit fait une motion demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au Comité.

Clauses proposées

377. Lorsqu'une clause est proposée en Comité

Proceedings in Committee not to be noticed until reported

372. No notice may be taken of any Proceedings in a Committee of the Whole House, or a Select Committee on a Bill, until such Bill has been reported.

Report of progress.

373. When all the Clauses of a Bill have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again.

Bill reported.

374. The Bill having been fully considered, the Chairman is directed to report the Bill without Amendment, or report the Bill with the Amendments, to the House.

Proceedings on Report.

Rule Q., 47.—All Amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forthwith. After Report the Bill shall be open to Debate and Amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House.

Bill, as amended, to be considered.

375. When Amendments have been made, a time is appointed for taking the same into consideration.

Consideration of Bill as amended

375a. When the Order of the Day for the consideration of a Bill, as amended in the Committee of the Whole House, has been read, The House proceeds to consider the same without Question put, unless the Member in charge thereof shall desire to postpone its consideration, or a Motion shall be made to re-commit the Bill.

Clauses offered in

377. On a Clause being offered in Committee, or

en Comité ou lors des délibérations sur le rapport

mité ou lors de la prise en considération du rapport, l'Orateur ou le Président doit inviter le député qui propose cette clause de la soumettre, sur quoi elle doit être lue la première fois, sans que la question soit posée.

Clause portant pénalité

378. Après avoir été lue la seconde fois, une clause établissant des contributions, décrétant des pénalités ou renfermant d'autres " blancs " doit être examinée en Comité avant d'être incorporée dans le bill; mais si cette clause a pour but d'augmenter une charge sur le peuple, le bill est renvoyé de nouveau au Comité et la clause est proposée dans le Comité saisi du bill.

Bill examiné: clauses et amendements proposés

379. En examinant un bill tel qu'amendé, les clauses nouvelles sont d'abord proposées; puis ensuite les amendements aux différentes clauses du bill.

Bill renvoyé de nouveau au Comité

380. Lors de l'examen d'un bill tel qu'amendé, il peut être ordonné de renvoyer ce bill de nouveau à un Comité Général ou à un Comité Spécial.

Ordre pour la troisième lecture rayé

381. L'ordre pour la troisième lecture d'un bill peut être lu et rayé; et il peut être ordonné de renvoyer de nouveau le bill au Comité.

Troisième lecture

382. Lorsque l'ordre du jour pour la troisième lecture d'un bill est lu, il est fait motion et la question est posée: " Que le bill soit maintenant lu la troisième fois." Il peut être proposé des amendements à cette question, comme à la seconde lecture.

Amendements lors de la troisième lecture

383. Aucun amendement, à moins d'être simplement de rédaction, ne peut être fait à un bill à la troisième lecture.

384.

Committee or on consideration of Report.

or on the consideration of Report, Mr. Speaker, or the Chairman, is to desire the Member to bring up the same, whereupon it is to be read a First time without Question put.

A Clause with Penalties.

378. A Clause containing any Rates, Penalties, or other blank, after having been read a Second time, is also to be considered in Committee before it is made part of the Bill; but if any such Clause be for increasing any burthen upon the people, the Bill is re-committed, and the Clause proposed in Committee on the Bill.

Bill considered: new Clauses and Amendments offerered.

379. On consideration of the Bill as amended, new Clauses are first offered, and then Amendments are proposed to the several Clauses of the Bill.

Bills re-committed.

380. On consideration of the Bill as amended, the Bill may be ordered to be re-committed to a Committee of the Whole House, or to a Select Committee.

Order for Third Reading discharged.

381. The Order for the Third Reading of a Bill may be read and discharged, and the Bill ordered to be re-committed.

Third Reading.

382. The Order of the Day being read for the Third Reading of a Bill, a Motion is made and Question put: "That the Bill be now read a Third time;" to which Amendments may be moved, as on the Second Reading.

Amendments on Third Reading.

383. No Amendments, not being merely verbal, shall be made to any Bill on the Third Reading.

Bill passé et titre adopté

384. Après la troisième lecture et les procédures qui l'accompagnent, la question est posée: "Que le bill passe," après quoi le titre du bill est accepté, ou amendé et accepté.

Ajournement des procédures ultérieures à la troisième lecture

385. Les procédures ultérieures à la troisième lecture peuvent être remises à un autre jour.

Lois temporaires

387. La durée précise de toute loi temporaire doit être fixée dans une clause distincte, à la fin du bill.

Certificat des lectures

Règle Q., 44.—Lorsqu'un bill subit une lecture, le Greffier la certifie sur l'endos avec la date. Lorsqu'il est passé, il certifie au bas la passation ainsi que la date.

Devoir du Greffier en Loi

Règle Q., 48.—Le Greffier en Loi est tenu de reviser les bills publics après leur première lecture et de certifier qu'ils sont corrects; à chaque phase subséquente, s'ils sont amendés, il en est également responsable. Il doit préparer un sommaire de chaque bill public avant sa deuxième lecture.

Bills envoyés au Conseil Législatif

388. Lorsque toutes les procédures se rattachant à un bill sont terminées, il est ordonné au greffier "de porter ce bill au *Conseil Législatif* et de demander son concours;" ou lorsque le bill vient du *Conseil Législatif*, de "l'informer que cette Chambre l'a passé sans amendements," ou "avec amendements, auxquels amendements cette Chambre demande le concours du *Conseil Législatif*."

Bills renvoyés du Conseil Législatif

389. Lorsqu'un bill est renvoyé du *Conseil Législatif* avec des amendements, ces amendements sont lus deux fois; et sont acceptés, ou acceptés avec des amendements, ou refusés, ou

bien

Bill passed and Title agreed to.

384. After the Third Reading, and further Proceedings thereon, a Question is put, "That the Bill do pass," after which, the Title of the Bill is agreed to, or amended and agreed to.

Further proceedings on Third Reading adjourned.

385. The further proceedings on a Third Reading may be adjourned to a future day.

Temporary Laws.

387. The precise duration of every temporary Law is to be expressed in a distinct Clause at the end of the Bill.

Certificate of Readings

RULE Q., 44.—When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

Duty of Law Clerk.

RULE Q., 48.—It shall be the duty of the Law Clerk to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills, should they be amended, the Law Clerk shall be equally responsible. He shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof.

Bills sent to the Legislative Council.

388. When all the proceedings on a Bill have been concluded, the Clerk is ordered "to carry the Bill to the *Legislative Council*, and desire the concurrence *of their Honors*"; or when such Bill has been brought from the *Legislative Council*, "to acquaint them that this House hath agreed to the same without Amendment" or "with Amendments; to which Amendments this House doth desire the concurrence of their *Honors*."

Bills returned from the Legislative Council.

389. When a Bill is returned from the *Legislative Council* with Amendments, such Amendments are Twice read; and agreed to, or agreed

to

bien la considération ultérieure de ces amendements est remise à trois ou six mois, ou bien il est ordonné que le bill soit mis de côté.

Examen des amendements faits par le Conseil Législatif

390. La prise en considération des amendements faits par le *Conseil Législatif* à un bill public doit être fixée pour un autre jour, à moins que la Chambre n'ordonne de prendre de suite ces amendements en considération.

Sanction royale

391. La sanction royale est donnée à chaque bill par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* en personne, après que la présence *de l'Assemblée Législative* a été requise dans *la salle du Conseil Législatif* à cet effet.

XX—RAPPORTS ET DOCUMENTS

Rapports et documents

392. Les rapports et documents sont déposés sur le bureau sur ordre de la Chambre.

Adresse demandant des documents

393. Lorsqu'un rapport ou un document touche aux prérogatives de Sa Majesté, il est présenté une adresse demandant la production devant la Chambre de ce rapport ou document.

Documents présentés par ordre

394. Les autres documents sont présentés par ordre de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* ou en vertu de statuts *de la Législature*.

Présentés par un député

395. Lorsqu'un rapport ou un document est présenté par un député, à la demande de l'Orateur il le remet au Greffier.

Déposés sur le bureau

396. Les rapports ou les documents qui doivent

to with Amendments, or disagreed to, or the further consideration thereof put off for Three or Six months, or the Bill ordered to be laid aside.

Consideration of Amendments of the Legislative Council

390. Amendments *of the Legislative Council* to Public Bills are to be appointed to be considered on a future day, unless the House shall order them to be considered forthwith.

Assent by Lieutenant Governor.

391. The Royal Assent is signified to every Bill by *His Honor the Lieutenant Governor* in person, the attendance of the *Legislative Assembly*, in the *Chamber of the Legislative Council*, having been desired for that purpose.

XX.—ACCOUNTS AND PAPERS.

Accounts, &c., ordered

392. Accounts and Papers are ordered to be laid before The House.

Addresses for Papers.

393. When Her Majesty's prerogative is concerned in any Account or Paper, an Address is presented, praying that the same may be laid before The House.

Papers presented by Command.

394. Other Papers are presented by Command of *His Honor the Lieutenant Governor*, or pursuant to Acts of *the Legislature*.

Presented by Members

395. When any Account or Paper is presented by a Member, on being desired by Mr. Speaker he delivers it to the Clerk of The House.

Deposited with the

396. Accounts and other Papers which shall be

par le Greffier

vent être soumis à cette Chambre en vertu d'un statut *de la Législature* ou d'un ordre de la Chambre peuvent être déposés au bureau du Greffier; puis ils sont ensuite déposés sur le bureau de la Chambre *par ordre de l'Orateur*, et une liste de ces rapports et documents est lu par le Greffier.

Restent sur le bureau

397. La Chambre ordonne que tout rapport ou document reste sur le bureau, ou le renvoie à un Comité.

Documents doivent être préparés dans une forme convenable

397a. Lorsque des documents sont présentés par ordre de la Couronne, ou en vertu d'un ordre de cette Chambre, ou en reponse à une adresse, ils sont déposés sur le bureau dans une forme qui puisse permettre de les délivrer promptement aux députés.

Impression ordonnée

398. La Chambre ordonne l'impression des rapports et documents, chaque fois que cela est à propos.

Comité Collectif des Impressions

399. *Le Comité Collectif des Impressions* aide l'Orateur dans toutes les affaires qui se rapportent aux impressions faites par ordre de la Chambre ; il choisit et prépare pour l'impression les rapports et les documents présentés en vertu de motions faites par les députés.

Impression des documents

RÈGLE Q., 94.—Une motion pour faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix, renvoyée au Comité Collectif des Impressions, qui fait rapport de l'opportunité de l'impression.

XXI

---

be required to be laid before this House by any Act of *the Legislature*, or by any Order of the House, may be deposited in the office of the Clerk of this House, and *by direction of the Speaker* the same will be laid on the Table and a List of such Accounts and Papers read by the Clerk.

Clerk of the House.

397. Every Account and Paper is ordered to lie upon the table, or is referred to a Committee.

Accounts to lie upon the Table, &c.

397a. When Papers are presented by Command, or in pursuance of an Order of this House, or in answer to an Address, the same shall be laid upon the Table in such a form as to ensure a speedy delivery thereof to Members.

Papers to be prepared in proper form

398. Accounts and Papers are ordered to be printed, whenever it is expedient.

Ordered to be printed.

399. *The Joint Committee on Public Printing* assists Mr. Speaker in all matters which relate to the Printing executed by Order of the House; and it selects and arranges for printing, Returns and Papers presented in pursuance of Motions made by Members.

Joint Committee on Printing.

RULE Q., 94.—Every Motion for Printing any Paper shall, before the Question is put thereon, be first submitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same.

Printing of Documents

XXI.

XXI—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS

Droits de la Chambre relativement aux aides et subsides

RÈGLE Q., 89.—L'Assemblée Législative a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par la Législature de Québec; et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent originer dans cette Chambre, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter et d'assigner dans ces bills les fins, les objets, les considérations, les limitations et les spécifications de ces octrois, qui ne peuvent être modifiés par le Conseil Législatif.

Droit exclusif de l'Assemblée Législative

401. L'*Assemblée Législative* a seule le droit d'accorder des aides et subsides à la Couronne.

Rejet d'un bill d'argent par le Conseil Législatif regardé avec jalousie

402. Quoique le *Conseil Législatif* ait exercé le pouvoir de rejeter divers bills se rapportant à la taxation, en refusant de les accepter en bloc, l'exercice de ce pouvoir par le *Conseil Législatif* n'a pas été fréquent et il est avec raison regardé par cette Chambre d'un œil particulièrement jaloux, vu que cela affecte le droit de l'*Assemblée Législative* d'accorder les Subsides ainsi que de pourvoir aux Voies et Moyens pour le service de l'année.

L'Assemblée Législative peut maintenir son droit intact.

403. Pour empêcher, à l'avenir, l'exercice indu de ce pouvoir par le *Conseil Législatif* et pour assurer à *l'Assemblée Législative* son légitime contrôle sur la taxation et les Subsides, cette Chambre a en ses propres mains le pouvoir d'imposer des taxes et d'en faire remise et de rédiger les bills des Subsides, de telle façon que le droit de *l'Assemblée Législative* quant à la substance, à la manière, à la quantité ou au temps puisse être maintenu intact.

La Chambre n'insiste pas

RÈGLE Q., 90.—Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre n'insiste pas sur le privilége qu'elle réclame

XXI.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

Rights of the House touching Aids and Supplies.

Rule Q., 89.—All Aids and Supplies, granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the sole gift of the Legislative Assembly; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with this House, as it is the undoubted and sole right of The House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council.

Exclusive right of the Legislative Assembly.

401. The right of granting Aids and Supplies to the Crown, is in the *Legislative Assembly* alone.

Rejection of Money Bills by the Legislative Council regarded with jealousy.

402. Although the *Legislative Council* has exercised the power of rejecting Bills of several descriptions relative to Taxation, by negativing the whole, yet the exercise of that power by *it* has not been frequent, and is justly regarded by this House with peculiar jealousy, as affecting the right of the *Legislative Assembly* to grant the Supplies, and to provide the Ways and Means for the service of the year.

The Legislative Assembly can maintain its right inviolate.

403. To guard, for the future, against an undue exercise of that power by the *Legislative Council*, and to secure to the *Legislatiue Assembly its* rightful control over Taxation and Supply, this House has in its own hands the power so to impose and remit Taxes, and to frame Bills of Supply, that the right of the *Legislative Assembly* as to the matter, manner, measure, or time, may be maintained inviolate.

Its strict rights waiv-

Rule Q., 90.—In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the privilege

sur ses privilèges en certains cas.

réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Conseil Législatif pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le Conseil Législatif quand ils décrètent ou modifient les amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par cette Chambre, pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour but que de punir ou prévenir des infractions.

Pénalités, confiscations et honoraires

404. Cette Chambre n'insiste pas non plus sur ses anciens et indubitables privilèges, dans les cas où il est décrété des honoraires à l'égard d'un bénéfice procuré ou d'un service rendu en vertu du statut et dans le but de faire exécuter les dispositions de ce statut; et que ces honoraires ne sont pas déclarés payables au trésor public ou pour contribuer au revenu public, et ne sont pas de nature à obliger ceux qui les reçoivent à en rendre compte au public, au cas soit de déficit soit de surplus.

Péages et droits dans les bills privés

405. Cette Chambre n'insiste pas sur ses privilèges à l'égard de toutes clauses insérées dans les bills privés venant du *Conseil Législatif*, pourvoyant à des péages ou charges pour services rendus et ne comportant pas le caractère d'une taxe.

Les votes d'argent sont recommandés par le Lieutenant Gouverneur.

STATUT Q., 31 V., ch. 9, sec. 5.—L'Assemblée Législative n'adoptera ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'aucune partie du fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas d'abord été recommandés à l'Assemblée Législative par un Message du Lieutenant Gouverneur durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés.

Vote d'argent

408. Cette Chambre ne procède qu'en Comité Général à l'examen d'une pétition, d'une motion

d'un

vilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided, that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent contraventions.

ed in certain cases.

404. Nor will this House insist on its ancient and undoubted privileges, where fees are imposed in respect of benefit taken or service rendered under the Act, and in order to the execution of the Act, and are not made payable into the Treasury, or in aid of the Public Revenue and do not form the ground of public accounting by the parties receiving the same, either in respect of deficit or surplus.

Penalties, forfeitures and fees.

405. This House will not insist on its Privileges with regard to any Clauses in Private Bills sent down from *the Legislative Council*, which refer to Tolls and Charges for services performed, and are not in the nature of a Tax.

Tolls and charges in Private Bills.

ACT Q., 31 V., Ch. 9, Sec. 5.—The Legislative Assembly shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill, for the appropriation of any part of the Consolidated Revenue Fund, or of any Tax or Impost, to any purpose which has not been first recommended to the Legislative Assembly, by Message of the Lieutenant Governor during the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.

Money votes to be recommended by the Lieutenant Governor.

408. This House will not proceed upon any Petition, Motion or Bill, for granting any Money, or

Grant of Money.

ou d'un bill demandant d'avancer une somme d'argent ou la remise ou l'accommodement d'une somme d'argent due à la Couronne.

Délibérations sur motion demandant une aide publique, ajournées

RÈGLE Q., 88.—Lorsqu'une motion est faite en Chambre pour une aide publique ou l'imposition d'une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu de suite, mais sont ajournées à tel jour subséquent que la Chambre fixe; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général avant qu'une résolution ou un vote de la Chambre ne soit adopté au sujet de la motion en question.

Adresses demandant de l'argent

410. Cette Chambre ne procède qu'en Comité Général à l'examen d'une motion demandant qu'il soit présenté une adresse à la Couronne la priant d'autoriser le paiement d'une somme d'argent ou qu'une dépense quelconque soit encourue.

Un seul amendement à la formation du Comité des Subsides.

USAGE Q., 31.—Lorsqu'une motion, proposée comme un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens, a été rejetée, il ne peut être proposé aucun autre amendement.

Pas de sous-amendement.

USAGE Q., 32.—Un amendement à un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens est contraire à l'ordre.

Procédure lorsque l'amendement est adopté.

USAGE Q., 33.—Lorsque la Chambre a admis un amendement à la motion demandant que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en Comité des Subsides ou des Voies et Moyens, on peut de suite proposer que la Chambre se forme en ce Comité, soit immédiatement soit un autre jour ; et s'il est résolu qu'elle se forme en Comité immédiatement, l'Orateur propose encore la question qu'il quitte le fauteuil.

416.

or for releasing or compounding any Sum of Money owing to the Crown, but in a Committee of the Whole House.

Motions for Aids and Supplies not to be presently entered upon.

RULE Q., 88.—If any Motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Addresses for money.

410. The House will not proceed upon any Motion for an Address to the Crown, praying that any Money may be issued, or that any expense may be incurred, except in a Committee of the Whole House.

Only one Amendment on going into Supply.

USAGE Q., 31.—If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered.

No sub-amendment

USAGE Q., 32.—An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order.

Proceedings when Amendment agreed to.

USAGE Q., 33.—When an Amendment has been carried to the Motion that The Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that The House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day; and when it is resolved to do so immediately, The Speaker will then again propose the Question for his leaving the Chair.

Questions demandant l'omission ou la réduction des articles.

416. Lorsqu'il est fait, en Comité des Subsides, une motion demandant l'omission, ou la diminution d'un article dans un crédit, le Président doit proposer la question demandant telle omission ou telle diminution; et les députés ne peuvent parler que sur cette question, tant qu'il n'en a pas été disposé.

Motions prises dans l'ordre des articles tels qu'imprimés.

417. Lorsqu'il est proposé plusieurs motions différentes, il doit en être disposé dans l'ordre qu'occupent les articles auxquels elles se rapportent dans le budjet imprimé des dépenses.

Aucune motion relative à un article antérieur n'est permise.

418. Après que le Président a proposé une question demandant l'omission ou la diminution d'un article, il ne peut être fait aucune motion et aucun débat n'est permis au sujet d'un article précédent.

Question posée sur le crédit original ou tel que réduit.

419. Lorsqu'il a été proposé d'omettre ou de diminuer des articles dans un crédit, la question est ensuite posée sur le crédit original ou sur le crédit tel que diminué, suivant le cas.

Aucune motion à l'égard d'un article après réduction du crédit entier.

420. Après que le Président a proposé une question demandant de diminuer un crédit, il ne peut être fait aucune motion demandant l'omission ou la diminution d'un article de ce crédit.

Rapport du Comité des Subsides et des Voies et Moyens.

421. La Chambre ordonne pour un jour ultérieur la réception du rapport au sujet des résolutions adoptées par les Comités des Subsides et des Voies et Moyens.

Permission de siéger de nouveau

422. Le Président informe la Chambre qu'il a reçu instruction de demander pour le Comité permission

416. When a Motion is made, in Committee of Supply, to omit or reduce any item of a Vote, a Question shall be proposed from the Chair for omitting or reducing such item accordingly; and Members shall speak to such Question only, until it has been disposed of.

Questions for omitting or reducing items.

417. When several Motions are offered, they shall be taken in the order in which the items to which they relate appear in the Printed Estimates.

Proposed in order of Printed Estimates.

418. After a Question has been proposed from the Chair, for omitting or reducing any item, no Motion shall be made, or Debate allowed upon any preceding item.

No Motion to be made relating to any prior item.

419. When it has been proposed to omit or reduce items in a Vote, the Question shall be afterwards put upon the original Vote, or upon the reduced Vote, as the case may be.

Quest put upon the original or reduced Vote.

420. After a Question has been proposed, from the Chair, for a reduction of the whole Vote, no Motion shall be made for omitting or reducing any item.

No Motion on an item allowed after reduction of whole Vote proposed.

421. Any Report of Resolutions from the Committees of Supply, and Ways and Means, is ordered to be received on a future day.

Reports from Committee of Supply and Ways and Means.

422. The Chairman acquaints The House that he was directed to move, that the Com-

Leave to sit again.

mittee

permission de siéger de nouveau et la Chambre fixe un jour, en conséquence de cette demande.

Question dans le feuilleton pour le Comité des Subsides, etc.

425. Lorsqu'est lu l'ordre du jour pour la formation du Comité des Subsides ou du Comité des Voies et Moyens, la question doit être proposée: "Que l'Orateur quitte maintenant le fauteuil."

Président du comité des voies et moyens.

426. Dans *une Législature nouvelle,* le député appelé en premier à présider le Comité des Subsides continue à présider ce Comité ainsi que celui des Voies et Moyens tant que *la Législature* n'est pas dissoute; et il est appelé le Président du Comité des Voies et Moyens.

L'adoption des résolutions des Comités.

428. Lorsqu'il en est fait rapport à la Chambre, les résolutions des Comités des Subsides et des Voies et Moyens sont lues une première et une deuxième fois puis adoptées; ou peuvent être amendées, différées, renvoyées de nouveau au Comité ou refusées.

Taxe ne peut être augmentée sur examen du rapport

429. Il ne peut être fait à ces résolutions aucun amendement comportant l'augmentation d'une charge sur le peuple, à moins que la charge ainsi augmentée n'excède pas la charge existant déjà en vertu d'un statut *de la Législature.*

XXII—ÉLECTIONS

Les députés élus par plusieurs colléges électoraux doivent opter dans une semaine.

430. Dans le délai d'une semaine, après qu'il appert que *les élections* ne souffrent pas objection, tous les députés élus par deux colléges électoraux, ou un plus grand nombre, doivent opter pour celui de ces colléges qu'ils veulent représenter.

STATUT

mittee may have leave to sit again; and The House appoints a day accordingly.

Question on Paper for Supply or Ways and Means.

425. On the Order of the Day for either Supply or Ways and Means being read, the Question shall be proposed: "That Mr. Speaker do now leave the Chair."

Chairman of Committee of Ways and Means.

426. The Chairman first called to the Chair of the Committee of Supply, in a *new Legislature*, continues to take the Chair of that Committee and of the Committee of Ways and Means, until the Legislature shall be dissolved, and is called the Chairman of the Committee of Ways and Means.

Resolutions of Committees agreed to.

428. Resolutions of the Committees of Supply and Ways and Means, reported to The House, are read a first and second time, and agreed to; or may be amended, postponed, recommitted, or disagreed to.

Tax not to be increased on Report.

429. No Amendment, whereby the charge upon the people will be increased, may be made to any such Resolution, unless such charge so increased shall not exceed the charge already existing by virtue of any Act of *the Legislature*.

XXII.—ELECTIONS.

Members returned for two or more places to make their election within one week.

430. All Members who are returned for two or more places are to make their election for which of the places they will serve, within one week after it shall appear that there is no question upon the *Returns*.

ACT

Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée.

STATUT Q., 32 V., ch. 3, sec. 12.—Nul membre n'offrira ainsi sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut en vertu de la loi être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Les députés doivent se retirer dans certains cas

RÈGLE Q., 121.—Lorsqu'une question s'élève touchant l'élection ou le rapport de l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant que la question est en discussion ; et s'il est fait rapport de l'élection de plusieurs députés pour le même collége électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce qu'on ait décidé lequel est élu.

Les gouverneurs ne doivent pas intervenir dans les élections.

432. C'est une grave violation des libertés et des privilèges du *peuple de cette province*, de la part du *Gouverneur Général ou d'un Lieutenant Gouverneur*, que de profiter de l'autorité que lui donne sa commission pour influencer l'élection d'un député à *l'Assemblée Législative*.

Il est pris des procédures contre les personne élues par corruption.

RÈGLE Q., 122.—S'il appert qu'une personne a été élue député à cette Chambre ou a tenté de l'être par corruption ou au moyen de manœuvres frauduleuses quelconques, la Chambre doit sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres frauduleuses.

XXIII—RÈGLES DIVERSES

Offre d'argent à un député

RÈGLE Q., 123.—L'offre d'argent ou de tout autre avantage à un député dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend de la Législature ou qui doit y être décidée, est une grave offense qui tend au renversement de la Constitution.

Les députés ne peuvent agir comme procureurs pour ou

433. Les députés qui appartiennent au barreau ne doivent pas agir comme procureurs, d'un côté ou de l'autre, à l'égard d'un bill dont le

ACT Q., 32 V., Ch. 3, Sec. 12.—No Member shall tender his resignation while his election is lawfully under contest, nor until after the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery.

No member can resign while his seat is contested.

RULE Q., 121.—If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate; and all Members returned upon double Returns, are to withdraw until their Returns are determined.

Members to withdraw in certain cases.

432. It is a high infringement of the liberties and privileges of the *people of this Province* for any *Governor General or Lieutenant Governor* to avail himself of any authority derived from his Commission, to influence the Election of any Member to serve *in the Legislative Assembly.*

Governors not to be concerned in elections.

RULE Q., 122.—If it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, The House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

Persons returned by bribery will be proceeded against.

XXIII.—MISCELLANEOUS.

RULE Q., 123.—The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offense, and tends to the subversion of the Constitution.

Offer of Money to any Member.

433. Such Members of this House as are of the Long Robe are not to be Counsel on either side, in any Bill depending in the *Legislative Council*

Members not to be counsel for or against

contre nu bill dont le Conseil Législatif est saisi.

le *Conseil Législatif* est saisi avant que ce bill ne soit envoyé à cette Chambre.

Les députés ne doivent pas se charger de faire passer un bill privé.

436. Il est contraire à la loi et à l'usage parlementaires de permettre à un député de se charger moyennant récompense pécuniaire, lui-même ou par un associé, du soin de faire passer des bills privés dans cette Chambre ou dans l'autre.

Les députés ne doivent pas promouvoir des bills moyennant honoraires ou récompense.

437. Il est contraire à l'usage et dérogatoire à la dignité de cette Chambre, qu'un député pour ou moyennant honoraire ou récompense pécuniaire, introduise, favorise ou avocasse dans cette Chambre une procédure ou mesure à laquelle il a participé et dans laquelle il a été intéressé.

Council before such Bill shall come down to this House.

Bill pending in the Legislative Council.

436. It is contrary to the Law and Usage of Parliament that any Member of this House should be permitted to engage, either by himself or any partner, in the management of Private Bills before this or the other House, for pecuniary reward.

Members not to engage in the management of Private Bills.

437. It is contrary to the usage, and derogatory to the dignity of this House, that any of its Members should bring forward, promote, or advocate in this House, any proceeding or measure in which he may have acted or been concerned, for or in consideration of any pecuniary fee or reward.

Members not to promote measures in which they have been concerned, for fee or reward.

COD

ABSEN
n
q

ABSEN
C

ACCÈS
la
l'

ADRES
ol
30
co
q
co
ac
es
de
pı
po
le

du

INDEX

DU

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

A

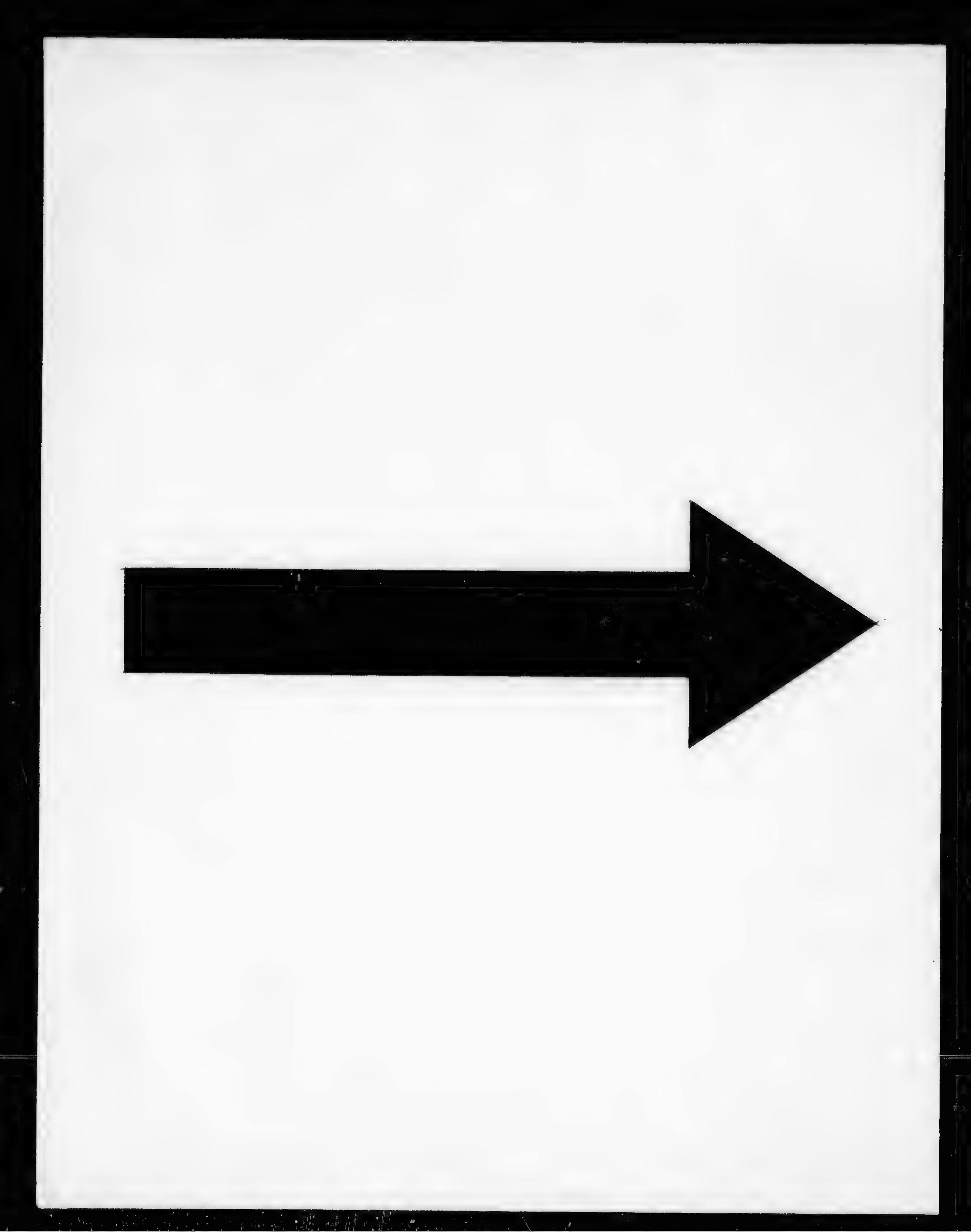
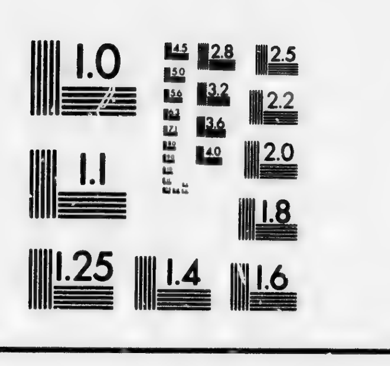




IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



au président de faire rapport, de laisser le fauteuil, sans poser la question, 215a.

La Chambre ne peut pas s'occuper des procédures du comité tant qu'il n'en a pas été fait rapport, 372 ——Rapport de progrès et demande de la permission de siéger de nouveau, 373——Rapport sur le bill, 374 ——Rapport doit être reçu sans débat et au temps fixé pour la prise en considération du bill tel qu'amendé, page 618——Prise en considération du bill tel qu'amendé, 375, 375a——Cas où il est fait rapport d'un bill sans amendement, page 618——Clauses proposées en comité ou lors de la prise en considération du bill après le rapport du comité, 577——Manière d'agir à l'égard des clauses décrétant des péages, des amendes ou contenant d'autres vides, 378——Amendements et nouvelles clauses proposés, lors de la prise en considération du bill tel qu'amendé, 379 ——Bills renvoyés de nouveau au comité, 380——Ordre pour la troisième lecture rayé, et le bill renvoyé de nouveau au comité, 381.

Troisième lecture, amendements à la question proposant la, 382——Les amendements lors de la troisième lecture ne doivent affecter que la phraséologie, 383——Bill passé et le titre adopté, 384——Procédures ultérieures lors de la troisième lecture ajournées à un jour subséquent, 385.

Durée des lois temporaires doit être exprimée, 387 ——Lectures et passation doivent être certifiées sur le bill, page 622——Le greffier en loi est responsable de l'exactitude des bills et prépare un sommaire, page 622——Bill envoyé au Conseil Législatif avec message, 388——Renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements et amendements pris en considération et acceptés, ou rejetés, etc., 389——Il doit être fixé un jour pour prendre en considération les amendements faits par le Conseil Législatif, 390——Sanction royale, 391.

C

Députés parlant sur un point d'ordre durant une division, 146——Doivent rester assis et couverts pendant qu'ils parlent, 146——Un député n'a pas le droit de voter, à moins d'être présent quand la question est posée, 180——Tout député alors présent doit voter, 181 ——Quand l'appel des députés a été fait, aucun député ne peut entrer en Chambre ou en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre la division, 182——Quand l'appel est fait les députés prennent leurs sièges et les débats cessent, page 556——Question alors mise aux voix et si on n'acquiesce pas à la décision de l'Orateur, les votes sont enregistrés, 186——Une division n'est permise que si elle est demandée par cinq députés, page 556——Ceux qui sont "pour" la motion se lèvent d'abord, ceux qui sont "contre" se lèvent ensuite, et les noms sont enregistrés, page 556 ——Les députés se tiennent debout et découverts pendant qu'on enregistre leurs noms, page 558——Le Greffier compte les voix et en fait rapport, puis l'Orateur déclare le résultat à la Chambre, page 558—— Avant que le résultat soit déclaré, tout député peut demander lecture des noms et toute erreur est corrigée, page 558——Député votant contrairement à son intention, 181.

En cas de confusion ou d'erreur, la Chambre se divise de nouveau, 191——Nombres rapportés incorrectement sont rectifiés dans le Journal, 192——Au cas de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix prépondérante, page 558

E

I

J

L

N

O

P

Q

R

U

V

INDEX

TO

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE.

A.

B.

Second Reading put, 353.——Amendments to Question for Second Reading, 354.——Amendments to be strictly relevant, 355.——Commitment, 356.——Question put for Speaker to leave the Chair, 357.——When Committee has reported Progress, Speaker leaves the Chair without putting any Question, 357. Amendments to Question for Speaker to leave the Chair, 358.

Instructions to Committee on the Bill; not to be moved by way of Amendment, 359.——Several Bills may be considered together, on the same day, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill, 360.——Preamble postponed without Question, page 615.——Amendments to clauses; limitations thereto, 363.——Question put on each clause, 364. ——Proceedings in regard to filling up blanks, 365. Clauses postponed, 366.——Postponed clauses, consideration of, 367.——New clauses, consideration of, 368.——New clauses considered before Schedules 369. ——New Schedules after original Schedules, 370.——When preamble considered and agreed to, 371,——When Chairman ordered to report, to leave the Chair without Question, 215a.

No notice taken of Proceedings in Committee until Report, 372.——Report of Progress, and leave asked to sit again, 373.——Bill reported, 374.——Report to be received without Debate, and a time appointed for considering Bill as amended, page 619. ——Consideration of Bill as amended, 375, 375a.——Where Bill reported without Amendment, page 619. ——Clauses offered in Committee, or on consideration of Bill after Report, 577.——Course pursued with clauses containing rates, penalties, or other blanks, 378.——Amendments and new clauses proposed, on consideration of Bill as amended, 379.——Bills re-committed, 380.——Order for Third Reading discharged, and Bill re-committed, 381.

Third Reading; Amendments to Question for, 382. ——Amendments on Third Reading to be merely verbal, 383.——Bill passed, and Title agreed to, 384. Further proceedings on Third Reading adjourned to a future day, 385.

Duration of Temporary Laws to be expressed, 387. ——Readings and passing certified on the Bill, page

C.

——Every Member speaking is to address the Speaker, standing and uncovered, page 545——Indulgence extended to Members unable to stand, 144——Member not to read his speech, 145——Speaking to order during a Division, sitting and covered, 146——No Member to speak after a Question put and voices given, 147——Speaker calls upon Members to speak, page 547——When several Members rise together, Motion may be made that a Member "be now heard" or "do now speak," page 547——Precedence of new Members, 149——Precedence to Members moving adjournment of Debate, 150 —— Members to speak to the Question, 152 and page 551 —— Questions allowed to be put to Ministers and other Members, page 549——Such questions not to involve argument, page 549——In answer in any question, the matter to which it refers not to be debated, page 549——Questions and replies to be in writing and entered in Journal, page 549.

Explanation of personal matters, 156 —— No Member may speak twice, except in explanation or reply, page 549——Except also in Committee, 209 and page 563——Speaking "to order," or upon a matter of privilege, 160——Debates of same session may not be alluded to, except by indulgence, for personal explanation, 161——Reports of speeches of same session may not be read, 162——Extracts referring to Debates not to be read, 163——Reflection upon Votes of the House not allowed, except for rescinding such Vote, page 551——Allusions to Debates in the other House not allowed, 165——Use of the Queen's name, 166.

Offensive words against Her Majesty, Royal Family, Governor, Lieutenant Governor, or either House or any Members thereof, not allowed, page 551——Offensive words against any Statute, not allowed, 167——One Member not to refer to another by name, 168——Objectionable words taken down, 170-172——Members not explaining or retracting, censured, 173——Interference of House to prevent quarrels, 174——No noise nor disturbance to be allowed during a Debate, 175——Rules of Debate in Committee of the Whole House, 176, 210 and page 563——Means of maintaining order in the House,

F.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

P.

Q.

S.

tion, may desire a Member to discontinue his speech, 152a.——Not to allow any Debate on the presentation of a Petition, page 607.

Divisions.—When Question is put, Speaker states whether in his opinion the " Ayes " or the " Noes " " have it ", 127——If his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127——On a Division, puts the Question, and directs the votes to be taken and recorded,186——If not demanded by five members, not entered, page 557——First directs " Ayes " and afterwards " Nays " to rise, page 557——The numbers are reported to Speaker, who declares them to The House, page 559——In case of error in recording a division, Speaker directs same to be corrected, page 559——When equality of votes, Speaker gives casting vote, page 559.

Election of Speaker.——Pleasure of Lieutenant Governor signified that House elect their Speaker on the opening of a new Legislature, 4——House proceeds to the election of Speaker; course pursued, 6-14 and page 497.——Proceedings subsequent to choice of Speaker, 15-18 —— Proceedings on vacancy in the office of Speaker during a Session, 27 and page 503——Speaker so elected does not claim Privileges, 28.

Goes to the Legislative Council: Speech from the Throne.—With The House goes up to the Bar of the Legislative Council to hear the Speech from the Throne, 30——What done on returning from the Legislative Council, 31——Speaker reports, and reads the Speech, 33.

Messages.—The Speaker communicates to the House Messages received from the Legislative Council, 276——Reads Messages from the Crown, 298.

Money Bills.—Presents Money Bills for the Royal Assent on a Prorogation, addressing His Honor, 48.

Order.—Speaker presides at all meetings of House, page 505.——Speaker apprises the House of unparliamentary Motions, page 537.——Speaker will direct words objected to, to be taken down, 170.——Speaker calls upon disorderly Members by name, 175.——Speaker maintains order in the House, page 555.——When Speaker rises during a Debate, House is to be silent, 178.

T.

U.

V.

W.

ERRATA

Version Française

Typographiques

Page 16, Article 2, 2ème ligne. Au lieu de « engalement, » lisez « également. »

Page 48, Article 54, 5ème ligne. Au lieu de « une, » lisez « un. »

Page 64, Article 85, 2ème ligne. Au lieu de « sasemblée, » lisez « assemblée. »

Page 84, Article 99, 2ème ligne. Au lieu de « boune » lisez « bonne. »

Page 84, Article 102, 4ème ligne. Au lieu de « apporprier, » lisez « approprier. »

Page 90, Article 114, 5ème ligne. Au lieu de « intérêt, » lisez « l'intérêt. »

Page 104, Article 135, 12ème ligne. Au lieu de « incompatible, » lisez « incompatibles. »

Page 106, Article 138, 1ère ligne. Insérez une virgule après le mot « union. »

Page 114, Article 147, 14ème ligne. Au lieu de « conséquences, » lisez « conséquence. »

Page 142, Préambule, 3ème ligne. Au lieu de « établier, » lisez « établir. »

Page 144, Article 2, dernière ligne. Au lieu de « de, » lisez « le. »

Page 234, Article 1, 3ème ligne. Insérez une virgule avant et après les mots « de temps à autre. »

Page 234, Article 2, dernière ligne. Au lieu de « deviennent vacante, » lisez « devienne vacant. »

Page 236, Article 3, 3ème ligne. Insérez une virgule après le mot « piastres. »

Page 286, Article 74, 1ère ligne. Au lieu de « La, » lisez « Le. »

Page 298, Article 95, 6ème ligne. Au lieu de « nomme, » lisez « nommé. »

Page 382, Article 10, 2ème ligne. Insérez une virgule après les mots « s'adresser. »

Page 398, Article 31, 6ème ligne. Au lieu de « public, » lisez « publics. »

Page 402, Article 37, 4ème ligne. Retranchez la virgule après le mot " chambre."

Page 422, Article 60, 9ème ligne. Insérez une virgule après les mots "l'avis."

Page 432, Article 75, 2ème ligne. Insérez une virgule après le mot " Général."

Page 438, Article 85, 6ème ligne. Au lieu de "écrites," lisez "écrite."

Page 496, Article 3, dernière ligne. Au lieu de "Législtiaf," lisez "Législatif."

Page 508, Article 43, 5ème ligne. Insérez une virgule après le mot "Message."

Page 512, Article 53, 3ème ligne. Insérez une virgule après le mot "retour."

Page 512, Article 54, 1ère ligne. Insérez une virgule après le mot "signalé."

Page 526, Article 98, 2ème ligne. Insérez une virgule après le mot "ordinaire."

Page 554, Article 178, 3ème ligne. Au lieu de "s'assoir," lisez "s'asseoir."

Page 576, Article 243, 1ère ligne. Au lieu de "Comtes," lisez "Comptes."

Page 590, Article 276, 3ème ligne. Retranchez "il" et aussi "du" entre les mots *Conseil* et *Legislatif.*

Page 590, Article 278, 2ème ligne. Au lieu de " Conseiller," lisez " Conseil."

De Rédaction

Page 348, Article 7, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez " poser la question."

Page 348, Article 8, 1ère ligne. Au lieu de "mises aux voix," lisez "posées."

Page 350, Article 13, 2ème ligne. Au lieu de "écartant," lisez "rejetant."

Page 350, Article 14, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 352, Article 17, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 354, Article 20, 3éme ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 356, Article 23, 3ème ligne. Au lieu de "l'écarter," lisez "le rejeter."

Page 356, Article 24, 1ère et 4ème lignes. Au lieu de "mis aux voix," lisez "posé."

Page 365, AMENDEMENTS, 3 dernières lignes. Retranchez "mais on peut ajouter des mots à un amendement à cette motion, après que cet amendement a été adopté."

Page 367, SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS, 4ème ligne. Retranchez "mais il peut être ajouté des mots à cet amendement, lorsqu'il est adopté."

Page 496, Article 7, dernière ligne. Au lieu de "mise aux voix," lisez "posée."

Page 498, Article 11, 1ère ligne. Au lieu de "met alors aux voix," lisez "pose alors."

Page 498, Article 12, 4ème ligne. Au lieu de "met alors aux voix," lisez "pose alors."

Page 510, Article 51, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."

Page 512, Article 54, 5ème ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix." lisez "poser la question."

Page 512, Article 55, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."

Page 512, Article 56, 9ème ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."

Page 514, Usage Q. 7, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."

Page 516, Article 67 b., 4ème ligne. Au lieu de "rapporte," lisez "fasse rapport de."

Page 516, Article 67 c., 4ème ligne. Au lieu de "rapporte," lisez "fasse rapport de."

Page 516, Article 67 c., 6ème ligne. Au lieu de "mettre immédiatement cette motion aux voix," lisez "immédiatement poser la question."

Page 530, Usage Q. 8, 2ème ligne. Au lieu de "mises aux voix," lisez "posées."

Page 530, Article 120, 1ère ligne. Au lieu de "écartée," lisez "supprimée."

Page 532, Article 122, 3ème ligne. Au lieu de "écartées," lisez "supprimées."

Page 538, Usage Q. 13, 2ème ligne. Ou lieu de "écartant," lisez "rejetant."

Page 538, Usage Q. 14, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 538, Usage Q. 17, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 540, Usage Q. 20, 3ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

Page 542, Usage Q. 24, 1ère et 2ème lignes. Au lieu de "mis aux voix," lisez "posé."

Page 560. Article 199, 4ème et 6ème lignes. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."

Page 562, Article 200, 9ème ligne. Au lieu de "laisser," lisez "quitter."

Page 562, Article 201, 1ère ligne. Au lieu de "laissé," lisez "quitté."

Page 564, Article 213, 3ème ligne. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."

Page 566, Article 215 a., dernière ligne. Au lieu de "laisser," lisez "quitter."

Page 566, Article 218, 2ème et 3ème lignes. Au lieu de "laisse," lisez "quitte," et de "met fin à," lisez "empêche."

Page 568, Article 220, 3ème ligne. Au lieu de "deuxième," lisez "seconde."

Page 578, Article 247, 5ème ligne. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."

Page 588, Article 270, dernière ligne. Au lieu de "dans l'enclos de la barre," lisez "sur le parquet de la chambre."

Page 592, Article 285, 2ème ligne. Retranchez "à la Chambre."

Page 594, Article 293, 3ème ligne. Au lieu de "laissé," lisez "quitté."

Page 596, Article 295, 2ème ligne. Au lieu de "en dedans," lisez "au delà."

Page 598, Article 304, 6ème ligne. Au lieu de "espace blanc," lisez "vide."

Page 602, Article 316, 4ème ligne. Au lieu de "au long," lisez "par seing."

Page 610, Article 352, 2ème ligne. Au lieu de "seconde," lisez "deuxième."

Page 612, Article 357, 7ème ligne. Au lieu de "rapporté," lisez "fait rapport de."

Page 620, Article 378, 3ème ligne. Au lieu de "blancs," lisez "vides."

Page 620, Article 382, dernière ligne. Au lieu de "seconde," lisez "deuxième."

Page 624, Article 392, 1ère ligne. Au lieu de "déposés sur le bureau," lisez "présentés."

Page 636, Article 428, 4ème ligne. Au lieu de "deuxième," lisez "seconde."

Page 682, Subsides et Voies et Moyens, 40ème ligne. Retranchez "Cependant, il est permis d'ajouter à un amendement adopté, page 632."

ERRATA

English Version.

Typographical.

Page 465, line 23. Insert the words "the Honorable" after the words "On motion of."

In the Text.

Page 369, Amendments, two last lines. Strike out "but words may be added to an Amendment after its adoption."

Page 371, Supply and Ways and Means, 3rd line. Strike out "but words may be added to an Amendment when adopted."

Page 719, Supply and Ways and Means, 36th line. Strike out "Addition allowed however to an Amendment which has been agreed to, page 633."



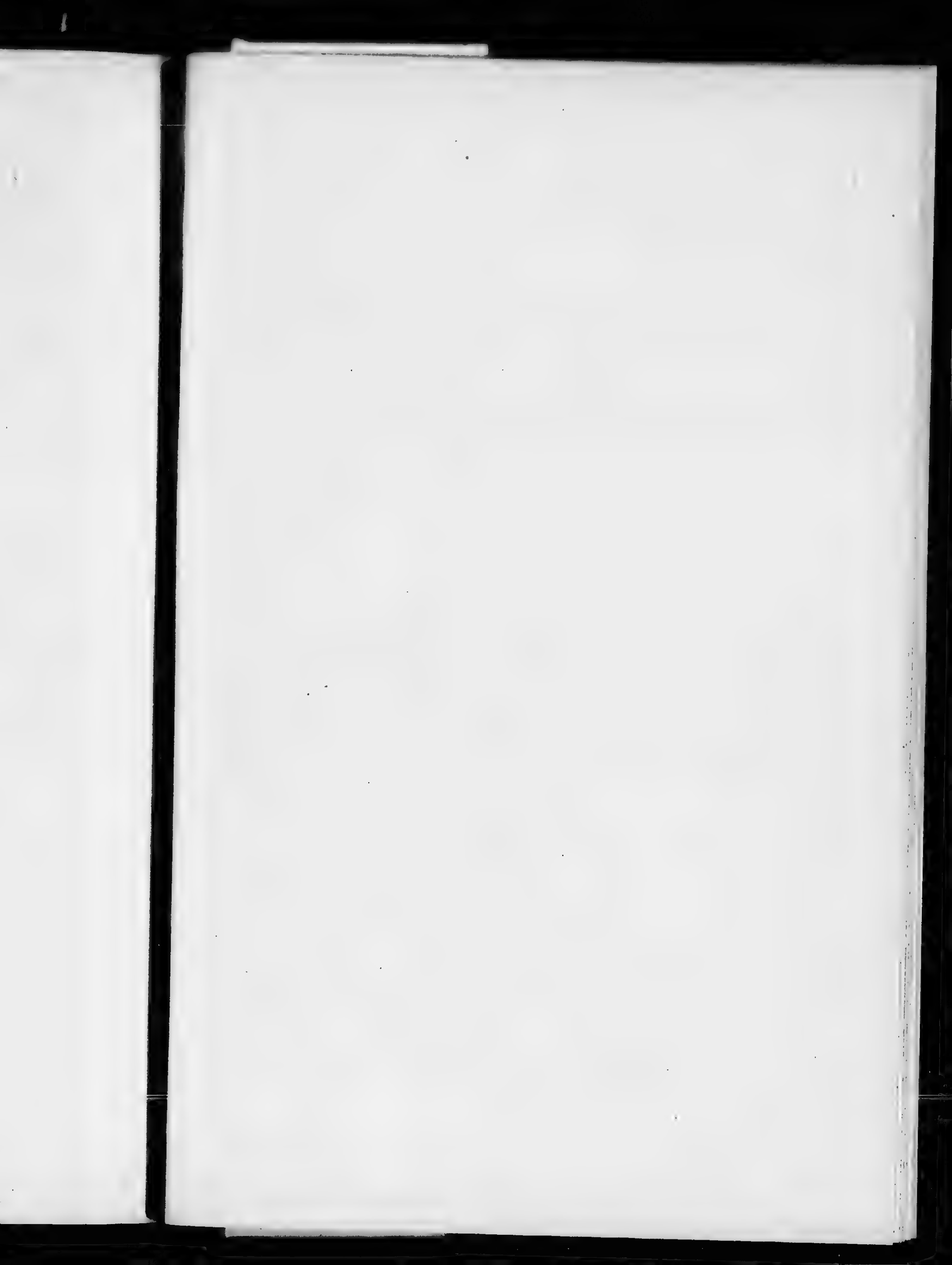


TABLE DES MATIÈRES.

TABLE OF CONTENTS.

FIN.

END.